



ELECTIONS ACT	LOI SUR LES ÉLECTIONS
RSY 2002, c.63; amended by SY 2004, c.9; SY 2009, c.14; SY 2012, c.14; SY 2015, c.11; SY 2016, c.5; SY 2018, c.7; SY 2019, c.6	LRY 2002, ch. 63; modifiée par LY 2004, ch. 9; LY 2009, ch. 14; LY 2012, ch. 14; LY 2015, ch. 11; LY 2016, ch. 5; LY 2018, ch. 7; LY 2019, ch.6*
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Application of Act	2

VOTING ELIGIBILITY

Qualification as an elector	3
Right to vote at a polling station	4
Persons not qualified to vote	5

RESIDENCE OF ELECTORS

Residence	6
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.7</i>	7
Temporary residence	8
Candidate's residence	9
Government employee or student outside the Yukon	10

**PART 1
ELECTION ADMINISTRATION****ELECTION OFFICERS**

Eligibility	11
Declaration	11.01
Appointment – other election officers	11.02
Officer in charge	11.03
Removal and replacement	11.04

CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment and term	12
Remuneration	12.01
Resignation, removal or suspension	12.02
"Elections Yukon" and logo	12.03
Restrictions on political activity	13
Powers	14
Innovation	14.01
Delegation of powers or duties	15
Employees and financing of operations	16
Forms	16.1

**ASSISTANT CHIEF ELECTORAL
OFFICER**

Appointment	17
Restrictions on political activity	18
Duties	19

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Application de la Loi	2

DROIT DE VOTE

Qualité d'électeur	3
Droit de voter à un bureau de scrutin	4
Personnes inhabiles à voter	5

RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS

Résidence	6
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 7</i>	7
Résidence temporaire	8
Résidence du candidat	9
Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon	10

**PARTIE 1
ADMINISTRATION DE
L'ÉLECTION****PERSONNEL ÉLECTORAL**

Admissibilité	11
Déclaration	11.01
Nominations – autres membres du personnel électoral	11.02
Membre du personnel électoral responsable	11.03
Révocation et remplacement	11.04

**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS**

Nomination et mandat	12
Rémunération	12.01
Démission, révocation ou suspension	12.02
Logo et « Élections Yukon »	12.03
Activités politiques	13
Pouvoirs	14
Innovation	14.01
Délégation de pouvoirs ou de fonctions	15
Employés et financement des opérations électorales	16
Formulaires	16.01

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DES ÉLECTIONS**

Nomination	17
------------	----

Repeal S.Y. 2015, c.11, s.14 20

**RETURNING OFFICERS AND
ASSISTANT RETURNING
OFFICERS**

Repeal S.Y. 2015, c.11, s.14 21
Impartiality 22
Removal from office 23
Assistant returning officer assumes
duties 24
Training 25
Repeal S.Y. 2015, c.11, s.16 26

RETURNING OFFICERS

Appointment 27
Suspension 28

**ASSISTANT RETURNING
OFFICERS**

Appointment 29
Duration 30
Repeal S.Y. 2015, c.11, s.17 31
Publication of appointees 32

**FEES, COSTS, ALLOWANCES AND
EXPENSES**

Tariff of remuneration 33
Yukon Consolidated Revenue Fund 34
Chief electoral officer reviews
accounts 35
Accountable advance 36
Returning officer certifies accounts 37
Forfeiture of payment 38
Training 39

POLLING DIVISION

Established at last general election 40
Revision by returning officer 41
Increase in size 42
Submission of revision 43

REGISTERED POLITICAL PARTY

Registration 44
Subscribed by members 45
Name 46
Maintenance and cancellation of
registration 47

Restrictions 18
Fonctions 19
Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 14 20

**DIRECTEUR DU SCRUTIN ET
DIRECTEURS ADJOINTS DU
SCRUTIN**

Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 14 21
Impartialité 22
Révocation de nomination 23
Suppléance 24
Formation 25
Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 16 26

DIRECTEUR DU SCRUTIN

Nomination 27
Suspension 28

**RECTEURS ADJOINTS DU
SCRUTIN**

Nomination 29
Durée 30
Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 17 31
Publication des noms des personnes
désignées 32

**HONORAIRES, FRAIS,
INDEMNITÉS ET DÉPENSES**

Tarif de rémunération 33
Trésor du Yukon 34
Examen des comptes 35
Avance à justifier 36
Certification des comptes 37
Déchéance du droit au paiement 38
Formation 39

SECTIONS DE VOTE

Établies à la dernière élection
générale 40
Révision par le directeur du scrutin
Sections de vote de plus de 400
électeurs 42
Présentation de la révision 43

PARTI POLITIQUE ENREGISTRÉ

Enregistrement 44
Signature des membres 45
Dénomination 46

Candidate endorsed by party	48
Independent candidate	49

Modification et annulation de l'enregistrement	47
Candidat appuyé par un parti	48
Candidat indépendant	49

**PART 1.01
REGISTER AND LISTS OF
ELECTORS**

Interpretation	49.01
Maintenance of register	49.02
Access to information	49.03
Use of register	49.04
Revision of register	49.05
Yukon public bodies	49.06
Agreements with electoral authorities	49.07
Consent to information-sharing	49.08
Contents of list of electors	49.09
List preparation and distribution	49.10
Dividing or combining lists	49.11
Information for electors	49.12
Use of lists	49.13
Offence	49.14

**PART 2
ELECTION PERIOD**

WRIT OF ELECTION

Order for an election	50
Dated	51
Writs at a general election dated the same	52
Published	53
Notice and delivery of writ	54
Endorsed by the returning officer	55
Procedure for returning officer	56
Withdrawal of writ	57
Writ - timing	57.1

PROCLAMATION

Issued by the returning officer	58
Place, day and time of nomination and revision	59
Day and time of official addition	60
Delivered and posted	61

ENUMERATOR

**PARTIE 1.01
REGISTRE ET LISTES
ÉLECTORALES**

Définitions	49.01
Tenue du registre	49.02
Accès à l'information	49.03
Utilisation du registre	49.04
Révision du registre	49.05
Organismes publics du Yukon	49.06
Ententes avec les autorités électorales	49.07
Consentement au partage des renseignements	49.08
Contenu de la liste électorale	49.09
Préparation et distribution des listes	49.10
Division ou réunion de listes	49.11
Renseignements pour les électeur	49.12
Utilisation des listes	49.13
Infraction	49.14

**PARTIE 2
PÉRIODE ÉLECTORALE**

BREF D'ÉLECTION

Délivrance du bref d'élection	50
Date	51
Même date	52
Publication	53
Délivrance et remise du bref	54
Endossement	55
Procédure applicable au directeur du scrutin	56
Retrait du bref	57
Durée de la validité du bref	57.1

PROCLAMATION

Proclamation lancée par le directeur du scrutin	58
Lieu, heure et date de la présentation des candidatures	59
Jour et heure du recensement général des votes	60
Remise et affichage	61

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23</i>	62
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23</i>	63
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23</i>	64
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23</i>	65
Reference to a pair of enumerators	66
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.25</i>	67
Duties	68
Payment	69
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	70
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	71
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	72
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	73
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	74
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	75
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	76
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	77
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	78
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	79
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	80
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	81
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	82
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	83
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27</i>	84

ENUMERATION

Order for enumeration	84.01
Procedure for enumeration	85
Electors with same name and address	86
Elector surname	87
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	88
Elector advised of the right to vote by special ballot	89
Times and number of visits	90
In a care centre	91
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.35</i>	92
Delivery of records	93
<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.16</i>	94
Enumerator's identification	95
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.1
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.2
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.3
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.4
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.5
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38</i>	96.6

VOTING BY SPECIAL BALLOT

Special ballot	97
Absent electors	98
Small polling division	99
Hospitals and correctional institutions	99.01

RECENSEUR

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23</i>	62
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23</i>	63
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23</i>	64
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23</i>	65
Renvoi à deux recenseurs	66
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 25</i>	67
Fonctions	68
Païement	69
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	70
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	71
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	72
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	73
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	74
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	75
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	76
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	77
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	78
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	79
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	80
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	81
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	82
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	83
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27</i>	84

RECENSEMENT

Ordonnance de recensement	84.01
Procédure applicable au recensement	85
Noms et adresses identiques	86
Nom de famille de l'électeur	87
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	88
Droit de voter par bulletin spécial	89
Heures et fréquence des visites	90
Centre de soins	91
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 35</i>	92
Remise des fiches	93
<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 16</i>	94
Pièce d'identité	95
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.1
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.2
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.3
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.4
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.5
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38</i>	96.6

VOTE PAR BULLETIN SPÉCIAL

Bulletin spécial	97
Électeurs absents	98
Petite section de vote	99

Elector not on list	99.02
Electors requiring confidentiality	100
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.41</i>	101
Information to candidates	102
Voting by special ballot	103
Return of special ballot	104
Forms and procedures	105
Remote electors	105.01
Inter-district voting	105.02

PROXY VOTING APPLICATION AND CERTIFICATE

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	106
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	106.1
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	107
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	108
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	109

CANDIDATES AND NOMINATION

Qualification of a candidate	110
Statement of ineligibility	111
Nomination day	112
Time for receiving nominations	113
Electors nominate a candidate	114
Nomination paper	115
Returning officer shall not refuse to accept	116
Candidate's deposit	117
Returning officer's receipt	118
Close of nominations	119
Correction to nomination paper	120
Order of names by drawing of lots	121
Grant of poll	122
Announcement of candidates and official agents	123
Incapacity of official agent	124
Materials to candidates	125
Notices to candidates	126
Report of rejected nomination	127
Acclamation	128

DEATH OF A CANDIDATE

After the close of nominations	129
Notice of new day of nominations	130
Report to the chief electoral officer	131

Hôpitaux et établissements correctionnels	99.01
Électeur absent de la liste	99.02
Demande de confidentialité	100
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 41</i>	101
Renseignements aux candidats	102
Vote par bulletin spécial	103
Renvoi d'un bulletin spécial	104
Formulaire et procédure	105
Électeurs isolés	105.01
Vote dans une autre circonscription électorale	105.02

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOTER PAR PROCURATION ET CERTIFICAT DE PROCURATION

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	106
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	106.1
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	107
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	108
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	109

CANDIDATS ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Éligibilité des candidats	110
Déclaration d'inéligibilité	111
Jour fixé pour la présentation des candidatures	112
Date et heure de réception	113
Présentation d'une candidature par les électeurs	114
Déclaration de candidature	115
Obligation du directeur du scrutin	116
Dépôt du candidat	117
Reçu du directeur du scrutin	118
Clôture de la présentation des candidatures	119
Correction du nom	120
Tirage au sort	121
Décision de tenir un scrutin	122
Annonce des candidats et des agents officiels	123
Incapacité de l'agent officiel	124
Accessoires d'élection	125
Avis aux candidats	126
Procès-verbal	127
Acclamation	128

DÉCÈS D'UN CANDIDAT

Après la clôture de la présentation des candidatures	129
Nouveau jour de présentation des	

candidatures	130
Rapport au directeur général des élections	131

WITHDRAWAL OF A CANDIDATE

Before two o'clock on day thirteen	132
Notice to remaining candidates	133
Duties of deputy returning officer	134
Only one candidate remains	135
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51</i>	135.1
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51</i>	135.2
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51</i>	135.3

REVISION

Times and dates	136
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53</i>	137
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53</i>	138
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53</i>	139
10 declarations only	140
Addition of a name	141
Deletion of a name	142
Amendment of list by returning officer	143
Correction of a name or address	144
Change of residence after enumeration	145
Close of revision	146
No further changes after certification	147
Statement of changes and additions	148
Delivery of lists to deputy returning officer	149
Official list of electors	150
Official list at a by-election	151
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.60</i>	152
Special revision	153
Addition of name at special revision	154
Delivering additions at special revision	155
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	156
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	157
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	158
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	159
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	160
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	161
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	162
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62</i>	163

POLLING STATIONS

Established and provided for after the issue of the writ	164
In a school or public building	165
Convenient access and exit	166

RETRAIT D'UN CANDIDAT

Avant 14 h le treizième jour	132
Avis aux candidats restants	133
Fonctions du scrutateur	134
Un seul candidat	135
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51</i>	135.1
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51</i>	135.2
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51</i>	135.3

RÉVISION

Heures et dates	136
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53</i>	137
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53</i>	138
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53</i>	139
Dix déclarations	140
Ajout d'un nom	141
Radiation d'un nom	142
Modification de la liste	143
Correction d'un nom ou d'une adresse	144
Changement de résidence après le recensement	145
Clôture de la révision	146
Plus de changement	147
Relevé des changements et des ajouts	148
Remise des listes au scrutateur	149
Liste électorale officielle	150
Élection partielle	151
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 60</i>	152
Révision spéciale	153
Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale	154
Avis des ajouts à la liste	155
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	156
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	157
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	158
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	159
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	160
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	161
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	162
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62</i>	163

BUREAUX DE SCRUTIN

Après la délivrance du bref	164
École ou immeuble public	165
Accès et sortie faciles	166

Sign to identify polling place	167	Identification du lieu de scrutin	167
--------------------------------	-----	-----------------------------------	-----

POLLING BOOTHS

Arranged for privacy	168
Pencil attached	169
Instructions for construction	170

BALLOT BOXES

Provided by chief electoral officer	171
Of durable material and with a slit	172
Sealed with special seals	173
<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.24</i>	174

BALLOT PAPERS

In the prescribed form	175
Different number on each ballot paper	176
Bound or stitched in books	177
Affidavit of printer	178
Returning officer's receipt	179

DEPUTY RETURNING OFFICERS

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	180
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	181
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	182
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	183
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	184
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64</i>	185
Materials to deputy returning officer	186
List of electors to deputy returning officer	187
List of electors for an advance poll	188
List of electors delivered by revising officer	189
Responsible for security of election supplies	190

INFORMATION AND RESOURCE OFFICERS

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.66</i>	190.1
Functions	190.01

POLL CLERKS

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68</i>	191
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68</i>	192

ISOLOIRS

Caractère secret	168
Crayon disponible	169
Instructions concernant la construction des isolements	170

URNES

Directeur général des élections	171
Matière résistante	172
Sceaux spéciaux	173
<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 24</i>	174

BULLETINS DE VOTE

Modèle réglementaire du bulletin de vote	175
Nombre différent	176
Bulletins reliés ou brochés	177
Affidavit de l'imprimeur	178
Reçu du directeur du scrutin	179

SCRUTATEURS

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	180
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	181
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	182
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	183
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	184
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64</i>	185
Accessoires à fournir au scrutateur	186
Remise de la liste électorale au scrutateur	187
Liste électorale pour un scrutin par anticipation	188
Liste électorale remise par l'agent réviseur	189
Sécurité des accessoires d'élections	190

AGENTS D'INFORMATION/PERSONNES-RESSOURCE

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 66</i>	190.1
Fonctions	190.01

GREFFIERS DU SCRUTIN

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68</i>	191
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68</i>	192
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68</i>	193

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68</i>	193
Replaces deputy returning officer	194
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70</i>	195
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70</i>	196
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70</i>	197
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70</i>	198

ADVANCE POLLS

Days and time	199
Number of advance polling stations	200
Conduct of an advance poll	201
Poll clerk's duties at an advance poll	202
Poll book entries	203
Voting at an advance poll	204
Duties at close of poll each day	205
Duties at close of last day	206
Returning officer processes and delivers lists	207

POLLING IN CARE CENTRES

Residents vote where centre is	208
Need determined by returning officer	209
Time of voting on polling day	210
Polling station may be mobile	211
Conduct of a poll in an institution	212
Responsibility for security of election supplies	213

SCRUTINEERS

Appointment and declaration	214
Two scrutineers per candidate at any time	215
Dispute determined by deputy returning officer	216
Scrutineers' rights and duties	217
Candidate may undertake duties	218
Deputy returning officer may order to leave	219
Absence shall not invalidate any act	220

POLLING DAY

Day of polling shall be a Monday	221
Hours of polling	222
Communication devices	222.01
Recording requires approval	222.02
Advertising prohibited	222.03
Offences	222.04

Remplacement du scrutateur	194
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70</i>	195
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70</i>	196
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70</i>	197
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70</i>	198

SCRUTINS PAR ANTICIPATION

Dates et heures	199
Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation	200
Tenue d'un scrutin par anticipation	201
Fonctions du greffier du scrutin	202
Inscriptions sur le registre du scrutin	203
Vote lors du scrutin par anticipation	204
Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour	205
Dernier jour du scrutin	206
Notes et envoi des listes	207

SCRUTIN DANS UN CENTRE DE SOINS

Résidents votent où est situé le centre	208
Directeur du scrutin décide du besoin	209
Heures d'ouverture le jour du scrutin	210
Bureau de scrutin peut se déplacer	211
Tenue du scrutin dans l'établissement	212
Responsabilité des accessoires d'élection	213

REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN

Nomination et déclaration	214
Présence maximale de deux représentants au scrutin par candidat	215
Différend réglé par le scrutateur	216
Droits et obligations du représentant au scrutin	217
Le candidat peut remplir certaines fonctions	218
Ordre de quitter	219
Absence du candidat	220

JOUR DU SCRUTIN

Lundi	221
Heures d'ouverture	222
Appareils de communication	222.01
Approbation préalable pour	

		enregistrement	222.02
		Publicité interdite	222.03
		Infractions	222.04
OPENING OF THE POLL		OUVERTURE DU SCRUTIN	
Printed directions to electors	223	Instructions imprimées destinées aux électeurs	223
Ballot papers initialled	224	Apposition des initiales	224
Ballot box sealed	225	Urne scellée	225
Persons present at a polling station	226	Personnes présentes au bureau de scrutin	226
Attendance of the media at polling places	227	Présence des médias	227
MANNER OF VOTING		MANIÈRE DE VOTER	
By ballot	228	Scrutin secret	228
Deputy returning officer instructs each elector	229	Instructions à l'électeur	229
Electors shall declare name and address	230	Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse	230
Electors not on official list	231	Électeur absent de la liste officielle	231
Changed residence	231.01	Changement de résidence	231.01
Previous address information	231.02	Renseignements sur l'adresse précédente	231.02
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.87</i>	231.1	<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 87</i>	231.1
Declined ballot paper	232	Refus d'un bulletin de vote	232
Poll clerk makes entries in poll book	233	Inscription sur le registre du scrutin	233
No proof of right to vote required	234	Aucune preuve requise	234
Electors mark ballot paper	235	Marquage du bulletin de vote par l'électeur	235
Deputy returning officer removes counterfoil	236	Détachement du talon par le scrutateur	236
Electors shall vote without delay	237	Vote sans retard inutile	237
Electors vote if present at close of poll	238	Électeurs présents lors de la clôture du scrutin	238
Electors shall not vote more than once	239	Interdiction	239
Issue of second ballot paper	240	Remise d'un second bulletin de vote	240
Confidentiality	240.01	Caractère secret du vote	240.01
Temporary absence	240.02	Absence temporaire	240.02
DECLARATIONS OF ELECTORS		DÉCLARATIONS DES ÉLECTEURS	
Subject to any declaration elector votes	241	Droit de vote sous réserve d'une déclaration	241
Declaration only as provided for	242	Interdiction	242
Misrepresentation of disqualification criteria	243	Mention d'incapacité	243
Refusal to make declaration	244	Refus de faire une déclaration	244
Declaration not required on receipt of ballot paper	245	Déclaration non requise	245
Declaration of qualification	246	Déclaration d'admissibilité	246
Declaration of identity	247	Déclaration portant sur l'identité	247
Declaration of impersonated elector	248	Déclaration portant sur une imposture	248
PROXY VOTING AT THE POLLING STATION		VOTE PAR PROCURATION AU	

<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	249
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	250
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	251
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	252
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144</i>	253

INCAPACITATED ELECTORS

Deputy returning officer marks ballot paper for elector	254
---	-----

BADGES AT POLLING STATIONS

Polling officials' identification	255
Scrutineers	256

COUNTING OF THE BALLOTS

Order of procedure	257
Change of location for the count	258
Rejected ballots	259
Counterfoil attached to ballot	260
Ballot not initialed	261
Objections to ballot	262
Counted ballots sealed in envelopes	263
Scrutineers may sign seals	264
Closing declaration	265
Statement of poll	266
Poll book envelope	267
Procedure following count	268
For an advance poll	269
For a care centre	270
Special ballots	271
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.107</i>	272

BALLOT BOX RETURN

Returning officer directs method	273
Appointment of ballot box messenger	274
Declaration of ballot box messenger	275

OFFICIAL ADDITION

Returning officer examines seals	276
Dates, time and procedure	277
Statement of poll missing in ballot box	278
Returning officer declares candidate with most ballots	279

BUREAU DE SCRUTIN

<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	249
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	250
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	251
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	252
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144</i>	253

ÉLECTEURS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur	254
--	-----

INSIGNES AUX BUREAUX DE SCRUTINS

Identification des représentants du scrutin	255
Représentants au scrutin	256

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Ordre de la procédure	257
Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement	258
Bulletins rejetés	259
Talon attaché au bulletin de vote	260
Bulletins non paraphés	261
Objections aux bulletins	262
Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes	263
Signature des sceaux par les représentants au scrutin	264
Déclaration de fermeture	265
Relevé du scrutin	266
Enveloppe du registre du scrutin	267
Procédure postérieure au dépouillement	268
Scrutin par anticipation	269
Centre de soins	270
Bulletin spécial	271
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 107</i>	272

RENOI DE L'URNE

Autre mode d'envoi	273
Nomination d'un porteur	274
Déclaration du porteur	275

RECENSEMENT DES VOTES

Examen des sceaux	276
Dates, heure et procédure applicable	277
Relevé du scrutin égaré	278

Returning officer applies for a recount	280
Returning officer adjourns proceedings	281
Statement of poll unavailable	282
Ballots boxes destroyed or lost	283
Statement of poll cannot be obtained	284
Report to chief electoral officer	285

JUDICIAL RECOUNT

Judge appoints a time on application	286
Order of recounts	287
Returning officer notified	288
Candidates notified	289
Returning officers summoned	290
Candidate entitled to be present	291
Procedure	292
Power of judge	293
Counterfoil attached	294
Times	295
Ballots under seal during recess	296
Judge supervises packaging and sealing	297
Recount terminated	298
Procedure at conclusion	299
Tie determined by drawing lots	300
Costs	301
Clerical assistance	302

ELECTION RETURN

Date	303
Returning officer delivers documents	304
Certified copy of return to each candidate	305
Premature return	306
Incomplete or incorrect return	307
Commissioner advised of return	308

**PART 3
ELECTION REQUIREMENTS****EMPLOYEE VOTING**

Four consecutive hours	309
No deduction from pay	310
Notice to vote at an advance poll	311
Offence by employer	312
Government of the Yukon is an employer	313

Candidat ayant recueilli le plus de votes	279
Demande de dépouillement judiciaire	280
Ajournement de l'instance	281
Relevé du scrutin introuvable	282
Urnes détruites ou perdues	283
Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin	284
Rapport au directeur général des élections	285

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Fixation d'une date	286
Ordre des dépouillements	287
Avis au directeur du scrutin	288
Avis aux candidats	289
Sommation décernée aux directeurs du scrutin	290
Candidat présent	291
Procédure applicable	292
Pouvoirs du juge	293
Talon attaché	294
Échéance	295
Documents gardés sous sceau durant les pauses	296
Surveillance assurée par le juge	297
Fin du dépouillement	298
Procédure à suivre à la fin du dépouillement	299
Tirage au sort	300
Frais	301
Personnel de soutien	302

RAPPORT DE L'ÉLECTION

Date	303
Documents à transmettre	304
Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat	305
Rapport prématuré	306
Rapport incomplet ou inexact	307
Avis au commissaire	308

**PARTIE 3
EXIGENCES ÉLECTORALES****VOTE DES EMPLOYÉS**

Quatre heures consécutives pour voter	309
Aucune déduction	310
Avis de vote par anticipation	311
Infraction	312
Le gouvernement du Yukon	313

**REPORTS OF THE CHIEF
ELECTORAL OFFICER**

Public information	314
After each election	315
Offence by an election officer	316
Any matter or amendments	317
Tabled in the Legislative Assembly	318

ELECTION DOCUMENTS

Faxes and copies of documents	319
Delivery of documents by election officer	320
Permanent archive	321
Inspected or produced by court order	322
Chief electoral officer certifies and delivers	323
Required to maintain a prosecution	324
Public records	325

NOTICES AND ADVERTISING

Name and address of sponsor	326
Posted material for a candidate or political party	327
Offence to fail to comply	328
Notices posted on public property	329
Method of communication	330

**DECLARATIONS AND
AFFIDAVITS**

Declaration administered as provided	331
Declaration administered without fee	332

**PART 4
PROCEEDINGS RELATING TO
ELECTIONS OFFENCES**

Ballot paper offences	333
Ballot box offence	334
Voting offences	335
False declarations and statements	336
Improper use of identification	337
Free access of candidates and workers	338
Failure to obey order	339
Obstruction of election officer	340

**RAPPORTS DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

Renseignements pour le public	314
Après chaque élection	315
Infraction par un membre du personnel électoral	316
Rapport au président de l'Assemblée législative	317
Présentation à l'Assemblée législative	318

DOCUMENTS D'ÉLECTION

Télexcopies et copies de documents	319
Remise de documents par le personnel électoral	320
Archives permanentes	321
Examen ou production des documents d'élection	322
Certification et remise des documents d'élection	323
Ordonnance du tribunal	324
Archives publiques	325

**AVIS ET ANNONCES
PUBLICITAIRES**

Nom et adresse du commanditaire	326
Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire	327
Infraction	328
Avis affichés sur un bien public	329
Mode de communication	330

DÉCLARATIONS ET AFFIDAVITS

Prestation d'une déclaration comme prévu	331
Déclaration sans frais	332

**PARTIE 4
INFRACTIONS**

Infractions relatives aux bulletins de vote	333
Modification corrélative - urnes	334
Infractions relatives au vote	335
Fausse déclarations	336
Usage abusif des pièces d'identité	337
Libre accès des candidats et travailleurs	338

Violation of secrecy	341
<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39</i>	342
<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39</i>	343
<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39</i>	344
Inducing or preventing a vote	345
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.122</i>	346
Premature publication of results	347
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.123</i>	348
Election officer refuses to comply	349
Inquiry by chief electoral officer	350
Chief electoral officer's powers	351
Compliance order	352
Fine and imprisonment	353

**PART 5
VALIDITY OF ELECTIONS**

Challenge of validity	354
Time limit	355
Who may apply	356
Grounds for application	357
Form and content of application	358
Service of documents	359
Participants in proceedings	360
Open court	361
Powers of the court	362
Costs	363
Renouncing claim to office	364

PROCEDURES

Evidence of writ	365
Evidence of election	366
Evidence as to vote	367
Intervention in proceedings	368
Limitation of action	369

**PART 6
FINANCIAL PROVISIONS FOR
CANDIDATES AND REGISTERED
POLITICAL PARTIES**

Definitions	370
Valuation of contributions in kind	371

SPECIAL CASES

Désobéissance	339
Entrave à un membre du personnel électoral	340
Scrutin secret	341
<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39</i>	342
<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39</i>	343
<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39</i>	344
Incitation ou empêchement	345
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 122</i>	346
Publication prématurée des résultats	347
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 123</i>	348
Inobservation par un membre du personnel électoral	349
Enquête menée par le directeur général des élections	350
Pouvoirs du directeur général des élections	351
Ordonnance de conformité	352
Amende et emprisonnement	353

**PARTIE 5
VALIDITÉ DES ÉLECTIONS**

Contestation de la validité d'une élection	354
Délai	355
Personnes aptes à présenter une demande	356
Moyens à l'appui de la demande	357
Forme et contenu de la demande	358
Signification des documents	359
Parties à l'instance	360
Audience publique	361
Pouvoirs de la Cour	362
Frais	363
Renonciation au poste	364

PROCÉDURE

Preuve du bref	365
Preuve de l'élection	366
Preuve quant au vote	367
Intervention dans l'instance	368
Prescription	369

**PARTIE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX
CANDIDATS ET AUX PARTIS
POLITIQUES ENREGISTRÉS**

Définitions	370
Évaluation des contributions en nature	371

Anonymous contributions	372
Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups	373

**CONTRIBUTIONS TO
REGISTERED POLITICAL
PARTIES**

Receipts must be issued	374
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	375
Who may issue receipts	376
How receipts are to be completed	377

**CONTRIBUTIONS TO
CANDIDATES**

Receipts must be issued	378
Receipt forms to be provided by chief electoral officer	379
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.132</i>	380
How receipts are to be completed	381

ANNUAL REVENUE RETURN

Time for filing	382
Revenue	383
Copies of receipts	384

ELECTION REVENUE RETURN

Time for filing	385
Revenue and contributions	386
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136</i>	387
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136</i>	388
<i>Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136</i>	389
Copies of receipts	390

ELECTION EXPENSES RETURN

Time for filing	391
Contents of return	392
Rules for completing return	393

ELECTION FINANCING RETURN

Time for filing	394
Contents of return	395

MISCELLANEOUS

CAS PARTICULIERS

Contributions anonymes	372
Contributions versées par des groupes non constitués	373

**CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX
PARTIS POLITIQUES
ENREGISTRÉS**

Délivrance obligatoire de reçus	374
Formulaires de reçus	375
Personnes autorisées à délivrer les reçus	376
Façon de remplir les reçus	377

**CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX
CANDIDATS**

Délivrance obligatoire de reçus	378
Formulaires de reçus	379
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 132</i>	380
Façon de remplir les reçus	381

**DÉCLARATION DE REVENU
ANNUEL**

Délai	382
Revenu	383
Copies des reçus	384

**DÉCLARATION DE REVENUS
D'ÉLECTION**

Délai	385
Revenu et contributions	386
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136</i>	387
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136</i>	388
<i>Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136</i>	389
Copies des reçus	390

**DÉCLARATION DE DÉPENSES
D'ÉLECTION**

Délai	391
Contenu de la déclaration	392
Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection	393

**DÉCLARATION DE FINANCEMENT
D'ÉLECTION**

Public disclosure	396
Retention of duplicate receipts	397
Reports by the chief electoral officer	398
Completion and verification of returns	399
Enforcement	399.1
Form of returns and receipts	400
Records and books of account	401
Validity of receipts for tax purposes	402
Pledges are void	403
Payment by official agent	404
Payments by candidate for personal expenses	405
Time limit for claims	406

**PART 7
REVIEW OF ELECTORAL
DISTRICT BOUNDARIES**

Definition	407
Electoral District Boundaries	
Commission	408
Function	409
Remuneration	410
Time of appointment	411
Powers of Commission	412
Employees	413
Costs of the Commission	414
Interim report	415
Public hearings	416
Final report	417
Absence of Speaker	417.1
Legislation creating new electoral districts	418
Relevant considerations	419

**PART 8
MISCELLANEOUS**

<i>Repeal S.Y. 2009, c.14, s.45</i>	420
Vacancy in representation	421
Regulations	422
Application of amendments	423
Transitional	424

Délai	394
Contenu de la déclaration	395

DISPOSITIONS DIVERSES

Divulgation publique	396
Conservation des copies de reçus	397
Rapports du directeur général des élections	398
Manière de remplir les déclarations et vérification	399
Application	399.1
Formulaires des déclarations et des reçus	400
Registres et livres comptables	401
Validité des reçus aux fins de l'impôt	402
Nullité de certains engagements	403
Paieement par l'agent officiel	404
Paieements par le candidat au titre des dépenses personnelles	405
Prescription	406

**PARTIE 7
RÉVISION DES LIMITES DES
CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Définition	407
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	408
Fonctions	409
Rémunération	410
Nomination	411
Pouvoirs de la Commission	412
Employés	413
Frais de la Commission	414
Rapport intérimaire	415
Audiences publiques	416
Rapport final	417
Absence du président	417.1
Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales	418
Facteurs pertinents	419

**PARTIE 8
DISPOSITIONS DIVERSES**

<i>Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 45</i>	420
Vacance du siège	421
Règlements	422
Application des modifications	423
Disposition transitoire	424

Interpretation

1 In this Act,

“assistant chief electoral officer” means the assistant chief electoral officer appointed by the chief electoral officer pursuant to section 17; « *directeur général adjoint des élections* »

“authorized identification” of a person means any document, or any combination of documents, in respect of the person that is described in the list published by the chief electoral officer under section 5.01; « *pièce d’identité autorisée* »

“ballot” means a ballot paper actually or apparently placed in a ballot box under paragraph 236(c); « *bulletin* »

“by-election” means an election other than a general election; « *élection partielle* »

“candidate” means a person nominated to be a candidate at an election pursuant to section 114; « *candidat* »

“care centre” means a residential facility that provides accommodation and care for persons who require assistance with the activities of daily living; « *centre de soins* »

“chief electoral officer” means the chief electoral officer appointed pursuant to section 12; « *directeur général des élections* »

“correctional institution” includes a young offenders facility; « *établissement correctionnel* »

“election officer” means the chief electoral officer, the assistant chief electoral officer, or a returning officer, assistant returning officer, deputy returning officer, enumerator, information

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent officiel » L’agent officiel du candidat nommé en conformité avec l’alinéa 115(1)g). “*official agent*”

« bref » Bref d’élection. “*writ*”

« bulletin » Bulletin de vote, effectivement ou apparemment déposé dans l’urne en application de l’alinéa 236c). “*ballot*”

« bureau de scrutin » Local réservé pour permettre à l’ensemble ou à une partie des électeurs d’une section de vote de voter. “*polling station*”

« bureau du directeur du scrutin » Dans une circonscription électorale, le bureau ouvert en application du paragraphe 56(2) par le directeur du scrutin pour cette circonscription. “*returning office*”

« candidat » Individu présenté à titre de candidat à une élection en conformité avec l’article 114. “*candidate*”

« centre de soins » Établissement résidentiel qui fournit le logement et les soins aux personnes qui ont besoins d’aide pour accomplir leurs activités quotidiennes. “*care centre*”

« circonscription électorale » ou « circonscription » Localité définie comme circonscription électorale par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. “*electoral district*”

« député » Membre de l’Assemblée législative. “*member*”

« directeur général adjoint des élections » Le directeur général adjoint des élections nommé par le directeur général des élections en conformité avec

and resource officer, revising officer, poll clerk, interpreter or poll attendant; « *membre du personnel électoral* »

"election period" means the period from the date of issue of the writ to the date of the return to the writ; « *période électorale* »

"elector" means any person qualified to vote at an election under this Act; « *électeur* »

"electoral district" means an area established as an electoral district under the *Electoral District Boundaries Act*; « *circonscription électorale* » or « *circonscription* »

"enumeration record" means a record of information prepared under subsection 85(1) in respect of a person; « *fiche de recensement* »

"general election" means the several elections for which writs are issued simultaneously for all electoral districts; « *élection générale* »

"holiday" has the same meaning as in the *Interpretation Act*; « *jour férié* »

"list of electors" has the meaning assigned in subsection 49.01(1); « *liste électorale* »

"member" means a member of the Legislative Assembly; « *député* »

"official agent" means the official agent of a candidate appointed pursuant to paragraph 115(1)(g); « *agent officiel* »

"official list of electors" means the list of electors described in section 150; « *liste électorale officielle* »

"poll book" means the book referred to in paragraph 186(1)(h); « *registre du scrutin* »

l'article 17. "*assistant chief electoral officer*"

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en conformité avec l'article 12. "*chief electoral officer*"

« électeur » Toute personne qui a qualité d'électeur en vertu de la présente loi. "*elector*"

« élection générale » Plusieurs élections dont les brefs sont délivrés simultanément pour toutes les circonscriptions électorales. "*general election*"

« élection partielle » Élection autre qu'une élection générale. "*by-election*"

« établissement correctionnel » Y est assimilé un centre de détention pour jeunes contrevenants. "*correctional institution*"

« fiche de recensement » Fiche de renseignements, à l'égard d'une personne, préparée en vertu du paragraphe 85(1). "*enumeration record*"

« jour du scrutin » Le jour fixé en conformité avec l'article 221 pour la tenue du scrutin. "*polling day*"

« jour férié » S'entend au sens de la *Loi d'interprétation*. "*holiday*"

« lieu de scrutin » Bâtiment ou endroit où sont installés un ou plusieurs bureaux de scrutin. "*polling place*"

« liste électorale » S'entend au sens du paragraphe 49.01(1). "*list of electors*"

« liste électorale officielle » S'entend au sens de l'article 150. "*official list of electors*"

« membre du personnel électoral » Le directeur général des élections, le

"polling day" means the day fixed in accordance with section 221 for holding the poll; « *jour du scrutin* »

"polling division" means a polling division established under section 40; « *section de vote* »

"polling place" means a building or location at which one or more polling stations is established; « *lieu de scrutin* »

"polling station" means premises secured for the taking of the poll of all or part of the electors of a polling division; « *bureau de scrutin* »

"register", when used as a noun, means the register of electors established under Part 1.01; « *registre* »

"registered political party" means a political party registered under section 44; « *parti politique enregistré* »

"returning office", in respect of an electoral district, means the office opened under subsection 56(2) by the returning officer for the electoral district; « *bureau du directeur du scrutin* »

"scrutineer" means a person appointed under section 214 by a candidate or an official agent to represent the candidate at a polling station; « *représentant au scrutin* »

"vote" means cast a ballot; « *voter* »

"writ" means a writ of election. « *bref* » S.Y. 2015, c.11, s.3; S.Y. 2009, c.14, s.2; S.Y. 2004, c.9, s.2; S.Y. 2002, c.63, s.1

directeur général adjoint des élections ou le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, le scrutateur, le recenseur, l'agent d'information/personne-ressource, l'agent réviseur, le greffier du scrutin, l'interprète ou le préposé au scrutin. "election officer"

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en vertu de l'article 44. "registered political party"

« période électorale » La période allant de la date de délivrance du bref à la date du rapport de ce dernier. "election period"

« pièce d'identité autorisée » À l'égard d'une personne, tout document ou toute combinaison de documents à l'égard de la personne décrits sur la liste publiée par le directeur général des élections en vertu de l'article 5.01. "authorized identification"

« registre » Registre des électeurs constitué en vertu de la partie 1.01. "register"

« registre du scrutin » Le registre visé à l'alinéa 186(1)h). "pool book"

« représentant au scrutin » Personne nommée en vertu de l'article 214 par un candidat ou son agent officiel pour représenter le candidat à un bureau de scrutin. "scrutineer" »

« section de vote » Section de vote établie en vertu de l'article 40. "polling division"

« voter » Exprimer une voix. "vote" L.Y. 2015, ch. 11, art. 3; L.Y. 2009, ch. 14, art. 2; L.Y. 2004, ch. 9, art. 2; L.Y. 2002, ch. 63, art. 1

Application of Act

2 This Act applies to the election of

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à l'élection

members of the Legislative Assembly to represent the electoral districts established by the *Electoral District Boundaries Act*. S.Y. 2002, c.63, s.2

des députés de l'Assemblée législative pour représenter les circonscriptions électorales créées par la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales*. L.Y. 2002, ch. 63, art. 2

VOTING ELIGIBILITY

Qualification as an elector

3 Except as otherwise provided in this Act, every person who is or becomes resident in a polling division between the issue of the writ and the close of polls on polling day and who

- (a) on polling day has reached the age of 18 years;
- (b) on polling day is a Canadian citizen;
- (c) on polling day has been resident in the Yukon for the previous 12 months; and
- (d) at a by-election only, continues to be resident in the electoral district until polling day,

is qualified as an elector to vote in that polling division. S.Y. 2015, c.11, s.4; S.Y. 2002, c.63, s.3

Right to vote at a polling station

4 Every person may vote at a polling station in the person's polling division if

- (a) qualified as an elector under this Act; and
- (b) qualified to be included on the list of electors in the polling division.

(2) [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.5*]; S.Y. 2002, c.63, s.4

Persons not qualified to vote

5 The chief electoral officer and the assistant chief electoral officer are not

DROIT DE VOTE

Qualité d'électeur

3 Sauf disposition contraire de la présente loi, a qualité d'électeur dans une section de vote quiconque est ou devient résident dans la section de vote entre la date de délivrance du bref et la clôture du scrutin le jour du scrutin et qui :

- a) le jour du scrutin a atteint l'âge de 18 ans;
- b) le jour du scrutin est citoyen canadien;
- c) a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédant le jour du scrutin;
- d) dans le cas d'une élection partielle seulement, continue de résider dans la circonscription électorale jusqu'au jour du scrutin. L.Y. 2015, ch. 11, art. 4; L.Y. 2002, ch. 63, art. 3

Droit de voter à un bureau de scrutin

4 Toute personne peut voter au bureau de scrutin établi dans sa section de vote si elle a qualité d'électeur en vertu de la présente loi et si elle a le droit de figurer sur la liste électorale de la section de vote.

(2) [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 5*]; L.Y. 2002, ch. 63, art. 4

Personnes inhabiles à voter

5 Le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections sont

qualified to vote at an election and shall not vote at an election. *S.Y. 2004, c.9, s.3; S.Y. 2002, c.63, s.5*

Elector identification

5.01(1) The chief electoral officer shall

(a) within six months after the day on which this section comes into force

(i) invite submissions from the public and from each registered political party, each member of the Legislative Assembly who is not a member of any party caucus, the Information and Privacy Commissioner and any other person or group that the chief electoral officer considers relevant, as to the kinds of identification that electors should be able to use for the purposes of this Act, and

(ii) having regard to the submissions and with the prior approval of the Members' Services Board, publish on the internet website of the office of the chief electoral officer a list of the kinds of identification that an elector may or must use; and

(b) within six months after the return to the writ for each general election, review and update the list in the manner set out in paragraph (a).

(2) The list published under subsection (1) may

(a) include any document of any kind;

(b) categorize documents in any manner; and

(c) treat any combination of documents as equivalent to any other document or combination.

inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 3; L.Y. 2002, ch. 63, art. 5*

Identification des électeurs

5.01(1) Le directeur général des élections :

a) dans les six mois suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

(i) invite le public, chaque parti politique enregistré, chaque député qui n'est pas membre du groupe parlementaire d'un parti, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et tout autre groupe ou personne qu'il juge approprié à soumettre des propositions portant sur les types de pièces d'identité que les électeurs devraient être en mesure d'utiliser aux fins de la présente loi,

(ii) compte tenu des propositions et avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, publie sur le site Internet du bureau du directeur général des élections une liste des types de pièces d'identité qu'un électeur peut ou doit utiliser;

b) dans les six mois après le rapport du bref d'élection pour chaque élection générale, révise et met à jour la liste selon les modalités prévues à l'alinéa a).

(2) La liste publiée en vertu du paragraphe (1) peut :

a) comprendre tout type de document;

b) classer les documents de quelque manière que ce soit;

c) considérer toute combinaison de documents comme l'équivalent de tout autre document ou combinaison de documents.

(3) The chief electoral officer may institute alternative means by which electors who lack all of the kinds of identification listed in accordance with subsection (1) may identify themselves for the purposes of this Act.

(4) If the chief electoral officer institutes alternative means of identification under subsection (3), each provision of this Act that refers to authorized identification is to be read as referring also to those alternative means and applies subject to any necessary modifications. *S.Y. 2015, c.11, s.6*

RESIDENCE OF ELECTORS

Residence

6(1) "Residence" and similar expressions used in relation to a person, means the person's true, fixed, permanent home or habitation to which, whenever absent, the person has the intention of returning.

(2) The following rules apply to the determination of a person's residence

(a) a person's residence is not lost or changed by the person's temporary absence from the place in which it is established;

(b) a person's residence in the Yukon is lost if the person leaves the Yukon with the intention of residing elsewhere;

(c) the place where a person's family resides is considered to be the person's place of residence but if the person takes up residence or continues to reside at some other place with the intention of remaining there, the person is considered to be a resident of that other place;

(d) if a person usually sleeps in one place and has meals or is employed in another place, the residence of the person is

(3) Le directeur général des élections peut établir des modes alternatifs permettant aux électeurs de s'identifier aux fins de la présente loi lorsqu'ils ne disposent d'aucun types de documents énumérés sur la liste conformément au paragraphe (1).

(4) Si le directeur général des élections établit des modes alternatifs d'identification en vertu du paragraphe (3), chaque disposition de la présente loi qui mentionne une pièce d'identité autorisée doit être lue comme étant également un renvoi à ces modes alternatifs et une telle interprétation s'applique avec les adaptations nécessaires. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 6*

RÉSIDENCE DES ÉLECTEURS

Résidence

6(1) « Résidence » et les expressions semblables utilisées à l'égard d'une personne s'entendent de son domicile ou de son lieu d'habitation, réel, fixe et permanent, auquel elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

(2) En vue d'établir la résidence d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ne perd pas sa résidence et cette dernière n'est pas remplacée par suite d'une absence temporaire;

b) la personne qui quitte le Yukon avec l'intention d'établir sa résidence ailleurs perd sa résidence au Yukon;

c) l'endroit où réside la famille d'une personne est réputé être son lieu de résidence, à moins qu'elle n'établisse sa résidence ailleurs avec l'intention d'y rester, et, dans ce cas, son lieu de résidence se trouve à cet autre endroit;

d) si la personne couche habituellement à un endroit et prend ses repas ou travaille à un autre endroit, sa résidence se trouve à l'endroit où elle couche;

where the person sleeps;

(e) a person may change residence only with the intention of establishing a residence in another place;

(f) a person may have only one residence at one time; and

(g) while a person remains in the Yukon, the person is considered not to have lost a residence established in the Yukon until another is acquired. *S.Y. 2002, c.63, s.6*

7 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.7*]

Temporary residence

8(1) At a general election, an elector who would otherwise be resident in a particular polling division may choose to be considered instead a resident of another polling division if the person

(a) has, since the date of the issue of the writ, been temporarily living in the other polling division while employed at their ordinary occupation or attending an educational institution; or

(b) began living in a hospital in the other polling division after the 24th day of the election period.

(2) The spouse or dependant of a person mentioned in subsection (1) who has come to a polling division for the purpose of accompanying the person may also choose in the same manner to be considered a resident of that polling division. *S.Y. 2015, c.11, s.8; S.Y. 2002, c.63, s.8*

Candidate's residence

9 Each candidate at a general election who, on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the election, was a member of the Legislative Assembly, and the spouse or any

e) un changement de résidence ne se fait que si la personne entend établir sa résidence à un autre endroit;

f) une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois;

g) la personne qui demeure au Yukon est réputée perdre la résidence qu'elle y a établie que si elle en acquiert une autre. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 6*

7 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 7*]

Résidence temporaire

8(1) À une élection générale, un électeur qui serait par ailleurs un résident d'une section de vote peut choisir, au contraire, d'être considéré comme résident d'une autre section de vote s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) depuis la date de délivrance du bref, l'électeur vit temporairement dans l'autre section de vote dans le cadre de son travail habituel ou de ses études dans un établissement d'enseignement;

b) l'électeur est hospitalisé dans l'autre section de vote après le 24^e jour de la période électorale.

(2) Le conjoint ou la personne à charge d'une personne visée au paragraphe (1) venus dans une section de vote pour accompagner cette personne peuvent aussi choisir de la même manière d'être réputés résider dans cette section de vote. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 8; L.Y. 2002, ch. 63, art. 8*

Résidence du candidat

9 Chaque candidat à une élection générale qui, la veille de la dissolution de l'Assemblée législative ayant précédé immédiatement l'élection, était député, ainsi que le conjoint ou toute personne à charge

dependant who lives with the candidate and is qualified as an elector, is entitled to be included on the list of electors for, and to vote in, any one of the following places

(a) the place of actual residence of the former member;

(b) the place, if any, in the electoral district in which the former member is a candidate where the candidate has, at the time of enumeration, a residence or a temporary residence;

(c) [*Repeal S.Y. 2004, c.9, s.4*]

(d) the place, if any, where the former member resided for the purpose of carrying out duties as a member. *S.Y. 2002, c.63, s.9*

Government employee or student outside the Yukon

10(1) A person who resides outside of the Yukon in the course of employment with the Government of the Yukon and who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily a resident of the Yukon.

(2) A person who resides outside of the Yukon in order to attend an educational institution who is otherwise qualified as an elector is considered to be ordinarily resident in the Yukon.

(3) The spouse or any dependent of a person mentioned in subsection (1) or (2), if otherwise qualified as an elector, is considered to be ordinarily resident in the Yukon. *S.Y. 2002, c.63, s.10*

demeurant avec lui et ayant qualité d'électeur, ont le droit de figurer sur la liste électorale et de voter dans l'un quelconque des endroits suivants :

a) le lieu réel de résidence ordinaire de l'ancien député;

b) l'endroit, s'il en est, compris dans la circonscription électorale où l'ancien député se porte candidat et où est situé, à la date du recensement, son lieu de résidence temporaire ou ordinaire;

c) [*Abrogé L.Y. 2004, ch. 9, art. 4*]

d) le lieu, s'il en est, où l'ancien député a sa résidence afin de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 9*

Employé du gouvernement ou étudiant à l'extérieur du Yukon

10(1) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon dans le cadre de son emploi au gouvernement du Yukon.

(2) Est réputée résider ordinairement au Yukon la personne qui, ayant par ailleurs qualité d'électeur, a sa résidence à l'extérieur du Yukon en vue d'y fréquenter un établissement d'enseignement.

(3) Le conjoint ou toute personne à charge d'une personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) qui a par ailleurs qualité d'électeur est réputé résider ordinairement au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 10*

PART 1**PARTIE 1****ELECTION ADMINISTRATION****ADMINISTRATION DE L'ÉLECTION****ELECTION OFFICERS****PERSONNEL ÉLECTORAL****Eligibility****Admissibilité**

11(1) A person is eligible to be appointed as an election officer only if

11(1) Une personne est admissible à être nommée à titre de membre du personnel électoral si elle répond aux exigences suivantes :

(a) the person

a) la personne :

(i) in the case of appointment as a poll attendant, has reached the age of 16 years, or

(i) a atteint l'âge de 16 ans avant d'être nommée comme préposé au scrutin,

(ii) in any other case, has reached the age of 18 years;

(ii) a atteint l'âge de 18 ans dans tous les autres cas de nomination;

(b) the person is, subject to subsection (2), an elector; and

b) la personne est un électeur, sous réserve du paragraphe (2);

(c) the person is not ineligible for the appointment because of subsection (3) or (4).

c) les paragraphes (3) ou (4) ne la rendent pas inadmissible.

(2) Despite paragraph (1)(b)

(2) Malgré l'alinéa (1)b) :

(a) an interpreter need not be an elector; and

a) il n'est pas requis qu'un interprète soit un électeur;

(b) a poll attendant may be a person who would be an elector if they were of the age specified in paragraph 3(a).

b) un préposé au scrutin peut être une personne qui serait un électeur s'il a atteint l'âge mentionné à l'alinéa 3a).

(3) The following persons are ineligible to be appointed as election officers

(3) Les personnes suivantes sont inadmissibles à être nommées à titre de membre du personnel électoral :

(a) members of the House of Commons of Canada or of the Legislative Assembly of any province of Canada, the Northwest Territories, Nunavut, or the Yukon;

a) les députés de la Chambre des communes du Canada ou d'une assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon;

(b) judges of the Supreme Court;

b) les juges de la Cour suprême;

(c) judges of the Territorial Court;

c) les juges de la Cour territoriale;

(d) persons who have served in the Legislative Assembly in the session immediately preceding the election or in the session in progress at the time of election in the case of a by-election;

(e) persons who have been convicted of any offence under this or any other Act under which members of the Legislative Assembly have been elected;

(f) persons who are deprived of liberty of movement while on remand, while awaiting sentencing, while undergoing punishment for the commission of an offence or while awaiting appeal.

(4) Returning officers and assistant returning officers

(a) must be electors in the electoral district for which they are appointed, unless there is difficulty appointing such a person;

(b) are ineligible to be appointed

(i) as enumerators, and

(ii) without the prior approval of the chief electoral officer, to any other election office other than, in the case of an assistant returning officer, as a revising officer; and

(c) shall immediately inform the chief electoral officer

(i) of any disqualification as an elector in the electoral district for which the appointment was made, and

(ii) of any circumstance which renders them incapable of fulfilling any duties of their office. *S.Y. 2015, c.11, s.9*

d) les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle;

e) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus;

f) les personnes qui sont privées de leur liberté de mouvement pendant qu'elles sont en détention préventive, attendent le prononcé d'une sentence, purgent une peine à la suite d'une infraction ou en attente d'un appel.

(4) Un directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin :

a) sont des électeurs dans la circonscription électorale où ils sont nommés, à moins qu'il ne soit difficile de nommer une telle personne;

b) sont inadmissibles à être nommés :

(i) à titre de recenseur,

(ii) sans approbation préalable du directeur général des élections, à tout autre poste du personnel électoral, à l'exception d'un directeur adjoint du scrutin qui peut être nommé à titre d'agent réviseur;

c) doivent aviser sans délai le directeur général des élections :

(i) de toute question qui les rend inadmissibles à titre d'électeur dans la circonscription électorale où ils ont été nommés,

(ii) de toute situation qui les rend inaptes à remplir leurs fonctions. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 9*

Declaration

11.01 Every election officer shall on being appointed make a declaration, in the form prescribed for their office, to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of that office. *S.Y. 2015, c.11, s.9*

Appointment – other election officers

11.02(1) Where an election is to be held in an electoral district and two or more candidates are nominated in accordance with this Act

(a) the returning officer for the electoral district shall, as soon as practicable, appoint in the prescribed form

(i) one or more revising officers for each polling division in the electoral district,

(ii) one deputy returning officer for

(A) each polling station established in the electoral district,

(B) each advance polling station, and

(C) one or more institution polls, if any are to be held in a care centre in the electoral district,

(iii) one information and resource officer for each polling place in the electoral district that has four or more polling stations, and

(iv) one poll clerk for

(A) each polling station established in the electoral district,

(B) each advance polling station,

Déclaration

11.01 Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel électoral déclare, selon la formule réglementaire établie pour son poste, qu'il exercera ses fonctions et ses pouvoirs fidèlement et sans parti pris. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 9*

Nominations – autres membres du personnel électoral

11.02(1) Lorsqu'une élection doit avoir lieu dans une circonscription électorale et que plusieurs candidats sont présentés conformément à la présente loi :

a) le directeur du scrutin pour la circonscription électorale nomme sans délai, selon la formule réglementaire :

(i) un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote de la circonscription électorale,

(ii) un scrutateur pour :

(A) chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription électorale,

(B) chaque bureau de scrutin pour un scrutin par anticipation,

(C) un ou plusieurs scrutins dans un établissement qui, le cas échéant, doivent avoir lieu dans un centre de soins situé dans la circonscription électorale,

(iii) un agent d'information/personne-ressource pour chaque lieu de scrutin dans une circonscription électorale qui compte plus de trois bureaux de scrutin,

(iv) un greffier du scrutin pour :

(A) chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription électorale,

(B) chaque bureau de scrutin pour

and

(C) one or more institution polls, if any are to be held in a care centre in the electoral district; and

(b) the returning officer may at any time appoint in the prescribed form

(i) one or more additional deputy returning officers,

(ii) one information and resource officer for any polling place in the electoral district that has fewer than four polling stations,

(iii) one or more additional poll clerks,

(iv) if the returning officer believes that there will be electors voting at a polling station who do not understand English (or neither English nor French, in the case of a polling station at which services are provided in both of those languages), an interpreter for the polling station who is familiar with English (or with French, where applicable) and with a language with which those electors will be familiar, or

(v) one or more poll attendants to promote the orderly movement of electors in polling places.

(2) If a deputy returning officer does not understand the language spoken by an elector, the deputy returning officer may request any available person who does understand that language and who makes a declaration in the prescribed form to be the means of communication between the deputy returning officer and the elector with reference to all matters required to enable

un scrutin par anticipation,

(C) un ou plusieurs scrutins dans un établissement qui, le cas échéant, doivent avoir lieu dans un centre de soins situé dans la circonscription électorale;

b) le directeur du scrutin peut, en tout temps, nommer selon la formule réglementaire :

(i) un ou plusieurs scrutateurs supplémentaires,

(ii) un agent d'information/personne-ressource pour tout lieu de scrutin dans une circonscription électorale qui compte moins de quatre bureaux de scrutin,

(iii) un ou plusieurs greffiers du scrutin,

(iv) un interprète pour le bureau de scrutin qui connaît bien l'anglais (ou le français, s'il y a lieu) et une langue que connaît bien l'électeur, si le directeur du scrutin croit qu'il y aura des électeurs qui vont voter au bureau de scrutin qui n'auront pas la connaissance de l'anglais, ou de l'anglais et du français à un bureau de scrutin où les services sont fournis dans les deux langues,

(v) un ou plusieurs préposés au scrutin pour favoriser un déplacement ordonné des électeurs dans les lieux de scrutin.

(2) S'il ne comprend pas la langue d'un électeur, le scrutateur peut demander à toute personne disponible qui comprend cette langue et qui fait une déclaration, selon la formule réglementaire, d'agir à titre d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

the elector to vote.

(3) On being directed by the chief electoral officer to do so, the returning officer for an electoral district shall appoint enumerators in the prescribed form. *S.Y. 2015, c.11, s.9*

Officer in charge

11.03(1) For the purposes of this section, the election officer in charge of a polling place that has more than one polling station is

- (a) if there is only one information and resource officer for the polling station, the information and resource officer; or
- (b) in any other case, the election officer designated under subsection (2).

(2) Before the polls open in a polling place that has more than one polling station (other than a polling place that has only one information and resource officer), the returning officer shall designate as the election officer in charge

- (a) if the polling place has no information and resource officer, one of the deputy returning officers; or
- (b) if the polling place has more than one information and resource officers, one of them.

(3) The returning officer who designates an election officer in charge of a polling station shall promptly inform each deputy returning officer and information and resource officer for the polling station of the designation, in writing.

(4) Where a power or duty in respect of the whole of a polling place is assigned under this Act to a deputy returning officer,

(3) Lorsque le directeur général des élections le lui demande, le directeur du scrutin pour une circonscription électorale nomme des recenseurs, selon la formule réglementaire. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 9*

Membre du personnel électoral responsable

11.03(1) Aux fins du présent article, le membre du personnel électoral responsable d'un lieu de scrutin qui compte plusieurs bureaux de scrutin est, selon le cas :

- a) s'il n'y a qu'un seul agent d'information/personne-ressource pour le bureau de scrutin, ce dernier;
- b) dans tous les autres cas, le membre du personnel électoral désigné en vertu du paragraphe (2).

(2) Avant l'ouverture des scrutins dans un lieu de scrutin qui compte plusieurs bureaux de scrutin (à l'exception d'un lieu de scrutin doté d'un seul agent d'information/personne-ressource), le directeur du scrutin désigne la personne suivante à titre de membre du personnel électoral responsable :

- a) si le lieu de scrutin ne possède aucun agent d'information/personne-ressource, l'un des scrutateurs;
- b) si le lieu de scrutin possède plusieurs agents d'information/personnes-ressource, l'un d'eux.

(3) Le directeur du scrutin qui désigne un membre du personnel électoral responsable d'un bureau de scrutin informe par écrit, sans délai, chaque scrutateur et agent d'information/ personne-ressource du bureau de scrutin de la désignation.

(4) Lorsque les pouvoirs et les fonctions à l'égard de l'ensemble d'un lieu de scrutin sont confiés en vertu de la présente loi à un

and a polling place in an electoral district has more than one polling station, the power or duty is deemed to be assigned to the election officer in charge of the polling place. *S.Y. 2015, c.11, s.9*

Removal and replacement

11.04(1) The returning officer for an electoral district may at any time remove from office any election officer appointed under section 11.02 or any replacement poll clerk appointed under subsection 194(2) in respect of the electoral district.

(2) If an election officer who is appointed by another election officer is removed from office under this section or section 23, resigns their office or dies in office

(a) they (or in the case of a deceased election officer, their legal representative) shall on request in writing from the returning officer or the chief electoral officer, promptly deliver to the person identified for this purpose in the request any document or other thing that was provided to them or that they obtained in the course of their service in office; and

(b) the election officer who appointed them, or that election officer's successor in office, may appoint a person to replace them. *S.Y. 2015, c.11, s.9*

CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment and term

12(1) The Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly, appoint as an officer of the Legislative Assembly a chief electoral officer to exercise the powers and perform the duties set out in this Act.

scrutateur et qu'un lieu de scrutin dans une circonscription électorale compte plusieurs bureaux de scrutin, les pouvoirs et les fonctions sont réputés attribués au membre du personnel électoral responsable du lieu de scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 9*

Révocation et remplacement

11.04(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale peut, en tout temps, révoquer tout membre du personnel électoral nommé en vertu de l'article 11.02 ou de tout greffier du scrutin suppléant nommé en vertu du paragraphe 194(2) à l'égard de cette circonscription électorale.

(2) Si un membre du personnel électoral qui est nommé par un autre membre est démis de ses fonctions en vertu du présent article ou de l'article 23, démissionne ou décède pendant qu'il occupe sa charge :

a) il (ou son représentant légal s'il s'agit d'un membre du personnel électoral décédé) remet sans délai, suite à une demande écrite en ce sens du directeur du scrutin ou du directeur général des élections, à la personne mentionnée dans la demande tout document ou toute autre chose qu'on lui a remis ou qu'il a obtenu pendant qu'il occupait sa charge;

b) le membre du personnel électoral qui l'a nommé ou son successeur peut nommer une personne pour le remplacer. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 9*

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination et mandat

12(1) Sur recommandation de l'Assemblée législative appuyée par les deux tiers au moins de ses députés, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre d'officier de l'Assemblée législative un directeur général des élections chargé d'exercer les attributions que prévoit la présente loi.

(2) A chief electoral officer's appointment expires three months after the tabling under section 417 of the final report of the first Electoral District Boundaries Commission that is appointed under section 408 after that chief electoral officer is appointed.

(3) For the purposes of this section, an appointment includes a reappointment. *S.Y. 2015, c.11, s.10*

Remuneration

12.01 The Commissioner in Executive Council shall by order prescribe the remuneration to be paid to the chief electoral officer. *S.Y. 2015, c.11, s.10*

Resignation, removal or suspension

12.02(1) The chief electoral officer may at any time resign that office by written notice to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Yukon, to the clerk of the Legislative Assembly.

(2) The Commissioner in Executive Council shall, on and in accordance with the recommendation of the Legislative Assembly based on cause or incapacity

(a) suspend the chief electoral officer, with or without remuneration; or

(b) remove the chief electoral officer from office.

(3) When the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next five days, the Commissioner in Executive Council may suspend the chief electoral officer from office, with or without remuneration, for cause or incapacity but the suspension shall not continue in force after the expiry of 30 sitting days. *S.Y. 2015, c.11, s.10*

(2) Le mandat d'un directeur général des élections se termine trois mois après le dépôt du rapport final, en vertu de l'article 417, de la première Commission de délimitation des circonscriptions électorales établie conformément à l'article 408 après la nomination de ce directeur général des élections.

(3) Aux fins du présent article, une nomination comprend un renouvellement de mandat. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 10*

Rémunération

12.01 Le commissaire en conseil exécutif fixe par décret la rémunération versée au directeur général des élections. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 10*

Démission, révocation ou suspension

12.02(1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté du Yukon, au greffier de l'Assemblée législative.

(2) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, pour motif valable ou empêchement :

a) soit suspendre le directeur général des élections avec ou sans rémunération;

b) soit le révoquer.

(3) Quand l'Assemblée législative ne siège pas et qu'elle n'est pas appelée à le faire dans les cinq jours qui suivent, le commissaire en conseil exécutif peut suspendre le directeur général des élections de sa charge avec ou sans rémunération, pour un motif valable ou en cas d'empêchement, mais cette suspension prend fin après 30 jours de séance. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 10*

“Elections Yukon” and logo

12.03 The chief electoral officer may use the term “Elections Yukon” to refer to the office of the chief electoral officer, and may adopt and use a suitable logo for that purpose. *S.Y. 2015, c.11, s.10*

Restrictions on political activity

13 The chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 2002, c.63, s.13*

Powers

14(1) The chief electoral officer shall

(a) exercise general direction and supervision over the administrative conduct of elections and enforce on the part of all election officers fairness, impartiality and compliance with the provisions of this Act; and

(b) issue to election officers any instructions as the chief electoral officer considers necessary to ensure effective execution of the provisions of this Act.

(2) If, in the opinion of the chief electoral officer, the provisions of this Act are ineffective as a result of any mistake, miscalculation, emergency or unusual or unforeseen circumstances, the chief electoral officer may

(a) extend the time for doing any act;

(b) increase the number of election officers or polling stations; or

(c) otherwise adapt any of the provisions of this Act

to the extent the chief electoral officer considers necessary to ensure the execution of the intent of this Act.

Logo et « Élections Yukon »

12.03 Le directeur général des élections peut utiliser l'expression « Élections Yukon » pour désigner le poste de directeur général des élections et il peut adopter et utiliser un logo approprié à cette fin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 10*

Activités politiques

13 Le directeur général des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 13*

Pouvoirs

14(1) Le directeur général des élections :

a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente loi;

b) transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne application de la présente loi.

(2) S'il estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, les dispositions de la présente loi ne concordent pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut prolonger le délai imparti pour accomplir tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou de bureaux de scrutin ou adapter autrement une des dispositions de la présente loi à la réalisation de son objet.

(3) In the exercise of powers under subsection (2) the chief electoral officer may only extend or postpone the time for the taking of the poll in any electoral district or any polling division if satisfied that because of

(a) accident; or

(b) emergency or extreme weather conditions,

a substantial number of electors will be unable to get to their polling station within the time provided and no extension or postponement of more than 24 hours shall be granted.

(4) The chief electoral officer shall not exercise discretion under subsection (2) in such a manner as to permit a nomination paper to be received by a returning officer after two o'clock in the afternoon on nomination day. *S.Y. 2002, c.63, s.14*

(5) Without limiting the generality of subsection (1), the chief electoral officer may at any time during an election period distribute to electors and prospective electors information regarding the conduct of the election, including the locations and times of polls and the means by which electors may be added to lists of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.11; S.Y. 2002, c.63, s.14*

Innovation

14.01(1) The chief electoral officer may, after consulting each registered political party, submit to the Members' Services Board a written proposal for the use, for any specific purpose under this Act and either generally or in limited circumstances, of any procedure, process, method, device, equipment or means of communication that differs from what this Act otherwise requires to be used for that purpose.

(3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut prolonger le délai du déroulement du scrutin ou remettre le scrutin à plus tard dans une circonscription électorale ou une section de vote que s'il est convaincu que, par suite d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques difficiles, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur bureau de scrutin dans le temps prévu. Il ne peut être accordé de prolongation ou de report de plus de 24 heures.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par le paragraphe (2), le directeur général des élections ne peut permettre qu'une déclaration de candidature ne soit reçue par le directeur du scrutin après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures.

(5) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le directeur général des élections peut, en tout temps, pendant une période électorale distribuer aux électeurs et futurs électeurs de l'information touchant le déroulement des élections, y compris les date, heure et lieu des scrutins et les moyens permettant d'ajouter des électeurs aux listes électorales. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 11; L.Y. 2002, ch. 63, art. 14*

Innovation

14.01(1) Le directeur général des élections peut, après avoir consulté chaque parti politique enregistré, soumettre à la Commission des services aux députés une proposition écrite pour utiliser à toute fin particulière en vertu de la présente loi, soit en général ou soit dans des cas très particuliers, toute procédure, processus, méthode, mécanisme, équipement ou moyens de communication qui sont différents de ceux dont la présente loi exige

(2) A proposal under subsection (1) must set out in detail the purpose, nature, scope and estimated cost of the proposed use.

(3) If the Members' Services Board approves the proposal with or without changes, the chief electoral officer shall

(a) give public notice of the approved proposal by means that include publishing it on the internet website of the office of the chief electoral officer; and

(b) subject to subsection (5), implement the approved proposal.

(4) The Members' Services Board may at any time revoke its approval of a proposal under subsection (1). If it does so, the chief electoral officer shall

(a) give public notice of the revocation in the manner described in paragraph (3)(a); and

(b) refrain from any further implementation of the proposal.

(5) The references in subsections (1) and (3) to the Members' Services Board include any committee or other body that the Members' Services Board authorizes to review proposals under this section. *S.Y. 2015, c.11, s.12*

Delegation of powers or duties

15 The chief electoral officer may authorize the assistant chief electoral officer or any other officer on the staff of the chief electoral officer to exercise any of the powers, or perform any of the duties, assigned to the chief electoral officer by this

par ailleurs l'utilisation à cette fin.

(2) Une proposition prévue au paragraphe (1) doit indiquer en détail l'objet, la nature, la portée et le coût estimatif de l'utilisation proposée.

(3) Si la Commission des services aux députés approuve la proposition, avec ou sans changement, le directeur général des élections :

a) d'une part, donne un avis public de la proposition approuvée par le biais, notamment, d'une publication sur le site Web du bureau du directeur général des élections;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (5), met en œuvre la proposition approuvée.

(4) La Commission des services aux députés peut, en tout temps, révoquer son approbation de la proposition en vertu du paragraphe (1). Si la Commission procède ainsi, le directeur général des élections :

a) d'une part, donne un avis public de la révocation de la façon décrite à l'alinéa (3)a);

b) d'autre part, s'abstient désormais de mettre en œuvre la proposition.

(5) La mention aux paragraphes (1) et (3) de la Commission des services aux députés comprend tout comité ou tout autre organisme autorisé par celle-ci pour examiner les propositions en vertu du présent article. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 12*

Délégation de pouvoirs ou de fonctions

15 Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre membre de son personnel à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 15*

Act. S.Y. 2002, c.63, s.15

Employees and financing of operations

16(1) The Commissioner in Executive Council may, after consultation with the chief electoral officer, by regulation provide for the employment of the assistant chief electoral officer and of other officers and employees who are to assist in carrying out the duties and responsibilities of the chief electoral officer under this Act.

(1.01) A regulation under subsection (1) may, among other things

- (a) enable the chief electoral officer to be an employer;
- (b) enable the temporary or permanent assignment of a member of the public service as an officer or employee of the chief electoral officer; and
- (c) prescribe terms of employment.

(2) The chief electoral officer shall submit annually to the Members' Services Board for each financial year an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislative Assembly in a separate vote to defray the expenses of the office of the chief electoral officer in that financial year.

(3) The Members' Services Board shall review the estimate submitted pursuant to subsection (2) and, on completion of the review, the Speaker shall deliver the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly. *S.Y. 2015, c.11, s.13; S.Y. 2002, c.63, s.16*

Forms

16.1(1) The chief electoral officer may, by approval in writing, prescribe forms for

Employés et financement des opérations électorales

16(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, après consultation avec le directeur général des élections, prévoir par règlement l'engagement du directeur général adjoint des élections et d'autres membres du personnel et employés qui aideront à l'exécution des obligations du directeur général des élections que prévoit la présente loi.

(1.01) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut, notamment :

- a) autoriser le directeur général des élections à être un employeur;
- b) autoriser l'affectation temporaire ou permanente d'un fonctionnaire à titre de membre du personnel ou d'employé du directeur général des élections;
- c) prévoir les conditions d'emploi.

(2) Le directeur général des élections soumet chaque année à la Commission des services aux députés, pour chaque année financière, une estimation des sommes requises de l'Assemblée législative lors d'un vote séparé afin de rembourser les frais du bureau du directeur général des élections au cours de cette année financière.

(3) La Commission des services aux députés examine l'estimation soumise en application du paragraphe (2) et, au terme de cet examen, le président de l'Assemblée législative remet l'estimation au ministre des Finances afin que ce dernier puisse faire une recommandation à l'Assemblée législative. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 13; L.Y. 2002, ch. 63, art. 16*

Formulaire

16.1(1) Le directeur général des élections peut approuver par écrit les

use under this Act other than

- (a) a writ of election under section 50,
- (b) a proclamation under section 58,
- (c) a nomination paper under subsection 115(1),
- (d) a ballot paper under subsection 175(1); and
- (e) a return to the writ under section 303.

(2) Each form prescribed by the chief electoral officer under this section is deemed for the purposes of the *Languages Act* to be a regulation made under this *Act*. *S.Y. 2009, c.14, s.4*

ASSISTANT CHIEF ELECTORAL OFFICER

Appointment

17 The chief electoral officer shall appoint an assistant chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.17*

Restrictions on political activity

18 The assistant chief electoral officer shall refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 2002, c.63, s.18*

Duties

19 The assistant chief electoral officer shall assist the chief electoral officer in the performance of the duties of office and, if the chief electoral officer fails to perform those duties or is unable at any time for any reason to perform them, the assistant chief electoral officer shall act in place of the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.19*

formulaire à utiliser pour l'application de la présente loi, sauf les suivants :

- a) le bref d'élection visé à l'article 50;
- b) la proclamation visée à l'article 58;
- c) la déclaration de candidature visée au paragraphe 115(1);
- d) le bulletin de vote visé au paragraphe 175(1);
- e) le rapport du bref visé à l'article 303.

(2) Pour l'application de la *Loi sur les langues*, chacun des formulaires approuvés par le directeur général des élections en vertu du présent article est réputé un règlement pris sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 4*

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES ÉLECTIONS

Nomination

17 Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint des élections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 17*

Restrictions

18 Le directeur général adjoint des élections s'abstient de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 18*

Fonctions

19 Le directeur général adjoint des élections aide le directeur général des élections dans l'exercice des fonctions rattachées à son poste et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 19*

20 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.14]

**RETURNING OFFICERS AND
ASSISTANT RETURNING OFFICERS**

21 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.14]

Impartiality

22 Every person who is a returning officer or assistant returning officer shall, while holding office, refrain from any active or public support or criticism of any candidate or any political party endorsing a candidate. *S.Y. 2002, c.63, s.22*

Removal from office

23 The chief electoral officer

(a) may at any time remove a returning officer or assistant returning officer from office for cause or incapacity; and

(b) shall immediately remove from office a returning officer or assistant returning officer who ceases to be eligible for their office under section 11 or who violates section 22. *S.Y. 2015, c.11, s.15*

Assistant returning officer assumes duties

24 If during an election any returning officer is unavailable, unable or unwilling for any reason to act as such, the assistant returning officer shall act in the returning officer's place. *S.Y. 2002, c.63, s.24*

Training

25 The chief electoral officer may require the attendance of any actual or prospective returning officer or assistant returning officer for training purposes. *S.Y. 2002, c.63, s.25*

20 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 14]

**DIRECTEUR DU SCRUTIN ET
DIRECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN**

21 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 14]

Impartialité

22 Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin s'abstiennent de tout appui actif ou public à un candidat ou à un parti politique appuyant un candidat ou de toute critique à leur endroit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 22*

Révocation de nomination

23 Le directeur général des élections :

a) peut, en tout temps, démettre de ses fonctions un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin pour motif valable ou empêchement;

b) révoque immédiatement la nomination d'un directeur du scrutin ou d'un directeur adjoint du scrutin qui cesse d'être admissible à son poste en vertu de l'article 11 ou qui enfreint l'article 22. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 15*

Suppléance

24 Si, pendant une élection, le directeur du scrutin devient incapable ou refuse pour quelque raison que ce soit d'accomplir ses fonctions, le directeur adjoint du scrutin assure la suppléance. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 24*

Formation

25 Le directeur général des élections peut exiger que celui qui est déjà directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin ou qui le sera éventuellement suive un cours de formation. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 25*

26 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.16*]

RETURNING OFFICERS

Appointment

27 For each electoral district the chief electoral officer shall appoint a returning officer who holds office during pleasure. *S.Y. 2009, c.14, s.5; S.Y. 2002, c.63, s.27*

Suspension

28 A returning officer may at any time be suspended for cause by the chief electoral officer for a period not to exceed 30 days. *S.Y. 2002, c.63, s.28*

ASSISTANT RETURNING OFFICERS

Appointment

29(1) For each electoral district the chief electoral officer shall, after consultation with the returning officer, appoint an assistant returning officer who shall, under the direction and supervision of the returning officer, have and exercise concurrently with the returning officer all the powers of the returning officer.

(2) The chief electoral officer may appoint one or more additional assistant returning officers as provided in subsection (1) in respect of any electoral district where the chief electoral officer considers it necessary to do so. *S.Y. 2002, c.63, s.29*

Duration

30(1) The appointment of every assistant returning officer ends one month after polling day.

(2) Despite subsection (1), the chief electoral officer may extend the appointment of an assistant returning officer to assist in any matter arising out of this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.30*

26 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 16*]

DIRECTEUR DU SCRUTIN

Nomination

27 Le directeur général des élections nomme à titre amovible un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 5; L.Y. 2002, ch. 63, art. 27*

Suspension

28 Le directeur général des élections peut suspendre à tout moment le directeur du scrutin pour un motif valable pendant une période maximale de 30 jours. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 28*

RECTEURS ADJOINTS DU SCRUTIN

Nomination

29(1) Après consultation avec le directeur du scrutin d'une circonscription électorale, le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin, lequel relève du directeur du scrutin et exerce en parallèle tous les pouvoirs de celui-ci.

(2) S'il le juge justifié, le directeur général des élections peut nommer un ou plusieurs autres directeurs adjoints du scrutin d'une circonscription électorale comme le prévoit le paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 29*

Durée

30(1) Le mandat du directeur adjoint du scrutin prend fin un mois après le jour du scrutin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections peut prolonger le mandat du directeur adjoint du scrutin si son aide est requise pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 30*

31 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.17]

Publication of appointees

32 The chief electoral officer shall cause to be published, in the prescribed manner, for each electoral district, the name and address of every person appointed as returning officer or assistant returning officer. *S.Y. 2002, c.63, s.32*

FEES, COSTS, ALLOWANCES AND EXPENSES

Tariff of remuneration

33 The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the chief electoral officer, prescribe a tariff of remuneration and level of reimbursement of expenses for the assistant chief electoral officer, returning officers, assistant returning officers, enumerators, revising officers, deputy returning officers, information and resource officers, poll clerks, interpreters, poll attendants and other staff provided for in this Act. *S.Y. 2009, c.14, s.6; S.Y. 2002, c.63, s.33*

Yukon Consolidated Revenue Fund

34(1) The fees, costs, allowances and expenses payable in respect of an election shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) The Commissioner in Executive Council shall, on request of the chief electoral officer, authorize the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of the cost of any services or materials supplied that the chief electoral officer considers reasonable if

(a) the fees and allowances provided for by tariff made pursuant to section 33 are not sufficient remuneration for the

31 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 17*]

Publication des noms des personnes désignées

32 Le directeur général des élections fait publier, de la façon prescrite, pour chaque circonscription électorale les noms et adresses de toutes les personnes nommées à titre de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 32*

HONORAIRES, FRAIS, INDEMNITÉS ET DÉPENSES

Tarif de rémunération

33 Après consultation du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses du directeur général adjoint des élections, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des agents réviseurs, des scrutateurs, des agents d'information/personnes-ressource, des greffiers du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres employés prévus par la présente loi. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 6; L.Y. 2002, ch. 63, art. 33*

Trésor du Yukon

34(1) Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon.

(2) Si les honoraires et les indemnités prévus au tarif établi en conformité avec l'article 33 ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription électorale donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou à des documents fournis dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en

services performed or required to be performed at any election in respect of a particular electoral district or a particular election officer; or

(b) any claim for any necessary service performed or for materials supplied for or at an election is not covered by the tariff.

(3) Any expenses incurred by or on behalf of the chief electoral officer for preparing and printing election material or for the purchase of election supplies or services shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2002, c.63, s.34*

Chief electoral officer reviews accounts

35 The chief electoral officer shall, in accordance with the tariff made pursuant to section 33, review all accounts relating to the conduct of an election. *S.Y. 2002, c.63, s.35*

Accountable advance

36 An accountable advance may be made to an election officer to defray office and other incidental expenses recognized in the tariff made pursuant to section 33. *S.Y. 2002, c.63, s.36*

Returning officer certifies accounts

37 The returning officer shall certify all accounts submitted to the chief electoral officer and shall be responsible for their correctness. *S.Y. 2002, c.63, s.37*

Forfeiture of payment

38 The chief electoral officer may refuse to pay all or part of the remuneration and expenses of election officers who fail to perform their duties. *S.Y. 2002, c.63, s.38*

conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement sur le Trésor du Yukon de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ces documents, selon ce que le directeur général des élections estime acceptable dans les circonstances.

(3) Sont payées sur le Trésor du Yukon les dépenses engagées par le directeur général des élections ou pour son compte au titre de la préparation et de l'impression des documents d'élections, de l'achat des fournitures ou des services d'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 34*

Examen des comptes

35 Conformément au tarif établi en application de l'article 33, le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à la tenue d'une élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 35*

Avance à justifier

36 Une avance à justifier peut être accordée à un membre du personnel électoral en vue de payer les dépenses de bureau et autres dépenses accessoires, reconnues dans le tarif établi en application de l'article 33. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 36*

Certification des comptes

37 Le directeur du scrutin certifie tous les comptes soumis au directeur général des élections et est responsable de leur exactitude. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 37*

Déchéance du droit au paiement

38 Le directeur général des élections peut refuser de payer la totalité ou une partie du paiement pour rémunération et remboursement de dépenses d'un membre du personnel électoral qui n'offre pas les services qu'il est tenu d'assurer. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 38*

Training

39 Any person required to attend training pursuant to section 25 is entitled to receive the remuneration and expenses set by tariff under section 33 for returning officers or assistant returning officers, as the case may be. *S.Y. 2002, c.63, s.39*

POLLING DIVISION

Established at last general election

40 The polling divisions of an electoral district shall be those established for the last general election, unless the chief electoral officer at any time considers that a revision of the boundaries is necessary, in which case the chief electoral officer shall

(a) instruct the returning officer for the electoral district to carry out such a revision; and

(b) set the date by which the revision is to be complete. *S.Y. 2002, c.63, s.40*

Revision by returning officer

41(1) A returning officer may, with the prior consent of the chief electoral officer, revise the polling division boundaries.

(2) The returning officer in carrying out a revision shall

(a) give due consideration to the polling divisions established by municipal authorities and geographical and other factors that may affect the convenience of the electors in casting their ballots at the appropriate polling station, which shall be established by the returning officer at a convenient place in the polling division or elsewhere as provided in section 164; and

(b) subject to paragraph (a), relocate and

Formation

39 Aux fins de la formation prévue à l'article 25, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin, selon le cas, a le droit de recevoir la rémunération et le remboursement des dépenses au taux fixé par le tarif en vertu de l'article 33. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 39*

SECTIONS DE VOTE

Établies à la dernière élection générale

40 Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles qui ont été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire en temps utile d'en réviser les limites, auquel cas il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription électorale d'effectuer la révision et fixe la date d'échéance de la révision. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 40*

Révision par le directeur du scrutin

41(1) Avec le consentement préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut réviser les limites des sections de vote dans sa circonscription électorale.

(2) Lorsque le directeur du scrutin effectue une révision, il doit :

a) bien tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié, lequel doit être établi par le directeur du scrutin dans un local convenable situé dans la section de vote ou ailleurs, comme le prévoit l'article 164;

define the boundaries of the polling divisions of the electoral district so that each polling division, wherever practicable, contains not more than 400 electors. *S.Y. 2002, c.63, s.41*

Increase in size

42 If because of a practice locally established, or of local conditions, it is more convenient to constitute a polling division including substantially more than 400 electors, the returning officer may, with the approval of the chief electoral officer and despite anything in paragraph 41(2)(b), constitute a polling division including more than 400 electors. *S.Y. 2002, c.63, s.42*

Submission of revision

43 Immediately, on completion of a revision pursuant to section 40 or 41, the returning officer shall submit to the chief electoral officer a report of the revision including the definition of the boundaries of any revised polling division. *S.Y. 2002, c.63, s.43*

REGISTERED POLITICAL PARTY

Registration

44(1) Any organization that has as its primary purpose the promotion of candidates for election to the Legislative Assembly may apply to the chief electoral officer to be a registered political party.

(2) An application to register a political party shall set out the name under which the party is to be registered, as well as

(a) the abbreviations or informal names, if any, by which the party desires to be known;

(b) the name of the leader of the party;

b) sous réserve de l'alinéa a), réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription électorale afin que chaque section de vote comprenne, dans la mesure du possible, pas plus de 400 électeurs. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 41*

Sections de vote de plus de 400 électeurs

42 Si, par suite d'une coutume locale ou à cause des conditions locales, il est plus avantageux de créer une section de vote comprenant beaucoup plus que 400 électeurs, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections et malgré l'alinéa 41(2)b), créer une section de vote comprenant plus de 400 électeurs. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 42*

Présentation de la révision

43 Immédiatement après la fin de la révision faite en application des articles 40 ou 41, le directeur du scrutin présente au directeur général des élections un rapport de la révision, y compris des limites de toute section de vote révisée. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 43*

PARTI POLITIQUE ENREGISTRÉ

Enregistrement

44(1) Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être enregistrée comme parti politique.

(2) Une demande d'enregistrement d'un parti politique contient le nom du parti ainsi que :

a) les abréviations ou autres noms officiels, s'il y a lieu, sous lesquels le parti désire être connu;

b) le nom du chef du parti;

and

(c) the address of the place at which the party conducts its business.

(3) Where a political party submits a valid application for registration and the chief electoral officer determines under section 46 that its proposed name is acceptable, the chief electoral officer shall, subject to subsection (5), register the political party within the 30 days after receiving the application.

(4) To register a political party, the chief electoral officer shall

(a) record in a public register of parties the name and address of the political party and any other information the chief electoral officer considers appropriate; and

(b) issue to the political party written confirmation that it is a registered political party.

(5) A political party must not become registered during an election period.

(6) On the registration of a political party, the chief electoral officer shall provide it with a copy of each list of electors and one set of the maps of the polling divisions. *S.Y. 2015, c.11, s.18; S.Y. 2002, c.63, s.44*

Subscribed by members

45 An application under section 44 shall be made in the prescribed form and shall be subscribed by the signatures, names and addresses of at least 100 members of the organization who would be entitled to vote in an election in the Yukon. *S.Y. 2002, c.63, s.45*

Name

46(1) No organization shall be registered

c) l'adresse du lieu où le parti désire avoir ses bureaux.

(3) Lorsqu'un parti politique soumet une demande d'enregistrement valide et que le directeur général des élections conclut en vertu de l'article 46 que le nom proposé est acceptable, le directeur général des élections, sous réserve du paragraphe (5), enregistre le parti politique dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(4) Pour l'enregistrement d'un parti politique, le directeur général des élections :

a) inscrit dans un registre public des partis le nom et l'adresse du parti politique et tout autre renseignement qu'il juge approprié;

b) délivre au parti politique une confirmation écrite qu'il est un parti politique enregistré.

(5) Un parti politique ne peut être enregistré au cours d'une période électorale.

(6) Lors de l'enregistrement d'un parti politique, le directeur général des élections lui fournit une copie de chaque liste électorale et un ensemble des plans de sections. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 18; L.Y. 2002, ch. 63, art. 44*

Signature des membres

45 La demande prévue à l'article 44 est présentée selon le formulaire réglementaire et porte les signatures, noms et adresses d'au moins 100 membres de l'organisation qui auraient qualité d'électeur au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 45*

Dénomination

46(1) Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique en

as a political party under section 44 if

(a) the name of the party includes the word "independent"; or

(b) in the opinion of the chief electoral officer, the name of the political party or any abbreviation of it

(i) is so similar to the name, abbreviation or nickname of an already registered party that the similarity would cause confusion, or

(ii) is offensive or frivolous.

(2) The chief electoral officer shall consult with a registered political party with respect to the translation of the name of the party into languages other than the language under which it is registered.

(3) The chief electoral officer shall not reserve names for political parties in advance of receipt of an application for registration under section 44. *S.Y. 2015, c.11, s.19; S.Y. 2002, c.63, s.46*

Maintenance and cancellation of registration

47(1) On being informed by a registered political party of any changes to the name of the party or the other particulars of its registration, the chief electoral officer shall, subject to subsection 46(1), amend the records kept under this Act accordingly.

(2) The chief electoral officer may, by notice to the most recent address provided by the party, request the party to confirm or update the particulars of its registration under section 44.

(3) If a political party fails to respond in writing to a request under subsection (2) for

application de l'article 44 :

a) si le nom du parti comprend l'expression « indépendant »;

b) si, de l'avis du directeur général des élections, l'un des cas suivants s'applique au nom du parti politique ou à ses abréviations :

(i) sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d'un parti déjà enregistré que la similitude pourrait porter à confusion,

(ii) sont offensants ou frivoles.

(2) Le directeur général des élections prend l'avis d'un parti politique enregistré lorsqu'il s'agit de traduire le nom du parti dans des langues autres que celle utilisée aux fins de l'enregistrement.

(3) Le directeur général des élections ne peut réserver des noms pour les partis politiques avant d'avoir reçu la demande d'enregistrement prévue à l'article 44. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 19; L.Y. 2002, ch. 63, art. 46*

Modification et annulation de l'enregistrement

47(1) Sous réserve du paragraphe 46(1), le directeur général des élections modifie les registres qu'il tient en vertu de la présente loi dès qu'il est avisé par un parti politique enregistré que des changements s'appliquent au nom du parti ou à toute autre condition reliée à l'enregistrement.

(2) Le directeur général des élections peut, par avis envoyé à la dernière adresse communiquée par le parti, demander à ce dernier de confirmer ou d'actualiser les renseignements contenus à son enregistrement effectué en application de l'article 44.

(3) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti si

30 days after notice is given, the chief electoral officer may, on six months' further notice mailed to the same address, cancel the registration of the party.

(4) On receipt of a written request from the leader or other credible representative of a political party, the chief electoral officer may cancel the registration of the party.

(5) If, at the close of nominations in a general election, a political party has not endorsed at least two candidates in the election, the registration of the party shall be cancelled. *S.Y. 2002, c.63, s.47*

Candidate endorsed by party

48(1) If a candidate has the endorsement of a registered political party and wishes to have the name of the party shown on the applicable election documents, the leader of the party or a representative designated by the leader under subsection (2) must

(a) sign a statement in writing that states the name of the party and that the candidate is endorsed by the party; and

(b) file the statement with the returning officer

(i) when the nomination paper is filed, unless subparagraph (ii) applies, or

(ii) before the close of nominations if the leader of the party or the representative designated by the leader has requested the chief electoral officer in writing to defer the statement, that request was made no later than the filing of the nomination paper and the chief electoral officer has consented to the deferral.

ce dernier fait défaut de répondre par écrit, dans les 30 jours d'un avis, à une demande présentée en application du paragraphe (2). Avant de procéder à l'annulation, le directeur doit donner un nouvel avis de six mois expédié par la poste à la même adresse.

(4) Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti lorsqu'il reçoit un avis écrit en ce sens de la part du chef d'un parti politique ou d'un représentant, jugé digne de foi, de ce parti.

(5) L'enregistrement d'un parti est annulé si ce dernier n'a pas appuyé au moins deux candidats lors de la clôture de la présentation des candidatures dans le cadre d'une élection générale. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 47*

Candidat appuyé par un parti

48(1) Si le candidat a l'appui d'un parti politique enregistré et qu'il souhaite que le nom du parti paraisse sur les documents d'élection qui le concernent, le chef du parti ou un représentant désigné par le chef en vertu du paragraphe (2) fait ce qui suit :

a) signe une déclaration écrite indiquant le nom du parti et atteste que le candidat a l'appui de celui-ci;

b) dépose la déclaration auprès du directeur du scrutin à l'un ou l'autre des moments suivants :

(i) au moment du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (ii);

(ii) avant la clôture de la présentation des candidatures si le chef du parti ou le représentant désigné par le chef, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de candidature, a demandé par écrit au directeur général des élections de reporter la date de dépôt de la déclaration et que celui-ci y a

(2) The leader named in a party's registration may, by written notice to the chief electoral officer not later than three days after the issue of the writ, designate one or more persons who, in addition to the leader, may sign endorsements under subsection (1).

(3) Despite subsection 47(5) and section 49, a political party that is registered between general elections is entitled to endorse candidates in subsequent by-elections. *S.Y. 2009, c.14, s.7; S.Y. 2002, c.63, s.48*

Independent candidate

49 If a candidate

(a) does not file a statement in accordance with section 48; or

(b) files a statement in accordance with section 48 and such statements have not been filed by at least one other candidate in the election or by at least two candidates in the immediately preceding general election in respect of the same registered political party

the political affiliation of the candidate shall be described by the word "independent." *S.Y. 2002, c.63, s.49*

PART 1.01

REGISTER AND LISTS OF ELECTORS

Interpretation

49.01(1) In this Part

"electoral authority" means

(a) the Chief Electoral Officer of Canada, and

(b) a municipal electoral authority;

consenti.

(2) Le chef dont le nom paraît dans l'enregistrement d'un parti peut, par avis écrit adressé au directeur général des élections au plus tard trois jours après la délivrance du bref, désigner une ou plusieurs personnes qui, en plus de lui-même, peuvent signer des appuis en application du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe 47(5) et l'article 49, un parti politique enregistré entre deux élections générales a le droit d'appuyer des candidats lors d'élections partielles à venir. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 7; L.Y. 2002, ch. 63, art. 48*

Candidat indépendant

49 Si un candidat ne dépose pas la déclaration prévue à l'article 48 ou dépose une telle déclaration, mais que des déclarations semblables n'ont pas été déposées par au moins un autre candidat dans l'élection ou par au moins deux candidats au cours de la dernière élection générale relativement au même parti politique enregistré, l'affiliation politique du candidat est décrite par le mot « indépendant ». *L.Y. 2002, ch. 63, art. 49*

PARTIE 1.01

REGISTRE ET LISTES ÉLECTORALES

Définitions

49.01(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

« à des fins électorales officielles »
Notamment, la préparation et la tenue d'une élection, d'un référendum ou d'un plébiscite en vertu d'un texte législatif qui exige que le bureau du directeur général

« *autorité électorale* »

“information” includes personal information; « *renseignements* »

“list of electors” at any time means

(a) in respect of a polling division, the most recent version of a printed or electronic document that is intended to be a complete list of qualified electors for the polling division, and

(b) in respect of an electoral district, the set of all documents described in paragraph (a) in respect of polling divisions in the electoral district; « *liste électorale* »

“municipal electoral authority” means the returning officer (or the alternate returning officer) appointed for a municipality under section 56 of the Municipal Act; « *autorité électorale municipale* »

“official electoral purposes” includes the preparation for and conduct of any election, referendum or plebiscite under an enactment that requires the office of the chief electoral officer to prepare a list of electors, and any related or ancillary activity; « *à des fins électorales officielles* »

“personal information” and “public body” have the same meanings as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* » et « *organisme public* »

(2) A reference in this Part to the maintenance or revision of the register of electors includes a reference to the initial establishment of the register and to any activity that is related or ancillary to its establishment, maintenance or revision. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

des élections prépare une liste électorale, et toute autre activité connexe ou accessoire. “*official electoral purposes*”

« *autorité électorale* » :

a) Le directeur général des élections du Canada;

b) une autorité électorale municipale. “*electoral authority*”

« *autorité électorale municipale* » Le directeur du scrutin ou son suppléant nommé par une municipalité en vertu de l’article 56 de la Loi sur les municipalités. “*municipal electoral authority*”

« *liste électorale* » À un moment donné :

a) à l’égard d’une section de vote, la dernière version d’un document imprimé ou en format électronique qui se veut une liste complète de chaque personne qui a qualité d’électeur pour cette section;

b) à l’égard d’une circonscription électorale, l’ensemble de tous les documents décrits à l’alinéa a) qui concernent les sections de vote de cette circonscription. “*list of electors*”

« *renseignements* » Notamment les renseignements personnels. “*information*”

« *renseignements personnels* » et « *organisme public* » S’entendent au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. “*personal information*” and “*public body*”

(2) Le renvoi dans la présente partie de la tenue ou de la révision du registre des électeurs comprend un renvoi à sa mise en place initiale et à toute autre activité connexe ou accessoire à sa mise en place, à sa tenue ou à sa révision. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Maintenance of register

49.02(1) The chief electoral officer shall establish and maintain a register of electors in accordance with this Part.

(2) The chief electoral officer shall take reasonable measures to ensure that the register includes information in respect of a person only if

(a) the person has reached the age of 16 years;

(b) it is reasonable to expect that the person will (or would, if they were of the age specified in paragraph 3(a)) be an elector when a list of electors for a general election is next prepared; and

(c) the person is not excluded under paragraph 49.03(1)(b).

(3) The chief electoral officer may, before including a person in the register, require the person to provide authorized identification.

(4) The register must contain, in respect of each person it includes, no personal information other than

(a) the person's surname and given names;

(b) their date of birth;

(c) their gender;

(d) their residential address and, if different, their mailing address;

(e) if the chief electoral officer assigns identifiers under subsection (5), the identifier assigned to them; and

(f) any unique identifier assigned to them

Tenue du registre

49.02(1) Le directeur général des élections met en place et tient un registre des électeurs conformément à la présente partie.

(2) Le directeur général des élections prend les mesures raisonnables en vue de s'assurer que le registre comprend des renseignements à l'égard d'une personne seulement si les conditions suivantes s'appliquent :

a) la personne a atteint l'âge de 16 ans;

b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la personne sera ou serait, si elle avait l'âge mentionné à l'alinéa 3a) un électeur lors du prochain établissement d'une liste électorale pour une élection générale;

c) la personne n'est pas exclue en vertu de l'alinéa 49.03(1)b).

(3) Avant d'inscrire une personne au registre, le directeur général des élections peut exiger qu'elle fournisse des pièces d'identité autorisées.

(4) Le registre ne peut contenir aucun renseignement personnel à l'égard de chaque personne qui y est inscrite, à l'exception de ce qui suit :

a) le nom et les prénoms;

b) la date de naissance;

c) le sexe;

d) l'adresse résidentielle et, si elle est différente, l'adresse postale;

e) l'identificateur qui lui est attribué par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (5), le cas échéant;

f) tout identificateur unique qui lui est

by a person who provides information to the chief electoral officer under section 49.06 or 49.07.

(5) The chief electoral officer may assign a unique identifier to each person included in the register of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Access to information

49.03(1) A person may, on application to the chief electoral officer

(a) have access to any of their personal information that is in the register; or

(b) direct the chief electoral officer to exclude them from the register.

(2) The chief electoral officer may require applications under subsection (1) to be made in a prescribed form or manner. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Use of register

49.04(1) Subject to subsection (2), the register of electors must be used only for official electoral purposes.

(2) The chief electoral officer may provide information contained in the register of electors to an electoral authority in accordance with an agreement under section 49.07. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Revision of register

49.05(1) The chief electoral officer

(a) shall ensure that the register of electors is revised as soon as practicable after any amendment or replacement of

attribué par une personne qui fournit des renseignements au directeur général des élections en vertu des articles 49.06 ou 49.07.

(5) Le directeur général des élections peut attribuer un identificateur unique à chaque personne inscrite au registre des électeurs. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Accès à l'information

49.03(1) Une personne peut, suite à une demande auprès du directeur général des élections :

a) soit avoir accès à tous ses renseignements personnels contenus au registre;

b) soit lui demander de l'exclure du registre.

(2) Le directeur général des élections peut exiger qu'une demande en vertu du paragraphe (1) soit soumise selon la formule ou les modalités réglementaires. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Utilisation du registre

49.04(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registre des électeurs ne doit être utilisé qu'à des fins électorales officielles.

(2) Le directeur général des élections peut fournir des informations contenues au registre des électeurs à une autorité électorale, conformément à une entente en vertu de l'article 49.07. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Révision du registre

49.05(1) Le directeur général des élections :

a) s'assure que le registre des électeurs est révisé dès que possible suite à une modification ou au remplacement de la

the Electoral District Boundaries Act; and

(b) may cause the register to be revised, in whole or in part, whenever the chief electoral officer considers it necessary.

(2) The register may be revised

(a) by the enumeration of all or part of one or more electoral districts, as determined by the chief electoral officer; or

(b) using information

(i) provided by a public body under section 49.06,

(ii) provided by an electoral authority in accordance with an agreement under section 49.07, or

(iii) otherwise obtained by or available to the chief electoral officer. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Yukon public bodies

49.06(1) Where a person consents in accordance with section 49.08, the chief electoral officer may, for the purpose of revising the register of electors, require each public body that the person identifies in the consent to provide any information described in subsection 49.02(4), in respect of the person, that is in the public body's custody and control.

(2) The chief electoral officer may require a public body to provide personal information under subsection (1) only if the chief electoral officer considers the personal information to be reliable and necessary for revising the register.

(3) A public body must comply with a requirement under subsection (1), and must do so at its own expense. *S.Y. 2015, c.11,*

Loi sur les circonscriptions électorales;

b) peut faire réviser le registre, en tout ou en partie, lorsqu'il le croit nécessaire.

(2) Le registre peut être révisé :

a) soit en procédant au recensement, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales, selon ce que décide le directeur général des élections;

b) soit en utilisant l'information :

(i) fournie par un organisme public en vertu de l'article 49.06,

(ii) fournie par une autorité électorale, conformément à une entente en vertu de l'article 49.07,

(iii) autrement obtenue par le directeur général des élections ou qui est à sa disposition. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Organismes publics du Yukon

49.06(1) Lorsqu'une personne consent, conformément à l'article 49.08, et dans le but de réviser le registre des électeurs, le directeur général des élections peut exiger que les organismes publics identifiés dans le consentement fournissent tout renseignement décrit au paragraphe 49.02(4), à l'égard de la personne, qui est sous leur garde et leur contrôle.

(2) Le directeur général des élections peut exiger d'un organisme public qu'il fournisse des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) uniquement s'il juge que ces renseignements sont fiables et nécessaires à la révision du registre.

(3) Un organisme public doit se conformer, à ses frais, à l'exigence prévue au paragraphe (1). *L.Y. 2015, ch. 11,*

s.20

Agreements with electoral authorities

49.07(1) The chief electoral officer may enter into an agreement with an electoral authority under which

(a) the chief electoral officer receives information that will assist in the revision of the register of electors; or

(b) the chief electoral officer provides information that will assist the electoral authority in compiling or updating a register or list of electors in its jurisdiction.

(2) The chief electoral officer may enter into an agreement under this section only if the chief electoral officer considers that the agreement reasonably ensures that any personal information the chief electoral officer provides is used only for the purposes described in paragraph (1)(b).

(3) An agreement under this section with a municipal electoral authority must not require the provision to or by the chief electoral officer of the personal information of any person who has not consented to the provision of their information in accordance with section 49.08. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Consent to information-sharing

49.08(1) Any person may, by filing their written consent in prescribed form with the chief electoral officer, allow the chief electoral officer

(a) to acquire from a public body or a municipal electoral authority information, about the person, that is described in subsection 49.02(4); or

art. 20

Ententes avec les autorités électorales

49.07(1) Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une autorité électorale en vertu de laquelle, selon le cas :

a) il reçoit les renseignements qui aideront à la révision du registre des électeurs;

b) il fournit des renseignements qui aideront l'autorité électorale à compiler ou mettre à jour un registre ou une liste électorale pour son territoire.

(2) Le directeur général des élections peut conclure une entente en vertu du présent article seulement s'il est d'avis que l'entente garantit raisonnablement que tout renseignement personnel qu'il fournit est utilisé uniquement aux fins décrites à l'alinéa (1)b.

(3) L'entente avec une autorité électorale municipale en vertu du présent article ne doit pas exiger la remise par le directeur général des élections, ou à son intention, de renseignements personnels à l'égard de toute personne qui n'a pas consenti à la remise de ses renseignements conformément à l'article 49.08. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Consentement au partage des renseignements

49.08(1) Toute personne peut, en déposant son consentement écrit auprès du directeur général des élections, selon la formule réglementaire, permettre à ce dernier :

a) soit d'obtenir d'un organisme public ou d'une autorité électorale municipale des renseignements la concernant visés au paragraphe 49.02(4);

(b) to provide to a municipal electoral authority information, about the person, that is included in the register of electors.

(2) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) subject to subsection (3), prescribe one or more forms for the purposes of subsection (1);

(b) require public bodies or municipalities to distribute the forms at any particular times, by any particular methods and to any particular classes of persons; and

(c) provide for the payment out of the Yukon Consolidated Revenue Fund of an amount to a public body that is not a department (within the meaning of the Financial Administration Act) of the Government of the Yukon, or to a municipality, on account of its costs incurred in distributing the forms.

(3) Any form prescribed for the purposes of subsection (1) must describe how a person can change or revoke any consent they give using the form. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Contents of list of electors

49.09 A list of electors must set out, for each elector it includes

(a) in the case of a list of electors provided to an election officer, the elector's name and address and a sequential number that is used only for the purposes of the list of electors; and

(b) in any other case, the information described in paragraph (a) and the unique identifier, if any, that the chief electoral officer has assigned to the elector under subsection 49.02(5).

b) soit de fournir à une autorité électorale municipale des renseignements la concernant qui font partie du registre des électeurs.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) sous réserve du paragraphe (3), prescrire une ou plusieurs formules pour l'application du paragraphe (1);

b) exiger des organismes publics ou des municipalités qu'ils distribuent les formules à quelque moment que ce soit, selon toute méthode particulière et à des catégories particulières de personnes;

c) prévoir le paiement, sur le Trésor du Yukon, d'une somme à un organisme public qui n'est pas un ministère (au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques) du gouvernement du Yukon, ou à une municipalité, compte tenu des frais engagés pour la distribution des formules.

(3) Toute formule prescrite pour l'application du paragraphe (1) doit décrire comment une personne peut changer ou révoquer tout consentement donné dans la formule. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Contenu de la liste électorale

49.09 Une liste électorale doit préciser ce qui suit, pour chaque électeur qui y est inscrit :

a) lorsqu'il s'agit d'une liste électorale fournie à un membre du personnel électoral, le nom et l'adresse de l'électeur ainsi qu'un numéro de séquence servant aux seules fins de la liste électorale;

b) dans tous les autres cas, les renseignements décrits à l'alinéa a) et l'identificateur unique, s'il y a lieu, que le directeur général des élections a attribué à l'électeur en vertu du paragraphe 49.02(5). *L.Y. 2015, ch. 11,*

S.Y. 2015, c.11, s.20

art. 20

List preparation and distribution

49.10(1) The chief electoral officer shall, using the register of electors and any other source of information the chief electoral officer considers appropriate, prepare and provide

(a) to election officers, the lists of electors they require for the conduct of elections and enumerations under this Act;

(b) to a registered political party when it is first registered under this Act, the list of electors for each electoral district;

(c) within 17 days after the issue of a writ of election for an electoral district, the list of electors for the electoral district to each registered political party;

(d) as soon as practicable after the date of the return to the writ for a general election

(i) to each registered political party, the list of electors for each electoral district, and

(ii) to each member of the Legislative Assembly, the list of electors for their electoral district;

(e) within 30 days after the second anniversary of the date of the return to the writ for a general election, and at least once before each of the third, fourth and fifth anniversaries

(i) to each registered political party, the list of electors for each electoral district, and

(ii) to each member of the Legislative Assembly, the list of electors for their

Préparation et distribution des listes

49.10(1) Le directeur général des élections, à l'aide du registre des électeurs et de toute autre source d'information qu'il juge appropriée, dresse et fournit :

a) aux membres du personnel électoral les listes électorales dont ils ont besoin pour la tenue d'élections et les recensements en vertu de la présente loi;

b) à un parti politique enregistré lors de son premier enregistrement la liste électorale de chaque circonscription électorale;

c) dans les 17 jours de la date de délivrance d'un bref d'élection pour une circonscription électorale, la liste électorale de la circonscription à chaque parti politique enregistré;

d) dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection générale :

(i) à chaque parti politique enregistré la liste électorale de chaque circonscription électorale,

(ii) aux députés la liste électorale de leur circonscription électorale;

e) dans les 30 jours suivant le deuxième anniversaire du jour du rapport du bref pour une élection générale, et au moins une fois avant les troisième, quatrième et cinquième anniversaires :

(i) à chaque parti politique enregistré la liste électorale de chaque circonscription électorale,

(ii) aux députés, la liste électorale de leur circonscription électorale;

electoral district;

(f) as soon as practicable after the date of the return to the writ for a by-election for an electoral district, to each registered political party and to the member of the Legislative Assembly for the electoral district, the list of electors for the electoral district; and

(g) as soon as practicable after the enactment of an amendment under the Electoral District Boundaries Act to the boundaries of an electoral district

(i) to each registered political party, the list of electors for each electoral district, and

(ii) to the member of the Legislative Assembly for the electoral district (or, if the amendment creates or abolishes an electoral district, to the member for each adjacent electoral district), the list of electors for the electoral district.

(2) Despite any other provision of this section, a new list of electors need not be prepared at any time if its contents would be the same as those of the existing list of electors, and no person to whom a list of electors has been provided is entitled to be provided with another list of electors that has the same contents.

(3) Without limiting the generality of section 14, the chief electoral officer may, if an election is held under sections 129 and 130 because of the death of a candidate, adapt the application of this section to the election.

(4) If the chief electoral officer determines that a list of electors can be provided electronically (as defined in the Electronic Commerce Act) without undue risk to the security of the personal information it contains, the chief electoral officer may

f) dès que possible après le jour du rapport du bref pour une élection partielle dans une circonscription électorale, à chaque parti politique enregistré et au député de cette circonscription, la liste électorale de cette circonscription;

g) dans les meilleurs délais suivant l'édition d'une modification en vertu de la Loi sur les circonscriptions électorales portant sur les limites d'une circonscription électorale :

(i) la liste électorale de chaque circonscription électorale à chaque parti politique enregistré,

(ii) la liste électorale de la circonscription électorale au député de la circonscription ou, si la modification établit ou abolit une circonscription électorale, le député de la circonscription voisine.

(2) Malgré toute autre disposition du présent article, l'établissement à tout moment d'une nouvelle liste électorale n'est pas nécessaire si son contenu serait le même que celui de la liste électorale existante, et nul n'a le droit d'exiger une autre liste électorale si une telle liste, avec le même contenu, lui a déjà été remise.

(3) Sans restreindre la portée générale de l'article 14, le directeur général des élections peut, si une élection a lieu en vertu des articles 129 et 130 suite au décès d'un candidat, adapter l'application du présent article à l'élection.

(4) S'il conclut qu'une liste électorale peut être fournie sous forme électronique (au sens de la Loi sur le commerce électronique) sans risque indu pour la sécurité des renseignements personnels qu'elle contient, le directeur général des élections peut :

(a) provide the list of electors in that manner under this section; or

(b) authorize or require a returning officer, or a revising officer to provide the list of electors in that manner under subsection 125(1) or section 146. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Dividing or combining lists

49.11(1) If a list of electors would, but for this section, contain substantially more than 400 names, the chief electoral officer may divide it into two lists of electors, each containing approximately the same number of names.

(2) The chief electoral officer may combine into a single list of electors the names appearing on two or more lists of electors if

(a) the electors on each of the lists of electors are to vote at the same polling place; and

(b) the combined list will not contain substantially more than 400 names.

(3) The chief electoral officer may direct a returning officer to divide or combine lists of electors in accordance with subsection (1) or (2).

(4) If two or more lists of electors that are to be used for the purposes of an election are combined under this section, the returning officer shall establish one polling station for the voting of all the electors whose names appear on the combined list of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Information for electors

49.12(1) The chief electoral officer shall institute measures that enable electors to determine whether they are included in lists

a) soit fournir la liste électorale de cette façon en vertu du présent article;

b) soit autoriser ou exiger qu'un directeur du scrutin ou un agent réviseur fournisse la liste électorale de cette façon en vertu du paragraphe 125(1) ou de l'article 146. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Division ou réunion de listes

49.11(1) Si une liste électorale contenait, sans le présent article, beaucoup plus de 400 noms, le directeur général des élections peut la diviser en deux listes électorales, chacune renfermant environ le même nombre de noms.

(2) Le directeur général des élections peut réunir en une seule liste électorale les noms figurant sur plusieurs listes, aux conditions suivantes :

a) les électeurs sur chacune des listes électorales doivent voter au même lieu de scrutin;

b) la liste résultant de la réunion des listes ne contiendra pas beaucoup plus de 400 noms.

(3) Le directeur général des élections peut ordonner à un directeur du scrutin de diviser ou réunir des listes électorales conformément au paragraphe (1) ou (2).

(4) Si plusieurs listes électorales qui doivent servir aux fins d'une élection sont réunies en vertu du présent article, le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin pour tous les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale réunie. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Renseignements pour les électeur

49.12(1) Le directeur général des élections met en place les mesures appropriées pour permettre aux électeurs de constater s'ils sont ou non inscrits sur les

of electors.

(2) The measures under subsection (1) shall include a means by which any person, on application in prescribed form to the returning officer for an electoral district, may during an election period inspect in person the list of electors for the electoral district at the returning office.

(3) A person who inspects a list of electors under subsection (2) must not copy or record from the list of electors any personal information of another person. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Use of lists

49.13(1) A person who has custody or control of all or any part of a list of electors must take reasonable measures to prevent

- (a) the loss of the list of electors; and
- (b) any use of the list of electors that is not authorized by this Act.

(2) No person may use a list of electors except in accordance with subsections (3) to (5) and subsection 125(2).

(3) Election officers may use lists of electors for official electoral purposes.

(4) A person to whom a list of electors is provided under any of paragraphs 49.10(b) to (g) may use it for the purposes of communicating with electors in the course of the person's functions as a registered political party or member of the Legislative Assembly, including campaigning, raising money and soliciting memberships.

(5) A registered political party that has been provided with a list of electors under

listes électorales

(2) Les mesures en vertu du paragraphe (1) comportent les moyens en vertu desquels toute personne, sur demande en la forme réglementaire soumise au directeur du scrutin pour une circonscription électorale, peut pendant une période électorale examiner en personne la liste électorale au bureau du directeur du scrutin de la circonscription électorale.

(3) Une personne qui examine une liste électorale en vertu du paragraphe (2) ne peut pas copier ou enregistrer de la liste électorale tout renseignement personnel d'une autre personne. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Utilisation des listes

49.13(1) Une personne qui a la garde ou la gestion de tout ou partie d'une liste électorale est tenue de prendre les mesures utiles pour prévenir :

- a) la perte de la liste;
- b) une utilisation de la liste qui n'est pas permise par la présente loi.

(2) Nul ne peut utiliser une liste électorale, sauf en conformité avec les paragraphes (3) à (5) et le paragraphe 125(2).

(3) Les membres du personnel électoral peuvent utiliser les listes électorales à des fins électorales officielles.

(4) Une personne qui reçoit une liste électorale en vertu de l'un des alinéas 49.10b) à g) peut l'utiliser aux fins de communiquer avec les électeurs dans le cadre de ses activités à titre de parti politique enregistré ou de député, notamment pour une campagne électorale, de financement et d'adhésion.

(5) Un parti politique enregistré à qui une liste électorale a été remise en vertu de

section 49.10 may allow a member of the Legislative Assembly to use the list of electors in the course of the member's duties.

(6) This section and subsection 125(2) apply despite any other enactment, and in particular prevail over any conflicting provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or the *Health Information Privacy and Management Act* to the extent of the conflict. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

Offence

49.14 Any person who, having obtained information from or in relation to the register of electors or a list of electors, uses the information otherwise than as permitted under this Act, commits an offence. *S.Y. 2015, c.11, s.20*

PART 2

ELECTION PERIOD

WRIT OF ELECTION

Order for an election

50 Every election shall be begun by a writ of election in the prescribed form, issued by the chief electoral officer pursuant to an order of the Commissioner. *S.Y. 2002, c.63, s.50*

Dated

51 Every writ of election shall be dated, shall specify the date of nomination day and polling day and the date for the return to the writ. *S.Y. 2002, c.63, s.51*

l'article 49.10 peut permettre à un député d'utiliser la liste dans le cadre de ses fonctions.

(6) Le présent article et le paragraphe 125(2) s'appliquent malgré tout autre texte législatif et l'emportent, notamment, sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, dans la mesure de l'incompatibilité. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

Infraction

49.14 Commet une infraction quiconque ayant obtenu des renseignements à partir du registre des électeurs ou d'une liste électorale, ou à l'égard de ces derniers, utilise ces renseignements d'une façon qui n'est pas permise par la présente loi. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 20*

PARTIE 2

PÉRIODE ÉLECTORALE

BREF D'ÉLECTION

Délivrance du bref d'élection

50 Une élection est déclenchée par un bref d'élection rédigé selon le formulaire réglementaire délivré par le directeur général des élections en application d'un décret du commissaire. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 50*

Date

51 Le bref d'élection porte une date, précise la date du jour fixé pour la présentation des candidatures et du jour du scrutin ainsi que la date du rapport du bref. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 51*

Writs at a general election dated the same

52 At a general election the writs for all electoral districts shall be dated on the same day and shall name the same day for the poll which shall be no earlier than the thirty-first day after the issue of the writ. *S.Y. 2002, c.63, s.52*

Published

53 Every writ of election shall be published in the prescribed manner. *S.Y. 2002, c.63, s.53*

Notice and delivery of writ

54 The chief electoral officer shall notify the returning officer of the issue of the writ and shall deliver the writ to the returning officer as soon as possible. *S.Y. 2002, c.63, s.54*

Endorsed by the returning officer

55 On receipt of a writ, the returning officer shall date and sign it. *S.Y. 2002, c.63, s.55*

Procedure for returning officer

56(1) Every returning officer to whom a writ is delivered shall, immediately on its receipt or on notification by the chief electoral officer that it has been issued, apply the provisions of this Act necessary for the election to be held.

(2) Every returning officer shall, immediately on the receipt of notice that a writ has been issued for an election in the electoral district, open an office in a location approved by the chief electoral officer convenient for access by the electors.

(3) Either the returning officer or the assistant returning officer shall remain continuously on duty in the returning office

Même date

52 Lors d'une élection générale, les brefs d'élection pour toutes les circonscriptions électorales sont datés du même jour en vue du scrutin, lequel ne peut être antérieur au 31^e jour de la délivrance du bref. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 52*

Publication

53 Le bref d'élection est publié de la façon réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 53*

Délivrance et remise du bref

54 Le directeur général des élections avise le directeur du scrutin que le bref a été délivré et le lui remet le plus tôt possible. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 54*

Endossement

55 Sur réception du bref, le directeur du scrutin y appose la date et le revêt de sa signature. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 55*

Procédure applicable au directeur du scrutin

56(1) Tout directeur du scrutin à qui un bref d'élection est remis s'assure, dès sa réception ou dès que le directeur général des élections lui en a notifié l'existence, que les opérations électorales prévues par la présente loi sont régulièrement exécutées.

(2) Dès réception de l'avis selon lequel un bref d'élection a été délivré pour sa circonscription électorale, le directeur du scrutin ouvre un bureau dans un endroit convenable et accessible aux électeurs approuvé par le directeur général des élections.

(3) Pendant les heures du scrutin, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin restent de service en permanence

during the hours that the polls are open.
S.Y. 2004, c.9, s.6; S.Y. 2002, c.63, s.56

Withdrawal of writ

57 If the chief electoral officer certifies that because of extreme weather, natural disaster or civil disturbance, it is impracticable to carry out the provisions of this Act in any electoral district where a writ has been issued ordering an election,

- (a) the writ shall be withdrawn;
- (b) a notice of the withdrawal of the writ shall be published in the same manner as the publication of the writ pursuant to section 53;
- (c) a further writ ordering an election shall be issued within three months of the withdrawal of the writ; and
- (d) the election shall thereafter be conducted according to the procedures described in this Act for a by-election.
S.Y. 2002, c.63, s.57

Writ - timing

57.1 For the purposes of this Act, a writ is in effect from the time at which it is issued under section 50 to the time at which

- (a) it is withdrawn under section 57; or
- (b) the chief electoral officer advises the Commissioner of the return to the writ under section 308. *S.Y. 2009, c.14, s.8*

PROCLAMATION

Issued by the returning officer

58 Within four days after receiving the writ of election or within six days after being

au bureau du directeur du scrutin.
L.Y. 2004, ch. 9, art. 6; L.Y. 2002, ch. 63, art. 56

Retrait du bref

57 Si le directeur général des élections atteste que, du fait des conditions météorologiques difficiles, d'un désastre naturel ou d'une agitation civile, l'application de la présente loi est pratiquement impossible dans une circonscription électorale visée par un bref d'élection :

- a) le bref est retiré;
- b) un avis de retrait du bref est publié de la même façon qu'est publié le bref en application de l'article 53;
- c) un nouveau bref d'élection est délivré dans les trois mois du retrait du bref;
- d) l'élection est par conséquent tenue conformément à la procédure prévue par la présente loi pour une élection partielle.
L.Y. 2002, ch. 63, art. 57

Durée de la validité du bref

57.1 Pour l'application de la présente loi, un bref d'élection existe à compter du moment où il a été délivré en vertu de l'article 50 jusqu'à l'un des moments suivants :

- a) lorsqu'il est retiré en application de l'article 57;
- b) lorsque le directeur général des élections informe le commissaire qu'il a reçu le rapport du bref conformément à l'article 308. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 8*

PROCLAMATION

Proclamation lancée par le directeur du scrutin

58 Dans les quatre jours de la réception du bref d'élection ou six jours après que le

notified by the chief electoral officer of the issue of the writ, whichever is sooner, every returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form indicating

- (a) the place and time set for the nomination of candidates;
- (b) the day on which a poll is to be held if a poll is necessary and the hours between which ballots may be cast;
- (c) the days on which an advance poll is to be held and the hours between which ballots may be cast;
- (d) the numbers and boundaries of polling divisions of the electoral district and the location of the polling places in each polling division;
- (e) the names of any assistant returning officers appointed by the chief electoral officer;
- (f) how and when a person may apply for revision of the list of electors;
- (g) the place and time where the returning officer will conduct the official addition;
- (h) an exact description of the place where the returning officer has established an office pursuant to subsection 56(2); and
- (i) the place and time where the returning officer will declare the result of the election pursuant to section 303. *S.Y. 2015, c.11, s.21; S.Y. 2004, c.9, s.7; S.Y. 2002, c.63, s.58*

Place, day and time of nomination and revision

59 The place set pursuant to paragraph 58(a) for the nomination of candidates shall be the returning office or a place in the electoral district convenient for the majority of electors in the electoral

directeur général des élections lui a notifié la délivrance de ce bref, selon celui de ces deux événements qui est antérieur à l'autre, le directeur du scrutin lance une proclamation établie selon le formulaire réglementaire, où sont indiqués :

- a) les lieu, heure et jour fixés pour la présentation des candidatures;
- b) les jour et heures du scrutin, si un scrutin est nécessaire;
- c) les jour et heures du scrutin par anticipation;
- d) le nombre et les limites des sections de vote de la circonscription électorale et les lieux de scrutin qui s'y trouvent;
- e) les noms des directeurs adjoints du scrutin nommés par le directeur général des élections;
- f) à quel moment et de quelle façon peut être faite une demande de révision de la liste électorale;
- g) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin fera le recensement général des votes;
- h) une description exacte de l'endroit où le directeur du scrutin a établi son bureau en conformité avec le paragraphe 56(2);
- i) les lieu, heures et date où le directeur du scrutin déclarera les résultats de l'élection en conformité avec l'article 303. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 21; L.Y. 2004, ch. 9, art. 7; L.Y. 2002, ch. 63, art. 58*

Lieu, heure et date de la présentation des candidatures

59 Le lieu fixé selon l'alinéa 58a) pour la présentation des candidatures est le bureau du directeur du scrutin ou un endroit dans la circonscription électorale qui convient à la majorité des électeurs de cette

district. *S.Y. 2015, c.11, s.22; S.Y. 2004, c.9, s.8; S.Y. 2002, c.63, s.59*

(2) [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.22*]

Day and time of official addition

60 The time indicated pursuant to paragraph 58(g) shall, at a general election, be not earlier than the Wednesday immediately following polling day and not later than the tenth day following polling day unless the chief electoral officer gives prior written approval of a different time. *S.Y. 2002, c.63, s.60*

Delivered and posted

61 Within the time specified in section 58, every returning officer shall deliver a copy of the proclamation to the chief electoral officer and post a copy of the proclamation in or about the returning office. *S.Y. 2002, c.63, s.61*

ENUMERATOR

62 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23*]

63 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23*]

64 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23*]

65 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.23*]

Reference to a pair of enumerators

66(1) If two enumerators are appointed for a polling division every reference in this Act to an enumerator shall, if the context so requires, be considered as a reference to a pair of enumerators and they shall, in relation to their duties and functions under this Act

(a) act jointly and not individually; and

(b) immediately report to the returning officer who appointed them the fact and

circonscription. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 22; L.Y. 2004, ch. 9, art. 8; L.Y. 2002, ch. 63, art. 59*

(2) [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 22*]

Jour et heure du recensement général des votes

60 À moins d'une approbation antérieure écrite du directeur général des élections, la date indiquée en conformité avec l'alinéa 58g) ne peut, à une élection générale, être antérieure au mercredi qui suit le jour du scrutin ni postérieure au 10^e jour qui suit le jour du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 60*

Remise et affichage

61 Dans le délai fixé à l'article 58, chaque directeur du scrutin remet une copie de la proclamation au directeur général des élections et en fait afficher une copie dans un endroit bien en vue situé dans les limites du bureau du directeur du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 61*

RECENSEUR

62 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23*]

63 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23*]

64 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23*]

65 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 23*]

Renvoi à deux recenseurs

66(1) Si deux recenseurs sont nommés dans une section de vote, tout renvoi à un recenseur dans la présente loi est réputé être, si le contexte le justifie, un renvoi à deux recenseurs, lesquels, dans le cadre de leurs fonctions en vertu de la présente loi :

a) agissent conjointement et non individuellement;

b) font immédiatement un rapport détaillé de tout désaccord entre eux au

the details of any disagreement between them.

(2) The returning officer shall decide any matter of difference between enumerators and shall communicate the decision to the enumerators who shall accept and apply it as if it had been originally their own decision. *S.Y. 2015, c.11, s.24; S.Y. 2002, c.63, s.66*

~~67~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.25*]

Duties

68 Every enumerator shall

(a) exercise the utmost care in performing their duties; and

(b) take all necessary precautions to ensure that their enumeration includes all persons eligible to be included in the register of electors and only those persons. *S.Y. 2015, c.11, s.26*

Payment

69 The chief electoral officer shall pay enumerators' accounts on a timely basis. *S.Y. 2015, c.11, s.26*

~~70~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27*]

directeur du scrutin qui les a nommés.

(2) Le directeur du scrutin tranche tout différend entre les recenseurs et communique sa décision aux recenseurs, qui l'acceptent et l'appliquent comme s'il s'agissait de leur propre décision initiale. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 24; L.Y. 2002, ch. 63, art. 66*

~~67~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 25*]

Fonctions

68 Le recenseur :

a) exerce ses fonctions avec le plus grand soin;

b) prend toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que son recensement comprenne toutes les personnes admissibles à être ajoutées au registre des électeurs et seulement ces dernières. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 26*

Païement

69 Le directeur général des élections paie les comptes du recenseur au moment opportun. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 26*

~~70~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27*]

71 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

72 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

73 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

74 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

75 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

76 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

77 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

78 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

79 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

80 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

81 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

82 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

83 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

84 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.27]

71 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

72 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

73 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

74 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

75 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

76 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

77 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

78 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

79 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

80 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

81 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

82 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

83 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

84 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 27]

ENUMERATION

Order for enumeration

84.01(1) The chief electoral officer may at any time order the enumeration of all or part of one or more electoral districts.

(2) An order under this section may direct the enumeration in schools of electors and prospective electors who have reached the age of 16 years.

(3) The chief electoral officer shall give public notice of any order under this section. *S.Y. 2015, c.11, s.28*

Procedure for enumeration

85(1) Every enumerator shall, in accordance with the returning officer's

RECENSEMENT

Ordonnance de recensement

84.01(1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner le recensement de la totalité ou d'une partie, d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales.

(2) Une ordonnance en vertu du présent article peut exiger le recensement dans les écoles des électeurs ou des futurs électeurs qui ont atteint l'âge de 16 ans.

(3) Le directeur général des élections donne un avis public de tout arrêté rendu en vertu du présent article. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 28*

Procédure applicable au recensement

85(1) Le recenseur, conformément aux directives données par le directeur du

direction and in the form authorized by the chief electoral officer for enumeration records, collect or confirm, in respect of every person who is eligible to be included in the register of electors for the polling division for which the enumerator has been appointed, the information described in paragraphs 49.02(4)(a) to (d).

(2) Subject to subsection (3), an enumerator shall obtain the necessary information by a house-to-house visit, and shall leave at the residence of every person who is eligible to be included in the register a notice in the prescribed form with the enumerator's identification code assigned by the returning officer.

(3) If the chief electoral officer considers it impractical for enumerators to make house-to-house visits, the chief electoral officer may authorize the use of alternative methods for acquiring enumeration information. *S.Y. 2015, c.11, s.29; S.Y. 2009, c.14, s.10; S.Y. 2002, c.63, s.85*

Electors with same name and address

86 If two electors residing at the same address have the same surname and initials, the enumerator shall insert after the surname and initials of each, any further words necessary to distinguish the two electors by sex, by their ages in relation to each other or by occupation. *S.Y. 2002, c.63, s.86*

Elector surname

87 The surname under which a person is included in an enumeration record must be the surname indicated in an identification document. *S.Y. 2015, c.11, s.30*

88 [Repeal *S.Y. 2015, c.11, s.144*]

scrutin et en la forme autorisée par le directeur général des élections à l'égard des fiches de recensement, recueille ou confirme, à l'égard de chaque personne qui est admissible à être inscrite au registre des électeurs pour la section de vote pour laquelle le recenseur est nommé, les renseignements décrits aux alinéas 49.02(4)a) à d).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un recenseur obtient les renseignements nécessaires en effectuant le recensement porte-à-porte et laisse à la résidence de chaque personne admissible à être inscrite au registre un avis, selon le modèle réglementaire, comprenant le code d'identification que lui a attribué le directeur du scrutin.

(3) S'il constate qu'il n'est pas pratique pour les recenseurs d'effectuer le recensement de porte en porte, le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation d'autres méthodes permettant d'obtenir les renseignements nécessaires au recensement. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 29; L.Y. 2009, ch. 14, art. 10; L.Y. 2002, ch. 63, art. 85*

Noms et adresses identiques

86 Si deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, le recenseur ajoute après le nom de famille et les initiales de chacun tous autres mots permettant de distinguer les deux électeurs soit d'après leur sexe, leur âge ou leur profession. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 86*

Nom de famille de l'électeur

87 Le nom de famille sous lequel une personne est inscrite sur une fiche de recensement doit être celui indiqué sur un document d'identification. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 30*

88 [Abrogé *L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

Electoral officer advised of the right to vote by special ballot

89 Every enumerator who, while a writ of election is in effect, visits a dwelling place shall advise the person who provides the information of the right to vote by special ballot and, if requested, shall leave an application in the prescribed form to vote by special ballot for each person who requests it or for whom it is requested. *S.Y. 2015, c.11, s.32; S.Y. 2009, c.14, s.11; S.Y. 2002, c.63, s.89*

Times and number of visits

90(1) Every enumerator shall visit every dwelling place in the polling division as often and at any times that the returning officer may require.

(2) If, on the visits referred to in subsection (1), the enumerator is unable to communicate with any person from whom the names and particulars of the qualified electors residing at any dwelling place can be obtained, the enumerator shall leave at the dwelling place a notice, in the prescribed form, on which shall be stated,

- (a) the day and hour of any subsequent visit that the enumerator may make;
- (b) the enumerator's identification code assigned by the returning officer;
- (c) the name of the returning officer;
- (d) contact information for the returning officer;
- (e) the means by which future lists of electors may be revised; and
- (f) any other information that the chief electoral officer directs be set out. *S.Y. 2015, c.11, s.33; S.Y. 2009, c.14, s.12; S.Y. 2002, c.63, s.90*

Droit de voter par bulletin spécial

89 Le recenseur qui visite une habitation pendant qu'un bref d'élection est en existence informe la personne qui lui fournit les renseignements de son droit de voter par bulletin spécial et, sur demande, il laisse un formulaire réglementaire de demande d'autorisation de voter par bulletin spécial à toute personne qui en fait la demande ou pour laquelle elle est demandée. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 32; L.Y. 2009, ch. 14, art. 11; L.Y. 2002, ch. 63, art. 89*

Heures et fréquence des visites

90(1) Le recenseur visite chaque habitation située dans la section de vote aussi souvent et aux heures que l'exige le directeur du scrutin.

(2) S'il ne peut, au cours des visites mentionnées au paragraphe (1), communiquer avec une personne de qui il peut obtenir les nom et autres détails concernant les électeurs habilités à voter qui résident dans l'habitation, le recenseur y laisse un avis, selon le modèle réglementaire, sur lequel il indique :

- a) les date et heure de sa prochaine visite;
- b) le code d'identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin;
- c) le nom du directeur du scrutin;
- d) les coordonnées du directeur du scrutin;
- e) les moyens qui seront utilisés pour réviser les prochaines listes électorales;
- f) tout autre renseignement requis par le directeur général des élections. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 33; L.Y. 2009, ch. 14, art. 12; L.Y. 2002, ch. 63, art. 90*

In a care centre

91 Enumeration for an institution poll in a care centre shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of enumeration. *S.Y. 2015, c.11, s.34*

92 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.35*]

Delivery of records

93(1) Each enumerator appointed for a polling division in an electoral district shall deliver the items described in subsection (2) to the returning officer on or before the earlier of

(a) the 21st day after the day on which the enumeration begins; and

(b) the 13th day after writs for an election for the electoral district are issued.

(2) The enumerator is to deliver to the returning officer for the electoral district

(a) each enumeration record the enumerator prepares;

(b) a declaration, in the prescribed form, stating that the enumeration records are complete and correct and that the enumerator has left the notices, if any, required by subsections 85(2) and 90(2); and

(c) any other document or other thing that was provided to the enumerator for the purposes of the enumeration.

(3) Each returning officer shall, immediately upon receiving the items described in subsection (2)

(a) examine the enumeration records for legibility, completeness and accuracy;

(b) correct any errors of a clerical nature

Centre de soins

91 Le recensement en vue d'un scrutin dans un centre de soins s'effectue de la manière prévue dans la présente loi pour la tenue d'un recensement. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 34*

92 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 35*]

Remise des fiches

93(1) Le recenseur nommé pour une section de vote dans une circonscription électorale remet les documents décrits au paragraphe (2) au directeur du scrutin au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) le 21^e jour suivant la date du début du recensement;

b) le 13^e jour suivant la délivrance des brefs pour une élection dans la circonscription électorale.

(2) Le recenseur remet au directeur du scrutin pour la circonscription électorale :

a) chaque fiche de recensement qu'il prépare;

b) une déclaration, selon la formule réglementaire, indiquant que les fiches de recensement sont complètes et exactes et qu'il a remis les avis, s'il y a lieu, requis en vertu des paragraphes 85(2) et 90(2);

c) tout autre document ou objet qu'il a reçu aux fins du recensement.

(3) Chaque directeur du scrutin, dès réception des documents ou des objets décrits au paragraphe (2) :

a) examine les fiches de recensement pour vérifier si elles sont complètes, exactes et lisibles;

b) corrige toute erreur d'écriture qu'elles

in the enumeration records;

(c) update the register of electors as directed by the chief electoral officer; and

(d) deliver to the chief electoral officer

(i) the items, and

(ii) if an enumeration record is incomplete or is in respect of a person who is not eligible to be included in the register of electors, a special report that states the relevant facts. *S.Y. 2015, c.11, s.36*

94 [*Repeal S.Y. 2009, c.14, s.16*]

Enumerator's identification

95 When making house-to-house visits pursuant to section 85, every enumerator shall prominently display identification provided by the chief electoral officer as evidence of the enumerator's authority to obtain personal information in respect of persons who reside in the polling division and who are to be included in the register of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.37; S.Y. 2009, c.14, s.17; S.Y. 2002, c.63, s.95*

96 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.1 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.2 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.3 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.4 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.5 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

96.6 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.38*]

présentent;

c) met à jour le registre des électeurs conformément aux directives du directeur général des élections;

d) remet au directeur général des élections :

(i) les documents ou les objets,

(ii) lorsqu'une fiche de recensement est incomplète à l'égard d'une personne qui n'est pas admissible à être inscrite au registre des électeurs, un rapport spécial indiquant les faits pertinents. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 36*

94 [*Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 16*]

Pièce d'identité

95 En effectuant son recensement de porte en porte en application de l'article 85, chaque recenseur affiche visiblement la pièce d'identité fournie par le directeur général des élections comme preuve du pouvoir à lui conféré d'obtenir les renseignements personnels à l'égard des personnes qui résident dans la section de vote et qui doivent être inscrites au registre des électeurs. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 37; L.Y. 2009, ch. 14, art. 17; L.Y. 2002, ch. 63, art. 95*

96 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.1 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.2 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.3 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.4 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.5 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

96.6 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 38*]

VOTING BY SPECIAL BALLOT**Special ballot**

97(1) A special ballot is a ballot paper, in prescribed form, on which an elector may write the name of a candidate or of a registered political party.

(2) A special ballot that is provided to an elector must be accompanied by envelopes in the prescribed forms and instructions approved by the chief electoral officer that describe how to use the special ballot. *S.Y. 2015, c.11, s.39*

Absent electors

98(1) An elector who is qualified to vote at an election in an electoral district, but who reasonably expects that they will be able to vote neither at an advance poll nor at a polling station on polling day, may vote by special ballot in accordance with this section.

(2) To obtain a special ballot under this section, an elector must apply

(a) to the returning officer for the electoral district, within the first 31 days of the election period; or

(b) to the chief electoral officer, at any time that is

(i) after the fourth anniversary of the most recent general election before that time, and

(ii) not in an election period.

(3) An application under subsection (2) must be made in person, in writing, by telephone, by email or in a manner that is prescribed by regulation.

VOTE PAR BULLETIN SPÉCIAL**Bulletin spécial**

97(1) Un bulletin spécial est un bulletin de vote, selon la formule réglementaire, sur lequel un électeur peut inscrire le nom d'un candidat ou d'un parti politique enregistré.

(2) Un bulletin spécial qui est remis à un électeur doit être accompagné d'enveloppes, selon les formules réglementaires, ainsi que des directives approuvées par le directeur général des élections, décrivant la façon d'utiliser le bulletin spécial. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 39*

Électeurs absents

98(1) Un électeur qui est habile à voter lors d'une élection dans une circonscription électorale et qui s'attend raisonnablement à ne pas pouvoir voter, ni à un bureau de scrutin par anticipation, ni à un bureau de scrutin le jour du scrutin, peut voter par bulletin spécial conformément au présent article.

(2) Pour obtenir un bulletin spécial en vertu du présent article, un électeur doit en faire la demande :

a) soit au directeur du scrutin pour la circonscription électorale dans les 31 premiers jours de la période électorale;

b) soit au directeur général des élections, à tout moment :

(i) d'une part, après le quatrième anniversaire de la plus récente élection générale,

(ii) d'autre part, en dehors d'une période électorale.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) doit être soumise en personne, par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou de la manière

(4) When the returning officer for an elector district or the chief electoral officer receives an application under subsection (2) for a special ballot from an elector who is eligible to vote in the electoral district and who has not already voted, they shall as soon as practicable provide the elector with a special ballot.

(5) An elector who applies for a special ballot otherwise than in person must

(a) apply in reasonable time to allow it to be delivered to them and returned to the returning officer on or before polling day; or

(b) arrange, at their own expense, for it to be delivered to them and returned to the returning officer.

(6) If an elector applies under this section within the first 29 days of the election period, and indicates in the application that they are housebound, the returning officer may cause a special ballot to be delivered in person to the elector. *S.Y. 2015, c.11, s.39*

Small polling division

99(1) If a polling division has 25 or fewer electors, the electors may vote only by special ballot.

(2) Where this section applies, the returning officer shall, within the first 17 days of the election period and without any application by the electors, provide a special ballot to each elector who is included in the list of electors for the polling division and has not already voted. *S.Y. 2015, c.11, s.39*

prévue par règlement.

(4) Lorsque le directeur du scrutin pour une circonscription électorale ou le directeur général des élections reçoit une demande de bulletin spécial en vertu du paragraphe (2) d'un électeur qui a la qualité d'électeur dans la circonscription électorale et qui n'a pas déjà voté, il fournit à l'électeur, le plus tôt possible, un bulletin spécial.

(5) Un électeur qui fait une demande de bulletin spécial autrement qu'en personne doit :

a) soumettre sa demande dans un délai raisonnable afin que le bulletin puisse lui être remis et par la suite renvoyé au directeur du scrutin au plus tard le jour du scrutin;

b) faire en sorte que le bulletin lui soit livré et par la suite renvoyé au directeur du scrutin, le tout à ses frais.

(6) Lorsqu'un électeur fait une demande en vertu du présent article dans les 29 premiers jours de la période électorale et indique dans sa demande qu'il est confiné à son lieu de résidence, le directeur du scrutin peut faire en sorte qu'un bulletin spécial lui soit remis en personne. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 39*

Petite section de vote

99(1) Si une section de vote compte au plus 25 électeurs, ces derniers ne peuvent voter que par bulletin spécial.

(2) Lorsque le présent article s'applique, le directeur du scrutin, dans les 17 premiers jours de la période électorale et sans qu'une demande ne soit présentée par les électeurs, remet un bulletin spécial à chaque électeur qui n'a pas encore voté et qui est inscrit sur la liste électorale pour la section de vote. *L.Y. 2019, ch. 6, art.10; L.Y. 2015, ch. 11, art. 39*

Hospitals and correctional institutions

99.01(1) The chief electoral officer shall, no later than the fifth day of the election period, provide the administrator of each hospital and correctional institution in the Yukon with information on the availability of special ballots, for distribution to persons who live in that facility.

(2) The administrator of a hospital or a correctional institution must take reasonable measures to ensure that any information they receive under subsection (1) is promptly distributed. *S.Y. 2015, c.11, s.39*

Elector not on list

99.02 Where an elector who would otherwise be eligible to vote in an electoral district using a special ballot is not included in the list of electors for the electoral district, the elector shall be allowed to vote if the elector makes a declaration of qualification in the prescribed form. *S.Y. 2015, c.11, s.39*

Electors requiring confidentiality

100(1) An elector who believes that disclosure of the elector's name or address would expose the elector to personal risk may apply at any time after the issue of the writ to the returning officer to vote by special ballot even though the elector's name does not appear on the list of electors in the electoral district in which the elector is qualified to vote.

(2) An application under subsection (1) shall state the elector's reason for applying to vote by special ballot under this section.

(3) Special ballots shall not be issued under this section after nine o'clock in the afternoon of the twenty-eighth day after the

Hôpitaux et établissements correctionnels

99.01(1) Le directeur général des élections, au plus tard le cinquième jour de la période électorale, fait parvenir à l'administrateur de chaque hôpital et de chaque établissement correctionnel au Yukon les renseignements portant sur la disponibilité des bulletins spéciaux aux fins de distribution aux personnes qui résident dans ces établissements.

(2) L'administrateur d'un hôpital ou d'un établissement correctionnel doit prendre les dispositions raisonnables pour faire en sorte que tout renseignement qu'il reçoit en vertu du paragraphe (1) soit distribué rapidement. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 39*

Électeur absent de la liste

99.02 Lorsqu'un électeur qui autrement aurait qualité d'électeur dans une circonscription électorale en utilisant un bulletin spécial n'est pas inscrit sur la liste électorale de cette circonscription électorale, il est permis à l'électeur de voter s'il fait une déclaration d'admissibilité, selon la formule réglementaire. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 39*

Demande de confidentialité

100(1) L'électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, à tout moment après la délivrance du bref, demander au directeur du scrutin l'autorisation de voter par bulletin spécial, même si son nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale où il est habilité à voter.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) précise les motifs de l'électeur de voter par bulletin spécial en vertu du présent article.

(3) Un bulletin spécial n'est pas remis en vertu du présent article après 21 h le

issue of the writ.

(4) If a special ballot is issued under this section, particulars of the elector shall be omitted from

(a) the list of electors; and

(b) lists and documents delivered to any candidate or registered political party. *S.Y. 2015, c.11, s.40; S.Y. 2004, c.9, s.14; S.Y. 2002, c.63, s.100*

101 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.41*]

Information to candidates

102(1) The returning officer for an electoral district must, subject to subsection (2), provide to each candidate for the electoral district the name and address of each elector for the electoral district who

(a) applies to the returning officer or to the chief electoral officer for a special ballot; or

(b) is provided with a special ballot under section 99.

(2) The name and address of an elector to whom section 100 applies or who is held in a young offenders' facility must not be provided under this section.

(3) The chief electoral officer may direct how and when returning officers are to provide information to candidates under this section. *S.Y. 2015, c.11, s.42*

Voting by special ballot

103 If an elector has received a special ballot,

(a) the elector may vote only by using the special ballot in accordance with this

28^e jour après la délivrance du bref.

(4) Si un bulletin spécial est remis en vertu du présent article, les renseignements sur l'électeur doivent être omis :

a) de la liste électorale;

b) des listes et des documents fournis à tout candidat ou à un parti politique enregistré. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 40; L.Y. 2004, ch. 9, art. 14; L.Y. 2002, ch. 63, art. 100*

101 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 41*]

Renseignements aux candidats

102(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale doit fournir à chaque candidat pour cette circonscription, sous réserve du paragraphe (2), le nom et l'adresse de chaque électeur pour la circonscription qui :

a) soumet une demande de bulletin spécial au directeur du scrutin ou au directeur général des élections;

b) reçoit un bulletin spécial en vertu de l'article 99.

(2) Le nom et l'adresse d'un électeur auquel l'article 100 s'applique et qui est détenu dans un établissement pour jeunes contrevenants ne peuvent être fournis en vertu du présent article.

(3) Le directeur général des élections peut prescrire de quelle façon et à quel moment un directeur du scrutin doit fournir des renseignements aux candidats en vertu du présent article. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 42*

Vote par bulletin spécial

103 Si un électeur a reçu un bulletin spécial :

a) il ne peut voter qu'en utilisant ce bulletin conformément à la présente loi et

Act and the instructions provided;

(b) no other ballot shall be issued to the elector; and

(c) the special ballot shall not be used for voting in person at a polling station at an advance poll or on polling day. *S.Y. 2015, c.11, s.43; S.Y. 2002, c.63, s.103*

Return of special ballot

104(1) An elector who has received a special ballot and wishes it to be counted must, after completing the special ballot

(a) during the election period and no later than the close of polls on polling day, return it to the returning officer for the elector's electoral district; and

(b) include with the completed special ballot

(i) authorized identification of the elector, and

(ii) the elector's declaration of qualification, if any, under section 99.02.

(2) A special ballot that is not returned within the period described in paragraph (1)(a) or that is not accompanied by the documents referred to in paragraph (1)(b) is not valid and shall be rejected. *S.Y. 2015, c.11, s.44*

Forms and procedures

105(1) The chief electoral officer shall direct returning officers on how to

(a) distribute special ballot;

(b) receive and record the receipt of special ballot;

(c) count special ballot; and

(d) record that a special ballot has not

aux directives reçues;

b) aucun autre bulletin ne lui sera remis;

c) le bulletin spécial ne peut être utilisé pour voter en personne à un bureau de scrutin à un scrutin par anticipation ou le jour du scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 43; L.Y. 2002, ch. 63, art. 103*

Renvoi d'un bulletin spécial

104(1) Un électeur qui a reçu un bulletin spécial et qui désire qu'il soit compté doit, après l'avoir rempli :

a) le renvoyer au directeur du scrutin pour sa circonscription électorale pendant la période d'élection et au plus tard à la clôture du scrutin le jour du scrutin;

b) y joindre :

(i) une pièce d'identité autorisée de lui-même,

(ii) une déclaration d'admissibilité, s'il y a lieu, en vertu de l'article 99.02.

(2) Un bulletin spécial qui n'est pas renvoyé au cours de la période décrite à l'alinéa (1)a) ou qui n'est pas accompagné des documents mentionnés à l'alinéa (1)b) n'est pas valide et est rejeté. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 44*

Formulaire et procédure

105(1) Pour s'assurer que le déroulement du scrutin par bulletin spécial est conforme aux principes de la présente loi, le directeur général des élections émet des directives à l'intention des directeurs du scrutin sur la façon de distribuer les bulletins spéciaux, de les recevoir et de consigner leur réception, de les compter et de consigner ceux qui n'ont pas été reçus.

been received,

in order to ensure that voting by special ballot is administered in accordance with the principles of this Act.

(2) A candidate must not deliver a special ballot to or from an elector. *S.Y. 2016, c.5, s.18; S.Y. 2015, c.11, s.45; S.Y. 2009, c.14, s.19; S.Y. 2002, c.63, s.105*

Remote electors

105.01(1) An elector who is qualified to vote at an election and who is resident at a place in Yukon where there is neither highway access to a polling station nor regular postal service may vote under this section if

(a) the elector can communicate with the office of the chief electoral officer by telephone, radio, voice over internet or other similar means;

(b) within the first 24 days of the election period, the elector applies to the chief electoral officer for an opportunity to vote under this section; and

(c) the elector establishes their identity to the satisfaction of the chief electoral officer.

(2) To record a vote under this section, the chief electoral officer, in the presence of another election officer and using the available means of communication

(a) verifies the elector's identity; and

(b) completes a special ballot according to the elector's instructions.

(2) Nul candidat ne peut délivrer un bulletin de vote spécial à un électeur ou en provenance d'un électeur. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2015, ch. 11, art. 45; L.Y. 2009, ch. 14, art. 19; L.Y. 2002, ch. 63, art. 105*

Électeurs isolés

105.01(1) Un électeur qui est habile à voter lors d'une élection et qui réside dans un endroit au Yukon où il n'existe aucune route lui permettant de se rendre à un bureau de scrutin ni aucun service postal régulier peut voter, en vertu du présent article, aux conditions suivantes :

a) l'électeur peut communiquer avec le bureau du directeur général des élections par téléphone, radio, voix par le protocole Internet ou par tout autre moyen semblable;

b) au cours des 24 premiers jours de la période électorale, l'électeur présente une demande au directeur général des élections pour voter en vertu du présent article;

c) l'électeur établit son identité à la satisfaction du directeur général des élections.

(2) Pour consigner un vote en vertu du présent article, le directeur général des élections, en présence d'un autre membre du personnel électoral et en utilisant les moyens de communication disponibles :

a) vérifie l'identité de l'électeur;

b) remplit un bulletin spécial conformément aux instructions de l'électeur.

(3) All of the provisions of this Act that relate to special ballots apply, with any necessary modifications, to special ballots completed under this section. *S.Y. 2015, c.11, s.46*

Inter-district voting

105.02(1) An elector who is qualified to vote in a particular electoral district at a general election may vote under this section if the elector

(a) would be eligible to vote by special ballot under section 105;

(b) reasonably expects that they will be unable to obtain a special ballot from the returning officer for the particular electoral district and return it to the returning officer;

(c) applies within the first 24 days of the election period, in person and during ordinary office hours, at the returning office for another electoral district or at an office of the chief electoral officer that is identified for this purpose; and

(d) presents authorized identification.

(2) The election officer who receives an elector's application under paragraph (1)(c) must

(a) notify the returning officer for the particular electoral district in which the elector is qualified to vote; and

(b) if satisfied that the elector is eligible to vote under this section and has not already voted, give the elector a special ballot.

(3) A special ballot given to an elector

(3) Toutes les dispositions de la présente loi qui visent les bulletins spéciaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins spéciaux remplis en vertu du présent article. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 46*

Vote dans une autre circonscription électorale

105.02(1) Un électeur qui est habile à voter dans une circonscription électorale particulière lors d'une élection générale peut voter en vertu du présent article si les conditions suivantes s'appliquent :

a) il serait admissible à voter par bulletin spécial en vertu de l'article 105;

b) il s'attend raisonnablement à ne pas pouvoir obtenir un bulletin spécial du directeur du scrutin pour cette circonscription électorale et à le lui renvoyer;

c) il présente une demande, dans les 24 premiers jours de la période électorale, en personne et pendant les heures habituelles de bureau, au bureau du directeur du scrutin pour une autre circonscription électorale ou à un bureau du directeur général des élections identifié à cette fin;

d) il présente des pièces d'identité autorisées.

(2) Le membre du personnel électoral qui reçoit une demande d'un électeur en vertu de l'alinéa (1)c) doit :

a) aviser le directeur du scrutin pour la circonscription électorale particulière dans laquelle l'électeur est habile à voter;

b) lui remettre un bulletin spécial s'il est convaincu que l'électeur a qualité d'électeur en vertu du présent article et qu'il n'a pas déjà voté.

(3) Le bulletin spécial remis à l'électeur

under this section is deemed to be a special ballot for the particular electoral district in which the elector is qualified to vote.

(4) The elector must not remove the special ballot from the place in which it was provided and must, if the elector wishes it to be counted, complete the special ballot in that place and return it to the election officer who provided it.

(5) The election officer to whom a completed special ballot is returned under subsection (4) must

(a) notify the returning officer for the particular electoral district in which the elector is qualified to vote; and

(b) ensure that the completed special ballot is transferred to that returning officer using the process established under paragraph (6)(a).

(6) The chief electoral officer shall

(a) establish a process for the timely and secure transfer of special ballots completed under this section; and

(b) direct returning officers as to the means of giving the notices required under this section and their form and content.

(7) All of the provisions of this Act that relate to special ballots apply, with any necessary modifications, to special ballots provided under this section.

(8) This section applies, with any necessary modifications, to by-elections. *S.Y. 2015, c.11, s.46*

106 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

en vertu du présent article est réputé être un bulletin spécial pour la circonscription électorale particulière où l'électeur est habile à voter.

(4) L'électeur ne doit pas emporter le bulletin spécial de l'endroit où il lui a été remis et doit, s'il désire que le bulletin soit compté, le remplir à cet endroit et le renvoyer au membre du personnel électoral qui le lui a remis.

(5) Le membre du personnel électoral à qui un bulletin spécial dûment rempli a été remis en vertu du paragraphe (4) doit :

a) aviser le directeur du scrutin pour la circonscription électorale particulière dans laquelle l'électeur est habile à voter;

b) s'assurer que le bulletin spécial dûment rempli est transmis au directeur du scrutin en cause en utilisant la procédure établie en vertu de l'alinéa (6)a).

(6) Le directeur général des élections :

a) établit une procédure pour la transmission rapide et sécuritaire des bulletins spéciaux remplis en vertu du présent article;

b) donne aux directeurs du scrutin des directives quant aux moyens précis pour donner les avis requis en vertu du présent article et aux modalités de forme et de contenu des avis.

(7) Toutes les dispositions de la présente loi qui visent les bulletins spéciaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins spéciaux remis en vertu du présent article.

(8) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 46*

106 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

106.1 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

107 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

108 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

109 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

CANDIDATES AND NOMINATION

Qualification of a candidate

110(1) Subject to this Act, any person who is qualified to vote at an election is eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of the Legislative Assembly for an electoral district even though the person is not resident in that electoral district.

(2) No person may be nominated as a candidate for an election in more than one electoral district at the same election. *S.Y. 2002, c.63, s.110*

Statement of ineligibility

111(1) No person may be nominated or elected as a member of the Legislative Assembly if ineligible to become a member and sit and vote in the Legislative Assembly pursuant to any other Act.

(2) The disqualification from nomination and election under subsection (1) does not apply to a person who on nomination files with the returning officer a statement in the prescribed form

(a) disclosing all the grounds for the ineligibility; and

(b) undertaking to rectify the ineligibility within 30 days of being declared elected.

(3) If a candidate files a statement pursuant to subsection (2), the returning officer shall immediately

(a) advise every other candidate of the

106.1 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

107 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

108 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

109 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

CANDIDATS ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Éligibilité des candidats

110(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque a qualité d'électeur à une élection peut être présenté à titre de candidat et être élu député d'une circonscription électorale, même s'il ne réside pas dans cette circonscription.

(2) Nul ne peut être présenté à titre de candidat à une élection dans plus d'une circonscription électorale au cours d'une même élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 110*

Déclaration d'inéligibilité

111(1) Nul ne peut être présenté à titre de candidat ou être élu député si, comme député, il était inéligible à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi.

(2) L'inéligibilité d'être présenté ou élu en application du paragraphe (1) ne s'applique pas si, lors de la présentation des candidatures, le candidat dépose auprès du directeur du scrutin une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il divulgue tous les motifs de son inéligibilité et s'engage à s'en départir dans les 30 jours de son élection.

(3) Si un candidat dépose une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

fact;

(b) deliver a copy of the statement to the chief electoral officer; and

(c) permit during the hours the returning office is open, any elector, candidate or person authorized for this purpose by a candidate to scrutinize a copy of the statement.

(4) A candidate who, after filing a statement and undertaking pursuant to subsection (2), is elected and fails within 30 days of being declared elected to rectify the ineligibility is guilty of an offence, and the candidate's election is void. *S.Y. 2015, c.11, s.47; S.Y. 2002, c.63, s.111*

Nomination day

112(1) Nomination day in every electoral district shall be the tenth day after the issue of the writ.

(2) If nomination day would otherwise fall on a holiday, nomination day shall be the next day following that is not a holiday. *S.Y. 2009, c.14, s.20; S.Y. 2002, c.63, s.112*

Time for receiving nominations

113 The nomination paper shall be filed with the returning officer, during normal office hours, after the issue by the returning officer of the proclamation pursuant to section 58 and before two o'clock in the afternoon of the day set for nomination. *S.Y. 2015, c.11, s.48*

a) d'en informer les autres candidats;

b) de remettre une copie de la déclaration au directeur général des élections;

c) pendant les heures de bureau, de permettre aux électeurs, aux candidats ou aux personnes autorisées par un candidat d'examiner soigneusement une copie de la déclaration.

(4) Commet une infraction et encourt l'annulation de son élection le candidat qui, ayant déposé une déclaration et un engagement en conformité avec le paragraphe (2), est par la suite élu et omet, dans les 30 jours de l'annonce officielle de son élection, de se départir des motifs de son inéligibilité. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 47; L.Y. 2002, ch. 63, art. 111*

Jour fixé pour la présentation des candidatures

112(1) Dans toutes les circonscriptions électorales, le jour fixé pour la présentation des candidatures est le 10^e jour qui suit la délivrance du bref.

(2) Si le jour fixé pour la présentation des candidatures est un jour férié, le jour de présentation des candidatures est le jour suivant qui n'est pas un jour férié. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 20; L.Y. 2002, ch. 63, art. 112*

Date et heure de réception

113 La déclaration de candidature est déposée auprès du directeur du scrutin pendant les heures normales d'ouverture des bureaux à n'importe quel moment après la proclamation lancée par le directeur du scrutin en conformité avec l'article 58 et avant 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 48*

Electors nominate a candidate

114(1) Any 25 or more persons qualified as electors in an electoral district in which an election is to be held may, whether or not their names are on any list of electors, nominate a candidate for that electoral district by signing a nomination paper that is subsequently filed with the returning officer in accordance with this Act.

(2) The nomination paper shall be signed by the persons nominating the candidate before a witness who shall require all such persons to state that they are qualified as electors in the electoral district.

(3) A person being nominated as a candidate is entitled to be a witness under subsection (2) for one or more persons signing the nomination.

(4) Signatures under subsection (2) may be witnessed separately, and may be witnessed by different witnesses.

(5) If a nomination paper is signed by more than 25 persons, the nomination paper is not invalid only because some of those persons are not qualified electors, if at least 25 of them are qualified electors. *S.Y. 2002, c.63, s.114*

Nomination paper

115(1) A nomination paper is not valid nor shall it be accepted by the returning officer unless

- (a) it is in the prescribed form;
- (b) it contains the printed name, address and signature of each person nominating the candidate, initialed by a witness;
- (c) it contains the name and address of

Présentation d'une candidature par les électeurs

114(1) Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu, que leurs noms figurent ou non sur une liste électorale, peuvent présenter un candidat pour cette circonscription en faisant déposer une déclaration de candidature, signée par elles, auprès du directeur du scrutin conformément à la présente loi.

(2) La déclaration de candidature est signée par les personnes qui présentent le candidat devant un témoin, lequel exige de chacune qu'elle déclare avoir qualité d'électeur dans la circonscription électorale.

(3) Celui qui est présenté à titre de candidat est habilité à être un témoin en vertu du paragraphe (2) pour la ou les personnes qui présentent sa candidature.

(4) Les signatures prévues au paragraphe (2) peuvent être certifiées séparément et par différents témoins.

(5) Si une déclaration de candidature est signée par plus de 25 personnes, le seul fait qu'une ou plusieurs de ces personnes n'ont pas qualité d'électeur n'invalide pas cette déclaration, à la condition qu'au moins 25 des signataires aient qualité d'électeur. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 114*

Déclaration de candidature

115(1) La déclaration de candidature n'est valide et ne peut être acceptée par le directeur du scrutin que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est rédigée selon le formulaire réglementaire;
- b) elle renferme le nom en lettres moulées, l'adresse et la signature de chaque personne qui présente un candidat, laquelle est paraphée par un

each witness;

(d) it contains the name, address and political affiliation of the candidate;

(e) it states an address in the Yukon for service of any legal process, notice or other document issued or to be served, under this Act, on the candidate;

(f) it contains a statutory declaration by the candidate confirming consent to the nomination and qualifications;

(g) it contains the appointment, name and address of the official agent of the candidate signed by the candidate;

(h) it contains a statutory declaration by the person appointed as the candidate's official agent confirming the person's consent to the appointment;

(i) it is accompanied by a deposit of \$200 in the form of Bank of Canada notes, a certified cheque drawn on a Canadian chartered bank, a money order, or any combination; and

(j) if the candidate is endorsed by a registered political party, it is accompanied by a statement of endorsement under section 48, except that, if the chief electoral officer has consented under subparagraph 48(1)(b)(ii) to the deferral of the statement, the nomination paper is valid if the statement is received before the close of nominations.

(2) For the purposes of paragraph (1)(d) the name of a candidate may include a nickname by which the candidate is

témoin;

c) elle renferme le nom et l'adresse de chaque témoin;

d) elle contient le nom, l'adresse et l'appartenance politique du candidat;

e) elle indique l'adresse aux fins de signification, au Yukon, des actes de procédure, avis ou autres documents délivrés ou qui doivent être signifiés au candidat en vertu de la présente loi;

f) elle contient une déclaration solennelle du candidat confirmant le consentement du candidat à sa mise en candidature et ses qualités;

g) elle contient la nomination, le nom et l'adresse de l'agent officiel du candidat, signée par le candidat;

h) elle contient une déclaration solennelle de la personne nommée à titre d'agent officiel du candidat confirmant son consentement à la nomination;

i) elle est accompagnée d'un dépôt de 200 \$ sous forme de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ce qui précède;

(j) si le candidat a l'appui d'un parti politique enregistré, elle est accompagnée par la déclaration écrite visée à l'article 48, la déclaration de candidature étant toutefois valide dans le cas où le directeur général des élections a consenti en vertu du sous-alinéa 48(1)(b)(ii) à ce que la date de dépôt de cette déclaration écrite soit reportée et que celle-ci est reçue avant la clôture de la présentation des candidatures.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le nom du candidat peut inclure le surnom sous lequel il est généralement connu, mais

commonly known but may not include any title, degree, prefix or suffix.

(3) Every person who signs a nomination paper consenting to be a candidate at an election while ineligible to be a candidate at the election and who fails to file a statement pursuant to subsection 111(2) is guilty of an offence. *S.Y. 2009, c.14, s.21; S.Y. 2002, c.63, s.115*

Returning officer shall not refuse to accept

116 The returning officer shall not refuse to accept any nomination paper for filing because of a belief that the candidate is ineligible unless the ineligibility may be determined from the nomination paper. *S.Y. 2002, c.63, s.116*

Candidate's deposit

117(1) The deposit referred to in paragraph 115(1)(i) shall be remitted by the returning officer to the chief electoral officer and paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) Every candidate who files a completed election financing return in accordance with section 394 shall be refunded their deposit. *S.Y. 2015, c.11, s.49; S.Y. 2002, c.63, s.117*

Returning officer's receipt

118 A returning officer who receives a nomination paper which complies with section 115 shall give a receipt for the nomination paper and deposit and the receipt is in every case sufficient proof of the filing of the nomination paper. *S.Y. 2002, c.63, s.118*

ne peut inclure ni titre, diplôme, préfixe ou suffixe.

(3) Commet une infraction quiconque signe une déclaration de candidature dans laquelle il consent à être candidat à une élection tout en sachant qu'il y est inéligible et qui omet de déposer une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2). *L.Y. 2009, ch. 14, art. 21; L.Y. 2002, ch. 63, art. 115*

Obligation du directeur du scrutin

116 Le directeur du scrutin ne peut refuser d'accepter pour dépôt une déclaration de candidature simplement parce qu'il croit que le candidat est inéligible, à moins que la déclaration de candidature n'atteste l'inéligibilité. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 116*

Dépôt du candidat

117(1) Le directeur du scrutin remet au directeur général des élections le dépôt visé à l'alinéa 115(1)i), lequel est versé au Trésor du Yukon.

(2) Chaque candidat qui dépose une déclaration de financement d'élection dûment remplie conformément à l'article 394 est remboursé de son dépôt. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 49; L.Y. 2002, ch. 63, art. 117*

Reçu du directeur du scrutin

118 Le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature conforme à l'article 115 donne un reçu pour la déclaration de candidature et le dépôt, et le reçu constitue une preuve suffisante du dépôt de la déclaration. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 118*

Close of nominations

119 After two o'clock in the afternoon on nomination day, no further nomination shall be accepted. *S.Y. 2002, c.63, s.119*

Correction to nomination paper

120 Any candidate may, before the expiration of one hour after the close of nominations, supply in writing to the returning officer any particulars of the candidate's name, address or political affiliation that the candidate considers to have been insufficiently or inaccurately given in the nomination paper, or the candidate may, within that time, in writing direct the returning officer to omit any of the candidate's given names from the ballot paper or to indicate those names by initial only, and the returning officer shall comply with any such direction and include in the ballot paper any such additional or corrected particulars. *S.Y. 2002, c.63, s.120*

Order of names by drawing of lots

121(1) At the time set for the close of nominations the returning officer shall, in the presence of any candidates, official agents and electors who are present, establish, by the drawing of lots, the order in which the names of candidates shall appear on the ballot paper.

(2) Immediately on the completion of the drawing of lots under subsection (1), the returning officer shall record the results of the draw, and at least two of the witnesses shall verify the results by statutory declaration in the prescribed form. *S.Y. 2002, c.63, s.121*

Grant of poll

122 If at the close of the time for receiving nominations two or more candidates remain nominated, the returning

Clôture de la présentation des candidatures

119 Après 14 h le jour fixé pour la présentation des candidatures, aucune présentation n'est reçue. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 119*

Correction du nom

120 Tout candidat peut, au cours de l'heure qui suit la clôture de la présentation des candidatures, fournir par écrit au directeur du scrutin tous les détails concernant son nom, son adresse ou son appartenance politique qu'il juge avoir été donnés de façon incomplète ou inexacte dans sa déclaration de candidature ou peut, dans ce délai, donner instruction par écrit au directeur du scrutin d'omettre du bulletin de vote l'un quelconque de ses prénoms ou de l'indiquer par une initiale seulement. Le directeur du scrutin doit se conformer à ces instructions et insérer dans le bulletin de vote ces détails supplémentaires ou y apporter ces corrections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 120*

Tirage au sort

121(1) À l'heure fixée pour la clôture de la présentation des candidatures, le directeur du scrutin établit, par tirage au sort, en présence des candidats, des agents officiels et des électeurs présents, l'ordre dans lequel les noms des candidats paraîtront sur le bulletin de vote.

(2) Immédiatement après le tirage au sort prévu au paragraphe (1), le directeur du scrutin inscrit les résultats du tirage et au moins deux des témoins attestent les résultats par voie de déclaration solennelle établie selon le formulaire réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 121*

Décision de tenir un scrutin

122 Si, à l'expiration du délai de réception des candidatures, plusieurs candidats sont présentés, le directeur du

officer shall grant a poll for taking the votes of the electors and deliver a list of the candidates nominated and the names and addresses of their official agents to every candidate or to the official agent. *S.Y. 2002, c.63, s.122*

Announcement of candidates and official agents

123(1) The returning officer shall announce, at the place of nomination and immediately on the close of nominations, the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agents.

(2) The returning officer shall, on or immediately after the day of nomination, post in the returning office and deliver to the chief electoral officer, a notice containing the name, address and political affiliation of every candidate and the name and address of the official agent of every candidate as prescribed.

(3) If a candidate has filed a statement pursuant to subsection 111(2) the returning officer shall cause to be inserted in the notice pursuant to subsection (2) after the name of the candidate the words "statement filed pursuant to subsection 111(2) of the *Elections Act*". *S.Y. 2002, c.63, s.123*

Incapacity of official agent

124(1) If the person appointed as the official agent of a candidate is unable or unwilling for any reason to continue to act in that capacity, the candidate shall, within 24 hours,

- (a) appoint a replacement; and
- (b) deliver to the returning officer a statement signed by the candidate

scrutin décide de tenir un scrutin pour permettre aux électeurs de voter et remet une liste de ces candidats ainsi que les noms et adresses de leurs agents officiels à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 122*

Annonce des candidats et des agents officiels

123(1) Le directeur du scrutin annonce, à l'endroit où ont eu lieu les présentations et immédiatement après la clôture de la présentation des candidatures, le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat.

(2) Le directeur du scrutin est tenu, le jour de la présentation des candidatures ou immédiatement après, de faire afficher à son bureau et de remettre au directeur général des élections un avis indiquant le nom, l'adresse et l'appartenance politique de chaque candidat ainsi que le nom et l'adresse de l'agent officiel de chaque candidat tel qu'il est prescrit.

(3) Si un candidat a déposé une déclaration en conformité avec le paragraphe 111(2), le directeur du scrutin fait insérer dans l'avis, prévu au paragraphe (2), après le nom du candidat, les mots « déclaration déposée en conformité avec le paragraphe 111(2) de la *Loi sur les élections* ». *L.Y. 2002, ch. 63, art. 123*

Incapacité de l'agent officiel

124(1) Si la personne nommée agent officiel d'un candidat ne peut pas ou ne veut pas pour quelque raison que ce soit agir en cette qualité, le candidat est tenu, dans les 24 heures :

- a) de nommer un remplaçant;
- b) de remettre au directeur du scrutin une déclaration qu'il signe confirmant la

confirming the new appointment and stating the name and address of the person appointed as official agent, and a statutory declaration by the person confirming the person's consent to the appointment.

(2) On receipt of a statement under subsection (1), the returning officer shall

(a) attach it to the nomination paper to which it applies;

(b) make a note of the change on the notice of grant of poll for each polling station and on the notice posted under subsection 123(2); and

(c) advise the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.124*

Materials to candidates

125(1) Every returning officer shall furnish free of charge to every candidate for the electoral district or the official agent as soon as possible and not later than seven days after the close of nominations,

(a) one copy of the proclamation issued pursuant to section 58;

(b) three copies of a map showing the polling divisions in the electoral district; and

(c) the list of electors for the electoral district.

(2) A candidate may use the list of electors provided under paragraph (1)(c) for the purposes of communicating with electors in the course of their candidacy, including campaigning and raising money. *S.Y. 2015, c.11, s.50; S.Y. 2002, c.63, s.125*

nouvelle nomination et précisant les nom et adresse de la personne nommée agent officiel, ainsi qu'une déclaration solennelle de ce dernier confirmant qu'il accepte la nomination.

(2) Dès qu'il reçoit la déclaration que prévoit le paragraphe (1), le directeur du scrutin :

a) la joint à la déclaration de candidature appropriée;

b) note le changement sur l'avis de la décision de tenir un scrutin pour chaque bureau de scrutin et sur l'avis affiché en application du paragraphe 123(2);

c) avise le directeur général des élections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 124*

Accessoires d'élection

125(1) Le directeur du scrutin remet gratuitement à chaque candidat dans la circonscription électorale ou à son agent officiel, le plus tôt possible et au plus tard dans les sept jours de la clôture de la présentation des candidatures :

a) une copie de la proclamation lancée en conformité avec l'article 58;

b) trois copies d'une carte indiquant les sections de vote dans la circonscription électorale;

c) une copie de la liste électorale de la circonscription électorale.

« (2) Un candidat peut utiliser la liste électorale qui lui a été remise en vertu de l'alinéa (1)c) aux fins de communiquer avec les électeurs dans le cadre de leur candidature, notamment lors de leur campagne électorale ou de financement. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 50; L.Y. 2002, ch. 63, art. 125*

Notices to candidates

126 The leaving, between the hours of nine o'clock in the forenoon and six o'clock in the afternoon, of a copy of any process, notice or other document with an occupant of, or if there is no occupant, at the address stated in the nomination paper pursuant to paragraph 115(1)(e), shall be considered for all purposes to be personal service on the candidate of the process, notice or other document. *S.Y. 2002, c.63, s.126*

Report of rejected nomination

127 A returning officer shall include with the return to the chief electoral officer a report of the proceedings and of any nomination proposed and rejected for non-compliance with this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.127*

Acclamation

128 If only one candidate has been officially nominated for an electoral district within the time set for that purpose, the returning officer shall

- (a) immediately declare the candidate elected;
- (b) make a return to the chief electoral officer in the prescribed form that the candidate is duly elected for the electoral district;
- (c) within 48 hours send a certified copy of the return to the person elected; and
- (d) as soon as possible forward to the chief electoral officer the writ of election and all election material not used or required for use in the election. *S.Y. 2002, c.63, s.128*

Avis aux candidats

126 Constitue à toutes fins une signification à personne de l'acte de procédure, de l'avis ou autre document, le fait de le laisser, entre 9 h et 18 h, à l'occupant de l'adresse indiquée dans la déclaration de candidature en conformité avec l'alinéa 115(1)e) ou, s'il n'y a pas d'occupant, à cette adresse. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 126*

Procès-verbal

127 Le directeur du scrutin inclut dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 127*

Acclamation

128 Si un seul candidat a été officiellement présenté pour une circonscription électorale dans le délai fixé à cette fin, le directeur du scrutin :

- a) déclare immédiatement le candidat élu;
- b) présente au directeur général des élections, selon le modèle réglementaire, le rapport attestant que le candidat est élu pour la circonscription électorale;
- c) transmet dans les 48 heures à la personne élue une copie certifiée de son rapport;
- d) envoie le plus tôt possible au directeur général des élections le bref d'élection et tous les accessoires d'élection non utilisés ou inutiles. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 128*

DEATH OF A CANDIDATE**After the close of nominations**

129 If any candidate dies after the close of the nominations and before the closing of the polls, the returning officer shall, after consultation with the chief electoral officer, set another day for the nomination of candidates. *S.Y. 2002, c.63, s.129*

Notice of new day of nominations

130 Notice of the new day set for the nomination of candidates, which shall be a Monday not more than 30 days from the death of the candidate, nor less than 20 days from the issue of the notice, shall be given by a further proclamation distributed and posted up as provided in section 61, and there shall also be named by the proclamation a new day for polling, which shall be the twenty-first day after the new day set for the nomination of candidates subject to subsection 112(2). *S.Y. 2002, c.63, s.130*

Report to the chief electoral officer

131 Full particulars of any action taken under section 130 shall be reported immediately in writing by the returning officer who takes the action to the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.131*

WITHDRAWAL OF A CANDIDATE**Before two o'clock on day thirteen**

132 A candidate who has been officially nominated at an election may withdraw at any time before two o'clock in the afternoon of the thirteenth day after the issue of the writ by filing, in person, with the returning officer a declaration in writing to that effect signed by the candidate and attested by the signatures of two electors who are qualified

DÉCÈS D'UN CANDIDAT**Après la clôture de la présentation des candidatures**

129 Si un candidat décède après la clôture de la présentation des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la présentation des candidatures. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 129*

Nouveau jour de présentation des candidatures

130 Avis du nouveau jour fixé pour la présentation des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les 30 jours du décès du candidat et pas moins de 20 jours après la délivrance de l'avis, est donné par une nouvelle proclamation distribuée et affichée de la manière prévue à l'article 61. La proclamation indique un nouveau jour pour le scrutin, qui doit être le 21^e jour après le nouveau jour fixé pour la présentation de candidatures, sous réserve du paragraphe 112(2). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 130*

Rapport au directeur général des élections

131 Le directeur du scrutin signale immédiatement par écrit au directeur général des élections les détails complets de toute mesure prise par lui en application de l'article 130. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 131*

RETRAIT D'UN CANDIDAT**Avant 14 h le treizième jour**

132 Le candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale où le candidat a été officiellement

to vote in the electoral district in which the candidate was officially nominated. *S.Y. 2002, c.63, s.132*

Notice to remaining candidates

133 If a candidate at an election withdraws under section 132 and two or more candidates remain, the returning officer shall notify the remaining candidates of the withdrawal. *S.Y. 2002, c.63, s.133*

Duties of deputy returning officer

134 If a candidate withdraws as set out in section 132, each deputy returning officer shall post up in a conspicuous place in the polling station on polling day a notice of withdrawal signed by the returning officer or if no such notice is available, a notice signed by the deputy returning officer. *S.Y. 2002, c.63, s.134*

Only one candidate remains

135 If, after a candidate has withdrawn, only one candidate remains, the returning officer shall return as elected the remaining candidate in accordance with section 128. *S.Y. 2002, c.63, s.135*

135.1 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51*]

135.2 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51*]

135.3 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.51*]

REVISION

Times and dates

136 Any person may, during ordinary office hours on any of the first 19 days of an election period, apply to the revising officer for a polling division for the revision under subsection 141(1) or 142(1) or section 144 or 145 of the list of electors for the polling division. *S.Y. 2015, c.11, s.52*

présenté. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 132*

Avis aux candidats restants

133 Si un candidat à une élection se désiste en vertu de l'article 132 et que deux candidats ou plus demeurent, le directeur du scrutin avise du désistement les candidats restants. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 133*

Fonctions du scrutateur

134 Si un candidat se retire comme il est prévu à l'article 132, chaque scrutateur affiche, le jour du scrutin, dans un endroit bien en vue du bureau de scrutin, un avis de désistement signé par le directeur du scrutin ou, à défaut d'un tel avis, un avis signé par le scrutateur. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 134*

Un seul candidat

135 Si, à la suite du retrait d'un candidat, un seul candidat reste, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui reste en conformité avec l'article 128. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 135*

135.1 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51*]

135.2 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51*]

135.3 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 51*]

RÉVISION

Heures et dates

136 Toute personne peut, pendant les heures habituelles de bureau des 19 premiers jours d'une période électorale, présenter une demande à l'agent réviseur pour une section de vote en vue de la révision de la liste électorale de cette section en vertu des paragraphes 141(1) ou

142(1) ou des articles 144 ou 145.
L.Y. 2015, ch. 11, art. 52

137 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53*]

137 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53*]

138 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53*]

138 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53*]

139 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.53*]

139 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 53*]

10 declarations only

140 A person may make a declaration under section 141 or 142, but the total number of declarations made by one person in respect of a particular election shall not exceed 10. *S.Y. 2015, c.11, s.54; S.Y. 2002, c.63, s.140*

Dix déclarations

140 Une personne peut faire une déclaration en vertu des articles 141 ou 142; toutefois, le nombre total de déclarations faites par une personne lors d'une élection en particulier ne peut dépasser 10. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 54; L.Y. 2002, ch. 63, art. 140*

Addition of a name

141(1) If a revising officer or the returning officer, determines within the first 19 days of an election period that the name of any qualified elector has been omitted from the list of electors of the polling division to which the elector belongs, the officer shall add the name to the list.

Ajout d'un nom

141(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui, constate lors des 19 premiers jours d'une période électorale que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient ajoute le nom sur la liste.

(2) An elector's name shall not be added to a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that

(2) Le nom d'un électeur ne peut être ajouté à une liste à la demande d'une autre personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, dans laquelle il confirme ce qui suit :

(a) the applicant resides in the electoral district;

a) il réside dans la circonscription électorale;

(b) the applicant has the elector's permission to make the application; and

b) il a la permission de l'électeur pour faire la demande;

(c) the applicant believes that the elector is qualified to vote in the election by age, citizenship and length of residence.

c) il croit que l'électeur est habilité à voter à l'élection parce qu'il remplit les critères liés à l'âge, à la citoyenneté et à la durée de résidence.

(3) The returning officer may, at any time within the first 19 days of an election period, direct the revising officer to add to the list the name of any person who was is included

(3) Le directeur du scrutin peut, en tout temps au cours des 19 premiers jours d'une période électorale, demander à l'agent réviseur d'ajouter à la liste le nom de toute

in the register of electors but was omitted from the list by mistake. *S.Y. 2015, c.11, s.55; S.Y. 2002, c.63, s.141*

Deletion of a name

142(1) If a revising officer or the returning officer determines within the first 19 days of an election period that there is on the list the name of any person who is not qualified as an elector of the polling division, the officer shall remove the name.

(2) An elector's name shall not be removed from a list on the application of someone else unless the applicant makes a statutory declaration verifying that the applicant resides in the electoral district, and

(a) setting out the grounds under section 3 for the applicant's claim that the name should be removed from the list; or

(b) stating that the elector is deceased.

(2.1) Despite subsection (2), a returning officer may remove or have the revising officer remove from the list without notice the name of any elector who has died since the date of enumeration by drawing a line through the elector's name on the list, initialling the removal and adding on the statement of changes and additions, across from the elector's name, the word 'deceased'.

(3) If a revising officer removes a name from a list on the application of someone else, the revising officer shall immediately notify the returning officer.

(4) If the name of a person is removed from a list on the application of someone else,

(a) the returning officer shall immediately notify the person whose name was removed in person or by delivering a

personne qui est inscrite au registre des électeurs, mais qui a été omis de la liste par erreur. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 55; L.Y. 2002, ch. 63, art. 141*

Radiation d'un nom

142(1) L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui constate lors des 19 premiers jours d'une période électorale que le nom d'une personne qui n'est pas habilitée à voter dans la section de vote figure sur la liste radie son nom de la liste.

(2) Le nom d'un électeur ne peut être radié de la liste à la demande d'une personne que si le demandeur dépose une déclaration, selon le formulaire réglementaire, attestant qu'il réside dans la circonscription électorale, et :

a) ou bien il décrit en application de l'article 3 les motifs qui appuient sa demande;

b) ou bien il déclare que l'électeur est décédé.

(2.1) Malgré le paragraphe 2, le directeur du scrutin peut radier ou demander à l'agent réviseur de radier sans avis de la liste le nom d'un électeur qui est décédé depuis le recensement en biffant le nom de l'électeur, en paraphant la radiation et en indiquant dans la déclaration des modifications et des ajouts, en regard du nom de l'électeur, la mention « décédé ».

(3) L'agent réviseur qui, à la demande d'une autre personne, radie un nom de la liste en avise immédiatement le directeur du scrutin.

(4) Si le nom d'une personne est radié d'une liste à la demande d'une autre personne :

a) le directeur du scrutin en donne immédiatement avis à la personne dont le nom a été radié d'une liste, en le lui

notice to the address shown on the list and to any other address at which the officer believes the person may be found except if the person is deceased; and

(b) on receipt, before the close of the poll on polling day, of a statutory declaration of qualification in the prescribed form from the person whose name was removed from the list, the returning officer shall restore the name to the list and provide the name that has been added to the list to the candidates and deputy returning officer at the polling station. *S.Y. 2015, c.11, s.56; L.Y. 2004, c.9, s.20 to 24; S.Y. 2002, c.63, s.142*

Amendment of list by returning officer

143(1) The returning officer shall amend the certified revised preliminary lists of electors and the copies of the revising officer's statement of changes and additions to reflect names restored to the list under paragraph 142(4)(b), and shall initial all such amendments.

(2) Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of electors restored to the list under paragraph 142(4)(b) to the chief electoral officer and to the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.143*

Correction of a name or address

144 If any revising officer or the returning officer finds that the name or address of any elector is inaccurately stated in the list, the officer shall make the necessary change. *S.Y. 2015, c.11, s.57; S.Y. 2002, c.63, s.144*

Change of residence after enumeration

145 Despite any other provision of this Act, if, on or before the 19th day of an

remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut se trouver sauf si la personne est décédée;

b) dès qu'il reçoit, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, une déclaration solennelle relative à sa qualité d'électeur, selon le formulaire réglementaire, de la personne dont le nom a été radié de la liste, le directeur du scrutin remet le nom sur la liste et fournit ce nom aux candidats et au scrutateur au bureau de scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 56; L.Y. 2012, ch 14, art. 7; L.Y. 2004, ch. 9, art. 20 à 24; L.Y. 2002, ch. 63, art. 142*

Modification de la liste

143(1) Le directeur du scrutin modifie les listes électorales préliminaires révisées et certifiées ainsi que les exemplaires des relevés des changements et des ajouts de l'agent réviseur afin de refléter les décisions rendues en application de l'alinéa 142(4)b) et parape toutes les modifications.

(2) Avant l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin remet au directeur général des élections et aux candidats de la circonscription électorale où les électeurs sont habilités à voter les noms des électeurs remis sur la liste en application de l'alinéa 142(4)b). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 143*

Correction d'un nom ou d'une adresse

144 L'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui constate que le nom ou l'adresse d'un électeur est indiqué de façon inexacte dans la liste fait les changements nécessaires. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 57; L.Y. 2002, ch. 63, art. 144*

Changement de résidence après le recensement

145 Malgré toute autre disposition de la présente loi, celui qui, au plus tard le 19^e

election period, a person's residence changes from one polling division to another in the same or another electoral district and the person is otherwise qualified as an elector,

(a) the person may apply in person or by representative at revision to be included in the list of electors for the new polling division; and

(b) on being included in the list of electors for the new polling division, the person is entitled to vote at the polling station established for it. *S.Y. 2015, c.11, s.58; S.Y. 2002, c.63, s.145*

Close of revision

146 At the close of ordinary office hours on the 19th day of an election period, or as soon after that time as all applications under subsection 141(1) or 142(1) and sections 144 and 145 have been disposed of, the revising officer shall

(a) certify as many copies of the revised preliminary list of electors as the returning officer may require by a certificate in the prescribed form;

(b) attach the certificate referred to in paragraph (a) to each copy of the revised preliminary list immediately after the last name on the list;

(c) complete two copies of the statement of changes and additions in the prescribed form; and

(d) deliver the certified lists and the two copies of the statement to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 2015, c.11, s.59; S.Y. 2002, c.63, s.146*

No further changes after certification

147 After certifying the revised

jour d'une période électorale, change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription électorale ou dans une autre circonscription électorale et qui est autrement habilité à voter peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant une révision que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette nouvelle section de vote et, après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de scrutin établi pour cette autre section de vote. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 58; L.Y. 2002, ch. 63, art. 145*

Clôture de la révision

146 À la fermeture des heures habituelles de bureau le 19e jour d'une période électorale, ou, après la fermeture, aussitôt que toutes les demandes en vertu du paragraphe 141(1) ou 142(1) et des articles 144 et 145 ont été traitées, l'agent réviseur :

a) certifie autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat rédigé selon le modèle réglementaire;

b) annexe le certificat mentionné à l'alinéa a) à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom figurant sur la liste;

c) complète deux exemplaires du relevé des changements et des ajouts selon le modèle réglementaire;

d) remet au directeur du scrutin de la circonscription électorale les listes certifiées et les deux exemplaires du relevé. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 59; L.Y. 2002, ch. 63, art. 146*

Plus de changement

147 Aucun changement ne peut être

preliminary lists of electors under paragraph 146(a), a revising officer shall not make any further changes to them. *S.Y. 2002, c.63, s.147*

Statement of changes and additions

148(1) Each returning officer shall, on receipt of the copies of the statements of changes and additions for all polling divisions in the electoral district delivered under paragraph 146(d)

(a) keep one copy of each statement on file in the returning office, where it shall be available for public inspection during the hours the office is open; and

(b) deliver one copy of each statement to the chief electoral officer.

(2) The returning officer shall, within three days of the close of revision, deliver to each candidate a list of changes and additions to the list of electors. *S.Y. 2002, c.63, s.148*

Delivery of lists to deputy returning officer

149 Each returning officer shall, on receipt of the certified revised preliminary lists of electors for all polling divisions in the electoral district, delivered under paragraph 146(d), deliver to each deputy returning officer those lists for use at the taking of the poll. *S.Y. 2002, c.63, s.149*

Official list of electors

150 The revised copy of the list of electors as certified by the revising officer under paragraph 146(a) and amended under section 153 shall be the official list of electors to be used at the taking of the poll. *S.Y. 2002, c.63, s.150*

Official list at a by-election

151 At a by-election, the certified copy

apporté aux listes préliminaires révisées après qu'elles ont été certifiées par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 147*

Relevé des changements et des ajouts

148(1) Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin :

a) en garde un exemplaire à son bureau et le tient à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau;

b) remet un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections.

(2) Dans les trois jours de la clôture d'une révision, le directeur du scrutin remet à chaque candidat une liste des modifications et des ajouts apportés à la liste électorale. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 148*

Remise des listes au scrutateur

149 Dès qu'ont été reçues, conformément à l'alinéa 146d), les listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 149*

Liste électorale officielle

150 La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur en application de l'alinéa 146a) et modifiée en application de l'article 153 constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 150*

Élection partielle

151 Dans le cadre d'une élection

revised in accordance with this Act shall be the official list of electors for the polling division. *S.Y. 2002, c.63, s.151*

152 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.60*]

Special revision

153 In addition to the revision of lists of qualified electors referred to in sections 136 to 145, the returning officer or assistant returning officer of each electoral district shall conduct a special revision

(a) on the twentieth, the twenty-first and the twenty-fifth through twenty-eighth days after the issue of the writ, between four o'clock in the afternoon and eight o'clock in the afternoon; and

(b) on the twenty-third and the twenty-fourth days after the issue of the writ, between two o'clock in the afternoon and eight o'clock in the afternoon. *S.Y. 2015, c.11, s.61; S.Y. 2009, c.14, s.23; S.Y. 2002, c.63, s.153*

Addition of name at special revision

154(1) At a special revision the only change that may be made to the list of electors is the addition of a name of a qualified elector whose name does not appear on any other list of electors.

(2) The returning officer or assistant returning officer shall add to the list of electors the name of any person who attends the special revision and verifies by statutory declaration in the prescribed form that the person is qualified to vote and the officer shall initial the addition. *S.Y. 2002, c.63, s.154*

Delivering additions at special revision

155 Before the opening of the polls the returning officer shall deliver the names of

partielle, la copie certifiée révisée en conformité avec la présente loi constitue la liste électorale officielle pour la section de vote. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 151*

152 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 60*]

Révision spéciale

153 Outre la révision des listes des électeurs habilités à voter prévue aux articles 136 à 145, le directeur du scrutin de la circonscription électorale ou son adjoint effectue une révision spéciale aux heures et dates suivantes :

a) entre 16 h et 20 h les 20^e, 21^e, 25^e, 26^e, 27^e et 28^e jours après la délivrance du bref;

b) entre 14 h et 20 h les 23^e et 24^e jours après la délivrance du bref. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 61; L.Y. 2009, ch. 14, art. 23; L.Y. 2002, ch. 63, art. 153*

Ajout d'un nom lors d'une révision spéciale

154(1) La seule modification permise à la liste électorale lors d'une révision spéciale est l'ajout du nom d'un électeur habilité à voter lorsque ce nom ne figure sur aucune autre liste électorale.

(2) Le directeur du scrutin ou son adjoint inscrit sur la liste électorale le nom de toute personne qui assiste à la révision spéciale et qui atteste par une déclaration solennelle selon la formule réglementaire qu'elle est habilitée à voter, et le directeur du scrutin ou son adjoint paraphe l'ajout. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 154*

Avis des ajouts à la liste

155 Le directeur du scrutin transmet avant l'ouverture des bureaux de scrutin les noms des électeurs ajoutés lors de la

electors added at the special revision to

(a) the candidates for the electoral district where the electors are qualified to vote; and

(b) the deputy returning officer for the polling station where the electors are qualified to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.155*

~~156~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~157~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~158~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~159~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~160~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~161~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~162~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

~~163~~ [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.62*]

POLLING STATIONS

Established and provided for after the issue of the writ

164(1) As soon as possible after the issue of the writ of election, every returning officer shall establish and provide for each polling division a polling station in a place in the polling division which is central or convenient for the electors.

(2) Despite subsection (1), whenever the greater convenience of electors would be suited thereby,

(a) the polling place for a polling division may, with the prior consent of the chief electoral officer, instead of being established and provided for in the polling division, be established and provided for in a nearby place in the same electoral district or in another electoral district;

(b) a polling place may be established where the polling stations of all or any of

révision spéciale :

a) aux candidats de la circonscription électorale dans laquelle les électeurs sont habilités à voter;

b) au scrutateur du bureau de scrutin où les électeurs sont habilités à voter. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 155*

~~156~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~157~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~158~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~159~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~160~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~161~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~162~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

~~163~~ [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 62*]

BUREAUX DE SCRUTIN

Après la délivrance du bref

164(1) Le plus tôt possible après la délivrance du bref d'élection, le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), chaque fois qu'il serait plus convenable pour les électeurs :

a) au lieu d'être situé dans la section de vote, le lieu de scrutin d'une section de vote peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, être installé dans un endroit proche dans la même circonscription électorale ou dans une autre;

b) un lieu de scrutin peut être établi là où les bureaux de scrutin de la totalité ou

the polling divisions of any locality may be centralized, and a central polling place so established shall not comprise more than 10 polling divisions unless the chief electoral officer has given prior permission for the establishment of a central polling place comprising more than 10 polling divisions; or

(c) one or more polling stations may be established for one polling division and, in that case, the official list shall be divided into separate lists for each based on the convenience of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.63; S.Y. 2004, c.9, s.28; S.Y. 2002, c.63, s.164*

In a school or public building

165(1) Whenever possible, the returning officer shall locate the polling station in a school or other suitable public building and in a central place in the building that will provide ease of access to electors.

(2) A returning officer may take and use as a polling place any school building that is the property of any school board or the Government of the Yukon or any of its agencies. *S.Y. 2002, c.63, s.165*

Convenient access and exit

166 Every polling place shall be located so that

(a) access to it is convenient to all persons, including persons with disabilities;

(b) if possible, it is at street level; and

(c) if possible, it has separate doors for electors to enter to cast their ballots and to leave after having done so. *S.Y. 2002, c.63, s.166*

d'une partie des sections de vote d'une localité peuvent être centralisés, et un lieu de scrutin central ainsi établi ne peut comprendre plus de 10 sections de vote, à moins que le directeur général des élections n'ait antérieurement permis l'établissement d'un lieu central de scrutin comprenant plus de 10 sections de vote;

c) un ou plusieurs bureaux de scrutin peuvent être établis dans une section de vote et, dans un tel cas, la liste officielle est divisée en listes distinctes pour chaque bureau, d'après ce qui convient le mieux aux électeurs. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 63; L.Y. 2002, ch. 63, art. 164*

École ou immeuble public

165(1) Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs.

(2) Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à une commission scolaire, au gouvernement du Yukon ou à l'un de ses organismes. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 165*

Accès et sortie faciles

166 Chaque bureau de scrutin est situé de façon :

a) à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées;

b) si possible, à être au rez-de-chaussée;

c) si possible, à avoir une porte d'entrée pour les électeurs qui vont voter et une porte de sortie pour ceux qui ont voté. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 166*

Sign to identify polling place

167 Outside each polling place there shall be placed, during the time that the poll is open, a conspicuous sign identifying the polling place. *S.Y. 2002, c.63, s.167*

POLLING BOOTHS**Arranged for privacy**

168 Every polling station shall contain one or more polling booths so arranged that each elector is screened from observation and from interference or interruption while marking a ballot paper. *S.Y. 2002, c.63, s.168*

Pencil attached

169 In every polling booth there shall be provided for the use of electors in marking their ballot papers, a table or desk with a hard, smooth surface and a suitable pencil, which shall be kept properly sharpened throughout the hours of polling. *S.Y. 2002, c.63, s.169*

Instructions for construction

170 The chief electoral officer may give to the returning officer any instructions the chief electoral officer considers necessary as to the construction of polling booths. *S.Y. 2002, c.63, s.170*

BALLOT BOXES**Provided by chief electoral officer**

171 The chief electoral officer shall

(a) obtain for each electoral district any ballot boxes that are required; or

(b) give to each returning officer instructions to obtain ballot boxes of a uniform size and shape. *S.Y. 2002, c.63, s.171*

Identification du lieu de scrutin

167 À l'extérieur de chaque section de vote est installé, pendant les heures du scrutin, un panneau bien visible désignant le lieu de scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 167*

ISOLOIRS**Caractère secret**

168 Il est aménagé un ou plusieurs isolements dans chaque bureau de scrutin de façon que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 168*

Crayon disponible

169 Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isolement est pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 169*

Instructions concernant la construction des isolements

170 Le directeur général des élections peut donner au directeur du scrutin les instructions jugées nécessaires sur la manière de construire les isolements. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 170*

URNES**Directeur général des élections**

171 Le directeur général des élections :

a) ou bien obtient, pour chaque circonscription électorale, les urnes requises;

b) ou bien donne à chaque directeur du scrutin les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des urnes de dimensions et de forme semblables.

L.Y. 2002, ch. 63, art. 171

Of durable material and with a slit

172 Each ballot box shall be made of some durable material with a slit or narrow opening on the top so constructed that, while the poll is open, the ballot papers may be put in but cannot be removed. *S.Y. 2002, c.63, s.172*

Sealed with special seals

173 Before the opening of the poll, each ballot box shall be sealed shut with special seals provided by the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.173*

174 [*Repeal S.Y. 2009, c.14, s.24*]

BALLOT PAPERS

In the prescribed form

175(1) Every ballot paper shall be in the prescribed form and shall have a counterfoil and a stub with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and a line of perforations between the counterfoil and the stub.

(2) All ballot papers in an electoral district shall be in the same form and as nearly as possible identical and each ballot paper shall be a printed paper on which shall appear,

(a) the names of the candidates, arranged in the order established pursuant to subsection 121(1), with given names or nicknames preceding, set out as those names appear in their nomination papers; and

(b) the name of the registered political party endorsing the candidate as declared pursuant to paragraph 115(1)(d) or the word "Independent", set out under the

Matière résistante

172 Chaque urne est faite de matière résistante. Il y est aménagé une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que, durant les heures d'ouverture du scrutin, les bulletins de vote puissent y être introduits sans que l'on puisse les en retirer. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 172*

Sceaux spéciaux

173 Avant l'ouverture du scrutin, chaque urne est scellée à l'aide des sceaux spéciaux fournis par le directeur général des élections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 173*

174 [*Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 24*]

BULLETINS DE VOTE

Modèle réglementaire du bulletin de vote

175(1) Chaque bulletin est établi selon le modèle réglementaire et a un talon et une souche comportant une ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

(2) Tous les bulletins de vote pour une circonscription électorale répondent à la même description et se ressemblent le plus possible, et chacun est un document imprimé :

a) où sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre établi en conformité avec le paragraphe 121(1), indiquant les prénoms ou les surnoms en premier lieu, tels qu'ils figurent sur leur déclaration de candidature;

b) où sont indiqués sous le nom du candidat le nom du parti politique enregistré appuyant le candidat, déclaré en conformité avec l'alinéa 115(1)d), ou

name of the candidate.

(3) The ballot papers shall be printed on paper of the prescribed dimensions, colour, weight and quality. *S.Y. 2002, c.63, s.175*

Different number on each ballot paper

176 Every ballot paper for an electoral district shall have a different number which number shall be printed both on the back of the stub and on the back of the counterfoil. *S.Y. 2002, c.63, s.176*

Bound or stitched in books

177 The ballot papers shall be bound or stitched in books containing 25, 50 or 100 ballot papers, as may be most suitable for the polling stations considering the number of electors in each. *S.Y. 2002, c.63, s.177*

Affidavit of printer

178(1) The ballot papers shall bear the name of the printer.

(2) The printer shall, on delivering the ballot papers to the assistant chief electoral officer, provide an affidavit, in the prescribed form, setting out

- (a) a description of the ballot papers;
- (b) the number of ballot papers supplied to the assistant chief electoral officer; and
- (c) a statement that no other ballot papers relating to that electoral district have been supplied to any other person or retained by the printer. *S.Y. 2002, c.63, s.178*

Returning officer's receipt

179 On the receipt of ballot papers from the assistant chief electoral officer, the returning officer shall deliver to the assistant chief electoral officer a receipt in the

le mot « Indépendant ».

(3) Les bulletins de vote sont imprimés sur un document ayant les dimensions, la couleur, le poids et la qualité réglementaires. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 175*

Nombre différent

176 Dans une circonscription électorale, chaque bulletin de vote a un numéro différent, lequel est imprimé au verso de la souche et au verso du talon. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 176*

Bulletins reliés ou brochés

177 Les bulletins de vote sont reliés ou brochés en livrets de 25, 50 ou 100 bulletins, comme il convient le mieux pour en fournir aux bureaux de scrutin selon leur nombre d'électeurs. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 177*

Affidavit de l'imprimeur

178(1) Les bulletins de vote portent le nom de l'imprimeur.

(2) Lorsqu'il remet les bulletins de vote au directeur général adjoint des élections, l'imprimeur fournit un affidavit, selon le formulaire réglementaire, énonçant la description des bulletins de vote, le nombre de bulletins de vote qu'il lui fournit et le fait que nul autre bulletin pour la circonscription électorale en question n'a été fourni par lui à qui que ce soit et qu'il n'en a gardé aucun. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 178*

Reçu du directeur du scrutin

179 Sur réception des bulletins de vote du directeur général adjoint des élections, le directeur du scrutin lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire, indiquant le

prescribed form for the number of ballot papers received. *S.Y. 2002, c.63, s.179*

nombre de bulletins de vote reçus. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 179*

DEPUTY RETURNING OFFICERS

180 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

181 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

182 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

183 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

184 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

185 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.64*]

Materials to deputy returning officer

186(1) Every returning officer shall furnish to every deputy returning officer in the electoral district, at least two days before polling day,

(a) enough ballot papers for at least the number of electors on the official list of electors of the polling division;

(b) a statement showing the number of ballot papers supplied and their serial numbers;

(c) the necessary materials for electors to mark their ballot papers;

(d) a sufficient supply of printed directions in the prescribed form for the guidance of electors in voting;

(e) a copy of the instructions provided by the chief electoral officer;

(f) the official list of electors referred to in section 150;

(g) a ballot box;

(h) a poll book in the prescribed form;

(i) the several forms of declarations to be administered; and

SCRUTATEURS

180 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

181 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

182 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

183 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

184 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

185 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 64*]

Accessoires à fournir au scrutateur

186(1) Au moins deux jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de sa circonscription électorale :

a) la quantité voulue de bulletins de vote pour au moins le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle de la section de vote;

b) un état indiquant le nombre de bulletins de vote fournis et leurs numéros de série;

c) le matériel nécessaire aux électeurs pour marquer leur bulletin de vote;

d) une quantité suffisante d'exemplaires des instructions aux électeurs sur la manière de voter, imprimées selon la formule réglementaire;

e) un exemplaire des instructions fournies par le directeur général des élections;

f) la liste électorale officielle mentionnée à l'article 150;

g) une urne;

h) un registre du scrutin établi selon la formule réglementaire;

(j) the necessary envelopes and any other forms and supplies that may be authorized or furnished by the chief electoral officer.

i) les formules des diverses déclarations à faire;

j) les enveloppes nécessaires et toutes autres formules et accessoires que le directeur général des élections autorise ou procure.

(2) On receiving the ballot papers from the returning officer every deputy returning officer shall count them and deliver to the returning officer a receipt for the number of ballot papers in the prescribed form.

(2) Dès qu'il reçoit du directeur du scrutin les bulletins de vote, le scrutateur les compte et lui remet un reçu, selon le modèle réglementaire.

(3) The deputy returning officer must ensure that before the poll book is used, the poll clerk's name is legibly written in it. *S.Y. 2015, c.11, s.65 and 145; S.Y. 2002, c.63, s.186*

(3) Le scrutateur s'assure que le nom du greffier du scrutin est inscrit lisiblement sur le registre du scrutin, avant que ce dernier ne soit utilisé. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 65 et 145; L.Y. 2002, ch. 63, art. 186*

List of electors to deputy returning officer

Remise de la liste électorale au scrutateur

187 Every returning officer shall deliver to every deputy returning officer in the electoral district one copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district by enclosing it in the ballot box with the ballot papers and other supplies required by section 186. *S.Y. 2002, c.63, s.187*

187 Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de sa circonscription électorale un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote dans la circonscription en la mettant dans l'urne avec les bulletins de vote et les autres accessoires qu'exige l'article 186. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 187*

List of electors for an advance poll

Liste électorale pour un scrutin par anticipation

188 The returning officer shall furnish to the deputy returning officer of an advance poll a copy of the official list of electors for each polling division in the electoral district, marked 'advance poll'. *S.Y. 2015, c.11, s.146; S.Y. 2002, c.63, s.188*

188 Le directeur du scrutin fournit au scrutateur d'un scrutin par anticipation une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription électorale, sur laquelle sont écrits les mots « Scrutin par anticipation ». *L.Y. 2015, ch. 11, art. 146; L.Y. 2002, ch. 63, art. 188*

List of electors delivered by revising officer

Liste électorale remise par l'agent réviseur

189 In remote polling divisions the chief electoral officer may direct that the certified revised preliminary list of electors, as prepared by the revising officer, shall be delivered by the revising officer directly to

189 Dans les sections de vote éloignées, le directeur général des élections peut ordonner que la liste électorale préliminaire révisée et certifiée, préparée par l'agent réviseur, soit remise par l'agent réviseur à

each deputy returning officer, and they shall use the list for the taking of the poll. *S.Y. 2002, c.63, s.189*

Responsible for security of election supplies

190 Until the opening of the poll, each deputy returning officer shall take every precaution for the safekeeping of the poll book, official lists of electors, envelopes, ballot papers, ballot box and other election supplies, and shall take every precaution to prevent any person from having unlawful access to them. *S.Y. 2002, c.63, s.190*

INFORMATION AND RESOURCE OFFICERS

190.1 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.66*]

Functions

190.01(1) The information and resource officer for a polling place in an electoral district

(a) may administer to any elector a declaration of qualification under paragraph 231(a);

(b) shall assist and advise the deputy returning officers in ensuring compliance with this Act, the Regulations and the instructions of the chief electoral officer and returning officer; and

(c) may otherwise assist and advise the deputy returning officers in the performance of their duties.

(2) Information and resource officers are deemed to be deputy returning officers for the purposes of this Act. *S.Y. 2015, c.11, s.67; S.Y. 2009, c.14, s.26.*

chaque scrutateur directement et qu'il utilise la liste pour la tenue du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 189*

Sécurité des accessoires d'élections

190 Jusqu'à l'ouverture du scrutin, chaque scrutateur prend toutes les précautions pour la bonne garde du registre du scrutin, des listes électorales officielles, des enveloppes, des bulletins de vote, de l'urne et des autres accessoires d'élection et en interdit l'accès à qui que ce soit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 190*

AGENTS D'INFORMATION/PERSONNES-RESSOURCE

190.1 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 66*]

Fonctions

190.01(1) L'agent d'information/personne-ressource nommé pour un lieu de scrutin dans une circonscription électorale :

a) peut accepter la déclaration d'admissibilité d'un électeur faite en vertu de l'alinéa 231a);

b) aide et conseille le scrutateur dans ses fonctions pour s'assurer de la conformité à la présente loi, aux règlements et aux directives du directeur général des élections et du directeur du scrutin;

c) peut, autrement, aider et conseiller les scrutateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Pour l'application de la présente loi, les agents d'information/personnes-ressources sont réputés des scrutateurs. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 67; L.Y. 2009, ch. 14, art. 26*

POLL CLERKS

191 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68]

192 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68]

193 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.68]

Replaces deputy returning officer

194(1) If a deputy returning officer is removed from office, dies or is unable to act, and the returning officer does not appoint a replacement deputy returning officer, the poll clerk shall act as deputy returning officer.

(2) A poll clerk who acts as a deputy returning officer shall appoint in the prescribed form a replacement poll clerk. S.Y. 2015, c.11, s.69

195 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70]

196 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70]

197 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70]

198 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.70]

ADVANCE POLLS**Days and time**

199 Advance polls shall be held on the 23rd and 24th days after the issue of the writ between the hours of eight o'clock in the forenoon and eight o'clock in the afternoon. S.Y. 2015, c.11, s.71

Number of advance polling stations

200 The chief electoral officer may direct that one or more advance polling stations be established for an electoral district. S.Y. 2002, c.63, s.200

Conduct of an advance poll

201(1) An advance poll shall be

GREFFIERS DU SCRUTIN

191 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68]

192 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68]

193 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 68]

Remplacement du scrutateur

194(1) Lorsqu'un scrutateur est démis de ses fonctions, décède ou est incapable de remplir ses fonctions et que le directeur du scrutin ne nomme pas un remplaçant, le greffier du scrutin agit à titre de scrutateur.

(2) Le greffier du scrutin qui exerce les fonctions de scrutateur nomme un greffier du scrutin suppléant, selon la formule réglementaire. L.Y. 2015, ch. 11, art. 69

195 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70]

196 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70]

197 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70]

198 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 70]

SCRUTINS PAR ANTICIPATION**Dates et heures**

199 Les scrutins par anticipation ont lieu entre 8 h et 20 h, les 23^e et 24^e jours suivant la délivrance du bref. L.Y. 2015, ch. 11, art. 71

Nombre de bureaux de scrutin pour un scrutin par anticipation

200 Le directeur général des élections peut ordonner l'établissement d'un ou plusieurs bureaux de scrutin par anticipation dans une circonscription électorale. L.Y. 2002, ch. 63, art. 200

Tenue d'un scrutin par anticipation

201(1) La tenue d'un scrutin par

conducted in the same manner as is provided for in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), sections 231 to 231.02 apply, with any necessary modifications, to advance polls. *S.Y. 2015, c.11, s.72; S.Y. 2002, c.63, s.201*

Poll clerk's duties at an advance poll

202 At an advance poll the name and address of each elector arriving at the polling station shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the name of the elector is on the list of electors for that polling division. *S.Y. 2002, c.63, s.202*

Poll book entries

203 The poll clerk shall enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot paper has been deposited in the ballot box, the words "voted". *S.Y. 2004, c.9, s.30; S.Y. 2002, c.63, s.203*

Voting at an advance poll

204 If it has been determined that an applicant elector is qualified to vote, the poll clerk shall enter the elector's name and address in the poll book, and subject to sections 241 and 244 to 248, the elector shall be allowed to vote. *S.Y. 2015, c.11, s.147; S.Y. 2002, c.63, s.204*

Duties at close of poll each day

205 At the close of the advance poll each day the deputy returning officer shall

- (a) affix a seal in the prescribed form across the slit in the ballot box;

anticipation se fait de la manière prévue par la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour de l'élection.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), les articles 231 à 231.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin par anticipation. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 72; L.Y. 2002, ch. 63, art. 201*

Fonctions du greffier du scrutin

202 Lors du scrutin par anticipation, chaque électeur déclare son nom et son adresse au greffier du scrutin, qui vérifie alors si le nom figure sur la liste électorale de cette section de vote. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 202*

Inscriptions sur le registre du scrutin

203 Le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin en regard du nom de chaque électeur, dès que le bulletin de vote de ce dernier a été déposé dans l'urne, les mots « A voté ». *L.Y. 2004, ch. 9, art. 30; L.Y. 2002, ch. 63, art. 203*

Vote lors du scrutin par anticipation

204 S'il a été déterminé qu'un électeur est habilité à voter en personne, son nom et son adresse doivent être inscrits par le greffier du scrutin sur le registre du scrutin, et, sous réserve des articles 241 et 244 à 248, cet électeur est autorisé à voter. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 147; L.Y. 2002, ch. 63, art. 204*

Fonctions du scrutateur à la clôture du scrutin chaque jour

205 Tous les jours à la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

- a) appose un sceau établi selon le modèle réglementaire en travers de la rainure

(b) place the poll book, the unused ballot papers and stubs in the envelope provided for that purpose, the spoiled ballot papers, if any, in the envelope provided for that purpose and the other election materials into a document envelope provided for that purpose and seal it with a seal in the prescribed form; and

(c) prevent any person from having unlawful access to the ballot box and other election materials. *S.Y. 2002, c.63, s.205*

Duties at close of last day

206 At the close of the advance poll the deputy returning officer shall

(a) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having voted;

(b) prepare in the prescribed form a list of all electors who voted at the advance poll including the name, address, number on the official list of electors and polling division number of each elector; and

(c) deliver the list of electors who voted at the advance poll to the returning officer for the electoral district. *S.Y. 2015, c.11, s.73; S.Y. 2002, c.63, s.206*

Returning officer processes and delivers lists

207 On receiving the list of electors referred to in paragraph 206(b) of an advance poll, the returning officer shall

(a) draw a line through the name of each advance elector on the list of electors to be used on polling day, and enter the

dans l'urne;

b) place le registre du scrutin, les bulletins de vote non utilisés et les souches dans l'enveloppe prévue à cette fin, les bulletins de vote détériorés, le cas échéant, dans l'enveloppe prévue à cette fin et les autres accessoires d'élection dans une enveloppe à documents prévue à cette fin et les scelle selon le modèle réglementaire;

c) interdit l'accès illégal à l'urne et aux autres accessoires d'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 205*

Dernier jour du scrutin

206 À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

a) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant voté;

b) prépare, selon le modèle réglementaire, la liste de tous les électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation, y compris le nom, l'adresse, le numéro sur la liste électorale officielle et le numéro de section de vote de chaque électeur;

c) remet la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation au directeur du scrutin de la circonscription électorale. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 73; L.Y. 2002, ch. 63, art. 206*

Notes et envoi des listes

207 Sur réception de la liste électorale pour un scrutin par anticipation mentionnée à l'alinéa 206b), le directeur du scrutin :

a) sur la liste électorale qui sera utilisée le jour du scrutin, trace une ligne sur le nom de chaque électeur au scrutin par anticipation et inscrit les mots « Scrutin

words "advance poll"; and

(b) deliver to each candidate, not later than three days before polling day, a copy of the list of electors who voted at the advance poll. *S.Y. 2002, c.63, s.207*

POLLING IN CARE CENTRES

Residents vote where centre is

208 A person who is resident in a care centre is resident, for the purposes of this Act, in the electoral district in which the care centre is located. *S.Y. 2015, c.11, s.74*

Need determined by returning officer

209(1) The returning officer for an electoral district that contains a care centre with ten or more residents shall, after consulting the administrator of the care centre, decide

(a) whether to hold an institution poll in the care centre; and

(b) subject to section 210, when the institution poll, if any, is to be open on polling day.

(2) In making decisions under subsection (1), the returning officer shall take into consideration the number of electors in the care centre who can reasonably be expected to be able to take part in the poll and the scheduling that would best accommodate them. *S.Y. 2015, c.11, s.74*

Time of voting on polling day

210 Polling at an institution poll in a care centre shall be during the hours decided by the returning officer under paragraph 209(1)(b), except that the institution poll must be open for at least two consecutive hours. *S.Y. 2015, c.11, s.74*

par anticipation »;

b) remet à chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, un exemplaire de la liste des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 207*

SCRUTIN DANS UN CENTRE DE SOINS

Résidents votent où est situé le centre

208 Une personne qui réside dans un centre de soins est résidente, aux fins de la présente loi, dans la circonscription électorale où est situé le centre. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 74*

Directeur du scrutin décide du besoin

209(1) Le directeur du scrutin pour une circonscription électorale où est situé un centre de soins comptant dix résidents ou plus, après consultation avec l'administrateur du centre, décide :

a) s'il y a lieu de tenir un scrutin dans le centre;

b) sous réserve de l'article 210, des heures d'ouverture du scrutin dans le centre, s'il y a lieu, le jour du scrutin.

(2) Lorsqu'il prend des décisions en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin tient compte du nombre d'électeurs dans le centre de soins dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils puissent prendre part au scrutin ainsi que l'horaire qui leur conviendrait le mieux. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 74*

Heures d'ouverture le jour du scrutin

210 Les heures de scrutin dans un centre de soins sont celles choisies par le directeur du scrutin en vertu de l'alinéa 209(1)b), à la condition que les heures d'ouverture soient d'au moins deux heures consécutives. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 74*

Polling station may be mobile

211(1) Polling at an institution poll in a care centre may be conducted in a polling station that is moved from place to place in the care centre.

(2) The deputy returning officer for an institution poll in a care centre may appoint one or more employees of the care centre as volunteer poll attendants. *S.Y. 2015, c.11, s.74*

Conduct of a poll in an institution

212 Except as otherwise provided in sections 210 and 211, polling at an institution poll in a care centre shall be conducted in the same manner as provided elsewhere in this Act for the conduct of a poll and counting of the ballots on the polling day of an election. *S.Y. 2015, c.11, s. 2; S.Y. 2002, c.63, s.212*

Responsibility for security of election supplies

213 The deputy returning officer shall prevent any person from having unlawful access to the ballot box and any other election materials at an institution poll in a care centre. *S.Y. 2015, c.11, s.2; S.Y. 2002, c.63, s.213*

SCRUTINEERS**Appointment and declaration**

214(1) A candidate or the candidate's official agent may appoint in writing in the prescribed form one or more scrutineers to represent the candidate at a polling station or to observe the provision of services by the information and resource officer, if any, at a polling place.

(2) On being admitted to a polling station each scrutineer shall give the appointment to the deputy returning officer.

Bureau de scrutin peut se déplacer

211(1) Le scrutin dans un centre de soins peut se dérouler dans un bureau de scrutin qui se déplace à l'intérieur du centre.

(2) Le scrutateur pour le scrutin dans un centre de soins peut nommer un ou plusieurs employés du centre à titre de préposés au scrutin bénévoles. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 74*

Tenue du scrutin dans l'établissement

212 Sauf disposition contraire des articles 210 et 211, un scrutin tenu dans un centre de soins est mené selon la procédure par ailleurs prévue dans la présente loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 2; L.Y. 2002, ch. 63, art. 212*

Responsabilité des accessoires d'élection

213 Le directeur du scrutin interdit l'accès illégal à l'urne et aux autres accessoires d'élection utilisés à l'occasion d'un scrutin tenu dans un centre de soins. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 2; L.Y. 2002, ch. 63, art. 213*

REPRÉSENTANTS AU SCRUTIN**Nomination et déclaration**

214(1) Un candidat ou son agent officiel peut nommer par écrit, selon la formule réglementaire, un ou plusieurs représentants au scrutin à un bureau de scrutin ou pour observer la fourniture de services par l'agent d'information/personne-ressource, s'il y a lieu, dans un lieu de scrutin.

(2) Dès son admission dans un bureau de scrutin, chaque représentant au scrutin remet au scrutateur son acte de nomination.

(3) Each scrutineer, on being admitted to the polling station, shall make a declaration in the prescribed form to keep secret the name of the candidate for whom the ballot paper of any elector is marked and any other personal information they acquire in the course of their duties.

(4) Any person bearing a written authorization from the candidate or from the official agent of the candidate in a prescribed form shall be deemed a scrutineer for the candidate within the meaning of this Act and is entitled to represent the candidate. *S.Y. 2015, c.11, s.75; S.Y. 2002, c.63, s.214*

Two scrutineers per candidate at any time

215 A candidate or the official agent of a candidate may appoint as many scrutineers as the candidate or official agent considers necessary for a polling station, but only two scrutineers for each candidate may be present at the polling station at any time. *S.Y. 2015, c.11, s.76; S.Y. 2002, c.63, s.215*

Dispute determined by deputy returning officer

216 Any dispute as to which scrutineers may be in the room where the poll is taken shall be determined by the deputy returning officer. *S.Y. 2015, c.11, s.77; S.Y. 2002, c.63, s.216*

Scrutineers' rights and duties

217(1) A scrutineer for a polling station may, during the hours of polling

- (a) view the poll book and take information from it;
- (b) view any identification that an elector

(3) Chaque représentant au scrutin, après admission au bureau de scrutin, fait une déclaration, selon la formule réglementaire, portant qu'il gardera secret le nom du candidat qui a été marqué sur tout bulletin de vote, ainsi que tout autre renseignement personnel dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(4) Est réputée représentant au scrutin du candidat au sens de la présente loi et est habilitée à le représenter la personne qui détient une autorisation écrite du candidat ou de son agent officiel, rédigée selon la formule réglementaire. *L.Y. 2019, ch. 6, art.10; L.Y. 2015, ch. 11, art. 75; L.Y. 2002, ch. 63, art. 214*

Présence maximale de deux représentants au scrutin par candidat

215 Le candidat ou son agent officiel peut nommer autant de représentants au scrutin qu'il juge nécessaires pour un bureau de scrutin, mais seulement deux représentants au scrutin par candidat peuvent être présents au bureau de scrutin en même temps. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 76; L.Y. 2002, ch. 63, art. 215*

Différend réglé par le scrutateur

216 Le scrutateur règle tout différend sur la question de savoir quels représentants au scrutin peuvent être dans la salle du scrutin au moment du vote. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 77; L.Y. 2002, ch. 63, art. 216*

Droits et obligations du représentant au scrutin

217(1) Un représentant au scrutin pour un bureau de scrutin peut, pendant les heures de scrutin :

- a) consulter le registre du scrutin et y puiser des renseignements;
- b) regarder les pièces d'identité qu'un

presents or declaration that an elector makes for the purposes of the poll; and

(c) observe the provision of services to electors at the polling place by the information and resource officer, if any.

(2) During the hours of polling a scrutineer may convey information obtained from the poll book under subsection (1) to any other scrutineer for the candidate outside the polling station.

(3) If the scrutineers entitled to be present in the room of the polling station during polling hours are in attendance at least 15 minutes before the hour set for opening the poll, they are entitled to have the ballot papers counted in their presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll.

(4) A scrutineer must not

(a) delay the voting of any elector; nor

(b) record any personal information of an elector, including any personal information that is in an elector's identification or declaration, other than information that is in the poll book. *S.Y. 2015, c.11, s.78; S.Y. 2002, c.63, s.217*

Candidate may undertake duties

218 A candidate may, on making the declaration required by subsection 214(3), be present at any place at which a scrutineer is authorized to attend for the purpose of providing assistance to scrutineers for the candidate or doing anything a scrutineer is authorized to do

électeur présente ou une déclaration qu'il a faite aux fins du scrutin;

c) observer la fourniture de services aux électeurs dans un lieu de scrutin par un agent d'information/personne-ressources, s'il y a lieu.

(2) Le représentant au scrutin d'un candidat peut communiquer, pendant les heures de scrutin, tout renseignement obtenu du registre du scrutin en vertu du paragraphe (1) à tout autre représentant au scrutin du candidat qui se trouve à l'extérieur du bureau de scrutin.

(3) Les représentants au scrutin autorisés à être présents dans la salle du bureau de scrutin pendant le déroulement du scrutin ont le droit, avant l'ouverture du bureau, de faire compter en leur présence les bulletins de vote et d'examiner les bulletins de vote et les autres pièces, formules et documents relatifs au scrutin, pourvu qu'ils soient présents au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

(4) Un représentant au scrutin ne doit pas :

a) retarder l'électeur qui veut voter;

b) inscrire tout renseignement personnel d'un électeur, notamment les renseignements contenus sur ses pièces d'identité ou dans sa déclaration, à l'exception des renseignements contenus au registre du scrutin. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2015, ch. 11, art. 78; L.Y. 2002, ch. 63, art. 217*

Le candidat peut remplir certaines fonctions

218 Le candidat peut, ayant fait la déclaration qu'exige le paragraphe 214(3), se trouver en tout lieu où un représentant au scrutin est autorisé à se trouver pour apporter son aide aux représentants au scrutin du candidat ou faire tout ce qu'un représentant au scrutin est autorisé à faire

under this Act. *S.Y. 2015, c.11, s.79; S.Y. 2002, c.63, s.218*

Deputy returning officer may order to leave

219 The deputy returning officer may order to leave the polling station any candidate or scrutineer who obstructs the taking of the poll, speaks to any elector who has stated a desire not to be spoken to or commits any offence against this Act. *S.Y. 2015, c.11, s.80; S.Y. 2002, c.63, s.219*

Absence shall not invalidate any act

220(1) The absence of any candidate, official agent or scrutineer at any time or place required by or permitted by this Act does not in any way invalidate any act or thing done during that absence.

(2) When expressions are used in this Act requiring or authorizing any act to be done at the polls or elsewhere, in the presence of candidates, official agents or scrutineers, those expressions shall be considered to refer to the presence of those candidates, official agents or scrutineers who are authorized to attend, and who have in fact attended at the time and place where the act or thing referred to in subsection (1) is being done. *S.Y. 2015, c.11, s.81; S.Y. 2002, c.63, s.220*

POLLING DAY

Day of polling shall be a Monday

221(1) The day set for holding the poll shall, at any election, be a Monday, unless the Monday of the week in which it is desired to hold the poll is a holiday and, in any such case, the day set for the poll shall be Tuesday of the same week.

(2) If, pursuant to subsection (1), the

en application de la présente loi. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2015, ch. 11, art. 79; L.Y. 2002, ch. 63, art. 218*

Ordre de quitter

219 Le scrutateur peut ordonner à tout candidat ou à tout représentant au scrutin qui entrave le vote, parle à un électeur qui a indiqué qu'il ne voulait pas qu'on lui parle ou qui contrevient à la présente loi de quitter le bureau de scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 80; L.Y. 2002, ch. 63, art. 219*

Absence du candidat

220(1) Lorsque la présente loi exige ou autorise la présence du candidat, de son agent officiel ou de son représentant au scrutin à certaines heures ou dans un lieu quelconque, son absence ne saurait en aucune façon invalider quelque acte ou chose qui se fait en son absence.

(2) Quand dans la présente loi des expressions sont employées pour exiger ou autoriser l'accomplissement d'un acte au bureau de scrutin, ou ailleurs, en présence des candidats, de leurs agents officiels ou de leurs représentants au scrutin, ces expressions sont censées s'appliquer à leur présence et à ceux qui, de fait, sont présents au moment et au lieu où s'accomplit cet acte ou cette chose mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 2015, ch. 11, art. 81; L.Y. 2002, ch. 63, art. 220*

JOUR DU SCRUTIN

Lundi

221(1) Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin est un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.

(2) Si, conformément au paragraphe (1),

day set for the poll at an election is a Tuesday, the provisions of this Act requiring anything to be done on a specified day or within a specified period of time before or after polling day apply as if polling day were the immediately preceding Monday. *S.Y. 2002, c.63, s.221*

Hours of polling

222 The poll shall be opened at the hour of eight o'clock in the forenoon and kept open until eight o'clock in the afternoon on polling day, and every deputy returning officer shall receive, during that time in the assigned polling station and in the manner prescribed in this Act, the votes of the electors qualified to vote at the polling station. *S.Y. 2002, c.63, s.222*

Communication devices

222.01(1) In this section, "communication device" includes any electronic device that is capable of communicating messages, whether in the form of text, images, voice or other sound or any other form.

(2) The chief electoral officer may, with the prior approval of the Members Services Board, establish rules in respect of the use of communication devices within polling places, and shall publish the rules on the internet website of the office of the chief electoral officer and post them at each polling place.

(3) A rule under this section is, for greater certainty, a regulation under this Act and may

(a) prohibit a person or class of persons from doing any thing in relation to a communication device; and

(b) distinguish among communication devices, persons and classes of persons,

le jour fixé pour la tenue du scrutin lors d'une élection est un mardi, les dispositions de la présente loi exigeant l'accomplissement d'une chose un jour spécifié ou dans un délai spécifié avant ou après le jour du scrutin s'appliquent comme si le jour du scrutin était le lundi précédent. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 221*

Heures d'ouverture

222 Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin. Pendant cette période, les scrutateurs reçoivent, au bureau de scrutin qui leur a été assigné et de la manière prévue par la présente loi, le vote des électeurs habilités à voter au bureau de scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 222*

Appareils de communication

222.01(1) Dans le présent article, l'expression « appareil de communication » s'entend également de tout appareil électronique qui est capable de communiquer des messages, que ce soit sous forme de texte, d'images, de la voix ou de tout autre son ou de toute autre forme.

(2) Le directeur général des élections peut, avec l'approbation préalable de la Commission des services aux députés, établir des règles à l'égard de l'utilisation des appareils de communication à l'intérieur des lieux de scrutin. Il publie les règles sur le site Internet de son bureau et les affiche à chaque lieu de scrutin.

(3) Il est entendu qu'une règle en vertu du présent article est un règlement en vertu de la présente loi et peut :

a) interdire à une personne ou à une catégorie de personnes de faire quoi que ce soit par rapport à un appareil de communication;

b) faire une distinction parmi les appareils de communication, les

places and times. *S.Y. 2015, c.11, s.82*

personnes, les catégories de personnes, les endroits et les périodes. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 82*

Recording requires approval

222.02 No person may record images within a polling place without the prior approval of the chief electoral officer. *S.Y. 2015, c.11, s.82*

Approbation préalable pour enregistrement

222.02 Nul ne peut enregistrer des images à l'intérieur d'un lieu de scrutin sans l'approbation préalable du directeur général des élections. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 82*

Advertising prohibited

222.03 No person may

(a) post or display in, or on the exterior surface of, a polling place any campaign literature or other material that could be taken as an indication of support for or opposition to a political party or the election of a candidate;

(b) while in a polling place, wear any emblem, flag, banner or other thing that indicates that the person supports or opposes any candidate or political party or the political or other opinions entertained, or supposed to be entertained, by a candidate or political party; or

(c) in a polling place, influence electors to vote or refrain from voting or vote or refrain from voting for a particular candidate. *S.Y. 2015, c.11, s.82*

Publicité interdite

222.03 Nul ne peut :

a) afficher ou exhiber, dans un lieu de scrutin ou sur les aires extérieures de celui-ci, du matériel de propagande ou tout autre type de matériel qui pourrait être perçu comme favorisant ou contrecarrant un parti politique ou l'élection d'un candidat;

b) porter, dans un bureau de scrutin, un insigne, un drapeau, une bannière ou un autre objet qui manifeste un appui ou une opposition à tout candidat ou à tout parti politique ou aux opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat ou un parti;

c) inciter, dans un bureau de scrutin, un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou encore à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 82*

Offences

222.04 A person who contravenes section 222.02 or 222.03 or a rule made under section 222.01 commits an offence. *S.Y. 2015, c.11, s.82*

Infractions

222.04 Commet une infraction quiconque contrevient aux articles 222.02 ou 222.03 ou à une règle établie en vertu de l'article 222.01. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 82*

OPENING OF THE POLL**Printed directions to electors**

223 Every deputy returning officer shall, on polling day, at or before the opening of the poll, post printed directions to the electors supplied by the chief electoral officer in conspicuous places in or about the polling station and in each polling booth. *S.Y. 2002, c.63, s.223*

Ballot papers initialled

224(1) Before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of those of the candidates and scrutineers that are present, uniformly initial the back of every ballot paper in the space provided.

(2) The initials of the deputy returning officer shall be inscribed in ink.

(3) For the purpose of initialing, the ballot papers shall not be detached from the books in which they have been bound or stitched. *S.Y. 2015, c.11, s.83; S.Y. 2002, c.63, s.224*

Ballot box sealed

225(1) At the hour set for opening the poll, the deputy returning officer shall

- (a) show the ballot box to the persons present in the polling place so that they may see that it is empty;
- (b) seal the empty ballot box in such a manner as to prevent it being opened without breaking the seal;
- (c) place the box on a desk or table in full view of all present; and
- (d) keep the box so placed and sealed until the close of the poll.

OUVERTURE DU SCRUTIN**Instructions imprimées destinées aux électeurs**

223 Le scrutateur affiche, le jour du scrutin, au plus tard à l'ouverture du scrutin, dans des endroits bien en vue au bureau de scrutin ou à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement, les instructions imprimées destinées aux électeurs qui lui ont été remises par le directeur général des élections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 223*

Apposition des initiales

224(1) Avant l'ouverture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur, au bureau de scrutin et à la vue des candidats et de leurs représentants au scrutin présents, paraphe uniformément, à l'endroit indiqué, le verso de chaque bulletin de vote.

(2) Les initiales du scrutateur sont inscrites à l'encre.

(3) Aux fins d'apposition des initiales, les bulletins de vote ne peuvent être détachés des livrets dans lesquels ils sont reliés ou brochés. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2015, ch. 11, art. 83; L.Y. 2002, ch. 63, art. 224*

Urne scellée

225(1) À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) montre l'urne aux personnes présentes au bureau de scrutin afin qu'elles voient qu'elle est vide;
- b) scelle l'urne vide de façon qu'elle ne puisse pas être ouverte sans briser le sceau;
- c) place l'urne sur un pupitre ou sur une table bien en vue des personnes présentes;
- d) conserve l'urne ainsi placée et scellée

(2) Immediately after the ballot box is sealed, the deputy returning officer shall call on the electors to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.225*

Persons present at a polling station

226(1) During the time that the poll remains open at a polling station, no person shall enter the polling place nor remain there, for any purpose, longer than is necessary to vote, other than

- (a) the chief electoral officer;
- (b) the assistant chief electoral officer;
- (c) the returning officer;
- (d) the assistant returning officer;
- (e) the deputy returning officers;
- (f) the information and resource officers, if any;
- (g) the poll clerks;
- (h) any interpreters or poll attendants;
- (i) the candidates and scrutineers;
- (j) if the polling place is in a school, students of the school and persons accompanying them; and
- (k) any person whom the chief electoral officer has authorized in writing to do so.

(2) If in the opinion of the deputy returning officer the room where the ballots are cast may become too crowded the deputy returning officer may order that no more than one scrutineer for each candidate may enter or remain in the room at one

jusqu'à la clôture du scrutin.

(2) Dès que l'urne est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 225*

Personnes présentes au bureau de scrutin

226(1) Pendant les heures de scrutin d'un bureau de scrutin, nul ne peut entrer dans le lieu de scrutin ni y demeurer, à toutes fins, plus longtemps qu'il ne le faut pour voter, à l'exception des personnes suivantes :

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur général adjoint des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) le directeur adjoint du scrutin;
- e) le scrutateur;
- f) l'agent d'information/personne-ressources, s'il y a lieu;
- g) le greffier du scrutin;
- h) tout interprète ou préposé au scrutin;
- i) les candidats et les représentants au scrutin;
- j) si le lieu du scrutin est dans une école, les étudiants de cette école ainsi que les personnes qui les accompagnent;
- k) toute personne qui a obtenu l'autorisation écrite du directeur général des élections.

(2) S'il estime que la salle dans laquelle a lieu le scrutin risque d'être encombrée, le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un représentant au scrutin par candidat à la fois n'entre et ne reste dans la salle.

time.

(3) The deputy returning officer shall ensure the admission of every elector into the polling station, and shall see that they are not impeded or molested at or about the polling station.

(4) A deputy returning officer may direct that not more than one elector for each polling booth shall be present in the room where the vote is taken at any time. *S.Y. 2015, c.11, s.84; S.Y. 2002, c.63, s.226*

Attendance of the media at polling places

227(1) During the time that polling takes place the chief electoral officer may permit representatives of the media to be present at a polling place.

(2) The chief electoral officer shall establish rules for representatives of the media to be present at a polling place. *S.Y. 2002, c.63, s.227*

MANNER OF VOTING

By ballot

228 The taking of the poll shall be by ballot, and each elector shall receive from the deputy returning officer a ballot paper initialed as required by section 224. *S.Y. 2002, c.63, s.228*

Deputy returning officer instructs each elector

229 The deputy returning officer shall

(a) instruct each elector how to mark the ballot;

(b) fold the ballot paper so that the initials and the printed serial number on the back of the counterfoil can be seen without unfolding the ballot paper; and

(c) direct the elector to return the ballot

(3) Le scrutateur facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veille à ce que les électeurs ne soient ni gênés ni molestés à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau de scrutin.

(4) Le scrutateur peut ordonner que jamais plus d'un électeur à la fois pour chaque isolement n'entre dans la salle de scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 84; L.Y. 2002, ch. 63, art. 226*

Présence des médias

227(1) Pendant les heures de scrutin, le directeur général des élections peut permettre la présence des médias aux lieux de scrutin.

(2) Le directeur général des élections établit des règles régissant la présence des représentants des médias aux lieux de scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 227*

MANIÈRE DE VOTER

Scrutin secret

228 Les électeurs votent au scrutin secret. Chaque électeur reçoit du scrutateur un bulletin de vote au verso duquel celui-ci a apposé ses initiales, comme l'exige l'article 224. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 228*

Instructions à l'électeur

229 Le scrutateur indique à chaque électeur comment apposer sa marque, il plie le bulletin de vote afin que le paraphe et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans devoir déplier le bulletin et il enjoint à l'électeur de remettre après l'avoir marqué le bulletin de vote plié de la façon indiquée. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 229*

paper when marked, folded as shown.
S.Y. 2002, c.63, s.229

Elector shall declare name and address

230(1) On entering the polling place an elector's name and address shall be declared by the elector to the poll clerk, who shall determine if the elector is on the official list of electors for the polling station.

(2) An elector, before receiving a ballot paper from the deputy returning officer, shall give the elector's name and address,

(a) to the deputy returning officer and poll clerk; and

(b) on request, to an agent of a candidate in the polling station. *S.Y. 2015, c.11, s.85; S.Y. 2002, c.63, s.230*

Elector not on official list

231 If the name of an elector who attends at the polling station for a polling division is not on the official list of electors for the polling division, the elector shall be allowed to vote if

(a) the elector makes a declaration of qualification in the prescribed form; and

(b) the elector

(i) presents authorized identification, or

(ii) is vouched for in the form of a declaration by an elector whose name is on an official list of electors for the electoral district and who has not vouched under this paragraph for another elector. *S.Y. 2015, c.11, s.86*

Déclaration par l'électeur de ses nom et adresse

230(1) Après être entré dans le lieu de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse. Le greffier du scrutin vérifie alors si le nom de l'électeur figure sur la liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin.

(2) Avant de recevoir son bulletin de vote du scrutateur, l'électeur déclare ses nom et adresse :

a) au scrutateur et au greffier du scrutin;

b) sur demande, au représentant du candidat qui se trouve au bureau de scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 85; L.Y. 2002, ch. 63, art. 230*

Électeur absent de la liste officielle

231 Si le nom de l'électeur qui se présente à un bureau de scrutin d'une section de vote ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section, il est permis à l'électeur de voter, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'électeur fait une déclaration d'admissibilité selon la formule réglementaire;

b) l'électeur remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il présente des pièces d'identité autorisées,

(ii) un autre électeur, dont le nom est sur une liste électorale officielle de la circonscription électorale et qui n'a pas répondu d'un autre électeur en vertu du présent alinéa, répond de lui dans une déclaration. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 86*

Changed residence

231.01 Where the name of an elector who attends at a polling station for a polling division is not on the official list of electors for the polling division but is on the official list of electors for another polling division (whether in the same or another electoral district), section 231 applies to the elector with any necessary modifications. *S.Y. 2015, c.11, s.86*

Previous address information

231.02 For the purposes of ensuring compliance with this Act and maintaining the register of electors, the deputy returning officer may require an elector who votes under section 231 or 231.01 to provide any previous address of the elector that may have been recorded in the register or in a list of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.86*

231.1 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.87*]

Declined ballot paper

232(1) An elector who is offered a ballot paper may decline it.

(2) An elector who has declined a ballot paper shall not re-enter the polling place or attempt to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.232*

Poll clerk makes entries in poll book

233(1) Every poll clerk shall

(a) make any entries in the poll book that the deputy returning officer, pursuant to this Act, directs;

(b) enter in the poll book the name and address of every person who applies for or receives a ballot paper;

(c) enter in the poll book opposite the

Changement de résidence

231.01 Si le nom d'un électeur qui se présente à un bureau de scrutin d'une section de vote ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section mais figure sur la liste électorale officielle d'une autre section de vote (que ce soit dans la même circonscription électorale ou dans une autre), l'article 231 s'applique à cet électeur avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 86*

Renseignements sur l'adresse précédente

231.02 Aux fins d'assurer le respect de la présente loi et de tenir le registre des électeurs, le scrutateur peut exiger d'un électeur qui vote en vertu des articles 231 ou 231.01 qu'il fournisse toute adresse précédente qui aurait pu avoir été inscrite au registre ou sur une liste électorale. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 86*

231.1 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 87*]

Refus d'un bulletin de vote

232(1) L'électeur à qui l'on offre un bulletin de vote peut le refuser.

(2) L'électeur qui a refusé un bulletin de vote ne peut rentrer dans un lieu de scrutin ou tenter de voter. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 232*

Inscription sur le registre du scrutin

233(1) Le greffier du scrutin :

a) fait, sur le registre du scrutin, les inscriptions que le scrutateur ordonne d'y faire en conformité avec la présente loi;

b) inscrit sur le registre du scrutin les nom et adresse de chaque personne qui demande ou reçoit un bulletin de vote;

c) inscrit sur le registre du scrutin, en

name of each elector who receives a ballot paper but whose name is not on the list of electors, the expression "name not transferred at enumeration" or "not recorded at revision" as the case may be;

(d) enter in the poll book opposite the name of each elector who declines a ballot paper, the expression "declined ballot";

(e) enter in the poll book opposite the name of each elector, as soon as the elector's ballot paper has been deposited in the ballot box, the word "voted";

(f) enter in the poll book the word "declared" opposite the name of each elector to whom any declaration has been administered, indicating the nature of the declaration and, in the case of a declaration under subparagraph 231(b)(ii), the name of the person who vouched for the elector;

(g) enter in the poll book the words "refused to declare" or "refused to answer" opposite the name of each elector who has refused to make a declaration, or who has refused to answer questions authorized by this Act; and

(h) enter in the poll book the words "readmitted and allowed to vote" opposite the name of each elector readmitted on the direction of the returning officer.

(2) For the purposes of this section and any other provision of this Act that requires a poll clerk to enter information in a poll book in respect of one or more electors, the entry of the information in the poll book includes the endorsement of a printed version of the information by marking a check box or other similar means of selection, or the completion of a printed version of the information. *S.Y. 2015, c.11,*

regard du nom de chaque électeur qui a reçu un bulletin de vote mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, les mots « Nom qui n'a pas été transféré lors du recensement » ou « Nom qui n'a pas été enregistré lors de la révision », selon le cas;

d) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur qui refuse un bulletin de vote, les mots « A refusé le bulletin de vote »;

e) inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de chaque électeur, les mots « A voté », dès que son bulletin de vote a été déposé dans l'urne;

f) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A fait une déclaration » en regard du nom de chaque électeur qui a fait une déclaration et indique la nature de la déclaration et, s'agissant d'une déclaration faite en vertu de sous-alinéa 231b)(ii), le nom de la personne qui a répondu de cet électeur;

g) inscrit sur le registre du scrutin les mots « A refusé de faire une déclaration » ou « A refusé de répondre » en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de faire une déclaration ou qui a refusé de répondre aux questions qu'autorise la présente loi;

h) inscrit sur le registre du scrutin les mots « Réadmis et autorisé à voter » en regard du nom de chaque électeur réadmis sur l'ordre du directeur du scrutin.

(2) Aux fins du présent article et de toute autre disposition de la présente loi qui oblige un greffier du scrutin à inscrire des renseignements au registre du scrutin à l'égard d'un ou de plusieurs électeurs, l'inscription de renseignements au registre du scrutin comprend notamment l'annotation d'une version imprimée des renseignements en cochant une case ou par d'autres moyens similaires de sélection, ou

s.88; S.Y. 2009, c.14, s.29; S.Y. 2002, c.63, s.233

No proof of right to vote required

234 The deputy returning officer, poll clerk or scrutineers shall not request, demand or order that an elector whose name is on the list of electors or who is sworn in, to prove the right to vote at a polling station, produce

- (a) a birth certificate;
- (b) naturalization papers;
- (c) a notice issued pursuant to subsection 85(2); or
- (d) any other document. *S.Y. 2015, c.11, s.89; S.Y. 2009, c.14, s.30; S.Y. 2002, c.63, s.234*

Elector marks ballot paper

235 An elector on receiving a ballot paper shall immediately

- (a) proceed into a polling booth and there mark the ballot paper by making a cross or check mark with a pencil in the small circular space on the ballot paper in which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate for whom the elector intends to vote;
- (b) fold the ballot paper as directed; and
- (c) hand the ballot paper to the deputy returning officer. *S.Y. 2002, c.63, s.235*

Deputy returning officer removes counterfoil

236 On receipt of a ballot paper under

le complétage d'une version imprimée des renseignements. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 88; L.Y. 2009, ch. 14, art. 29; L.Y. 2002, ch. 63, art. 233*

Aucune preuve requise

234 Ni le scrutateur, ni le greffier du scrutin, ni les représentants au scrutin des candidats ne peuvent demander, exiger ou ordonner qu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale, ou qui est assermenté, pour prouver qu'il a le droit de voter à un bureau de scrutin, produise, selon le cas :

- a) son acte de naissance;
- b) des documents de naturalisation;
- c) un avis délivré en conformité avec le paragraphe 85(2);
- d) quelque autre document. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 89; L.Y. 2009, ch. 14, art. 30; L.Y. 2002, ch. 63, art. 234*

Marquage du bulletin de vote par l'électeur

235 Dès réception d'un bulletin de vote, l'électeur est tenu immédiatement :

- a) de se rendre dans un isoloir et d'y marquer son bulletin de vote en faisant une croix ou une coche avec un crayon dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve sur le bulletin de vote, à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter;
- b) de plier le bulletin de vote suivant les instructions reçues;
- c) de remettre au scrutateur le bulletin de vote. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 235*

Détachement du talon par le scrutateur

236 Lorsqu'un électeur lui remet un

section 235, the deputy returning officer shall immediately

(a) without unfolding it, determine by examination of the initials and printed serial number that it is the same ballot paper that was delivered to the elector;

(b) if it is the same ballot paper, in full view of the elector and all others present, remove and destroy the counterfoil; and

(c) return the ballot paper to the elector to deposit in the ballot box or, at the elector's request or if the elector declines to do so, deposit it in the ballot box. *S.Y. 2015, c.11, s.90; S.Y. 2002, c.63, s.236*

Elector shall vote without delay

237 Every elector shall vote without undue delay and shall leave the polling station as soon as the ballot paper has been put into the ballot box. *S.Y. 2002, c.63, s.237*

Electors vote if present at close of poll

238(1) If at the hour of closing of the poll there are any electors in the polling station or in line at the door, who are qualified to vote and have not been able to do so since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote before the outer door of the polling station is closed, but no person who is not actually present at the polling place at the hour of closing shall be allowed to vote, even if the poll is still open when the person arrives.

(2) The deputy returning officer shall have the responsibility and authority to determine whether an elector arrived at the polling place in time to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.238*

bulletin de vote en vertu de l'article 235, le scrutateur est tenu immédiatement :

a) sans le déplier, de constater par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé, que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur;

b) si c'est le même bulletin de vote, sous les yeux de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, de détacher le talon et de le détruire;

c) remettre le bulletin de vote à l'électeur pour qu'il le dépose dans l'urne ou, à la demande de l'électeur ou s'il refuse de le faire, le déposer lui-même dans l'urne. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 90; L.Y. 2002, ch. 63, art. 236*

Vote sans retard inutile

237 Chaque électeur vote sans retard inutile et sort du bureau de scrutin dès que son bulletin de vote est déposé dans l'urne. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 237*

Électeurs présents lors de la clôture du scrutin

238(1) Si, à l'heure de la clôture du scrutin, il se trouve dans le bureau de scrutin ou en file à la porte des électeurs qui sont habilités à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de scrutin, le scrutin est tenu ouvert le temps voulu pour leur permettre de voter avant que la porte extérieure du bureau de scrutin ne soit fermée. Toutefois, nul n'est admis à voter, sinon les personnes réellement présentes au bureau de scrutin à l'heure de la clôture, même si le scrutin est encore ouvert à son arrivée.

(2) Il appartient au scrutateur de décider si un électeur est arrivé au bureau de scrutin à temps pour voter. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 238*

Elector shall not vote more than once

239(1) No elector shall at an election vote more than once in an electoral district.

(2) No elector shall at an election vote in more than one electoral district. *S.Y. 2015, c.11, s. 148; S.Y. 2002, c.63, s.239*

Issue of second ballot paper

240 An elector who has inadvertently dealt with a ballot paper in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the deputy returning officer who shall

(a) deface it in such a manner as to render it a spoiled ballot; and

(b) deliver another ballot paper to the elector. *S.Y. 2002, c.63, s.240*

Confidentiality

240.01(1) No elector shall

(a) before receiving a ballot paper, openly declare, within the polling station, for which candidate they intend to vote;

(b) show a ballot paper, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom they have voted to be known; or

(c) before leaving the polling station, openly declare for which candidate they have voted.

(2) No deputy returning officer shall inquire or see for whom the elector intends to vote, except when the elector is unable to vote in the manner prescribed by this Act on account of inability to read, blindness or physical incapacity. *S.Y. 2015, c.11, s.91; S.Y. 2009, c.14, s.31*

Interdiction

239(1) Un électeur ne peut voter plus d'une fois dans une circonscription électorale.

(2) Aucun électeur à une élection ne peut voter dans plus d'une circonscription électorale. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 148; L.Y. 2002, ch. 63, art. 239*

Remise d'un second bulletin de vote

240 L'électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, le remet au scrutateur, lequel :

a) l'abîme de façon à en faire un bulletin détérioré;

b) remet à l'électeur un autre bulletin de vote. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 240*

Caractère secret du vote

240.01(1) Il est interdit à l'électeur

a) avant de recevoir un bulletin de vote, de déclarer ouvertement à l'intérieur du bureau de scrutin pour quel candidat il a l'intention de voter;

b) de montrer un bulletin de vote une fois marqué de sorte à révéler le nom du candidat pour qui il a voté;

c) avant de quitter le bureau du scrutin, déclarer ouvertement pour quel candidat il a voté.

(2) Il est interdit au scrutateur de demander ou de voir pour qui un électeur a l'intention de voter, sauf lorsque celui-ci n'est pas en mesure de voter de la manière prévue par la loi parce qu'il ne peut pas lire ou en raison de cécité ou d'un handicap physique. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 91; L.Y. 2009, ch. 14, art. 31*

Temporary absence

240.02(1) Despite any other provision of this Act, where either the deputy returning officer or the poll clerk (but not both) is temporarily and unavoidably absent from a polling place

(a) if the absence occurs at the time when the poll would otherwise open, the other of them may, with the approval of the returning officer or assistant returning officer, open the poll; and

(b) if the absence occurs while the poll is open, the other of them may, subject to subsection (2), conduct the poll.

(2) A poll clerk who opens or conducts a poll under subsection (1) does not act as the deputy returning officer within the meaning of section 194 and must not purport to do so. *S.Y. 2015, c.11, s.92*

DECLARATIONS OF ELECTORS**Subject to any declaration elector votes**

241 Every person whose name appears on an official list of electors shall be allowed to vote at the polling station where the person's name appears on the list, but when any declaration is required under this Act, the elector shall not be allowed to vote until the elector has made the required declaration. *S.Y. 2002, c.63, s.241*

Declaration only as provided for

242 Except as provided in this Act, no declaration shall be required of any person whose name is entered on the official list of electors. *S.Y. 2015, c.11, s.93; S.Y. 2002, c.63, s.242*

Absence temporaire

240.02(1) Malgré tout autre disposition de la présente loi, lorsque le scrutateur ou le greffier du scrutin (mais pas les deux) est absent de façon temporaire et forcée d'un lieu de scrutin :

a) si l'absence survient au moment où doit s'ouvrir le scrutin, celui des deux qui est présent peut, avec l'approbation du directeur du scrutin ou du directeur adjoint du scrutin, ouvrir le scrutin;

b) si l'absence survient au moment où le scrutin est ouvert, celui des deux qui est présent peut, sous réserve du paragraphe (2), veiller au déroulement du scrutin.

(2) Un greffier du scrutin qui ouvre un scrutin ou veille à son déroulement en vertu du paragraphe (1) n'agit pas à titre de scrutateur au sens de l'article 194 et ne doit pas prétendre le faire. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 92*

DÉCLARATIONS DES ÉLECTEURS**Droit de vote sous réserve d'une déclaration**

241 Toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de scrutin où son nom paraît sur la liste; toutefois, quand une déclaration est exigée d'elle en vertu de la présente loi, elle ne peut être admise à voter qu'après avoir fait cette déclaration. À défaut, la personne ne peut voter.. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 241*

Interdiction

242 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, nulle déclaration ne peut être exigée d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 93; L.Y. 2002, ch. 63, art. 242*

Misrepresentation of disqualification criteria

243 No deputy returning officer or poll clerk presiding at a polling station shall, while administering to any person any declaration, mention as a disqualification any fact or circumstance that is not a disqualification according to this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.243*

Refusal to make declaration

244(1) No elector who has refused to make any declaration or to answer any question, as by this Act required, shall receive a ballot paper or be admitted to vote or be again admitted to the polling place to vote.

(2) An elector who is asked to make a declaration may appeal to the returning officer and if, after consultation with the deputy returning officer or the poll clerk of the appropriate polling station, the returning officer decides that the declaration is not required by this Act, the returning officer shall direct that the elector be allowed to vote if the elector is otherwise qualified to vote. *S.Y. 2002, c.63, s.244*

Declaration not required on receipt of ballot paper

245 When an elector has been given a ballot paper no one shall require the elector to make the declaration referred to in section 246, 247 or 248. *S.Y. 2002, c.63, s.245*

Declaration of qualification

246(1) An elector, if required by the deputy returning officer, the poll clerk, one of the candidates or a scrutineer, shall, before receiving a ballot paper, make in the prescribed form a declaration as to identity and qualification.

(2) If an elector refuses to make a

Mention d'inhabilité

243 Nul scrutateur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de scrutin ne doit, en faisant faire une déclaration à une personne, mentionner comme cause de son inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une selon la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 243*

Refus de faire une déclaration

244(1) L'électeur qui refuse de faire une déclaration ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne peut recevoir de bulletin de vote ou être autorisé à voter ni être réadmis dans la salle de scrutin pour voter.

(2) Un électeur à qui il est demandé de faire une déclaration peut en appeler au directeur du scrutin; s'il décide après consultation du scrutateur ou du greffier du scrutin du bureau de scrutin approprié que la présente loi ne prescrit pas la déclaration, le directeur du scrutin ordonne alors que l'électeur par ailleurs habile à voter peut voter. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 244*

Déclaration non requise

245 Nul ne peut obliger l'électeur à qui a été remis un bulletin de vote à faire la déclaration mentionnée aux articles 246, 247 ou 248. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 245*

Déclaration d'admissibilité

246(1) L'électeur que le scrutateur, le greffier du scrutin, l'un des candidats ou un représentant au scrutin d'un candidat oblige à faire une déclaration fait une déclaration réglementaire portant sur son identité et sur son habilité à voter avant de recevoir son bulletin de vote.

(2) Le nom de l'électeur qui refuse de

declaration pursuant to subsection (1), lines shall be drawn through the elector's name on the official list of electors and the expression "refused to declare" shall be written after it. *S.Y. 2015, c.11, s.94; S.Y. 2002, c.63, s.246*

Declaration of identity

247(1) If a person applies for a ballot paper and it is not clear to the deputy returning officer which name on the official list of electors pertains to that person, the deputy returning officer shall,

- (a) with the assistance of that person, select the entry that seems to correspond most closely to the person; and
- (b) require the person to make a declaration as to identity in the prescribed form.

(2) In any case referred to in subsection (1), the name, address or any words used to distinguish the elector shall be entered in the poll book and the fact the declaration has been made shall be entered in the proper column of the poll book. *S.Y. 2015, c.11, s.95; S.Y. 2002, c.63, s.247*

Declaration of impersonated elector

248(1) Subject to all other provisions of this Act as to proof of qualifications as an elector and the administration of declarations but despite section 234, a person who, on application for a ballot paper, claims to be a particular elector after another person has voted in the same name, the person shall be entitled to receive a ballot paper and to vote after making the declaration of an impersonated elector in the prescribed form, and presenting authorized identification.

(2) In any case referred to in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book, opposite the name of the

faire une déclaration en conformité avec le paragraphe (1) est radié de la liste électorale officielle et les mots « A refusé de faire une déclaration » sont inscrits après son nom. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 94; L.Y. 2002, ch. 63, art. 246*

Déclaration portant sur l'identité

247(1) Si une personne demande un bulletin de vote et que le scrutateur n'est pas certain quel nom sur la liste électorale officielle renvoie à cette personne, ce dernier :

- a) avec l'aide de cette personne, choisit l'inscription qui semble correspondre le plus à cette personne;
- b) exige de cette personne, aux fins d'identification, qu'elle fasse une déclaration réglementaire.

(2) Dans un cas visé au paragraphe (1), les nom et adresse ou les mots utilisés pour distinguer l'électeur sont inscrits sur le registre du scrutin et le fait que la déclaration a été faite est inscrit dans la colonne appropriée de ce registre. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 95; L.Y. 2002, ch. 63, art. 247*

Déclaration portant sur une imposture

248(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi relatives à la preuve de la qualité d'électeur et à la prestation d'une déclaration, et, malgré l'article 234, si quelqu'un, sur une demande de bulletin de vote, se prétend être un certain électeur après qu'une autre personne a voté sous ce nom, l'électeur a le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter, après avoir fait une déclaration réglementaire portant sur l'imposture et avoir produit des pièces d'identité autorisées.

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du

elector,

(a) a note that the elector voted on a second ballot paper issued under the same name;

(b) a note that the declaration of impersonated elector was made;

(c) a note of any other declarations made; and

(d) a note of any objections made on behalf of any of the candidates. *S.Y. 2015, c.11, s.96; S.Y. 2002, c.63, s.248*

PROXY VOTING AT THE POLLING STATION

249 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

250 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

251 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

252 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

253 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.144*]

INCAPACITATED ELECTORS

Deputy returning officer marks ballot paper for elector

254(1) The deputy returning officer, on the application of anyone who is blind, unable to read or so physically incapacitated as to be unable to vote in the manner prescribed by this Act, shall

(a) require the elector to make a declaration of incapacity to vote without assistance in the prescribed form;

(b) assist the elector in the presence of no other persons by marking the ballot paper in the manner directed by the elector; and

(c) place the ballot paper in the ballot

scrutin, en regard du nom de l'électeur :

a) une note portant qu'il a voté sur un second bulletin remis sous le même nom;

b) une note portant que la déclaration dénonçant l'imposture a été faite;

c) une note portant sur toute autre déclaration faite;

d) une note portant sur toute objection présentée pour le compte de l'un quelconque des candidats. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 96; L.Y. 2002, ch. 63, art. 248*

VOTE PAR PROCURATION AU BUREAU DE SCRUTIN

249 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

250 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

251 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

252 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

253 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 144*]

ÉLECTEURS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ

Le scrutateur marque le bulletin de vote pour l'électeur

254(1) À la demande d'une personne aveugle, qui ne peut lire ou qui est à ce point frappée d'une incapacité physique qu'elle ne peut voter de la manière prévue par la présente loi, le scrutateur :

a) demande à l'électeur de faire une déclaration réglementaire attestant son incapacité de voter sans aide;

b) aide l'électeur, en présence de personne d'autre, à marquer le bulletin de vote de la manière que celui-ci ordonne;

c) dépose le bulletin de vote dans l'urne.

box.

(2) If an elector's ballot paper has been marked as provided in subsection (1), the poll clerk shall enter in the poll book opposite the elector's name, in addition to any other required entry, the reason why the ballot paper was so marked.

(3) The declaration mentioned in paragraph (1)(a) shall not be required of any person voting at an institution poll in a care centre. *S.Y. 2015, c.11, s.2 and 98; S.Y. 2002, c.63, s.254*

BADGES AT POLLING STATIONS

Polling officials' identification

255 At any polling place, every deputy returning officer, information and resource officer, poll clerk, poll attendant and interpreter who is present shall wear identification in the prescribed form in a prominent manner which shall show that person's office. *S.Y. 2009, c.14, s.32; S.Y. 2002, c.63, s.255*

Scrutineers

256(1) The chief electoral officer shall issue to scrutineers identification that the scrutineers must wear within the polling places.

(2) Identification under this section must not include the name of a candidate nor a candidate's or scrutineer's political affiliation. *S.Y. 2015, c.11, s.99*

COUNTING OF THE BALLOTS

Order of procedure

257(1) Immediately after the close of the poll, in the presence and in full view of the

(2) Après que le bulletin de vote de l'électeur a été marqué comme le prévoit le paragraphe (1), le greffier du scrutin inscrit sur le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, en plus de toute autre inscription nécessaire, la raison pour laquelle ce bulletin de vote a été ainsi marqué.

(3) La déclaration dont il est fait mention à l'alinéa (1)a) ne peut être exigée d'une personne qui vote, dans un centre de soins. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 2 et 98; L.Y. 2002, ch. 63, art. 254*

INSIGNES AUX BUREAUX DE SCRUTINS

Identification des représentants du scrutin

255 Dans tous les lieux de scrutin,, les scrutateurs, les agents d'information/personnes-ressources, les greffiers du scrutin, les préposés au scrutin et les interprètes qui sont présents portent bien en vue une pièce d'identité réglementaire indiquant leur fonction. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 32; L.Y. 2002, ch. 63, art. 255*

Représentants au scrutin

256(1) Le directeur général des élections remet aux représentants au scrutin une pièce d'identité qu'ils portent à l'intérieur des lieux de scrutin.

(2) Les pièces d'identité en vertu du présent article ne doivent pas comprendre le nom d'un candidat ni de son affiliation politique ou celle d'un représentant au scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 99*

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Ordre de la procédure

257(1) Immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue

poll clerk and the candidates and scrutineers who are present, and of at least two electors if none of the candidates are represented, the deputy returning officer shall, in the following order,

(a) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having voted;

(b) count and record in the poll book the number of electors whose names appear in the poll book as having declined ballot papers;

(c) count the spoiled ballot papers, if any, place them in the special envelope supplied for that purpose, indicate the number of spoiled ballot papers and seal it;

(d) count the unused ballot papers undetached from the books of ballot papers, place them with all the stubs of all used ballot papers in the special envelope supplied for that purpose and indicate the number of unused ballot papers;

(e) check the number of ballot papers supplied by the returning officer against the number of spoiled ballot papers, if any, the number of unused ballot papers and the number of electors whose names appear in the poll book as having voted, in order to determine that all ballot papers are accounted for;

(f) open the ballot box and empty its contents on a table; and

(g) count the number of ballots cast for each candidate, giving full opportunity to those present to examine each ballot.

(2) The poll clerk and any other person present who wants one shall be supplied with a tally sheet in the prescribed form on which they may keep their own score as the

du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants au scrutin qui sont présents, et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté, le scrutateur, dans l'ordre suivant :

a) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant voté;

b) compte et inscrit au registre du scrutin le nombre d'électeurs dont les noms figurent dans ce registre comme ayant refusé un bulletin de vote;

c) compte le nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, place ceux-ci dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique leur nombre et scelle l'enveloppe;

d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins de vote, les place avec toutes les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin et indique leur nombre;

e) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote détériorés, s'il en est, au nombre de bulletins de vote inutilisés et au nombre d'électeurs dont les noms figurent dans le registre du scrutin comme ayant voté, afin de déterminer qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote;

f) ouvre l'urne et en vide le contenu sur une table;

g) compte le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat et donne aux personnes présentes tout le temps nécessaire pour examiner chaque bulletin de vote.

(2) Il doit être fourni au greffier du scrutin et à toute autre personne présente qui le désire une feuille de comptage réglementaire sur laquelle ils peuvent faire

name of the candidate for whom each ballot is cast is called out by the deputy returning officer. *S.Y. 2015, c.11, s.100; S.Y. 2002, c.63, s.257*

Change of location for the count

258(1) The chief electoral officer may authorize a returning officer to require that the ballots cast at a polling station on polling day be counted at another location.

(2) When the location of the count is changed under subsection (1), the returning officer shall advise the chief electoral officer and each candidate not later than three days before polling day of the location where the ballots will be counted.

(3) As soon as possible after the close of the poll on polling day, the unopened ballot box with a special seal across the opening will be moved to the location established for the count, and the ballots will be counted in the same manner as otherwise provided by this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.258*

Rejected ballots

259(1) In counting the ballots, the deputy returning officer shall reject all ballots

(a) that have not been supplied by the deputy returning officer;

(b) that have not been marked for any candidate;

(c) on which votes have been given for more than one candidate;

(d) that have not been marked in the small circular space, on which the natural colour of the paper appears, across from the name of the candidate, unless the manner in which the ballot is marked

leur propre compte à mesure que chaque vote est proclamé par le scrutateur. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 100; L.Y. 2002, ch. 63, art. 257*

Dépouillement du scrutin dans un autre emplacement

258(1) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin à exiger que les bulletins de vote déposés à un bureau de scrutin soient comptés dans un autre emplacement.

(2) Quand l'emplacement du dépouillement est changé en vertu du paragraphe (1), le directeur du scrutin avise le directeur général des élections et chaque candidat, au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, de l'emplacement où les bulletins de vote seront comptés.

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin le jour du scrutin, l'urne fermée, avec un sceau spécial en travers de l'ouverture, est transportée à l'emplacement où doit avoir lieu le dépouillement du scrutin, et les bulletins de vote sont comptés de la façon autrement prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 258*

Bulletins rejetés

259(1) En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :

a) qu'il n'a pas fournis;

b) qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;

c) sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat;

d) qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un

indicates a clear and unambiguous preference for one candidate, and that the ballot is not otherwise invalid for any ground specified in any other provision of this Act, in which case the ballot shall not be rejected; or

(e) on which there is any writing or mark by which the elector could be identified.

(2) No ballot shall be rejected pursuant to subsection (1) only because

(a) it has on it any writing, number or mark placed on it by any deputy returning officer; or

(b) it has been marked with a writing instrument other than a pencil or with a mark other than a cross or check mark, if the mark does not constitute identification of the elector.

(3) The deputy returning officer shall place all the rejected ballots in a special envelope which then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 2002, c.63, s.259*

Counterfoil attached to ballot

260(1) If, in the course of counting the ballots, any ballot is found with the counterfoil still attached, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

(2) A deputy returning officer shall not reject a ballot merely because of failure to remove the counterfoil.

(3) Nothing in this section relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may become liable because of failure to remove and destroy a counterfoil at the time of the casting of the ballot to which it relates.

candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide pour tout autre motif prévu par une autre disposition de la présente loi, auquel cas le bulletin n'est pas rejeté;

e) sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait identifier l'électeur.

(2) Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté en application du paragraphe (1) pour la seule raison :

a) qu'un scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque;

b) qu'il a été marqué à l'aide d'un instrument d'écriture, autre qu'un crayon, ou qu'il a été marqué autrement que d'une croix ou d'une coche, si la marque n'identifie pas l'électeur.

(3) Le scrutateur ayant placé tous les bulletins de vote rejetés dans une enveloppe spéciale, il la scelle au moyen d'un sceau réglementaire, puis le scrutateur et le greffier du scrutin revêtent le sceau de leurs signatures. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 259*

Talon attaché au bulletin de vote

260(1) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, le détache et le détruit.

(2) Le scrutateur ne peut rejeter le bulletin de vote pour la seule raison qu'il a omis d'enlever le talon.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir, au moment où un bulletin de vote est déposé, négligé d'en détacher et détruire le talon. *L.Y. 2002,*

S.Y. 2002, c.63, s.260

Ballot not initialed

261(1) If, in the course of counting the ballots, a deputy returning officer discovers that a ballot has not been initialed as required by section 224, the deputy returning officer shall, in the presence of the poll clerk and the scrutineers, initial the ballot and count the ballot as if it had been initialed in the first place, if the deputy returning officer is satisfied that

- (a) the ballot is one that has been supplied by the deputy returning officer;
- (b) an omission has been made in good faith; and
- (c) every ballot paper supplied to the deputy returning officer by the returning officer has been accounted for, as required by paragraph 257(1)(e).

(2) Nothing in subsection (1) relieves a deputy returning officer from any penalty to which the deputy returning officer may have become liable because of failure to initial the back of any ballot paper before handing it to an elector. *S.Y. 2015, c.11, s.101; S.Y. 2002, c.63, s.261*

Objections to ballot

262(1) Each deputy returning officer shall

- (a) keep a record on the special form printed in the poll book, of every objection made by any candidate or scrutineer or any elector present, to any ballot found in the ballot box; and
- (b) decide every question arising out of the objection.

(2) The decision of a deputy returning officer pursuant to subsection (1) is final, subject to reversal on recount or on an application challenging the validity of the

ch. 63, art. 260

Bulletins non paraphés

261(1) Au cours du dépouillement du scrutin, s'il découvre qu'un bulletin de vote n'a pas été paraphé comme le prévoit l'article 224, le scrutateur, en la présence du greffier du scrutin et des représentants au scrutin des candidats, le paraphe et le compte comme s'il avait été paraphé en premier lieu, mais seulement s'il est convaincu :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission s'est produite de bonne foi;
- c) qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis, comme l'exige l'alinéa 257(1)e).

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il pourrait encourir pour avoir omis de parapher le verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 101; L.Y. 2002, ch. 63, art. 261*

Objections aux bulletins

262(1) Chaque scrutateur :

- a) prend note, sur la formule spéciale imprimée dans le registre du scrutin, de toute objection qu'un candidat ou son représentant au scrutin ou qu'un électeur présent formule à l'égard d'un bulletin de vote trouvé dans l'urne;
- b) décide toute question découlant de cette objection.

(2) La décision du scrutateur prise en conformité avec le paragraphe (1) est définitive, mais elle peut être infirmée après recomptage ou sur une requête en

election.

(3) Every objection shall be numbered and a corresponding number placed on the back of the ballot and initialled by the deputy returning officer. *S.Y. 2015, c.11, s.102; S.Y. 2002, c.63, s.262*

Counted ballots sealed in envelopes

263 The deputy returning officer shall place all the ballots counted for each candidate in a special envelope for each candidate, and each of the envelopes then shall be sealed by the deputy returning officer with a seal in the prescribed form signed by the deputy returning officer and the poll clerk. *S.Y. 2002, c.63, s.263*

Scrutineers may sign seals

264 Any scrutineer who is present at the sealing of envelopes under subsection 259(3) or section 263 may sign the seals if they wish to do so. *S.Y. 2015, c.11, s.103*

Closing declaration

265 Each deputy returning officer and poll clerk, immediately after the completion of the counting of the ballots, shall make and subscribe, respectively, the declaration in the prescribed form which shall remain attached to the poll book. *S.Y. 2002, c.63, s.265*

Statement of poll

266 Each deputy returning officer shall make the necessary number of copies of the statement of the poll in the prescribed form as follows

- (a) one copy shall remain attached to the poll book;
- (b) one copy shall be retained by the

contestation de la validité de l'élection.

(3) Chaque objection est numérotée, et un numéro correspondant est inscrit au verso du bulletin de vote et paraphé par le scrutateur. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 102; L.Y. 2002, ch. 63, art. 262*

Bulletins de vote comptés scellés dans des enveloppes

263 Le scrutateur place tous les bulletins de vote comptés pour chaque candidat dans une enveloppe spéciale pour chaque candidat, et chacune des enveloppes est alors scellée par le scrutateur au moyen d'un sceau réglementaire, que signent le scrutateur et le greffier du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 263*

Signature des sceaux par les représentants au scrutin

264 Les représentants au scrutin présents au scellement des enveloppes auquel il est procédé en vertu du paragraphe 259(3) ou de l'article 263 peuvent, s'ils le veulent, signer les sceaux. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 103*

Déclaration de fermeture

265 Dès le dépouillement terminé, chaque scrutateur et chaque greffier du scrutin font et souscrivent respectivement la déclaration selon la formule réglementaire prévue, laquelle reste attachée au registre du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 265*

Relevé du scrutin

266 Chaque scrutateur fait de la façon suivante le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin, selon la formule réglementaire :

- a) une copie qui reste attachée au registre du scrutin;

deputy returning officer;

(c) one copy, for the returning officer, shall be enclosed in a special envelope supplied for the purpose, sealed by the deputy returning officer and deposited by itself in the ballot box;

(d) one copy shall be delivered to each scrutineer who is present;

(e) one copy shall be delivered to each candidate, in the special envelope provided for this purpose. *S.Y. 2015, c.11, s.104; S.Y. 2002, c.63, s.266*

Poll book envelope

267 On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall seal the poll book in an envelope supplied for this purpose. *S.Y. 2002, c.63, s.267*

Procedure following count

268(1) On completion of the counting of the ballots and ballot papers under sections 257 to 266, the deputy returning officer shall place the following things in an envelope supplied for this purpose

(a) the envelope containing the poll book;

(b) the envelope containing the unused ballot papers;

(c) the envelope containing the spoiled ballot papers;

(d) the envelope containing the rejected ballots;

(e) the envelopes containing the ballots counted for each candidate;

(f) [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.149*]

(g) the envelope containing the

b) une copie qu'il doit conserver;

c) une copie destinée au directeur du scrutin, qu'il met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, puis qu'il scelle et dépose séparément dans l'urne;

d) une copie qui est remise à chacun des représentants au scrutin présents;

e) une copie qui est remise à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 104; L.Y. 2002, ch. 63, art. 266*

Enveloppe du registre du scrutin

267 Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur scelle le registre du scrutin dans une enveloppe fournie à cette fin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 267*

Procédure postérieure au dépouillement

268(1) Dès que le dépouillement du scrutin et le comptage des bulletins de vote sont terminés en vertu des articles 257 à 266, le scrutateur met ce qui suit dans une enveloppe fournie à cette fin :

a) l'enveloppe contenant le registre du scrutin;

b) l'enveloppe contenant les bulletins de vote inutilisés;

c) l'enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés;

d) l'enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés;

e) les enveloppes contenant les bulletins de vote comptés en faveur de chaque candidat;

f) [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 149*]

appointments of scrutineers;

(h) the envelope containing the official list of electors.

(2) On compliance with subsection (1), the deputy returning officer shall

(a) seal the envelope with a seal in the prescribed form;

(b) sign the envelope;

(c) place the sealed envelope in the ballot box;

(d) place all other documents used at the poll in the ballot box;

(e) record in the prescribed manner the serial number of the special seal supplied for sealing the ballot box;

(f) place the record of the serial number in the ballot box;

(g) seal the ballot box with the seal referred to in paragraph (e); and

(h) subject to sections 273 and 274, deliver the ballot box to the returning officer by any means the returning officer may direct.

(3) On compliance with subsections (1) and (2), the deputy returning officer shall deliver to the returning officer the deputy returning officer's and poll clerk's fee and expense claims.

(4) A deputy returning officer who fails to comply with this section, shall, in addition to any other penalty, receive no remuneration under section 33, unless the chief electoral officer is of the opinion that the failure to comply with this section was made in good faith. *S.Y. 2015, c.11, s.105 and 149; S.Y. 2002, c.63, s.268*

g) l'enveloppe contenant les nominations des représentants au scrutin;

h) l'enveloppe contenant la liste électorale officielle.

(2) Après observation du paragraphe (1), le scrutateur :

a) scelle l'enveloppe au moyen d'un sceau réglementaire;

b) signe l'enveloppe;

c) place l'enveloppe scellée dans l'urne;

d) place dans l'urne tous les autres documents utilisés lors du scrutin;

e) consigne, de la manière réglementaire, le numéro de série du sceau spécial fourni pour sceller l'urne;

f) place dans l'urne le relevé du numéro de série;

g) scelle l'urne au moyen du sceau visé à l'alinéa e);

h) sous réserve des articles 273 et 274, remet l'urne au directeur du scrutin par tous moyens ordonnés par celui-ci.

(3) Après observation des paragraphes (1) et (2), le scrutateur remet au directeur du scrutin l'état de ses frais et dépenses, ainsi que l'état des frais et dépenses du greffier du scrutin.

(4) Le scrutateur qui omet de se conformer au présent article est, outre toute autre pénalité, déchu de tout autre droit à la rémunération prévue à l'article 33, à moins que le directeur général des élections ne soit d'avis que son inobservation du présent article s'est produite de bonne foi. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 105 et 149; L.Y. 2002, ch. 63, art. 268*

For an advance poll

269 Immediately after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for an advance poll shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 2002, c.63, s.269*

For a care centre

270 Immediately after eight o'clock in the afternoon on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk for a care centre shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the ballots pursuant to sections 257 to 266. *S.Y. 2015, c.11, s.2; S.Y. 2002, c.63, s.270*

Special ballots

271(1) As soon as practicable after the close of the poll on polling day, the deputy returning officer and the poll clerk appointed to count special ballots shall, and one witness for each candidate may, attend at the returning office or the place to which they may be directed by the returning officer and count the special ballots.

(2) The special ballots for an electoral district are, subject to any direction of the chief electoral officer under section 105, to be counted and reported as though they comprised a poll. *S.Y. 2015, c.11, s.106*

272 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.107*]

BALLOT BOX RETURN**Returning officer directs method**

273 A returning officer may direct the

Scrutin par anticipation

269 Immédiatement après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin par anticipation, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit qu'il leur indique et compter les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 269*

Centre de soins

270 Immédiatement après 20 h le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin pour un centre de soins, ainsi qu'un témoin pour chaque candidat, peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ou à l'endroit que leur indique le directeur du scrutin et compter les bulletins de vote en conformité avec les articles 257 à 266. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 2; L.Y. 2002, ch. 63, art. 270*

Bulletin spécial

271(1) Dès que possible après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur et le greffier du scrutin nommés pour dépouiller les bulletins spéciaux, en présence d'un témoin pour chaque candidat si tel est le choix du candidat, se rendent au bureau du directeur du scrutin où à l'endroit choisi par ce dernier et procèdent au dépouillement des bulletins spéciaux.

(2) Les bulletins spéciaux pour une circonscription électorale sont, sous réserve des directives du directeur général des élections en vertu de l'article 105, dépouillés et déclarés comme s'ils faisaient partie d'un scrutin. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 106*

272 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 107*]

RENOI DE L'URNE**Autre mode d'envoi**

273 Un directeur du scrutin peut

method by which a deputy returning officer is to return a ballot box. *S.Y. 2002, c.63, s.273*

Appointment of ballot box messenger

274 A returning officer may appoint in writing one or more ballot box messengers to collect ballot boxes from polling stations specified in the appointment. *S.Y. 2002, c.63, s.274*

Declaration of ballot box messenger

275 A ballot box messenger who collects a ballot box under section 274 shall, on delivery of the ballot box to the returning officer, make a declaration in the prescribed form to the effect that the ballot box has not been opened while in the ballot box messenger's care. *S.Y. 2002, c.63, s.275*

OFFICIAL ADDITION

Returning officer examines seals

276 A returning officer, on the receipt of each ballot box, shall

- (a) take every precaution for their safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and assistant returning officer from having access to it;
- (b) examine the special seal applied to each ballot box by a deputy returning officer, pursuant to paragraph 268(2)(g);
- (c) if the seal is not in good order, apply a new special seal; and
- (d) record the condition of the special seal required to be applied by the deputy returning officer to the ballot box, in the appropriate column of a record book to be kept by the returning officer in the prescribed form. *S.Y. 2015, c.11, s.108; S.Y. 2002, c.63, s.276*

ordonner au scrutateur le mode de remise des urnes qu'il doit utiliser. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 273*

Nomination d'un porteur

274 Le directeur du scrutin peut nommer par écrit un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 274*

Déclaration du porteur

275 Le porteur qui recueille une urne en vertu de l'article 274, au moment de remettre l'urne au directeur du scrutin, fait une déclaration réglementaire attestant que l'urne n'a pas été ouverte pendant qu'il en avait la responsabilité. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 275*

RECENSEMENT DES VOTES

Examen des sceaux

276 Dès réception de chaque urne, le directeur du scrutin :

- a) prend toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et empêcher toute personne autre que son directeur adjoint du scrutin et lui-même d'y avoir accès;
- b) examine le sceau spécial apposé à chaque urne par un scrutateur en conformité avec l'alinéa 268(2)g);
- c) si le sceau n'est pas en bon état, appose un nouveau sceau spécial;
- d) consigne dans la colonne appropriée du registre du directeur du scrutin, que celui-ci tient selon le modèle réglementaire, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur l'urne. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 108; L.Y. 2002, ch. 63, art. 276*

Dates, time and procedure

277(1) The official addition shall be held at 10 o'clock in the forenoon, at the place and day set in the proclamation issued pursuant to section 58.

(2) The candidates or their official agents may attend the official addition.

(3) The returning officer shall

(a) open the ballot boxes; and

(b) from the statements of the poll contained in the ballot boxes, officially add up the number of ballots cast for each candidate and the number of rejected ballots. *S.Y. 2015, c.11, s.109; S.Y. 2002, c.63, s.277*

Statement of poll missing in ballot box

278(1) If any ballot box does not appear to contain a statement of the poll, either loose or in its separate envelope as required by paragraph 266(c), the returning officer may, for the purposes of finding a statement of the poll, open the large envelope found in the ballot box and appearing to contain miscellaneous papers and, on so doing, shall place all the papers, other than the statement of the poll, if found, in a special large envelope which shall be sealed and duly endorsed by the returning officer.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the opening of any envelope appearing to contain only ballots cast for the various candidates, but, in the absence of other information, the endorsements on those envelopes may be adopted as indicating the result of the poll at the polling station in question. *S.Y. 2002, c.63, s.278*

Returning officer declares candidate with most ballots

279 Immediately after the official

Dates, heure et procédure applicable

277(1) Le recensement des votes a lieu à 10 h, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation délivrée en conformité avec l'article 58.

(2) Les candidats ou leurs agents officiels peuvent assister au recensement des votes.

(3) Le directeur du scrutin :

a) ouvre les urnes;

b) d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes, recense officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 109; L.Y. 2002, ch. 63, art. 277*

Relevé du scrutin égaré

278(1) Si une urne semble ne pas contenir un relevé du scrutin dans son enveloppe particulière ou non, comme l'exige l'alinéa 266c), le directeur du scrutin, en vue de trouver un relevé du scrutin, ouvre la grande enveloppe qui se trouve dans l'urne et qui paraît contenir des documents divers, et, ce faisant, il place tous les documents, autres que le relevé du scrutin, s'il le trouve, dans une grande enveloppe spéciale qu'il scelle et paraphe dûment.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'ouverture d'une enveloppe qui ne paraît contenir que des bulletins de vote déposés pour les divers candidats, mais, à défaut de tout autre renseignement, les inscriptions faites sur ces enveloppes peuvent être considérées comme indiquant le résultat du scrutin au bureau de scrutin en question. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 278*

Candidat ayant recueilli le plus de votes

279 Immédiatement après le recensement des votes, le directeur du

addition, the returning officer shall,

(a) declare and cause to be published in the prescribed manner the name of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast;

(b) prepare a certificate in writing, in the prescribed form, showing the number of ballots cast for each candidate; and

(c) deliver a copy of that certificate to each candidate or the candidate's official agent. *S.Y. 2002, c.63, s.279*

Returning officer applies for a recount

280 If, on the official addition, there is an equality of ballots cast for two or more candidates and an additional ballot cast for one of those candidates would enable one of those candidates to be declared as having obtained the greatest number of ballots, or the difference between the number of ballots cast for the candidate receiving the greatest number of ballots and another candidate is 10 or less, the returning officer shall immediately,

(a) apply for a recount to a judge of the Supreme Court; and

(b) give written notice to each candidate at the election or the candidate's official agent of the application for a recount. *S.Y. 2002, c.63, s.280*

Returning officer adjourns proceedings

281 If, on the day set for the official addition, a returning officer has not received all the ballot boxes or the information required by sections 266 and 268, the returning officer shall adjourn the proceedings for a period not exceeding seven days. *S.Y. 2002, c.63, s.281*

scrutin :

a) déclare le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages et le fait publier comme le prévoit le règlement;

b) prépare un certificat par écrit, selon la formule réglementaire, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;

c) remet une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son agent officiel. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 279*

Demande de dépouillement judiciaire

280 Si, lors du recensement des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats lui permettrait d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à 10, le directeur du scrutin est tenu immédiatement :

a) de présenter une demande de dépouillement judiciaire à un juge de la Cour suprême;

b) d'aviser par écrit chaque candidat à l'élection ou son agent officiel qu'une demande de dépouillement judiciaire a été présentée. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 280*

Ajournement de l'instance

281 S'il n'a pas reçu, le jour fixé pour le recensement des votes, toutes les urnes ou tous les renseignements qu'exigent les articles 266 et 268, le directeur du scrutin ajourne l'instance pendant une période maximale de sept jours. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 281*

Statement of poll unavailable**282** If

(a) the statement of the poll for any polling station cannot be found and the number of ballots cast at the polling station for the several candidates cannot be determined;

(b) for any other cause, the returning officer cannot, at the day and hour set by the returning officer for that purpose, determine the exact number of ballots cast for each candidate;

the returning officer may adjourn to a future day and hour the official addition, and do so from time to time, except that the total of these adjournments shall not exceed two weeks. *S.Y. 2002, c.63, s.282*

Ballots boxes destroyed or lost

283 If any ballot boxes have been destroyed or lost or, for any other reason, are not forthcoming within the time set by this Act, the returning officer shall determine the cause of the disappearance of the ballot boxes and obtain from each of the deputy returning officers whose ballot boxes are missing, or from any other persons having them, a copy of the statement of the poll furnished to the candidates or their scrutineers, as required by this Act, the whole verified by declaration. *S.Y. 2015, c.11, s.110; S.Y. 2002, c.63, s.283*

Statement of poll cannot be obtained

284(1) If a statement of the poll or copies of it cannot be obtained, the returning officer

(a) shall determine, by any evidence the returning officer is able to obtain, the total number of ballots cast for each candidate at the several polling stations;

Relevé du scrutin introuvable**282** Si :

a) le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque est introuvable et que le nombre de suffrages exprimés en faveur des divers candidats ne peut être constaté;

b) pour quelque autre raison, le directeur du scrutin ne peut, le jour et à l'heure par lui fixés, déterminer le nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,

le directeur du scrutin peut ajourner à un autre jour et à une autre heure le recensement des votes et procéder au besoin à d'autres ajournements, lesquels ne peuvent dépasser deux semaines en tout. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 282*

Urnes détruites ou perdues

283 Si des urnes ont été détruites, perdues ou ne sont pas, pour quelque autre raison, produites dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin constate la cause de leur disparition et se procure de chacun des scrutateurs dont les urnes manquent, ou de toute autre personne qui les a en sa possession, une copie du relevé du scrutin fourni aux candidats ou à leurs représentants au scrutin, comme l'exige la présente loi, le tout étant attesté au moyen d'une déclaration. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 110; L.Y. 2002, ch. 63, art. 283*

Impossibilité d'obtenir le relevé du scrutin

284(1) Dans l'impossibilité d'obtenir un relevé du scrutin ou des copies de ce relevé, le directeur du scrutin :

a) constate, d'après toute preuve qu'il peut obtenir, le nombre total de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin;

(b) to that end, may order any deputy returning officer, poll clerk or other person to appear before the returning officer at a specified day and hour, and to bring all necessary papers and documents; and

(c) may examine on oath the deputy returning officer, poll clerk or other person, respecting the matter in question.

(2) The returning officer shall notify the candidates in advance of proceedings under paragraph (1)(b).

(3) In the case of an adjournment because of any deputy returning officer not having placed in the ballot box a statement of the poll, the returning officer shall, in the meantime, use all reasonable efforts to determine the exact number of ballots cast for each candidate in the polling station of the deputy returning officer and, to that end, has the powers set out in subsection (1). *S.Y. 2002, c.63, s.284*

Report to chief electoral officer

285 In any case arising under section 283 or 284, the returning officer shall declare the name of the candidate for whom the greatest number of ballots appears to have been cast, and shall mention specially, in a report to be sent to the chief electoral officer with the return to the writ, the circumstances accompanying the disappearance of the ballot boxes, or the want of any statement of the poll, and the mode by which the returning officer determined the number of ballots cast for each candidate. *S.Y. 2002, c.63, s.285*

JUDICIAL RECOUNT

Judge appoints a time on application

286 If a judge of the Supreme Court

(a) receives an application for a recount

b) peut à cette fin assigner tout scrutateur, greffier du scrutin ou toute autre personne à comparaître devant lui, à un jour et à une heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter toutes les pièces et tous les documents nécessaires;

c) peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne au sujet de cette affaire.

(2) Le directeur du scrutin avise d'avance les candidats des jour et heure de l'instance intentée en vertu de l'alinéa (1)b).

(3) Dans le cas d'un ajournement rendu nécessaire par le fait qu'un scrutateur n'a pas déposé dans l'urne un relevé du scrutin, le directeur du scrutin fait entretemps tous les efforts voulus pour s'assurer du nombre exact de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans le bureau de scrutin de ce scrutateur, et, à cette fin, il est investi des pouvoirs énoncés au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 284*

Rapport au directeur général des élections

285 Dans tous les cas prévus aux articles 283 ou 284, le directeur du scrutin déclare le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages et mentionne spécialement au procès-verbal qu'il doit transmettre au directeur général des élections avec son rapport du bref les circonstances de la disparition des urnes ou l'absence de tout relevé du scrutin, ainsi que les moyens qu'il a pris pour constater le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 285*

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

Fixation d'une date

286 Le juge de la Cour suprême ayant reçu :

from a returning officer pursuant to section 280; or

(b) receives an application, before the end of the sixth day following the completion of the official addition, supported by a credible witness, and the applicant deposits with the clerk of the court the sum of \$200 as security for costs and it is made to appear that

(i) a deputy returning officer in counting the ballots has improperly counted or improperly rejected any ballots or has made an incorrect statement of the number of ballots cast for any candidate, or

(ii) the returning officer has improperly conducted the official addition,

the judge shall appoint a time for the recount, which time shall, subject to section 287, be within four days after the receipt of the application. *S.Y. 2002, c.63, s.286*

Order of recounts

287 If applications for recounts in respect of two or more electoral districts are made under this section to the same judge, the judge shall

(a) proceed with the recounts in the order in which applications are received; and

(b) subject to section 295, proceed continuously from day to day until the last recount has been completed. *S.Y. 2002, c.63, s.287*

Returning officer notified

288 A judge who receives an application pursuant to paragraph 286(b) shall immediately notify the returning officer and the chief electoral officer. *S.Y. 2015, c.11,*

a) une demande de dépouillement de la part d'un directeur du scrutin en conformité avec l'article 280;

b) une demande, avant le sixième jour suivant la fin du recensement des votes, appuyée par un témoin crédible, et le demandeur ayant consigné auprès du greffier de la Cour la somme de 200 \$ à titre de cautionnement pour les frais, et le juge étant saisi du fait :

(i) ou bien que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou a rejeté par erreur des bulletins de vote ou a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat,

(ii) ou bien que le directeur du scrutin a mal fait le recensement des votes,

fixe une date pour la tenue du dépouillement judiciaire, lequel, sous réserve de l'article 287, tombe dans les quatre jours de la réception de la demande. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 286*

Ordre des dépouillements

287 Si sont présentées, en vertu du présent article et au même juge, des demandes de dépouillement concernant deux ou plusieurs circonscriptions électorales, le juge :

a) procède aux dépouillements dans l'ordre de réception des demandes;

b) sous réserve de l'article 295, procède sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier dépouillement soit terminé. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 287*

Avis au directeur du scrutin

288 Le juge qui reçoit la demande visée à l'alinéa 286b) en avise immédiatement le directeur du scrutin et le directeur général des élections. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 111;*

s.111; S.Y. 2002, c.63, s.288

L.Y. 2002, ch. 63, art. 288

Candidates notified

289(1) The judge to whom an application for a recount is made shall appoint and give written notice to the candidates of a time and place at which the judge will proceed to conduct the recount.

(2) The judge may order that service of a notice given under subsection (1) may be substitutional. *S.Y. 2015, c.11, s.112; S.Y. 2002, c.63, s.289*

Returning officers summoned

290(1) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing the returning officer to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots, and the statements of the poll signed by the deputy returning officers.

(2) The judge to whom an application for a recount is made shall issue a summons directing a returning officer of an electoral district in which ballots were cast under section 163 for any candidate in the electoral district for which a recount is to take place to attend at the time and place appointed pursuant to subsection 289(1) with the envelopes containing all the ballot papers and ballots for that electoral district.

(3) A returning officer shall obey a summons issued pursuant to subsection (1) or (2) and shall attend throughout the proceedings.

(4) The chief electoral officer may provide legal counsel to appear with and make representations on behalf of a returning officer at the proceedings. *S.Y. 2002, c.63,*

Avis aux candidats

289(1) Le juge auquel est présentée une demande de dépouillement fixe les jour, heure et lieu où il procédera à ce dépouillement et en donne avis écrit aux candidats.

(2) Le juge peut ordonner la signification indirecte de l'avis donné en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2015, ch. 11, art. 112; L.Y. 2002, ch. 63, art. 289*

Sommation décernée aux directeurs du scrutin

290(1) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins ainsi que les relevés du scrutin signés par les scrutateurs.

(2) Le juge à qui est adressée une demande de dépouillement somme le directeur du scrutin d'une circonscription électorale dans laquelle des suffrages ont été exprimés en application de l'article 163 en faveur d'un candidat de la circonscription électorale dans laquelle un dépouillement a été demandé de comparaître aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) et d'y apporter les enveloppes contenant tous les bulletins de vote et les bulletins de cette circonscription électorale.

(3) Le directeur du scrutin obtempère à une sommation décernée en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) et comparait pendant toute la durée de l'instance.

(4) Le directeur général des élections peut demander à un conseiller juridique de comparaître et de représenter le directeur du scrutin dans l'instance. *L.Y. 2002, ch. 63,*

s.290

Candidate entitled to be present

291 Each candidate is entitled to be present at the proceedings and to be represented by not more than three representatives, as well as by their legal counsel appointed to attend, but, except as provided by subsection 290(4) or with the permission of the judge, no other person shall be present at the recount. *S.Y. 2015, c.11, s.113; S.Y. 2002, c.63, s.291*

Procedure

292(1) At the time and place appointed pursuant to subsection 289(1), and in the presence of those persons authorized by this Act to attend as do attend, the judge shall proceed to make the addition from the statements of the poll contained in the ballot boxes returned by the deputy returning officers, and to recount all the ballot papers and ballots returned by the deputy returning officers and, in doing so, the judge

(a) shall open the sealed envelopes containing the ballot papers and ballots; and

(b) shall not take cognizance of any other election documents.

(2) At a recount, the judge shall

(a) recount the ballots according to the directions in this Act set forth for deputy returning officers at the close of the poll;

(b) verify or correct the statement of the poll giving the ballot paper account and the number of ballots cast for each candidate; and

(c) if necessary or required, review the decision of the returning officer with respect to the number of ballots cast for a candidate at any polling place where the ballot box used was not forthcoming

art. 290

Candidat présent

291 Tous les candidats ont le droit d'être présents à l'instance et d'être représentés par au plus trois représentants ainsi que par leur conseiller juridique nommé à cette fin; toutefois, sous réserve du paragraphe 290(4) ou avec l'autorisation du juge, nulle autre personne n'assiste à ce dépouillement. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2015, ch. 11, art. 113; L.Y. 2002, ch. 63, art. 291*

Procédure applicable

292(1) Aux jour, heure et lieu fixés en conformité avec le paragraphe 289(1) pour un dépouillement et devant les personnes présentes qui sont autorisées par la présente loi à y assister, le juge procède à l'addition d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes remises par les scrutateurs et au dépouillement de tous les bulletins de vote et les bulletins retournés par les scrutateurs, et pour ce faire :

a) il ouvre les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote et les bulletins;

b) il ne peut prendre connaissance d'aucun autre document d'élection.

(2) Lors du dépouillement, le juge :

a) recense les suffrages conformément aux prescriptions de la présente loi destinés aux scrutateurs à la clôture du scrutin;

b) vérifie ou rectifie le relevé du scrutin donnant le compte des bulletins de vote et le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat;

c) au besoin, révise la décision du directeur du scrutin concernant le nombre de suffrages exprimés en faveur d'un candidat à un bureau de scrutin lorsque

when the returning officer determined the result of the election or where the proper statements of the poll were not found in the ballot box. *S.Y. 2002, c.63, s.292*

l'urne utilisée à ce bureau n'était pas disponible au moment où il a rendu sa décision ou que les relevés du scrutin appropriés ne se trouvaient pas dans l'urne. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 292*

Power of judge

293(1) For the purpose of arriving at the facts as to a missing ballot box or statement of the poll, the judge has all the powers of a returning officer with regard to the attendance and examination of witnesses who, in the case of non-attendance, are subject to the same consequences as in the case of refusal or neglect to attend on the summons of a returning officer.

(2) For the purpose of making a recount pursuant to section 292, a judge has the power of summoning any deputy returning officer or poll clerk as a witness and of requiring that evidence be given on oath, or affirmation, and has the same power to enforce the attendance of such a witness and to compel the giving of evidence as the Supreme Court has in civil cases. *S.Y. 2002, c.63, s.293*

Counterfoil attached

294(1) If, in the course of a recount, any ballot is found with the counterfoil still attached to it, the judge shall remove and destroy the counterfoil.

(2) The judge shall not reject a ballot merely because of the deputy returning officer's failure to remove the counterfoil from it or to initial the back of it. *S.Y. 2002, c.63, s.294*

Times

295 The judge shall, as far as practicable, proceed continuously, except on Sunday, with the recount, allowing only necessary recess for refreshment, and excluding, except as the judge otherwise openly directs, the hours between six o'clock in the afternoon and nine o'clock in the next

Pouvoirs du juge

293(1) Pour établir les faits concernant l'absence d'urne ou de relevé du scrutin, le juge a tous les pouvoirs d'un directeur du scrutin au titre de la comparution et de l'interrogatoire des témoins, lesquels, étant absents, s'exposent aux mêmes conséquences que s'ils refusaient ou négligeaient de comparaître à la suite d'une sommation du directeur du scrutin.

(2) Afin de procéder au dépouillement prévu à l'article 292, un juge a le pouvoir d'assigner à témoin tout scrutateur ou greffier du scrutin et d'exiger qu'il témoigne sous serment ou par affirmation solennelle. Il a en outre le pouvoir, dont jouit la Cour suprême en matière civile, de contraindre ce témoin à comparaître et à témoigner. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 293*

Talon attaché

294(1) Si, au cours d'un dépouillement, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le juge détache le talon et le détruit.

(2) Le juge ne peut rejeter un bulletin de vote pour la seule raison que le scrutateur a omis d'en détacher le talon ou d'en parapher le verso. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 294*

Échéance

295 Le juge poursuit autant que possible le dépouillement sans interruption, sauf le dimanche, en ne permettant que les pauses nécessaires pour se restaurer et exception faite, sauf ordre exprès de sa part, de la période comprise entre 18 h et 9 h le

morning. *S.Y. 2002, c.63, s.295*

Ballots under seal during recess

296 During a recess or excluded time at a recount, the ballot papers, ballots and other documents shall be kept enclosed in packages under the seal of the judge. *S.Y. 2002, c.63, s.296*

Judge supervises packaging and sealing

297 The judge shall personally supervise the packaging and sealing of ballot papers, ballots and documents at a recount and take all necessary precautions for the security of the papers and documents. *S.Y. 2002, c.63, s.297*

Recount terminated

298 Despite anything in this Act, a judge may, at any time after an application for a recount has been made, terminate the recount on request in writing by the applicant. *S.Y. 2002, c.63, s.298*

Procedure at conclusion

299(1) At the conclusion of a recount, the judge shall

- (a) seal all the ballot papers and ballots in the appropriate envelopes;
- (b) add the number of ballots cast for each candidate as determined at the recount;
- (c) certify immediately in writing in the prescribed form the result of the recount to the returning officer; and
- (d) deliver a copy of the certificate to each candidate, in the same manner as the certificate delivered by the returning officer under section 279, which

lendemain. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 295*

Documents gardés sous sceau durant les pauses

296 Durant une pause ou une période exclue, lors d'un dépouillement, les bulletins de vote, les bulletins et autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 296*

Surveillance assurée par le juge

297 Lors du dépouillement, le juge surveille personnellement l'emballage des bulletins de vote, des bulletins et des documents et l'apposition des scellés, et prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces bulletins et documents. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 297*

Fin du dépouillement

298 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge saisi d'une demande de dépouillement peut à tout moment mettre fin au dépouillement à la demande écrite du demandeur. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 298*

Procédure à suivre à la fin du dépouillement

299(1) Le dépouillement étant terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote et les bulletins dans les enveloppes appropriées;
- b) additionne le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat tel qu'il a été déterminé au dépouillement;
- c) certifie immédiatement par écrit, selon la formule réglementaire, le résultat du dépouillement au directeur du scrutin;
- d) remet une copie du certificat à chaque candidat, de la même manière que pour

certificate shall be deemed to be substituted for the certificate previously issued by the returning officer.

(2) On receipt of the judge's certification under subsection (1), the returning officer shall declare the election of the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast. *S.Y. 2002, c.63, s.299*

Tie determined by drawing lots

300(1) If a recount made pursuant to section 292 results in an equal number of ballots having been cast for two or more candidates who also have the greatest number of ballots cast for them in the election, the election shall be decided immediately by the drawing of lots by the returning officer in the presence of the judge and any candidate or candidate's representative or legal counsel present at the time.

(2) If the election is decided by the drawing of lots, the returning officer shall complete the return under section 303 and indicate in the return that the election was decided by the drawing of lots under subsection (1). *S.Y. 2015, c.11, s.114; S.Y. 2002, c.63, s.300*

Costs

301 If a recount as a result of an application made pursuant to paragraph 286(b) does not so alter the result of the poll as to affect the return, the judge shall

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax those costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.63, s.301*

le certificat délivré par le directeur du scrutin en vertu de l'article 279, certificat censé être substitué au certificat antérieur, délivré par le directeur du scrutin.

(2) Dès réception du certificat du juge délivré en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 299*

Tirage au sort

300(1) Si un dépouillement effectué en conformité avec l'article 292 résulte en une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats ayant également recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'élection, le directeur du scrutin décide immédiatement de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et de tout candidat, de son représentant ou de son conseiller juridique alors présent.

(2) Si l'élection est décidée par tirage au sort, le directeur du scrutin établit le rapport du bref d'élection en application de l'article 303 et y indique que l'élection s'est décidée par tirage au sort en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2015, ch. 11, art. 114; L.Y. 2002, ch. 63, art. 300*

Frais

301 Si un dépouillement effectué en conformité avec l'alinéa 286b) ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge :

a) ordonne au demandeur de payer les frais du candidat manifestement élu;

b) taxe ces frais en suivant autant que possible le tarif des frais accordés au titre des instances introduites à la Cour suprême. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 301*

Clerical assistance

302(1) Subject to the prior approval of the chief electoral officer, a judge may retain the services of any clerical assistants that are required for the proper performance of the judge's duties under this Act.

(2) The clerical assistants referred to in subsection (1) shall be paid at a rate to be set by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 33. *S.Y. 2002, c.63, s.302*

ELECTION RETURN**Date**

303 Each returning officer, on the seventh day after polling day, unless before that time the returning officer has received notice to attend before a judge for the purpose of a recount, and, if there has been a recount, then immediately afterwards, shall immediately declare elected the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast by completing the return to the writ in the prescribed form. *S.Y. 2002, c.63, s.303*

Returning officer delivers documents

304(1) Immediately, on completing the return to the writ pursuant to section 303, a returning officer shall deliver the following documents to the chief electoral officer

- (a) the writ of election together with the return to the writ in the prescribed form to the effect that the candidate for whom the greatest number of ballots has been cast has been duly elected;
- (b) a report of the returning officer's proceedings in the prescribed form;
- (c) the recapitulation sheets in the prescribed form showing the number of ballots cast for each candidate at each polling station and making any

Personnel de soutien

302(1) Sous réserve de l'approbation préalable du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement la charge que lui confie la présente loi.

(2) Le personnel de soutien mentionné au paragraphe (1) est rémunéré selon le taux fixé par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec l'article 33. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 302*

RAPPORT DE L'ÉLECTION**Date**

303 Chaque directeur du scrutin, après le septième jour qui suit le jour du scrutin, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il n'ait reçu avis de comparaître devant un juge aux fins d'un dépouillement, et, en cas de dépouillement, dès que ce dernier est terminé, doit sur-le-champ déclarer élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages en établissant le rapport du bref selon la formule réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 303*

Documents à transmettre

304(1) Dès que le rapport a été établi en conformité avec l'article 303, le directeur du scrutin remet les documents suivants au directeur général des élections :

- a) le bref d'élection accompagné du rapport réglementaire portant la mention que le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu;
- b) un procès-verbal de ce qu'il a fait suivant la formule réglementaire;
- c) les feuilles de recapitulation réglementaires, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans chaque bureau de scrutin

observations the returning officer may think proper as to the state of the election papers as received from the deputy returning officers;

(d) the statements of the polls from which the official addition was made;

(e) the reserve supply of undistributed blank ballot papers;

(f) the enumerators' record books;

(g) the revising officers' record sheets and other papers relating to the revision of the lists of electors;

(h) the returns from the various polling stations enclosed in sealed envelopes, as described in section 268, and containing the envelope with the poll book used at the poll, an envelope of stubs and of unused ballot papers, envelopes of ballots cast for the several candidates, an envelope of spoiled ballot papers, an envelope of rejected ballots and an envelope containing the official list of electors used at the poll, the written appointments of scrutineers;

(i) all other documents used at the election.

(2) A returning officer who receives notice of a recount, shall delay delivery of the return and report until a certificate of the result of the recount is received from the judge, whereupon the returning officer shall deliver those documents as required by subsection (1). *S.Y. 2015, c.11, s.115 and 150; S.Y. 2002, c.63, s.304*

..Certified copy of return to each candidate

305 A returning officer shall forward to

et contenant les observations que le directeur du scrutin croit appropriées au sujet de l'état des documents d'élection, tels qu'il les a reçus de ses scrutateurs;

d) les relevés du scrutin qui ont servi à l'addition générale des votes;

e) le reste des bulletins de vote en blanc non distribués;

f) les registres utilisés par les recenseurs;

g) les feuilles de registres des agents réviseurs et autres documents relatifs à la révision des listes électorales;

h) les rapports émanant des divers bureaux de scrutin sous enveloppes scellées, comme le prévoit l'article 268, et contenant l'enveloppe renfermant le registre du scrutin utilisé au bureau de scrutin, une enveloppe contenant les souches et les bulletins de vote inutilisés, des enveloppes contenant les bulletins de vote déposés en faveur des divers candidats, une enveloppe contenant les bulletins de vote détériorés, une enveloppe contenant les bulletins de vote rejetés et une enveloppe contenant la liste électorale officielle utilisée au bureau du scrutin, les nominations écrites des représentants au scrutin;

i) tous les autres documents qui ont servi à l'élection.

(2) Le directeur du scrutin qui reçoit l'avis de la tenue d'un dépouillement judiciaire diffère l'envoi de son rapport et de son procès-verbal jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat du dépouillement et, l'ayant reçu, il transmet ces documents comme l'exige le paragraphe (1). *L.Y. 2015, ch. 11, art. 115 et 150; L.Y. 2002, ch. 63, art. 304*

..Copie certifiée du rapport remise à chaque candidat

305 Le directeur du scrutin transmet à

each candidate a certified copy of the return to the writ. *S.Y. 2002, c.63, s.305*

Premature return

306 A premature return to the writ shall be deemed not to have reached the chief electoral officer until it should have reached the chief electoral officer in due course. *S.Y. 2002, c.63, s.306*

Incomplete or incorrect return

307 The chief electoral officer

(a) shall, if the circumstances so require, send back the return to the writ and any or all election documents to the returning officer for completion or correction; and

(b) may send back to the returning officer any return to the writ that does not comply with this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.307*

Commissioner advised of return

308 The chief electoral officer, on receiving the return to the writ for any member elected to serve in the Legislative Assembly, shall immediately advise the Commissioner of the return to the writ and immediately publish, in the prescribed manner, the name of the candidate so elected. *S.Y. 2002, c.63, s.308*

PART 3

ELECTION REQUIREMENTS

EMPLOYEE VOTING

Four consecutive hours

309(1) An employee who is a qualified elector shall, while the polls are open on polling day at an election, have four consecutive hours for the purpose of voting.

(2) If the hours of the employee's employment do not allow for four

chaque candidat une copie certifiée du rapport du bref. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 305*

Rapport prématuré

306 Dans le cas d'un rapport prématuré du bref, le directeur général des élections n'est pas censé l'avoir reçu avant le moment où il aurait dû le recevoir normalement. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 306*

Rapport incomplet ou inexact

307 Le directeur général des élections :

a) si les circonstances l'exigent, renvoie au directeur du scrutin le rapport du bref et tout ou partie des documents d'élections pour les faire remplir ou corriger;

b) peut renvoyer au directeur du scrutin un rapport du bref qui n'est pas conforme à la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 307*

Avis au commissaire

308 Sur réception du rapport du bref d'un député élu à l'Assemblée législative, le directeur général des élections en avise immédiatement le commissaire et publie immédiatement, de la façon réglementaire, le nom du candidat ainsi élu. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 308*

PARTIE 3

EXIGENCES ÉLECTORALES

VOTE DES EMPLOYÉS

Quatre heures consécutives pour voter

309(1) L'employé qui est habilité à voter dispose de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

(2) Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses

consecutive hours, the employer shall allow any additional time for voting that may be necessary to provide that much time, but the additional time for voting shall be granted at the convenience of the employer. *S.Y. 2002, c.63, s.309*

No deduction from pay

310 No employer shall make any deduction from the pay of any employee nor impose any other penalty on an employee for the employee's absence from work pursuant to section 309. *S.Y. 2002, c.63, s.310*

Notice to vote at an advance poll

311(1) Subject to subsection (2), an employer is not required to ensure an employee has four consecutive hours to vote on polling day as required by section 309 if

(a) the employee is employed to provide emergency services, scheduled public transportation services, or public health or safety services; and

(b) the provision of the time for voting to the employee would cause significant inconvenience or risk to the public.

(2) An employer who, pursuant to subsection (1), does not provide four consecutive hours to an employee to vote on polling day, shall give the employee sufficient notice to enable the employee to vote at an advance poll or to make other arrangements to vote before polling day. *S.Y. 2002, c.63, s.311*

Offence by employer

312 Every employer who directly or indirectly refuses to grant to any employee who is an elector, or who by intimidation,

heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps supplémentaire est toutefois accordé à la convenance de l'employeur. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 309*

Aucune déduction

310 Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail en conformité avec l'article 309. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 310*

Avis de vote par anticipation

311(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employeur n'a pas à veiller à ce qu'un employé dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin, tel que le prévoit l'article 309, dans les deux cas suivants :

a) l'employé doit fournir des services d'urgence, des services de transport en commun soumis à un horaire ou des services de santé ou de sécurité publiques;

b) lui accorder quatre heures consécutives provoquerait un dérangement ou un risque important pour le public.

(2) Un employeur qui, en application du paragraphe (1), n'accorde pas quatre heures consécutives à un employé pour lui permettre de voter le jour du scrutin, lui donne un avis suffisant afin qu'il puisse voter par anticipation ou prendre d'autres arrangements afin de voter avant le jour du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 311*

Infraction

312 Commet une infraction tout employeur qui, même indirectement, refuse à un électeur à son service de disposer du

undue influence or in any other way interferes with the granting to any such employee of whatever additional time may be necessary to allow the employee to have four consecutive hours for voting as provided in section 309 is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.63, s.312*

Government of the Yukon is an employer

313 For the purposes of sections 309 to 312 the Government of the Yukon is an employer and is bound by sections 309 to 312. *S.Y. 2002, c.63, s.313*

REPORTS OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

Public information

314 For each election, the chief electoral officer shall prepare and put into effect a plan for providing information to the public about the election. *S.Y. 2002, c.63, s.314*

After each election

315 The chief electoral officer shall, immediately after each election, cause to be printed and published a report including, by polling divisions, the number of ballots cast for each candidate, the number of rejected ballots and the number of names on the list of electors. *S.Y. 2002, c.63, s.315*

Offence by an election officer

316 If the chief electoral officer has taken any action under section 350 in respect of the apparent commission of an offence under this Act by an election officer, or if the chief electoral officer has suspended a returning officer under section 28, the chief electoral officer shall deliver a report of the matter to the Speaker of the Legislative Assembly within 10 days after the start of the session of the Legislative Assembly next

nombre d'heures consécutives nécessaires pour voter en conformité avec l'article 309 ou encore l'en empêche par intimidation, influence indue ou de toute autre manière. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 312*

Le gouvernement du Yukon

313 Aux fins des articles 309 à 312, le gouvernement du Yukon est un employeur et est lié par les articles 309 à 312. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 313*

RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Renseignements pour le public

314 Pour chaque élection, le directeur général des élections prépare et met en œuvre un programme afin de fournir des renseignements au public au sujet de l'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 314*

Après chaque élection

315 Immédiatement après chaque élection générale, le directeur général des élections fait imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 315*

Infraction par un membre du personnel électoral

316 S'il a pris des mesures en application de l'article 350 relativement à la prétendue infraction à la présente loi commise par un membre du personnel électoral ou suspendu un directeur du scrutin en application de l'article 28, le directeur général des élections remet un rapport à ce sujet au président de l'Assemblée législative dans les 10 jours du début de la session de l'Assemblée législative qui suit immédiatement l'élection.

following the election. *S.Y. 2002, c.63, s.316*

L.Y. 2002, ch. 63, art. 316

Any matter or amendments

317 The chief electoral officer may, at any time, deliver to the Speaker of the Legislative Assembly a report setting out

(a) any matter that has arisen in connection with the duties of the chief electoral officer that the chief electoral officer considers ought to be brought to the attention of the Legislative Assembly; or

(b) any amendments that, in the opinion of the chief electoral officer, are needed to improve the administration of elections under this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.317*

Tabled in the Legislative Assembly

318 Any report or recommendation received by the Speaker from the chief electoral officer pursuant to section 316 or 317 shall at the earliest opportunity be tabled in the Legislative Assembly. *S.Y. 2002, c.63, s.318*

ELECTION DOCUMENTS

Faxes and copies of documents

319(1) The use or delivery of a photocopy of a document under this Act, and the delivery of a document by fax, are as effective for the purposes of this Act as the use or delivery of the original.

(2) Subsection (1) does not authorize election officers to use or deliver copies of documents in place of the originals for which they are responsible under this Act, nor does subsection (1) authorize them to deliver any documents by fax if delivery of the original is required by election

Rapport au président de l'Assemblée législative

317 Le directeur général des élections peut remettre à tout moment au président de l'Assemblée législative un rapport signalant :

a) tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, devrait être porté à l'attention de l'Assemblée législative;

b) toutes modifications qu'il juge souhaitable d'apporter à la présente loi pour améliorer l'administration des élections sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 317*

Présentation à l'Assemblée législative

318 À la première occasion, le président de l'Assemblée législative présente à l'Assemblée législative le rapport ou la recommandation qu'il reçoit du directeur général des élections en conformité avec les articles 316 ou 317. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 318*

DOCUMENTS D'ÉLECTION

Télécopies et copies de documents

319(1) L'utilisation ou la remise de la photocopie d'un document prévu par la présente loi et la remise par télécopieur d'un document sont des moyens tout aussi acceptables pour l'application de la présente loi que l'utilisation ou la remise de l'original.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le personnel électoral à utiliser ou à remettre des copies de documents au lieu des originaux dont il est responsable en vertu de la présente loi et ne l'autorise pas non plus à remettre des documents par télécopieur si la remise de l'original est requise en vertu de la procédure électorale établie en vertu de la

procedures established under this Act.

(3) Subsection (1) does not apply to

(a) ballot papers; or

(b) documents mentioned in paragraph 115(1)(i). *S.Y. 2002, c.63, s.319*

Delivery of documents by election officer

320(1) Documents, envelopes or other things required to be delivered by an election officer under this Act shall be delivered as the chief electoral officer may direct.

(2) The chief electoral officer may direct the delivery of documents by fax under subsection (1). *S.Y. 2002, c.63, s.320*

Permanent archive

321(1) The chief electoral officer shall retain in a permanent archive the election documents received from each returning officer, together with the return to the writ.

(2) The election documents to which subsection (1) applies include the writ, each returning officer's certificate of the result of the official addition and each certificate of a judge on completion of a recount, if any. *S.Y. 2015, c.11, s.116*

Inspected or produced by court order

322 No election documents that are retained in the custody of the chief electoral officer pursuant to section 321 shall be inspected or produced except under a rule or order of a judge of the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.63, s.322*

présente loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bulletins de vote ainsi qu'aux documents mentionnés à l'alinéa 115(1)i). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 319*

Remise de documents par le personnel électoral

320(1) Les documents, les enveloppes et toutes autres choses qui doivent être remis par le personnel électoral en vertu de la présente loi le sont conformément aux directives du directeur général des élections.

(2) Le directeur général des élections peut ordonner la remise de documents par télécopieur en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 320*

Archives permanentes

321(1) Le directeur général des élections conserve dans des archives permanentes les documents d'élection qu'il reçoit de chaque directeur du scrutin, ainsi que le rapport du bref.

(2) Les documents d'élection auxquels s'applique le paragraphe (1) comprend le bref, le certificat des résultats du recensement des votes de chaque directeur de scrutin et chaque certificat d'un juge remis à la fin d'un dépouillement judiciaire, s'il y a lieu. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 116*

Examen ou production des documents d'élection

322 Pendant qu'il est confié à la garde du directeur général des élections conformément à l'article 321, nul document d'élection ne peut être examiné ni produit, sauf sur directive ou sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 322*

Chief electoral officer certifies and delivers

323(1) If a judge of the Supreme Court has ordered the production of any election documents, the chief electoral officer need not, unless the judge otherwise orders, appear personally to produce the documents but the chief electoral officer shall certify the documents and deliver them to the clerk of the court, who shall, when the documents have served the purposes of the judge, return them to the chief electoral officer.

(2) Documents purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof thereof. *S.Y. 2002, c.63, s.323*

Required to maintain a prosecution

324(1) A rule or order may be made pursuant to section 322 by a judge on being satisfied by evidence on oath that the inspection or production of any election document is required for the purpose of instituting or maintaining a prosecution for an offence in relation to an election, or for the purpose of challenging an election.

(2) Any rule or order for the inspection or production of election documents may be made subject to any conditions as to persons, time, place and mode of inspection or production as the judge considers expedient. *S.Y. 2002, c.63, s.324*

Public records

325(1) All reports or statements, other than election documents received from election officers, all instructions issued by the chief electoral officer pursuant to this Act, all decisions or rulings by the chief electoral officer on points arising under this Act and all correspondence with election officers or others in relation to any election

Certification et remise des documents d'élection

323(1) Si un juge de la Cour suprême a ordonné la production de documents d'élection, le directeur général des élections, sauf si le juge en ordonne autrement, n'est pas obligé de comparaître personnellement pour les produire, mais il les certifie et les remet au greffier de la Cour, lequel, quand les documents ont servi au juge, les retourne au directeur général des élections.

(2) Les documents censés être certifiés par le directeur général des élections sont admissibles en preuve sans autre preuve de leur certification. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 323*

Ordonnance du tribunal

324(1) Un juge peut émettre une directive ou rendre une ordonnance en conformité avec l'article 322 s'il est convaincu, d'après les déclarations faites sous serment, que l'examen ou la production de documents d'élection est nécessaire pour permettre soit d'intenter ou de faire valoir une poursuite pour infraction se rapportant à une élection, soit de contester une élection.

(2) Toute directive ou ordonnance d'examen ou de production de documents d'élection peut être émise ou rendue, selon le cas, sous réserve des conditions que le juge croit utile de poser quant aux personnes, aux jour, heure et lieu ainsi qu'au mode d'examen ou de production. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 324*

Archives publiques

325(1) Tous les rapports ou les déclarations, à l'exception des documents d'élection reçus du personnel électoral, toutes les instructions émises par le directeur général des élections conformément à la présente loi, toutes les décisions qu'il rend ou les directives qu'il émet sur des questions qui se posent dans

are public records and shall be retained by the chief electoral officer for five years and may be inspected by any person on request during business hours.

(2) Any person may take extracts from the records referred to in subsection (1) and is entitled to certified copies of those records on payment for the preparation of those certified copies at the prescribed rate.

(3) Any copies of the records referred to in subsection (1) purporting to be certified by the chief electoral officer are receivable in evidence without further proof.

(4) A person's access to and use of the records referred to in subsection (1) are subject to the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Health Information Privacy and Management Act* and any other enactment that relates to personal information.

(5) Subsection (4) does not apply to an election officer acting in the performance or intended performance of their functions or duties, or in the exercise or intended exercise of their powers. *S.Y. 2015, c.11, s.117; S.Y. 2002, c.63, s.325*

NOTICES AND ADVERTISING

Name and address of sponsor

326(1) During an election period, every notice or advertisement that refers to an election, whether printed, broadcast or published electronically, shall include the name and address of its sponsor.

(2) Subsection (1) does not apply to any printed notice or advertisement that bears, with no information, message or symbol

l'application de la présente loi, de même que toute la correspondance échangée avec le personnel électoral ou d'autres personnes à l'égard d'une élection sont des archives publiques. Elles peuvent être examinées par quiconque, sur demande, pendant les heures de bureau.

(2) Quiconque peut tirer des extraits des documents mentionnés au paragraphe (1) et a le droit d'en obtenir des copies certifiées moyennant paiement pour leur préparation au taux réglementaire.

(3) Toutes copies des documents mentionnés au paragraphe (1), censées être certifiées par le directeur général des élections, sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de présenter d'autre preuve de leur certification.

(4) Le droit d'accès et d'utilisation des documents mentionnés au paragraphe (1) est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* et à tout autre texte législatif portant sur les renseignements personnels.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un membre du personnel électoral dans l'exercice effectif ou voulu de ses fonctions. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 117; L.Y. 2002, ch. 63, art. 325*

AVIS ET ANNONCES PUBLICITAIRES

Nom et adresse du commanditaire

326(1) Lors d'une période électorale, les avis ou les annonces publicitaires ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, radiodiffusés, télédiffusés ou publiés électroniquement, sont accompagnés du nom et de l'adresse de leur commanditaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un avis ou à une annonce publicitaire imprimé sur lequel ne figure, sans autre

that relates to an election or voting, only one or more of the following

- (a) the colours or logo of a registered political party;
- (b) the name of a registered political party;
- (c) the name of a candidate. *S.Y. 2015, c.11, s.118; S.Y. 2002, c.63, s.326*

Posted material for a candidate or political party

327 Every person who erects, posts or affixes any notice or advertisement that refers to an election shall

- (a) comply with all safety rules imposed by the owner of the property or by municipal or other regulatory authority; and
- (b) remove it or cause it to be removed within 30 days after polling day. *S.Y. 2002, c.63, s.327*

Offence to fail to comply

328 Any person who fails to comply with section 327 is guilty of an offence. *S.Y. 2002, c.63, s.328*

Notices posted on public property

329 Any notice which is posted up pursuant to this Act may be posted up in, or at, or affixed to any public building or structure by any means provided that it can be later removed as provided in section 327. *S.Y. 2002, c.63, s.329*

Method of communication

330(1) Election officers shall, in accordance with the directions of the chief electoral officer, use the fastest and most efficient means available for communicating

renseignement, message ou symbole portant sur une élection ou un scrutin, que l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

- a) les couleurs ou le logo d'un parti politique enregistré;
- b) le nom d'un parti politique enregistré;
- c) le nom du candidat. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 118; L.Y. 2002, ch. 63, art. 326*

Érection, affichage ou installation d'un avis ou d'une annonce publicitaire

327 Une personne qui érige, affiche ou installe un avis ou une annonce publicitaire qui se rapporte à une élection :

- a) se conforme aux règles de sécurité imposées par le propriétaire du bien-fonds ou par une municipalité ou toute autre autorité administrative;
- b) l'enlève ou le fait enlever dans les 30 jours suivant le jour du scrutin. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 327*

Infraction

328 Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'article 327. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 328*

Avis affichés sur un bien public

329 Un avis affiché en conformité avec la présente loi peut être affiché ou accolé sur ou dans un bâtiment ou un ouvrage publics, par quelque moyen que ce soit, pourvu qu'il puisse être enlevé par la suite comme le prévoit l'article 327. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 329*

Mode de communication

330(1) Conformément aux directives du directeur général des élections, les membres du personnel électoral utilisent les moyens les plus rapides et efficaces dont ils disposent pour communiquer avec les

with electors.

(2) Every communication made pursuant to subsection (1) shall be confirmed immediately in writing. *S.Y. 2002, c.63, s.330*

DECLARATIONS AND AFFIDAVITS

Declaration administered as provided

331 When any declaration or affidavit is authorized or directed to be made or administered pursuant to this Act, it shall be administered by the person expressly required by this Act or, if no provision is made, then by the judge of any court, the chief electoral officer, the assistant chief electoral officer, the returning officer, the assistant returning officer, a deputy returning officer, a poll clerk, a notary public, a justice of the peace, a commissioner of oaths, or a peace officer. *S.Y. 2015, c.11, s.119; S.Y. 2002, c.63, s.331*

Declaration administered without fee

332 All declarations or affidavits administered pursuant to this Act shall be administered without fee. *S.Y. 2002, c.63, s.332*

PART 4

PROCEEDINGS RELATING TO ELECTIONS OFFENCES

Ballot paper offences

333(1) Everyone is guilty of an offence who, except as authorized under this Act,

- (a) creates or reproduces a ballot paper;
- (b) alters, defaces or destroys a ballot paper or the initials of the deputy returning officer on it;

électeurs.

(2) Toute communication faite en conformité avec le paragraphe (1) est confirmée immédiatement par écrit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 330*

DÉCLARATIONS ET AFFIDAVITS

Prestation d'une déclaration comme prévu

331 La déclaration ou l'affidavit qui peut ou qui doit être fait ou reçu en conformité avec la présente loi est reçu par la personne expressément tenue par la présente loi de le recevoir ou, si la loi est silencieuse à cet égard, par un juge d'un tribunal, le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections, le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin, un scrutateur, un greffier du scrutin, un notaire, un juge de paix, un commissaire aux serments ou un agent de la paix. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 119; L.Y. 2002, ch. 63, art. 331*

Déclaration sans frais

332 Les déclarations ou les affidavits reçus en conformité avec la présente loi le sont sans frais. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 332*

PARTIE 4

INFRACTIONS

Infractions relatives aux bulletins de vote

333(1) Est coupable d'une infraction quiconque, sauf autorisation accordée par la présente loi :

- a) crée ou reproduit un bulletin de vote;
- b) altère, abîme ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé;

- (c) supplies a ballot paper to any person;
- (d) possesses a ballot paper;
- (e) puts or causes to be put into a ballot box a ballot paper or any other thing;
- (f) takes a ballot paper out of a polling station; or
- (g) destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or a book or packet of ballot papers.

(2) Everyone is guilty of an offence who

- (a) offers a forged ballot paper as genuine; or
- (b) during voting or at the counting of the ballots, makes any written record of the printed serial number appearing on the back of the counterfoil of a ballot paper.

(3) A deputy returning officer is guilty of an offence who

- (a) fraudulently initials the back of a ballot paper; or
- (b) places upon a ballot paper any writing, number or mark with intent that an elector may be identified.

(4) A person who is authorized to print the ballot papers for an election and distributes ballot papers otherwisethan as authorized is guilty of an offence.

(5) For the purposes of this section, "ballot paper" includes anything that purports to be a ballot paper and anything that is capable of being used at an election as a ballot paper. *S.Y. 2009, c.14, s.34*

Ballot box offence

334 Everyone is guilty of an offence who

- (a) manufactures, constructs, has in their

- c) fournit un bulletin de vote à quelqu'un;
- d) a un bulletin de vote en sa possession;
- e) dépose ou fait déposer un bulletin de vote ou toute autre chose dans une urne;
- f) sort un bulletin de vote d'un bureau de scrutin;
- g) détruit, prend, ouvre ou manipule d'une autre manière une urne ou un livret ou un paquet de bulletins de vote.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) offre un faux bulletin de vote en prétendant qu'il est authentique;
- b) lors du scrutin ou du dépouillement du scrutin, prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote.

(3) Est coupable d'une infraction le scrutateur qui :

- a) frauduleusement paraphe le verso d'un bulletin de vote;
- b) met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque de sorte qu'un électeur puisse être reconnu.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque, étant autorisé à imprimer des bulletins de vote pour une élection, en distribue autrement que de la manière autorisée.

(5) Pour l'application du présent article, est assimilé à « bulletin de vote » tout ce qui est censé en être un ou ce qui peut être utilisé comme tel à une élection. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 34*

Modification corrélative - urnes

334 Est coupable d'une infraction quiconque :

possession, supplies to any election officer, or uses for the purposes of an election

(i) a ballot box other than a ballot box obtained pursuant to section 171, or

(ii) a ballot box that has been adapted in such a way as to enable a ballot paper to be improperly secreted or retained or to be damaged or destroyed; or

(b) causes any person to do a thing described in paragraph (a). *S.Y. 2009, c.14, s.35*

Voting offences

335 Everyone is guilty of an offence who

(a) applies under this Act to be included in any list of electors in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(b) having once knowingly been properly included in a list of electors under this Act as an elector entitled to vote at a pending election, applies, except as authorized by this Act, to be included in any other list of electors prepared for any electoral district as an elector entitled to vote at the same election;

(c) applies to be included in a list of electors for a polling division without being resident in it;

(d) except as authorized by this Act, applies for a ballot paper in the name of some other person, whether the name is that of a person living or dead or of a fictitious person;

(e) having voted once at an election, applies at the same election for another ballot paper;

a) fabrique, construit, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral ou emploie aux fins d'une élection :

(i) une urne autre qu'une urne obtenue en conformité avec l'article 171;

(ii) une urne adaptée de façon à permettre qu'un bulletin de scrutin soit insuffisamment caché ou gardé ou soit endommagé ou détruit.

(b) donne ordre à quelqu'un d'accomplir les actes visés à l'alinéa a). *L.Y. 2009, ch. 14, art. 35*

Infractions relatives au vote

335 Est coupable d'une infraction quiconque :

a) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

b) ayant une fois déjà sciemment été régulièrement inscrit sur une liste électorale en vertu de la présente loi à titre d'électeur habilité à voter à une élection à venir, demande, sauf autorisation accordée par la présente loi, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription électorale à titre d'électeur habilité à voter à la même élection;

c) demande d'être inscrit sur une liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement;

d) sauf autorisation accordée par la présente loi, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive;

e) ayant voté une fois déjà, demande, au

(f) votes or attempts to vote at an election or has been or attempts to be included on a list of electors while knowingly not qualified to vote at the election;

(g) induces or procures any other person to vote at an election knowing that the other person is not qualified to vote at the election;

(h) by intimidation, duress or any pretence or contrivance compels, induces or prevails on any person to vote or refrain from voting at an election; or

(i) represents to any person that the ballot or the manner of voting at an election is not secret. *S.Y. 2015, c.11, s.151; S.Y. 2009, c.14, s.36; S.Y. 2002, c.63, s.335*

cours de la même élection, un autre bulletin de vote;

f) vote ou tente de voter à une élection ou a été inscrit ou essaie de se faire inscrire sur une liste électorale, sachant qu'il est inhabile à y voter;

g) incite ou encourage quelqu'un à voter à une élection, sachant que cette personne est inhabile à y voter;

h) par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;

i) tente de faire croire à quelqu'un que le mode de scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret. *L.Y. 2015, ch. 15, art. 151; L.Y. 2009, ch. 14, art. 36; L.Y. 2002, ch. 63, art. 335*

False declarations and statements

336(1) Everyone is guilty of an offence who

(a) if a declaration is authorized or directed to be made under this Act,

(i) makes the declaration falsely, or

(ii) compels or attempts to compel or induces or attempts to induce any other person to make the declaration falsely;

(b) makes, in any form, certificate, statement, report or other document completed under this Act, a statement that they know is false; or

(c) makes or publishes a statement, in relation to the personal character or conduct of a candidate, that they know is false.

(2) Everyone is guilty of an offence who, for the purpose of procuring the election of a candidate, publishes a false statement of the withdrawal of another candidate at the

Faussees déclarations

336(1) Est coupable d'une infraction quiconque

a) si la présente loi autorise ou prescrit la prestation d'une déclaration,

(i) fait faussement cette déclaration,

(ii) contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter quelqu'un à faire faussement cette déclaration;

(b) fait, dans une formule ou un formulaire, un certificat, une déclaration, un rapport ou autre document rempli en conformité avec la présente loi, une déclaration la sachant fausse;

c) fait ou publie une déclaration concernant la réputation ou la conduite d'un candidat sachant que la déclaration est fausse.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat en vue de faire élire un autre candidat.

election.

(3) Everyone is guilty of an offence who makes a false statement for the purpose of inducing an election officer

(a) to omit or delete the name of any person entitled to be entered on the list of electors; or

(b) to insert or retain on the list the name of any person who is not entitled to be so inserted or retained. *S.Y. 2015, c.11, s.120; S.Y. 2009, c.14, s.37*

Improper use of identification

337 Everyone is guilty of an offence who, except as authorized under this Act, wears or uses what is or purports to be the identification of an election official. *S.Y. 2009, c.14, s.37*

Free access of candidates and workers

338 A candidate, a candidate's official agent or a person authorized by a candidate as a campaign worker shall have free access to any building having more than one dwelling unit, and everyone who obstructs or interferes with such access is guilty of an offence. *S.Y. 2009, c.14, s.37; S.Y. 2002, c.63, s.338*

Failure to obey order

339 Everyone is guilty of an offence who fails to obey the order of any election officer or judge made pursuant to this Act. *S.Y. 2002, c.63, s.339*

Obstruction of election officer

340 Everyone is guilty of an offence who impedes or obstructs an election officer in the performance of duties under this Act.

(3) Est coupable d'une infraction quiconque, frauduleusement, fait une fausse déclaration en vue d'induire un membre du personnel électoral :

a) à omettre ou à rayer le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

b) à insérer ou à garder sur la liste le nom d'une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 120; L.Y. 2009, ch. 14, art. 37*

Usage abusif des pièces d'identité

337 Est coupable d'une infraction quiconque, sauf autorisation contraire de la présente loi, porte ou utilise une pièce d'identité d'un membre du personnel électoral ou censée être une telle pièce. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 37*

Libre accès des candidats et travailleurs

338 Un candidat, son agent officiel ou une personne autorisée par un candidat à agir comme travailleur dans sa campagne ont libre accès à tout bâtiment comptant plus d'un logement. Est coupable d'une infraction quiconque entrave ou gêne le libre accès dont jouissent ces personnes. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 37; L.Y. 2002, ch. 63, art. 338*

Désobéissance

339 Est coupable d'une infraction quiconque désobéit à l'ordre donné par un membre du personnel électoral ou un juge en conformité avec la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 339*

Entrave à un membre du personnel électoral

340 Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave un membre du personnel électoral dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi.

S.Y. 2002, c.63, s.340

Violation of secrecy

341(1) Every candidate, election officer, scrutineer or other person in attendance at a polling station or at the counting of the ballots shall maintain and aid in maintaining the secrecy of the voting.

(2) Everyone is guilty of an offence who

(a) at a polling station, interferes with, or attempts to interfere with, an elector who is marking a ballot paper, or otherwise attempts to obtain information as to the candidate for whom any elector is about to vote or has voted;

(b) at the counting of the ballots, attempts to ascertain the number on the counterfoil of any ballot paper;

(c) at any time, communicates any information as to how any ballot paper has been marked in their presence;

(d) at any time or place, directly or indirectly, induces or endeavours to induce any elector to show a ballot paper after the elector has marked it, so as to make known to any person the name of the candidate for or against whom the elector has voted;

(e) at any time, communicates to any person any information obtained at a polling station as to the candidate for whom any elector at the polling station is about to vote or has voted; or

(f) at the counting of the ballots, attempts to obtain any information or to communicate any information obtained at the counting as to the candidate for whom any particular ballot is cast. *S.Y. 2015, c.11, s.121; S.Y. 2009, c.14, s.38; S.Y. 2002, c.63, s.341*

L.Y. 2002, ch. 63, art. 340

Scrutin secret

341(1) Le candidat, le personnel électoral, le représentant au scrutin ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin garde et aide à garder le secret du scrutin.

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) au bureau de scrutin, intervient ou tente d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ou essaie autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

b) tente de voir, pendant le dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

c) à quelque moment que ce soit, communique un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence;

d) à quelque moment que ce soit ou en aucun lieu, même indirectement, incite ou engage un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à qui que ce soit le nom du candidat en faveur duquel ou contre lequel il a voté;

e) à quelque moment que ce soit, communique à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de scrutin au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;

f) pendant le dépouillement du scrutin, cherche à obtenir ou à communiquer un renseignement obtenu pendant le dépouillement au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 121; L.Y. 2009, ch. 14,*

342 [Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39]

343 [Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39]

344 [Repeal S.Y. 2009, c.14, s.39]

Inducing or preventing a vote

345(1) Everyone is guilty of an offence who, during an election,

(a) directly or indirectly offers, procures or provides or promises to procure or provide money, valuable consideration, office or employment to induce any person to vote or refrain from voting; or

(b) accepts or receives or agrees to accept or receive any such money, valuable consideration, office or employment.

(2) Every candidate or official agent who, directly or indirectly, during an election before the close of polls on polling day pays or indemnifies or promises to pay or indemnify any person for loss of wages or other earnings suffered by that person in going to, being at or returning from a polling station or the neighbourhood of a polling station, with intent to influence any person to vote or refrain from voting is guilty of an offence. *S.Y. 2009, c.14, s.40; S.Y. 2002, c.63, s.345*

346 [Repeal S.Y. 2015, c.11, s.122]

Premature publication of results

347 Every person who publishes or broadcasts a result or purported result of the polling in any polling division or electoral district, before the hour set by or pursuant to this Act for the closing of the polls or before the expiry of any extension, by any medium whatsoever is guilty of an offence.

art. 38; L.Y. 2002, ch. 63, art. 341

342 [Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39]

343 [Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39]

344 [Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 39]

Incitation ou empêchement

345(1) Est coupable d'une infraction quiconque, pendant une élection,

a) même indirectement offre, procure ou fournit ou promet de procurer ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter;

b) accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi.

(2) Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, même indirectement, pendant une élection et avant la clôture des bureaux de scrutin le jour du scrutin paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser quiconque pour la perte de salaire ou d'autres gains subis en allant à un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en revenant ou en se rendant dans le voisinage d'un bureau de scrutin, en s'y trouvant ou en revenant en vue d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 40; L.Y. 2002, ch. 63, art. 345*

346 [Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 122]

Publication prématurée des résultats

347 Est coupable d'une infraction quiconque publie, radiodiffuse ou télédiffuse un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote ou dans une circonscription électorale avant l'heure de clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la présente loi ou en

S.Y. 2002, c.63, s.347

348 [Repeal *S.Y. 2015, c.11, s.123*]

Election officer refuses to comply

349 Every election officer is guilty of an offence who fails or refuses to comply with any provision of this Act unless the election officer establishes that the failure or refusal was committed in good faith, that it was reasonable and that the officer had no intention of affecting the result of the election, permitting any person to vote whom the officer did not genuinely believe was qualified to vote or preventing any person from voting whom the officer did not genuinely believe was not qualified to vote.

(2) [Repeal *S.Y. 2009, c.14, s.41*]
S.Y. 2002, c.63, s.349

Inquiry by chief electoral officer

350 If it is made to appear to the chief electoral officer that an offence under this Act has been committed, the chief electoral officer shall

(a) make any inquiries that appear necessary under the circumstances; and

(b) if it appears that proceedings for the punishment of the offence have not been properly taken or should be taken and that intervention would be in the public interest, assist or intervene in the carrying on of the proceedings or cause them to be taken and incur any expenses as may be necessary for those purposes.
S.Y. 2002, c.63, s.350

Chief electoral officer's powers

351(1) For the purpose of any inquiry

conformité avec elle au moyen de quelque média que ce soit. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 347*

348 [Abrogé *L.Y. 2015, ch. 11, art. 123*]

Inobservation par un membre du personnel électoral

349 Est coupable d'une infraction tout membre du personnel électoral qui omet ou refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, à moins qu'il n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucunement l'intention d'influencer les résultats de l'élection en permettant à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habilitée à voter ou en empêchant une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter de voter.

(2) [Abrogé *L.Y. 2009, ch. 14, art. 41*]
L.Y. 2002, ch. 63, art. 349

Enquête menée par le directeur général des élections

350 S'il est amené à croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le directeur général des élections :

a) mène les enquêtes qui paraissent nécessaires dans les circonstances;

b) étant d'avis qu'une procédure applicable à la sanction de la peine n'a pas été régulièrement entamée ou devrait l'être et que son intervention servirait l'intérêt public, aide ou intervient dans sa mise en œuvre ou intervient dans celle-ci ou la fait entamer et engage les dépenses nécessaires à ces fins.
L.Y. 2002, ch. 63, art. 350

Pouvoirs du directeur général des élections

351(1) Aux fins d'une enquête tenue en

held pursuant to section 350, the chief electoral officer or any person nominated by the chief electoral officer for the purpose of conducting the inquiry has the powers of a board constituted under the *Public Inquiries Act*.

(2) Any expense required to be incurred for the purpose of an inquiry under section 350 and of any proceedings that, pursuant to section 350, the chief electoral officer assists in carrying on or causes to be taken shall be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2002, c.63, s.351*

Compliance order

352(1) If the chief electoral officer believes that any person or registered political party is contravening the provisions of this Act, the chief electoral officer may issue a certificate addressed to the person or registered political party setting out the particulars of the contravention and ordering the person or registered political party to cease contravening this Act.

(2) A certificate under subsection (1) may order a person or registered political party to cease doing any act that contravenes this Act, or to do any act that this Act requires the person or registered political party to do.

(3) The chief electoral officer may file a certificate issued under subsection (1) in the office of the clerk of the Supreme Court.

(4) A certificate filed in accordance with this section shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court in favour of the chief electoral officer and may be enforced, on application to the court by the chief electoral officer, as a judgment of the court.

(5) A certificate under subsection (1) may be served by delivering it to any

conformité avec l'article 350, le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête jouit des pouvoirs que possède une commission créée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Sont payés sur le Trésor du Yukon les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête menée en vertu de l'article 350 ou de toute procédure que le directeur général des élections, en conformité avec l'article 350, aide à mettre en œuvre ou fait entamer. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 351*

Ordonnance de conformité

352(1) Le directeur général des élections qui croit qu'une personne ou qu'un parti politique enregistré enfreint les dispositions de la présente loi peut délivrer à l'intention de cette personne ou de ce parti politique un certificat établissant les détails de l'infraction et lui ordonnant de cesser d'enfreindre la présente loi.

(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut ordonner à une personne ou à un parti politique enregistré de cesser d'accomplir un acte qui enfreint la présente loi ou leur ordonner d'accomplir un acte que la présente loi leur prescrit d'accomplir.

(3) Le directeur général des élections peut déposer au bureau du greffier de la Cour suprême un certificat délivré en vertu du paragraphe (1).

(4) Le certificat déposé conformément au présent article est réputé être un jugement de la Cour suprême au bénéfice du directeur général des élections et peut être exécuté comme un jugement de la Cour dans le cadre d'une demande présentée à la Cour par le directeur général des élections.

(5) Le certificat prévu au paragraphe (1) peut être signifié en le remettant à l'adresse

address of the person or registered political party provided to an election officer under this Act. *S.Y. 2012, c.14, s.7; S.Y. 2004, c.9, s.33, 34 and 35; S.Y. 2002, c.63, s.352*

de la personne ou du parti politique enregistré communiquée à un membre du personnel électoral en application de la présente loi. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 33, 34 et 35; L.Y. 2002, ch. 63, art. 352*

Fine and imprisonment

353 Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for not more than one year, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.63, s.353*

Amende et emprisonnement

353 Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 353*

PART 5

PARTIE 5

VALIDITY OF ELECTIONS

VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Challenge of validity

Contestation de la validité d'une élection

354(1) An application may be made to the Supreme Court for a declaration regarding the validity of an election in an electoral district.

354(1) Une demande peut être présentée à la Cour suprême lui demandant de se prononcer sur la validité d'une élection dans une circonscription électorale.

(2) The validity of an election may not be challenged except by an application under this section.

(2) La validité d'une élection ne peut être contestée que par une demande présentée en vertu du présent article.

(3) A challenge to the right of an elected candidate to take or hold office shall be considered as a challenge to the validity of an election. *S.Y. 2002, c.63, s.354*

(3) Le fait de contester le droit d'un candidat élu d'entrer en fonction ou d'exercer ses fonctions est assimilé à une contestation de la validité de l'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 354*

Time limit

Délai

355 An application challenging the validity of an election shall not be made after the expiration of 30 days after the return to the writ of election. *S.Y. 2002, c.63, s.355*

355 La demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être déposée au plus tard 30 jours après le rapport du bref d'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 355*

Who may apply

Personnes aptes à présenter une demande

356 An application challenging the validity of an election in an electoral district

356 Une demande visant la contestation de la validité d'une élection dans une

may be made only by

- (a) a candidate at the election in that electoral district; or
- (b) an elector in that electoral district.
S.Y. 2002, c.63, s.356

Grounds for application

357(1) Subject to subsection (2), an application challenging the validity of an election shall be made only on the following grounds:

- (a) that the candidate who was declared elected was not qualified to hold office at the time of the election;
- (b) that the election was not conducted in accordance with this Act.

(2) An application under subsection (1) may not be made on any grounds for which an application for a judicial recount may be or may have been made. *S.Y. 2002, c.63, s.357*

Form and content of application

358(1) An application shall specify

- (a) particulars identifying the challenged election;
- (b) the right of the applicant to make the application under section 356;
- (c) the grounds on which the application is made as provided by section 357;
- (d) an address for the service of documents on the applicant in connection with the proceedings.

(2) The applicant shall, at the time of filing the application, deposit with the clerk of the court the sum of \$500 as security for the costs of the proceedings. *S.Y. 2002,*

circonscription électorale peut être présentée uniquement :

- a) soit par un candidat à l'élection dans cette circonscription électorale;
- b) soit par un électeur dans cette circonscription électorale. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 356*

Moyens à l'appui de la demande

357(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande visant la contestation de la validité d'une élection peut être présentée pour les seuls moyens suivants :

- a) le candidat déclaré élu n'était pas admissible à exercer ses fonctions au moment de l'élection;
- b) l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi.

(2) Les moyens à l'appui d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être les mêmes que les moyens à l'appui d'une demande de dépouillement judiciaire qui peut ou qui aurait pu être présentée. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 357*

Forme et contenu de la demande

358(1) La demande précise :

- a) les détails précisant l'élection contestée;
- b) le droit du demandeur de présenter la demande en vertu de l'article 356;
- c) les moyens à l'appui de la demande présentée en vertu de l'article 357;
- d) l'adresse aux fins de la signification au demandeur des documents se rapportant à l'instance.

(2) Au moment du dépôt de la demande, le demandeur dépose auprès du greffier de la Cour un cautionnement de 500 \$ en garantie du paiement des frais de l'instance.

c.63, s.358

Service of documents

359 The applicant challenging the validity of an election shall serve the application on the chief electoral officer and the candidates in the election. *S.Y. 2002, c.63, s.359*

Participants in proceedings

360(1) The chief electoral officer and the candidates in the electoral district are entitled to be parties to proceedings with respect to the application.

(2) If the chief electoral officer is not a party, the chief electoral officer is nevertheless entitled to appear and make representations in person or by representative or counsel at the proceedings. *S.Y. 2015, c.11, s.124; S.Y. 2002, c.63, s.360*

Open court

361 An application challenging the validity of an election shall be heard in open court. *S.Y. 2002, c.63, s.361*

Powers of the court

362(1) On the hearing of an application challenging the validity of an election, the court shall not count or recount the ballots cast in the election.

(2) On the hearing of an application, the court may do any of the following

- (a) declare that an elected candidate is qualified to hold office;
- (b) declare that an elected candidate is not qualified to hold office and that the office is vacant;
- (c) declare that an election is confirmed

LL.Y. 2002, ch. 63, art. 358

Signification des documents

359 Le demandeur qui conteste la validité d'une élection signifie la demande au directeur général des élections et aux candidats à l'élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 359*

Parties à l'instance

360(1) Le directeur général des élections et les candidats de la circonscription électorale ont le droit d'être parties à l'instance relative à la demande.

(2) Le directeur général des élections qui n'est pas partie à l'instance a néanmoins le droit de comparaître et de présenter à l'instance des observations en personne ou par le ministère d'un représentant ou d'un avocat. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 124; L.Y. 2002, ch. 63, art. 360*

Audience publique

361 La demande visant la contestation de la validité d'une élection est entendue en audience publique. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 361*

Pouvoirs de la Cour

362(1) À l'audition de la demande visant la contestation de la validité d'une élection, la Cour n'est pas autorisée à procéder au dépouillement ou au recensement des suffrages exprimés à l'élection.

(2) À l'audition de la demande, la Cour peut déclarer :

- a) qu'un candidat élu est admissible à exercer ses fonctions;
- b) que le candidat élu n'est pas admissible à exercer ses fonctions et que la charge est vacante;
- c) que l'élection est valide;

as valid;

(d) declare that an election is invalid and that the office is vacant.

(3) The court must not declare an election invalid only because the election was not conducted in accordance with this Act if the court is satisfied that

(a) the election was conducted in good faith; and

(b) the non-compliance with this Act did not materially affect the result of the election.

(4) Immediately on making a declaration under subsection (2), the judge shall deliver a written copy of it to the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.362*

Costs

363(1) If the court declares that an election is invalid, the costs, within the meaning of the Rules of Court, of the applicant shall be paid by the chief electoral officer.

(2) The court may order that costs to be paid under subsection (1) may be recovered from any other person as directed by the court in the same manner as a judgment of the Supreme Court.

(3) Except as provided by subsection (1), the costs of an application are in the discretion of the court.

(4) The court may order that the applicant's deposit be applied to the payment of any costs ordered to be paid by the applicant. *S.Y. 2002, c.63, s.363*

Renouncing claim to office

364(1) A candidate whose election is

d) que l'élection est invalide et que la charge est vacante.

(3) La Cour ne doit pas déclarer une élection invalide pour le seul motif que l'élection ne s'est pas déroulée conformément à la présente loi, si elle est convaincue :

a) que l'élection s'est déroulée de bonne foi;

b) que l'inobservation de la présente loi n'a pas influé d'une façon appréciable sur les résultats de l'élection.

(4) Le juge remet immédiatement au directeur général des élections une copie écrite de la déclaration qu'il a faite en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 362*

Frais

363(1) Si la Cour déclare qu'une élection est invalide, les frais, au sens des *Règles de procédure*, du demandeur sont payés par le directeur général des élections.

(2) La Cour peut ordonner que les frais à payer en application du paragraphe (1) soient recouverts auprès de toute autre personne, tel qu'elle l'ordonne, de la même façon qu'un jugement de la Cour suprême.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), l'adjudication des frais afférents à une demande est laissée à l'appréciation de la Cour.

(4) La Cour peut ordonner que le cautionnement du demandeur soit affecté au paiement de tous frais qu'il est tenu de payer. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 363*

Renonciation au poste

364(1) Un candidat dont l'élection est

challenged may file with the court a statement renouncing their claim to the office to which the candidate was elected.

(2) If a statement is filed under subsection (1), the court may permit the applicant to withdraw the application unless it is based on an allegation that the candidate contravened this Act.

(3) If an application challenging the validity of an election is withdrawn, the candidate who filed the statement under subsection (1) shall be deemed to have resigned from office on the date on which the statement was filed. *S.Y. 2002, c.63, s.364*

PROCEDURES

Evidence of writ

365 In a proceeding it is not necessary at the hearing to produce the writ of election or the return or the authority of the returning officer founded on the writ of election and general evidence of those facts is sufficient. *S.Y. 2002, c.63, s.365*

Evidence of election

366 The certificate of the returning officer to that effect constitutes proof that the election was held and that any person stated in the certificate to have been a candidate was a candidate and any such facts may also be proved by direct testimony. *S.Y. 2002, c.63, s.366*

Evidence as to vote

367 Despite the *Evidence Act*, no evidence is admissible in any action, suit or proceeding under this or any other Act to show how an elector voted at an election. *S.Y. 2002, c.63, s.367*

contestée peut déposer auprès de la Cour une déclaration dans laquelle il renonce à se prévaloir de la charge à laquelle il a été élu.

(2) Si une déclaration est déposée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut permettre au demandeur de retirer sa demande, à moins qu'elle ne se fonde sur une allégation reprochant au candidat d'avoir enfreint la présente loi.

(3) Si une demande visant la contestation de la validité d'une élection est retirée, le candidat qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir démissionné de la charge à laquelle il a été élu à la date du dépôt de la déclaration. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 364*

PROCÉDURE

Preuve du bref

365 Dans une instance, il n'est pas nécessaire de produire à l'audience le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni d'invoquer l'autorité du directeur du scrutin appuyée sur ce bref, la preuve générale de ces faits étant suffisante. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 365*

Preuve de l'élection

366 Le certificat du directeur du scrutin à cet effet constitue la preuve que l'élection a eu lieu et que la personne y indiquée comme candidat l'a effectivement été, ces faits pouvant aussi être prouvés par témoignage direct. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 366*

Preuve quant au vote

367 Malgré la *Loi sur la preuve*, n'est pas admissible en preuve dans une action, une poursuite ou une instance entamée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi la preuve établissant pour qui un électeur a voté à une élection. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 367*

Intervention in proceedings

368(1) The chief electoral officer or any person who is a qualified elector at an election may commence proceedings against any person who has committed an offence under this Act and the court may require an elector commencing those proceedings to post security for costs in any amount the court considers reasonable.

(2) If there is a suspension or delay at any stage of any proceeding under this Act, the court before which the matter is pending may permit the chief electoral officer or one or more electors to intervene and carry on those proceedings to a final determination.

(3) The chief electoral officer at any stage may intervene in and become a party to any proceeding commenced by or carried on by an elector pursuant to subsection (1) or (2). *S.Y. 2002, c.63, s.368*

Limitation of action

369 No proceedings in respect of an offence against this Act shall be commenced unless within six months after the commission of the offence, or the discovery of the commission of the offence, whichever is the later. *S.Y. 2002, c.63, s.369*

PART 6**FINANCIAL PROVISIONS FOR CANDIDATES AND REGISTERED POLITICAL PARTIES****Definitions**

370(1) In this Part

“campaign period” means the period that begins on the date of issue of a writ of

Intervention dans l’instance

368(1) Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter à une élection peut introduire une instance contre quiconque a commis une infraction à la présente loi, et la Cour peut exiger de l'électeur qui introduit l'instance de fournir un cautionnement en garantie des dépens, selon le montant qu'elle juge raisonnable.

(2) En cas de suspension ou de retard à quelque étape que ce soit d'une procédure prévue par la présente loi, la Cour devant laquelle l'affaire est pendante peut permettre au directeur général des élections ou à un ou plusieurs électeurs d'intervenir et de poursuivre l'instance jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

(3) Le directeur général des élections peut intervenir en tout état de cause et devenir une partie à une instance introduite ou poursuivie par un électeur en conformité avec les paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 368*

Prescription

369 Toute instance relative à une infraction à la présente loi est introduite dans les six mois de la commission de l'infraction ou de la découverte de la commission de l'infraction, la date la plus récente étant retenue. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 369*

PARTIE 6**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS ET AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS****Définitions**

370(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

« argent » Notamment, de l'argent comptant, valeur monétaire

election and that ends

(a) on the 30th day after the date of the return to the writ, or

(b) in respect of a candidate who on an earlier day withdraws under section 132 or dies, on that earlier day; « *période de campagne électorale* »

“contribution” means a gift made to a candidate for campaign purposes or to a registered political party, including a gift in the form of money, a good, a service or a discount off the usual price of a good or service, but not including volunteer labour or the payment of a candidate’s nomination deposit under paragraph 115(1)(i); « *contribution* »

“contribution in kind” means a contribution other than a monetary contribution; « *contribution en nature* »

“contributor” to a candidate or a registered political party means a person or unincorporated group that makes a contribution to the candidate or registered political party; « *donateur* »

“monetary contribution” means a contribution in the form of money; « *contribution monétaire* »

“money” includes cash, the monetary value of negotiable instruments and money conveyed by credit card or other similar means; « *argent* »

“person” means

(a) an individual,

(b) a corporation, including an entity that is incorporated in any jurisdiction but not including a trade union or a political party, or

(c) a partnership, or other unincorporated association,

d’instruments négociables et argent acheminé par carte de crédit ou par d’autres moyens semblables. “*money*”

« contribution » Cadeau remis à un candidat aux fins de sa campagne électorale ou à un parti politique enregistré, notamment un cadeau sous forme d’argent, un bien, un service ou un rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l’exclusion du travail bénévole ou du paiement du dépôt qui accompagne la déclaration de candidature d’un candidat en vertu de l’alinéa 115(1)(i). “*contribution*”

« contribution en nature » Contribution autre qu’une contribution monétaire. “*contribution in kind*”

« contribution monétaire » Contribution en argent. “*monetary contribution*”

« contribution totale » d’un donateur à un candidat ou à un parti politique enregistré pour une année ou pour une période de campagne électorale, le montant total de toutes les contributions du donateur au cours de l’année ou de la période de campagne électorale. “*total contribution*”

« donateur » À l’égard d’un candidat ou d’un parti politique enregistré, personne ou groupe non constitué qui lui remet une contribution. “*contributor*”

« groupe non constitué » :

a) Un syndicat;

b) un parti politique;

c) toute autre entité qui n’est pas une personne. “*unincorporated group*”

« période de campagne électorale » La période allant de la date de délivrance d’un bref et qui se termine :

a) soit le 30e jour suivant la date de

organization or body, that is registered under the *Partnership and Business Names Act*; « *personne* »

“receipt” means a receipt issued under this Part; « *reçu* »

“revenue” for a period means the total of all amounts received in the period as

- (a) contributions,
- (b) profits from fundraising activities,
- (c) donations received at meetings and rallies held for political purposes,
- (d) membership fees,
- (e) event registration fees,
- (f) income from investments,
- (g) loans, and
- (h) income from any other source whatever; « *revenu* »

“total contribution” of a contributor to a candidate or a registered political party for a year or a campaign period means the total amount of all of the contributor’s contributions to the candidate or the registered political party in the year or for the campaign period; « *contribution totale* »

“unincorporated group” means

- (a) a trade union,
- (b) a political party, and
- (c) any other entity that is not a person. « *groupe non constitué* »

délivrance du bref;

b) soit, à l’égard d’un candidat qui se retire à une date plus rapprochée en vertu de l’article 132 ou qui décède, à cette date plus rapprochée. “*campaign period*”

« *personne* » :

- a) Personne physique;
- b) société, notamment une entité qui est constituée dans tout ressort territorial, à l’exception d’un syndicat ou d’un parti politique;
- c) société de personnes ou toute autre association, organisation ou entité non constituée en personne morale, et qui est enregistrée en vertu de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*. “*person*”

« *reçu* » Reçu délivré en vertu de la présente partie. “*receipt*”

« *revenu* » pour une période, le total de tous les montants reçus pendant cette période à titre de :

- a) contributions;
- b) profits suite à des activités de financement;
- c) dons reçus lors de rassemblements et de rencontres tenus à des fins politiques;
- d) droits d’adhésion;
- e) droits d’inscription à des événements;
- f) revenu de placements;
- g) prêts;
- h) revenus de quelque autre source que ce soit. “*revenue*”

(2) For the purposes of this Part

(a) a contribution's type is its character as a monetary contribution or a contribution in kind;

(b) the amount of a contribution in kind is its fair market value when it is contributed; and

(c) a contribution to a candidate, or a contribution to a registered political party for campaign purposes, may be made at any time before the end of the campaign period including, for greater certainty, before the date of issue of the writ. *S.Y. 2015, c.11, s.125*

Valuation of contributions in kind

371 For the purposes of this Part, contributions in kind shall be valued at their fair market value as of the time when they are made. *S.Y. 2002, c.63, s.371*

SPECIAL CASES

Anonymous contributions

372(1) A candidate or registered political party shall not accept any anonymous contribution.

(2) If an anonymous contribution in cash or negotiable instruments is received by a candidate or registered political party, it shall immediately be remitted to the chief electoral officer and paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) If an anonymous contribution in kind is received by a candidate or registered political party, it shall be immediately delivered to the chief electoral officer who shall

(a) donate it to a non-profit group; or

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) le type d'une contribution renvoie à sa nature de contribution monétaire ou de contribution en nature;

b) le montant de la contribution en nature est sa juste valeur marchande au moment de son versement;

c) une contribution à un candidat, ou à un parti politique enregistré aux fins d'une campagne électorale, peut être versée en tout temps avant la fin de la période de campagne électorale, y compris avant la date de délivrance du bref. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 125*

Évaluation des contributions en nature

371 Pour l'application de la présente partie, la valeur des contributions en nature correspond à leur juste valeur marchande à la date où elles ont été versées. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 371*

CAS PARTICULIERS

Contributions anonymes

372(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter des contributions anonymes.

(2) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, cette somme est immédiatement remise au directeur général des élections et est versée au Trésor du Yukon.

(3) Si un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme en nature sous forme de biens, ceux-ci doivent être immédiatement remis au directeur général des élections qui en fait don à un organisme sans but lucratif, les aliène de la façon qu'il juge indiquée et verse le produit de l'aliénation, le cas

(b) dispose of it in any other manner the chief electoral officer considers appropriate, and pay the proceeds of the disposition, if any, into the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(4) Despite subsections (1) to (3), donations made at a meeting or rally held for political purposes are deemed not to be anonymous contributions but shall be reported in either or both of the annual revenue return under section 383 and the election revenue return under section 386, as appropriate. *S.Y. 2015, c.11, s.127; S.Y. 2004, c.9, s. 37 to 40; S.Y. 2002, c.63, s.372*

Contributions by trade unions, political parties and other unincorporated groups

373(1) A candidate or registered political party shall not accept a contribution of more than \$50 from an unincorporated group unless it is accompanied by a statement disclosing

(a) in the case of a contribution by a trade union or political party, the name and address of the trade union or political party; or

(b) in the case of a contribution by an unincorporated group other than a trade union or political party, the name and address of an individual who is a principal of the unincorporated group, and

the name and address of and the amount contributed by each contributor of more than \$250 to the total contribution, or indicating that there are no contributors of more than \$250 if that is the case.

(2) If a contributor of more than \$50 to the total contribution under subsection (1) is an unincorporated group, it shall provide a separate statement satisfying the requirements of subsection (1).

échéant, au Trésor du Yukon.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les dons faits lors d'une rencontre ou d'un rassemblement politiques sont réputées ne pas être des contributions anonymes et sont déclarés soit dans la déclaration de revenu annuel en vertu de l'article 383, soit dans la déclaration de revenus d'élection en vertu de l'article 386, soit dans les deux, selon ce qui est approprié. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 127; L.Y. 2004, ch. 9, art. 37 à 40; L.Y. 2002, ch. 63, art. 372*

Contributions versées par des groupes non constitués

373(1) Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter une contribution de plus de 50 \$ d'un groupe non constitué, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une déclaration indiquant :

a) les nom et adresse du parti politique ou du syndicat qui l'a versée;

b) les nom et adresse d'un particulier, commettant d'un groupe non constitué, à l'exception d'un parti politique ou d'un syndicat, qui l'a versée.

S'il y a lieu, la déclaration indique également les nom et adresse de chaque donateur qui a versé, dans le cadre de la contribution totale, une contribution supérieure à 250 \$. Toute contribution supérieure à ce montant doit être indiquée.

(2) Si un groupe non constitué verse une contribution supérieure à 50 \$ dans le cadre de la contribution totale prévue au paragraphe (1), le groupe fournit une déclaration distincte qui remplit les

(3) Contributions which result from a collection by a trade union or political party from its members are considered to be contributions from the trade union or political party and shall be identified as such for the purposes of this section.

(4) A contribution of more than \$50 from an unincorporated group shall be deemed to be an anonymous contribution to which section 372 applies if it is not accompanied by the statements required by this section.

(5) For the purposes of this section,

(a) the amount of a contribution is deemed to include the amount of each previous contribution made by the same contributor

(i) in the case of a contribution to a registered political party, to that registered political party in the same year, and

(ii) in the case of a contribution to a candidate, or to a registered political party for campaign purposes, to that candidate or registered political party in respect of the same election. *S.Y. 2015, c.11, s.128; S.Y. 2002, c.63, s.373*

CONTRIBUTIONS TO REGISTERED POLITICAL PARTIES

Receipts must be issued

374(1) A registered political party shall issue

(a) to each of its contributors for a calendar year

(i) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's monetary contributions, if any, in the

exigences du paragraphe (1).

(3) Les contributions perçues auprès de ses membres par un syndicat ou un parti politique sont considérées être celles du syndicat ou du parti politique et sont désignées comme telles aux fins du présent article.

(4) La contribution d'un groupe non constitué qui dépasse 50 \$ est réputée être une contribution anonyme à laquelle s'applique l'article 372, à moins qu'elle ne soit accompagnée des déclarations qu'exige le présent article.

(5) Pour l'application du présent article :

a) le montant de la contribution est réputé comprendre le montant de chaque contribution précédente versée par le même donateur :

(i) s'il s'agit d'une contribution à un parti politique enregistré, à ce parti dans la même année,

(ii) s'il s'agit d'une contribution à un candidat, ou à un parti politique enregistré aux fins d'une campagne électorale, à ce candidat ou à ce parti politique enregistré pour cette même élection. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 128; L.Y. 2002, ch. 63, art. 373*

CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS

Délivrance obligatoire de reçus

374(1) Un parti politique enregistré délivre :

a) à chacun de ses donateurs au cours d'une année civile :

(i) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s'il y a lieu, au cours de

year, and

(ii) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's contributions in kind, if any, in the year; and

(b) to each of its contributors for campaign purposes

(i) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's monetary contributions, if any, for campaign purposes, and

(ii) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's contributions in kind, if any, for campaign purposes.

(2) [*Repeal S.Y. 2004, c.9, s.42*]

(3) A receipt shall not be issued for any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the registered political party. *S.Y. 2015, c.11, s.129; S.Y. 2004, c.9, s.41; S.Y. 2002, c.63, s.374*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

375(1) The chief electoral officer shall, on the request of an official of a registered political party, provide receipt forms for issuance to contributors.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a registered political party in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 2002, c.63, s.375*

l'année,

(ii) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions en nature du donateur, s'il y a lieu, au cours de l'année;

b) à chacun de ses donateurs aux fins d'une campagne électorale :

(i) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s'il y a lieu,

(ii) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions en nature du donateur, s'il y a lieu.

(2) [*Abrogé L.Y. 2004, ch. 9, art. 42*]

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du parti politique enregistré ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 129; L.Y. 2004, ch. 9, art. 41; L.Y. 2002, ch. 63, art. 374*

Formulaire de reçus

375(1) À la demande d'un dirigeant d'un parti politique enregistré, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un parti politique enregistré ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement du directeur général des élections en vertu du paragraphe (1).

L.Y. 2002, ch. 63, art. 375

Who may issue receipts

376(1) Receipts for contributions to a registered political party shall be issued by officials of the party authorized for that purpose by the leader of the party.

(2) The authorization of a person to issue receipts under subsection (1) and the revocation of such an authorization are not effective until notice in writing is received by the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.376*

How receipts are to be completed

377 Every receipt issued by an official of a registered political party shall show

- (a) the full name of the registered political party;
- (b) the name of the official;
- (c) the date on which the receipt was issued;
- (d) the date on which the contribution was received, except for a contribution from a single contributor who made more than one contribution, in which case the date the last contribution was received shall be shown;
- (e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;
- (f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;
- (g) if the contributor is a trade union or political party, the name and address of the contributor;
- (h) the amount and type of the contribution; and

Personnes autorisées à délivrer les reçus

376(1) Les reçus pour contributions versées à un parti politique enregistré sont délivrés par les dirigeants du parti qui ont été autorisés à le faire par le chef du parti.

(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) et sa révocation prennent effet seulement lorsque le directeur général des élections a reçu un avis écrit à cet égard. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 376*

Façon de remplir les reçus

377 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par un dirigeant d'un parti politique enregistré :

- a) le nom au complet du parti politique enregistré;
- b) le nom du dirigeant;
- c) la date de délivrance du reçu;
- d) la date à laquelle la contribution a été reçue, mais dans le cas où un seul donateur a fait plus d'une contribution, le reçu doit indiquer la date à laquelle la dernière contribution a été reçue;
- e) si le donateur est un particulier, ses nom et adresse, y compris son prénom ou son initiale;
- f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- g) si le donateur est un syndicat ou un parti politique, ses nom et adresse;
- h) le montant et le type de la contribution;
- i) la signature du dirigeant. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 130; L.Y. 2004, ch. 9, art. 43*

(i) the signature of the official. *S.Y. 2015, c.11, s.130; S.Y. 2004, c.9, s.43 and 44; S.Y. 2002, c.63, s.377*

et 44; L.Y. 2002, ch. 63, art. 377

CONTRIBUTIONS TO CANDIDATES

CONTRIBUTIONS VERSÉES AUX CANDIDATS

Receipts must be issued

Délivrance obligatoire de reçus

378(1) The official agent of a candidate shall issue to each of the candidate's contributors

« **378(1)** L'agent officiel d'un candidat délivre à chacun des donateurs de ce dernier :

(a) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's monetary contributions, if any; and

a) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions monétaires du donateur, s'il y a lieu;

(b) a receipt in the prescribed form for the total amount of the contributor's contributions in kind, if any.

b) un reçu, selon la formule réglementaire, pour la somme totale des contributions en nature du donateur, s'il y a lieu.

(2) Receipts under subsection (1) shall be issued no later than the last day of the campaign period.

(2) Les reçus en vertu du paragraphe (1) sont délivrés au plus tard le dernier jour de la période de campagne électorale.

(3) A receipt shall not be issued with respect to any part of a contribution in respect of which the contributor receives in return, or ought reasonably to expect to receive in return, equivalent value in cash, negotiable instruments, goods, services or otherwise from or on behalf of the candidate. *S.Y. 2015, c.11, s.131; S.Y. 2004, c.9, s. 45; S.Y. 2002, c.63, s.378*

(3) Il est interdit de délivrer un reçu à l'égard de toute portion d'une contribution pour laquelle le donateur reçoit ou devrait raisonnablement s'attendre de recevoir du candidat ou pour son compte, en guise de contrepartie, une valeur équivalente sous forme notamment d'argent liquide, d'effets négociables, de biens ou de services. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 131; L.Y. 2004, ch. 9, art. 45; L.Y. 2002, ch. 63, art. 378*

Receipt forms to be provided by chief electoral officer

Formulaires de reçus

379(1) The chief electoral officer shall, on the request of the official agent of a candidate, provide receipt forms to be issued to contributors.

379(1) À la demande de l'agent officiel d'un candidat, le directeur général des élections fournit les formulaires de reçus qui doivent être délivrés aux donateurs.

(2) No receipt form shall be issued by or on behalf of a candidate in purported compliance with this Part other than one originally obtained from the chief electoral officer under subsection (1). *S.Y. 2002, c.63, s.379*

380 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.132*]

How receipts are to be completed

381 Every receipt issued by the official agent of a candidate shall show

- (a) the name of the candidate;
- (b) the name and address of the official agent;
- (c) the date on which the receipt was issued;
- (d) the date on which the contribution was received, except for a contribution from a contributor who made more than one contribution, in which case the date the last contribution was received shall be shown;
- (e) if the contributor is an individual, the name and address of the individual, including the first name or initials;
- (f) if the contributor is an unincorporated group, the name and address of the unincorporated group;
- (g) if the contributor is a trade union or political party, the name and address of the contributor;
- (h) the amount and type of the contribution; and
- (i) the signature of the official agent. *S.Y. 2015, c.11, s.133; S.Y. 2004, c.9, s.48 and 49; S.Y. 2002, c.63, s.381*

(2) Un formulaire de reçu ne peut être délivré par un candidat ou pour son compte en conformité censée avec la présente partie que s'il a été obtenu initialement par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 379*

380 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 132*]

Façon de remplir les reçus

381 Les renseignements qui suivent figurent sur chaque reçu délivré par l'agent officiel d'un candidat :

- a) le nom du candidat;
- b) les nom et adresse de l'agent officiel;
- c) la date de délivrance du reçu;
- d) la date à laquelle la contribution a été reçue, mais dans le cas où un seul donateur a fait plus d'une contribution, le reçu doit indiquer la date à laquelle la dernière contribution a été reçue;
- e) si le donateur est un particulier, ses noms et adresse, y compris son prénom ou son initiale;
- f) si le donateur est un groupe non constitué, ses nom et adresse;
- g) si le donateur est un syndicat ou un parti politique, ses nom et adresse;
- h) le montant et le type de la contribution;
- i) la signature de l'agent officiel. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 133; L.Y. 2004, ch. 9, art. 48 et 49; L.Y. 2002, ch. 63, art. 381*

ANNUAL REVENUE RETURN**Time for filing**

382 A registered political party shall, on or before the last day of March in each year, file an annual revenue return with the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.382*

Revenue

383(1) An annual revenue return shall set out

(a) the total amount of the registered political party's revenue for the immediately preceding calendar year; and

(b) in respect of contributions received in the immediately preceding calendar year

(i) the number, types and total amount of

(A) all contributions,

(B) all contributions from each contributor who contributed more than \$250 in total, and

(C) all contributions from each contributor who contributed more than \$50 but not more than \$250 in total, and

(ii) for each contributor who contributed more than \$250 in total, the total amount and type or types of the contribution, the contributor's name and address and, where the contribution is or includes a contribution in kind, a description of the contribution.

(2) If an unincorporated group makes a total contribution of more than \$250 to a registered political party, the registered political party's annual revenue return shall include the information required by

DÉCLARATION DE REVENU ANNUEL**Délai**

382 Un parti politique enregistré est tenu de déposer au plus tard le 31 mars une déclaration de revenu annuel auprès du directeur général des élections. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 382*

Revenu

383(1) Une déclaration de revenu annuel indique :

a) la somme totale du revenu du parti politique enregistré pour l'année civile précédente;

b) à l'égard des contributions reçues au cours de l'année civile précédente :

(i) le nombre, le type et le total :

(A) de toutes les contributions,

(B) de toutes les contributions de chaque donateur qui a versé plus de 250 \$ au total,

(C) de toutes les contributions de chaque donateur qui a versé plus de 50 \$ mais au plus 250 \$ au total,

(ii) pour chaque donateur qui a versé au total plus de 250 \$, le total et le ou les types de contribution, le nom et l'adresse du donateur et, si la contribution est, en tout ou en partie, une contribution en nature, une description de la contribution.

(2) Si un groupe non constitué verse une contribution totale supérieure à 250 \$ à un parti politique enregistré, la déclaration de revenu annuel de ce dernier indique les renseignements qu'exige l'article 373 à

section 373 in respect of the contribution. *S.Y. 2015, c.11, s.134*

Copies of receipts

384 A registered political party shall file with its annual revenue return the duplicate copies of all receipts issued during the year, including the receipts filed with an election revenue return and any unused receipt forms or an affidavit to account for missing receipt forms. *S.Y. 2004, c.9, s.51; S.Y. 2002, c.63, s.384*

ELECTION REVENUE RETURN

Time for filing

385(1) Each registered political party and each candidate shall, on or before the 90th day after the end of a campaign period, file an election revenue return with the chief electoral officer.

(2) The chief electoral officer may, on application by a registered political party or candidate, extend the time for the applicant to file an election revenue return. *S.Y. 2015, c.11, s.135*

Revenue and contributions

386(1) An election revenue return in respect of a campaign period shall

(a) set out the total amount of revenue that the registered political party or the candidate has received for campaign purposes;

(b) identify each amount included in the total under paragraph (a) that was received

(i) in the case of a registered political

l'égard de la contribution. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 134*

Copies des reçus

384 La déclaration de revenu annuel que dépose le parti politique enregistré s'accompagne d'une copie des reçus délivrés pendant l'année, y compris ceux qui ont été déposés avec la déclaration de revenus d'élection ainsi que de tous les formulaires de reçu inutilisés et d'un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 51; L.Y. 2002, ch. 63, art. 384*

DÉCLARATION DE REVENUS D'ÉLECTION

Délai

385(1) Chaque parti politique enregistré et chaque candidat déposent auprès du directeur général des élections, au plus tard dans les 90 jours de la fin d'une période de campagne électorale, une déclaration de revenus d'élection.

(2) Le directeur général des élections peut, suite à une demande par un parti politique enregistré ou par un candidat, proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 135*

Revenu et contributions

386(1) Une déclaration de revenus d'élection à l'égard d'une période de campagne électorale :

a) énonce le total des revenus que le parti politique enregistré ou le candidat a reçu aux fins d'une campagne électorale;

b) identifie chaque somme comprise dans le total en vertu de l'alinéa a) reçue:

(i) s'il s'agit d'un parti politique

party	enregistré :
<p>(A) in the name of a candidate endorsed by the registered political party, or</p> <p>(B) from a candidate endorsed by the registered political party for expenses, including an expense that relates to notices or advertising described in subsection 326(1) or paragraph 392(1)(a), paid by the registered political party on behalf of the candidate, or</p>	<p>(A) soit au nom d'un candidat appuyé par le parti politique enregistré,</p> <p>(B) soit d'un candidat appuyé par le parti politique enregistré pour les dépenses, y compris une dépense liée aux avis et annonces publicitaires visés au paragraphe 326(1) ou à l'alinéa 392(1)a), payés par le parti politique enregistré au nom du candidat,</p>
(ii) in the case of a candidate	(ii) s'il s'agit d'un candidat :
<p>(A) from a registered political party, or</p> <p>(B) by a registered political party on behalf of the candidate;</p>	<p>(A) soit d'un parti politique enregistré,</p> <p>(B) soit par un parti politique enregistré au nom d'un candidat;</p>
(c) in respect of contributions included in the total under paragraph (a), set out the information described in subparagraphs 383(1)(b)(i) and (ii);	c) énonce, s'il s'agit de contributions qui font partie du total en vertu de l'alinéa a), les renseignements visés aux sous-alinéas 383(1)b)(i) et (ii);
(d) if the total under paragraph (a) includes a total contribution of more than \$250 from an unincorporated group, include the information required by section 373 in respect of the contribution; and	d) comprend, lorsque le total en vertu de l'alinéa a) inclut une contribution totale supérieure à 250 \$ provenant d'un groupe non constitué, les renseignements qu'exige l'article 373 à l'égard de la contribution;
(e) report the total amount of anonymous contributions that the registered political party or the candidate has received for campaign purposes since the end of the most recent previous campaign period and delivered to the chief electoral officer under section 372.	e) déclare le total des contributions anonymes qu'un parti politique enregistré ou qu'un candidat a reçues aux fins d'une campagne électorale depuis la fin de la dernière période de campagne électorale précédente et remises au directeur général des élections en vertu de l'article 372.
(2) For greater certainty, an amount received for campaign purposes is to be included under paragraph (1)(a) in an election revenue return only if it has not been reported in any previous election	(2) Il est entendu qu'une somme reçue aux fins d'une campagne électorale doit être comprise en vertu de l'alinéa (1)a) dans une déclaration de revenus d'élection seulement si elle n'a pas été déclarée dans une déclaration de revenus antérieure.

revenue return. *S.Y. 2015, c.11, s.135*

387 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136*]

388 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136*]

389 [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.136*]

Copies of receipts

390 A registered political party or candidate shall file with the election revenue return

(a) the duplicate copies of all receipts issued in accordance with paragraph 374(1)(b) and section 378;

(b) any unused receipt forms; and

(c) if any receipt forms are missing, an affidavit to account for these. *S.Y. 2015, c.11, s.137; S.Y. 2004, c.9, s.60; S.Y. 2002, c.63, s.390*

ELECTION EXPENSES RETURN

Time for filing

391(1) Subject to subsection (2), every registered political party and every candidate shall, within 90 days after the return to the writ, file an election expenses return with the chief electoral officer.

(2) Every candidate who pays a claim under section 406 shall immediately file an addendum to the election expenses return with the chief electoral officer.

(3) In the event of a candidate's withdrawal or death, the election expenses return shall be filed within 90 days of the date of the candidate's withdrawal or death.

(4) A registered political party or candidate may apply to the chief electoral officer for an extension of the time for filing

L.Y. 2015, ch. 11, art. 135

387 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136*]

388 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136*]

389 [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 136*]

Copies des reçus

390 La déclaration de revenus d'un parti politique enregistré ou d'un candidat s'accompagne de ce qui suit :

a) une copie de tous les reçus délivrés conformément à l'alinéa 374(1)b) et à l'article 378;

b) les formulaires de reçu inutilisés;

c) un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 137; L.Y. 2004, ch. 9, art. 60; L.Y. 2002, ch. 63, art. 390*

DÉCLARATION DE DÉPENSES D'ÉLECTION

Délai

391(1) Sous réserve du paragraphe (2), les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration des dépenses d'élection.

(2) Les candidats qui paient une réclamation au titre de l'article 406 déposent immédiatement auprès du directeur général des élections un addendum à la déclaration des dépenses d'élection.

(3) Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de revenus d'élection doit être déposée dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès.

(4) Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai

the election expenses return. *S.Y. 2004, c.9, s.61 to 63; S.Y. 2002, c.63, s.391*

Contents of return

392(1) An election expenses return shall set out the fair market value of goods and services used during the election period as follows

(a) electronic and print media, including all design, production, placement and distribution costs for advertising, literature and signs and other similar expenses;

(b) office and administration, including rent, supplies, telecommunications, equipment rental and insurance and other similar expenses;

(c) personnel, including staff salaries, per diems, honoraria, workers' compensation premiums, transportation, accommodation and other similar expenses;

(d) election travel, including gas or mileage, vehicle rental, flights, accommodation, meals and other similar expenses;

(e) any other costs, such as candidate stipends.

(2) Where a registered political party pays an expense on behalf a candidate, including an expense that relates to notices or advertising described in paragraph (1)(a) or subsection 326(1), both the registered political party and the candidate shall identify the expense in their election expenses returns. *S.Y. 2015, c.11, s.138; S.Y. 2004, c.9, s.64; S.Y. 2002, c.63, s.392*

pour déposer la déclaration de revenus d'élection. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 61 à 63; L.Y. 2002, ch. 63, art. 391*

Contenu de la déclaration

392(1) La déclaration des dépenses d'élection énonce les dépenses engagées pendant la période électorale pour les biens ou services suivants, selon leur juste valeur marchande :

a) la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution afférents à la publicité, à la documentation, aux affiches et dépenses semblables;

b) l'administration d'un bureau, notamment le loyer, les fournitures, les moyens de télécommunications, le matériel loué, les assurances et autres dépenses semblables;

c) le personnel, notamment les salaires, les indemnités journalières, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des accidents du travail, les déplacements, le logement et autres dépenses semblables;

d) les déplacements faits dans le cadre de l'élection, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres dépenses semblables;

e) tous autres frais, notamment les allocations du candidat.

(2) Lorsqu'un parti politique enregistré engage des dépenses au nom d'un candidat, notamment une dépense liée aux avis ou annonces publicitaires visés à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe 326(1), le parti et le candidat déclarent cette dépense dans leurs déclarations des dépenses d'élection. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 138; L.Y. 2004, ch. 9, art. 64; L.Y. 2002, ch. 63, art. 392*

Rules for completing return

393 The following rules apply to the completion of an election expenses return

- (a) goods and services used in the election period shall be included whether purchased or received as a contribution and, if purchased, regardless of when payment is made or due;
- (b) goods used in previous elections shall not be included;
- (c) goods and services shall be valued at
 - (i) the amount that is paid for them if they are purchased, and
 - (ii) their fair market value if they are contributions in kind; and
- (d) a candidate's nomination deposit is not an expense. *S.Y. 2015, c.11, s.139; S.Y. 2004, c.9, s.65; S.Y. 2002, c.63, s.393*

ELECTION FINANCING RETURN**Time for filing**

394(1) Every registered political party and every candidate shall, within 90 days after the return to the writ, file an election financing return with the chief electoral officer.

(2) In the event of a candidate's withdrawal or death, an election financing return on behalf of the candidate shall be filed within 90 days of the candidate's withdrawal or death.

(3) A registered political party or candidate may apply to the chief electoral

Règles concernant la façon de remplir la déclaration des dépenses d'élection

393 Les déclarations des dépenses d'élection sont remplies selon les règles suivantes :

- a) il faut déclarer les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, peu importe la date de leur paiement ou de leur exigibilité;
- b) il ne faut pas déclarer les biens utilisés lors d'élections précédentes;
- c) les biens et services sont évalués en fonction :
 - (i) du montant qui est payé pour eux s'ils sont achetés,
 - (ii) de leur juste valeur marchande s'ils sont des contributions en nature;
- d) le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature n'est pas une dépense d'élection. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 139; L.Y. 2004, ch. 9, art. 65; L.Y. 2002, ch. 63, art. 393*

DÉCLARATION DE FINANCEMENT D'ÉLECTION**Délai**

394(1) Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de financement d'élection.

(2) Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de financement d'élection doit être déposée en son nom dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès.

(3) Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur

officer for an extension of time for filing the return. *S.Y. 2004, c.9, s.66; S.Y. 2002, c.63, s.394*

Contents of return

395(1) An election financing return shall set out the following information:

- (a) total revenues, as reported in the election revenue return;
- (b) total expenses, as reported in the election expenses return;
- (c) the amount (referred to in this section as the "surplus" if positive and as the "deficit" if negative) determined by subtracting total expenses from the total of all revenues received.
- (d) [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.140*]
- (e) [*Repeal S.Y. 2015, c.11, s.140*]

(2) If a deficit is reported under paragraph (1)(c), the election financing report shall set out the names and addresses of all debt holders to whom payment is owed, and the amount of each debt.

(3) If a candidate was endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be paid to the registered political party and proof of the payment made to the registered political party shall accompany the election financing return.

général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de financement d'élection. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 66; L.Y. 2002, ch. 63, art. 394*

Contenu de la déclaration

395(1) La déclaration de financement d'élection contient les renseignements suivants :

- a) les revenus totaux perçus, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection;
- b) le total des dépenses, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des dépenses d'élection;
- c) le montant appelé dans le présent article le « surplus », s'il est positif, et le « déficit », s'il est négatif, déterminé en soustrayant le total des dépenses du total des revenus reçus.
- d) [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 140*]
- e) [*Abrogé L.Y. 2015, ch. 11, art. 140*]

(2) Si un déficit est déclaré au titre de l'alinéa (1)c), la déclaration de financement d'élection indique les noms et adresses de tous les donateurs à qui un paiement est dû ainsi que le montant de chaque dette.

(3) Si le candidat représentait un parti politique enregistré à l'élection, ses surplus sont versés à ce parti et une preuve du versement doit accompagner la déclaration de financement d'élection.

(4) If a candidate was not endorsed by a registered political party in an election, the candidate's surplus funds shall be remitted to the chief electoral officer, who shall pay them into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2015, c.11, s.140; S.Y. 2004, c.9, s.67 and 68; S.Y. 2002, c.63, s.395*

(4) Si le candidat était indépendant, ses surplus sont remis au directeur général des élections, qui les verse au Trésor du Yukon. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 140; L.Y. 2004, ch. 9, art. 67 et 68; L.Y. 2002, ch. 63, art. 395*

MISCELLANEOUS

Public disclosure

396(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be kept available for public inspection during normal business hours by the chief electoral officer.

(2) The chief electoral officer shall ensure that the names and addresses of contributors of \$250 or less are not disclosed to persons inspecting returns under subsection (1).

(3) The chief electoral officer shall not permit access to the duplicates of receipts received from officials and official agents to any person except the assistant chief electoral officer or an authorized representative of The Canada Customs and Revenue Agency. *S.Y. 2015, c.11, s.141; S.Y. 2004, c.9, s.69; S.Y. 2002, c.63, s.396*

Retention of duplicate receipts

397 The chief electoral officer shall retain the duplicates of receipts received from officials and official agents until the expiration of six years after the end of the taxation year to which they relate. *S.Y. 2002, c.63, s.397*

Reports by the chief electoral officer

398(1) The chief electoral officer may report to the Legislative Assembly respecting

DISPOSITIONS DIVERSES

Divulgence publique

396(1) Le directeur général des élections permet au public de consulter durant les heures normales de bureau les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie.

(2) Le directeur général des élections veille à ce que les noms et les adresses des donateurs qui versent des contributions de 250 \$ ou moins ne soient pas divulgués aux personnes qui consultent les déclarations en vertu du paragraphe (1).

(3) Il est interdit au directeur général des élections de permettre l'accès à qui que ce soit aux doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels, sauf au directeur général adjoint des élections ou à un représentant autorisé de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 141; L.Y. 2002, ch. 63, art. 396*

Conservation des copies de reçus

397 Le directeur général des élections conserve les doubles des reçus fournis par les dirigeants et les agents officiels pour une période de six ans après la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle ils ont été délivrés. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 397*

Rapports du directeur général des élections

398(1) Le directeur général des élections peut faire rapport à l'Assemblée législative sur ce qui suit :

(a) the information contained in returns filed by registered political parties or candidates;

(b) anonymous contribution; or

(c) any other matter under this Part.

(2) The chief electoral officer may include in any report under paragraph (1)(a) the names of contributors over \$250 and any debt holders. *S.Y. 2004, c.9, s.70; S.Y. 2002, c.63, s.398*

Completion and verification of returns

399(1) Returns to be filed by registered political parties under this Part shall be completed, signed and filed by an official of the party.

(2) Returns to be filed by a candidate under this Part shall be completed by the candidate's official agent, signed by the candidate and the official agent and filed by the official agent or the candidate. If the official agent fails to do anything required under this subsection, the candidate must do it.

(3) A person who signs a return pursuant to subsection (1) or (2) verifies that the person has checked all the records relevant to the completion of the return, and that the information set out in the return is complete and correct to the best of the person's knowledge. *S.Y. 2015, c.11, s.142; S.Y. 2002, c.63, s.399*

Enforcement

399.1(1) The chief electoral officer may issue directions to officials or official agents to enforce the requirements of this Part.

a) les renseignements contenus dans les déclarations déposées par les partis politiques enregistrés ou les candidats;

b) les contributions;

c) toute autre question visée par la présente partie.

(2) Le directeur général des élections peut, dans un rapport préparé en vertu de l'alinéa (1)a), communiquer les noms des donateurs de plus de 250 \$ et de tous titulaires de créances. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 70; L.Y. 2002, ch. 63, art. 398*

Manière de remplir les déclarations et vérification

399(1) Les déclarations que doivent déposer les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie sont remplies, signées et déposées par un dirigeant du parti.

(2) Les déclarations que doit déposer un candidat sous le régime de la présente partie sont remplies par son agent officiel, signées par le candidat et par l'agent officiel et déposées par ce dernier ou par le candidat. Si l'agent officiel fait défaut de remplir ses obligations en vertu du présent paragraphe, le candidat doit le faire lui-même.

(3) La personne qui signe une déclaration conformément aux paragraphes (1) ou (2) atteste avoir vérifié tous les registres pertinents quant à la déclaration et qu'au mieux de sa connaissance les renseignements déclarés sont complets et exacts. *L.Y. 2015, ch. 11, art. 142; L.Y. 2002, ch. 63, art. 399*

Application

399.1(1) Le directeur général des élections peut donner des directives aux dirigeants ou aux agents officiels pour l'application de la présente partie.

(2) A compliance order issued pursuant to Part 4 may be issued to a registered political party or candidate who fails to fulfil the requirements of this Part. *S.Y. 2004, c.9, s.71*

Form of returns and receipts

400(1) Returns filed by candidates and registered political parties under this Part shall be in the prescribed form.

(2) Receipts provided to officials of registered political parties and official agents of candidates under this Part shall be in the prescribed form. *S.Y. 2002, c.63, s.400*

Records and books of account

401(1) A registered political party shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the party to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer.

(2) The official agent of a candidate shall keep copies of receipts, records and books of account sufficient to enable the amounts contributed to the candidate to be verified by The Canada Customs and Revenue Agency at the address provided to the chief electoral officer. *S.Y. 2002, c.63, s.401*

Validity of receipts for tax purposes

402(1) A receipt that does not comply with this Part or that is issued otherwise than as authorized by this Part is void for the purposes of the *Income Tax Act*.

(2) A receipt issued on behalf of a registered political party or candidate does not subsequently lose its validity because of

(2) Une ordonnance de conformité délivrée sous le régime de la Partie 4 peut être délivrée à l'intention d'un parti politique enregistré ou d'un candidat qui omet de se conformer à la présente partie. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 71*

Formulaires des déclarations et des reçus

400(1) Les déclarations déposées par les candidats et les partis politiques enregistrés sous le régime de la présente partie se font selon le modèle réglementaire.

(2) Les reçus fournis aux dirigeants des partis politiques enregistrés ou aux agents officiels des candidats sous le régime de la présente partie sont établis selon le modèle réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 400*

Registres et livres comptables

401(1) Les partis politiques enregistrés conservent des copies des reçus et tiennent des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions qu'ils ont reçus.

(2) L'agent officiel d'un candidat conserve des copies des reçus et tient des registres et des livres comptables, à l'adresse fournie au directeur général des élections, qui permettent la vérification par l'Agence des douanes et du revenu du Canada des contributions que le candidat a reçues. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 401*

Validité des reçus aux fins de l'impôt

402(1) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est nul tout reçu qui n'est pas conforme à la présente partie ou qui n'a pas été délivré de la manière autorisée par la présente partie.

(2) Le reçu délivré pour le compte d'un parti politique enregistré ou d'un candidat demeure valable en dépit du retrait

the deregistration of the party or the withdrawal or death of the candidate.

(3) Only a receipt issued for a contribution of cash or a negotiable instrument may be used for income tax credit purposes. *S.Y. 2004, c.9, s.72; S.Y. 2002, c.63, s.402*

Pledges are void

403 An agreement that, in return for a contribution, limits a candidate's freedom of action in the Legislative Assembly if elected, is void. *S.Y. 2002, c.63, s.403*

Payment by official agent

404(1) No payment shall be made by or on behalf of a candidate for or in respect of an election otherwise than by the candidate's official agent.

(2) If there is no official agent, a claim may be sent to the candidate, but no such claim shall be paid except with the approval of the chief electoral officer.

(3) Payments prohibited under subsection (1) include the following

- (a) payments made as an advance, loan or deposit;
- (b) payments made in anticipation of an election;
- (c) payments made during or after an election.

(4) Despite subsection (1), a registered political party may make a payment on behalf of a candidate for notices and advertising endorsing the candidate at an election that are authorized by paragraph 392(1)(a). *S.Y. 2004, c.9, s.73*

d'enregistrement du parti politique, du retrait du candidat ou de son décès.

(3) Seuls peuvent servir aux fins d'un crédit d'impôt sur le revenu les reçus délivrés pour une contribution sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 72; L.Y. 2002, ch. 63, art. 402*

Nullité de certains engagements

403 Est nulle toute entente qui, en contrepartie d'une contribution, empêche le candidat d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 403*

Paiement par l'agent officiel

404(1) Aucun paiement ne peut être fait par un candidat ou pour son compte dans le cadre d'une élection, si ce n'est par l'intermédiaire de son agent officiel.

(2) À défaut d'agent officiel, une demande de paiement peut être envoyée au candidat, mais elle ne peut être acquittée sans l'approbation du directeur général des élections.

(3) Les paiements qui sont interdits en vertu du paragraphe (1) s'entendent notamment des paiements suivants :

- a) les paiements faits à titre d'avance, de prêt ou de dépôt;
- b) les paiements faits en prévision d'une élection;
- c) les paiements faits pendant ou après l'élection.

(4) Malgré le paragraphe (1), un parti politique enregistré peut faire un paiement pour le compte d'un candidat relativement à des avis ou des annonces publicitaires autorisés par l'alinéa 392(1)a), appuyant le candidat. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 73 et 74;*

and 74; S.Y. 2002, c.63, s.404

Payments by candidate for personal expenses

405(1) Despite section 404, payments relating to the personal expenses of a candidate may lawfully be made by the candidate.

(2) The onus is on the candidate to show that expenses paid by the candidate were personal expenses and were not in excess of what is ordinarily paid. *S.Y. 2002, c.63, s.405*

Time limit for claims

406(1) Unless a person who has a claim against a candidate sends it to the official agent within 60 days after the return to the writ, the right to recover the claim is barred, subject to subsection (2).

(2) If the person who has a claim against the candidate dies within 60 days of the return to the writ, unless the person's legal representative sends the claim within one month after probate or administration has been obtained, the right to recover the claim is barred.

(3) Despite subsections (1) and (2), any claim that would have been payable if sent in time may be paid by the candidate after that time if the claim is approved by the chief electoral officer. *S.Y. 2004, c.9, s.75 to 77; S.Y. 2002, c.63, s.406*

L.Y. 2002, ch. 63, art. 404

Paiements par le candidat au titre des dépenses personnelles

405(1) Malgré l'article 404, les paiements relatifs aux dépenses personnelles du candidat peuvent être légalement faits par le candidat.

(2) Il incombe au candidat de prouver que les dépenses qu'il a exposées étaient des dépenses personnelles et que le prix payé ne dépassait pas le prix normal. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 405*

Prescription

406(1) Sous réserve du paragraphe (2), est prescrite toute action en recouvrement d'une créance à l'encontre d'un candidat intentée après l'expiration d'un délai de 60 jours suivant le rapport du bref d'élection.

(2) À moins que son ayant droit n'envoie la réclamation dans un délai d'un mois suivant l'homologation ou la délivrance des lettres d'administration, l'action en recouvrement d'une créance à l'encontre d'un candidat est prescrite si la personne qui possède ce droit d'action décède dans les 60 jours suivant le rapport du bref d'élection.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), toute réclamation qui aurait été payée si elle avait été envoyée dans le délai imparti peut être payée par le candidat après l'expiration de ce délai, si la réclamation est approuvée par le directeur général des élections. *L.Y. 2004, ch. 9, art. 75 à 77; L.Y. 2002, ch. 63, art. 406*

PART 7**REVIEW OF ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES****Definition**

407 In this part “Commission” means the Electoral District Boundaries Commission appointed under section 408. *S.Y. 2002, c.63, s.407*

Electoral District Boundaries Commission

408(1) There shall be an Electoral District Boundaries Commission consisting of

- (a) the chief electoral officer;
- (b) a judge or retired judge of the Supreme Court who shall be the chair, who shall be chosen by the Chief Justice and appointed by the Commissioner in Executive Council; and
- (c) a representative of each registered political party represented in the Legislative Assembly at the time of the appointment. This representative shall be a Yukon resident who is not an employee of the Government of Yukon, who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, and shall be chosen by the leader of the registered political party and appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Each leader of a registered political party entitled to choose a member of the Commission shall, within 60 days of receipt of a written request from the Commissioner in Executive Council to do so, submit the name of the member to the Commissioner in Executive Council.

(3) Any vacancy in the Commission shall be filled within 30 days in the manner prescribed by subsection (1) by the person

PARTIE 7**RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES****Définition**

407 Dans la présente partie, « Commission » s’entend de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales nommée en vertu de l’article 408. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 407*

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

408(1) Est établie la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, laquelle se compose :

- a) du directeur général des élections;
- b) d’un juge ou d’un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit comme président, qui est choisi par le juge en chef et nommé par le commissaire en conseil exécutif;
- c) d’un représentant de chacun des partis politiques enregistrés représentés à l’Assemblée législative au moment de la nomination. Ce représentant est un résident du Yukon autre qu’un employé du gouvernement du Yukon, un député à l’Assemblée législative ou à la Chambre des communes ou un sénateur, choisi par le chef du parti politique enregistré et nommé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Chaque chef d’un parti politique enregistré habilité à choisir un membre de la Commission peut le faire dans les 60 jours suivant une demande écrite du commissaire en conseil exécutif en lui soumettant le nom du membre.

(3) Il est pourvu à toute vacance survenue au sein de la Commission dans les 30 jours, selon la procédure prévue au

having the right to make the original appointment, except a vacancy resulting from failure to comply with subsection (2) or a vacancy resulting from the chief electoral officer's inability to act.

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not affect the ability of the remaining members of the Commission to act. *S.Y. 2018, c.7, s.3; S.Y. 2004, c.9, s.78 and 79; S.Y. 2002, c.63, s.408*

Function

409 The function of a Commission is to review the existing electoral districts established under the *Electoral District Boundaries Act* and to make proposals to the Legislative Assembly as to the boundaries, number, and names of the electoral districts of the Yukon. *S.Y. 2002, c.63, s.409*

Remuneration

410(1) The Commission members who are appointed under paragraph 408(1)(c), or a retired judge appointed under paragraph 408(1)(b), shall be paid remuneration for their services on the Commission in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commission members shall be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence and these payments shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 2019, c. 6, s.10; S.Y. 2002, c.63, s.410*

Time of appointment

411(1) The first Commission shall be appointed within three months of the coming into force of this Part.

(2) Subsequent Commissions shall be

paragraphe (1), par la personne habilitée à effectuer la nomination initiale, sauf une vacance découlant du défaut de conformité au paragraphe (2) ou d'un empêchement du directeur général des élections.

(4) Une vacance survenue au sein de la Commission ne porte pas atteinte à la capacité d'agir des autres commissaires. *L.Y. 2018, ch. 7, art. 3; L.Y. 2004, ch. 9, art. 78 et 79; L.Y. 2002, ch. 63, art. 408*

Fonctions

409 La Commission est chargée d'examiner les circonscriptions électorales établies en vertu de la *Loi sur les limites des circonscriptions électorales* et de présenter des propositions à l'Assemblée législative quant aux limites, au nombre et aux noms des circonscriptions électorales du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 409*

Rémunération

410(1) Les personnes nommées à la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)c) ou un juge à la retraite nommé en vertu de l'alinéa 408(1)b) sont rémunérés pour leurs services selon le mandat que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) Les commissaires reçoivent le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 2019, ch. 6, art.10; L.Y. 2002, ch. 63, art. 410*

Nomination

411(1) La première Commission est nommée dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les commissions suivantes sont

appointed within six months of polling day following every second general election after the appointment of the last Commission.

(3) Despite subsection (2), no Commission shall be appointed sooner than six years after the appointment of the last Commission.

(4) The term of membership in the Commission ends on the date of submission of the final report under subsection 417(1). *S.Y. 2002, c.63, s.411*

Powers of Commission

412 The Commission may make rules for the conduct of its proceedings. *S.Y. 2002, c.63, s.412*

Employees

413(1) The Commission may, after consultation with the Elections Office, direct the Elections Office to employ or retain technical and other advisors and employees that the Commission considers necessary, on behalf of the Commission.

(2) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Elections Office shall determine

- (a) the conditions of employment; and
- (b) the remuneration and reimbursement for expenses

of persons appointed, employed, or retained under subsection (1). *S.Y. 2002, c.63, s.413*

Costs of the Commission

414 The remuneration and expenses referred to in section 413 and all other costs of the Commission shall be provided for in a program under the Elections Office vote and paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2002, c.63, s.414*

nommées au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission ne peut être nommée plus tôt que six ans après la nomination de la dernière commission.

(4) Le mandat d'un commissaire se termine lors du dépôt du rapport final effectué en vertu du paragraphe 417(1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 411*

Pouvoirs de la Commission

412 La Commission peut établir des règles pour régir le déroulement de ses délibérations. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 412*

Employés

413(1) Après consultation auprès du Bureau des élections, la Commission peut lui ordonner d'engager pour son compte des conseillers techniques et autres conseillers et employés qu'elle juge nécessaires ou de retenir leurs services.

(2) Sous réserve de l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le Bureau des élections fixe les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 63, art. 413*

Frais de la Commission

414 La rémunération et les dépenses mentionnées à l'article 413 ainsi que tous les autres frais de la Commission sont autorisés à la suite d'un vote par le Bureau des élections et sont prélevés sur le Trésor du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 414*

Interim report

415(1) The Commission shall establish a process for receiving representations leading to an interim report.

(2) After considering any representations to it and within seven months of the date on which the Commission is appointed, the Commission shall submit to the Speaker an interim report, which shall set out the boundaries, number, and names of proposed electoral districts and which shall include the reasons for its proposals.

(3) On receipt of the interim report under subsection (2), the Speaker shall

(a) if the Legislative Assembly is sitting when it is submitted, table it within five sitting days in the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislative Assembly is not then sitting, cause it to be transmitted to all members of the Legislative Assembly and then to be made public.

(4) [*Repeal S.Y. 2009, c.14, s.42*]
S.Y. 2002, c.63, s.415

Public hearings

416(1) The Commission shall hold public hearings after the submission of the interim report.

(2) The public hearings shall be held at the places and times considered appropriate by the Commission to enable any person to make representations as to the boundaries and names of any proposed electoral district set out in its interim report.

(3) The Commission shall give reasonable public notice of the time, place and purpose of any public hearings. *S.Y. 2002, c.63, s.416*

Rapport intérimaire

415(1) La Commission établit une procédure afin de recevoir les observations qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire.

(2) Après étude des observations qui lui sont présentées et dans les sept mois de la date de sa nomination, la Commission remet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire, lequel énonce les limites, le nombre et les noms des circonscriptions électorales proposées et les motifs au soutien de ses propositions.

(3) Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire en vertu du paragraphe (2), le président :

a) le dépose à l'Assemblée législative, si elle siège, au plus tard après une période de cinq jours de séance qui suit le jour de sa réception;

b) en fait remettre copie à tous les députés de l'Assemblée législative, si elle ne siège pas, puis prend les dispositions pour qu'il soit rendu public.

(4) [*Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 42*]
L.Y. 2002, ch. 63, art. 415

Audiences publiques

416(1) La Commission tient des audiences publiques après la remise du rapport intérimaire.

(2) La Commission tient des audiences publiques aux lieux et dates qu'elle estime indiqués afin de permettre à toute personne de présenter des observations au sujet des limites et des noms des circonscriptions électorales proposées, mentionnées dans son rapport intérimaire.

(3) La Commission donne un préavis public suffisant des date, heure et lieu ainsi que de l'objet de toute audience publique qu'elle tient. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 416*

Final report

417(1) The Commission shall, after considering the representations made to it, and within five months of the date it submits an interim report under section 415, submit to the Speaker a final report.

(2) The final report of the Commission shall be tabled, transmitted to members of the Legislative Assembly and made public in the same manner as the interim report under section 415.

(3) [*Repeal S.Y. 2009, c.14, s.43*]
S.Y. 2002, c.63, s.417

Absence of Speaker

417.1 In applying sections 415 and 417, the references in those sections to the Speaker are to be read

(a) as references to the Deputy Speaker, if the Speaker is absent or the office of the Speaker is vacant; and

(b) as references to the Clerk of the Legislative Assembly if both the Speaker and the Deputy Speaker are absent.
S.Y. 2009, c.14, s.44

Legislation creating new electoral districts

418(1) Following the tabling of the final report, the government shall introduce legislation to establish the electoral districts.

(2) The legislation referred to in subsection (1) shall be introduced as soon as practicable, and in no event later than the end of the sitting of the Legislative Assembly which follows the sitting in which the final report is tabled.

(3) The Act introduced pursuant to this section shall, once passed by the Legislative Assembly, come into force on the dissolution

Rapport final

417(1) Après avoir tenu compte des observations qui lui ont été présentées par le public, la Commission remet un rapport final au président de l'Assemblée législative dans les cinq mois de la remise du rapport intérimaire.

(2) Le rapport final de la Commission est déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public comme il est fait pour le rapport intérimaire en vertu de l'article 415.

(3) [*Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 43*]
L.Y. 2002, ch. 63, art. 417

Absence du président

417.1 Pour l'application des articles 415 et 417, les renvois au président :

a) valent renvois au président suppléant lorsque le président est absent ou que la charge de président est vacante;

b) valent renvois au greffier de l'Assemblée législative lorsque le président et le président suppléant sont tous deux absents. *L.Y. 2009, ch. 14, art. 44*

Loi créant des nouvelles circonscriptions électorales

418(1) Le gouvernement dépose un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales à la suite du dépôt du rapport final.

(2) Le projet de loi mentionné au paragraphe (1) est présenté le plus tôt possible, mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final.

(3) La loi présentée conformément au présent article, une fois adoptée par l'Assemblée législative, entre en vigueur à la

of the Legislative Assembly which passed it, subject to section 423. *S.Y. 2002, c.63, s.418*

Relevant considerations

419 For the purpose of the reports required under sections 415 and 417, the Commission shall take into account the following

- (a) the density and rate of growth of the population of any area;
- (b) the accessibility, size and physical characteristics of any area;
- (c) the facilities and patterns of transportation and communication within and between different areas;
- (d) available census data and other demographic information;
- (e) the number of electors in the electoral districts appearing on the most recent official lists of electors;
- (f) any special circumstances relating to the existing electoral districts;
- (g) the boundaries of municipalities and First Nations governments;
- (h) public input obtained under section 416;
- (i) any other reasons or information relied on by the Commission. *S.Y. 2002, c.63, s.419*

dissolution de l'Assemblée législative l'ayant adoptée, sous réserve de l'article 423. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 418*

Facteurs pertinents

419 Lorsqu'elle rédige ses rapports en vertu des articles 415 et 417, la Commission tient compte de ce qui suit :

- a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- b) l'accessibilité, la grandeur et les caractéristiques physiques d'une région;
- c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur des régions et entre les différentes régions;
- d) les informations recueillies lors du recensement et toute autre information démographique;
- e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales figurant sur les listes électorales officielles les plus récentes;
- f) les circonstances particulières se rapportant aux circonscriptions électorales existantes;
- g) les limites des municipalités et des gouvernements des premières nations;
- h) les informations en provenance du public obtenues en vertu de l'article 416;
- i) tous autres motifs ou renseignements invoqués par la Commission au soutien de ses propositions. *L.Y. 2002, ch. 63, art. 419*

PART 8**PARTIE 8****MISCELLANEOUS****DISPOSITIONS DIVERSES**

420 [Repeal S.Y. 2009, c.14, s.45]

420 [Abrogé L.Y. 2009, ch. 14, art. 45]

Vacancy in representation**Vacance du siège**

421 If a vacancy occurs in the representation of an electoral district, a writ of election to fill the vacancy shall be issued within 180 days after the vacancy occurs. S.Y. 2002, c.63, s.421

421 En cas de vacance dans la représentation d'une circonscription électorale, un bref d'élection est délivré dans les 180 jours de la vacance pour combler le siège. L.Y. 2002, ch. 63, art. 421

Regulations**Règlements**

422 The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the chief electoral officer, may from time to time, make regulations providing for any matter which is required by this Act to be prescribed. S.Y. 2002, c.63, s.422

422 Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du directeur général des élections, prendre par règlement les mesures jugées nécessaires à la mise en application de la présente loi. L.Y. 2002, ch. 63, art. 422

Application of amendments**Application des modifications**

423 No amendment to this Act or to the *Electoral District Boundaries Act* applies in any election for which the writ is issued within six months from the coming into force of that amendment unless, before the issue of the writ, the chief electoral officer has published in the *Yukon Gazette* a notice to the effect that the necessary preparations for the bringing into operation of the amendment have been made. S.Y. 2002, c.63, s.423

423 Aucune modification apportée à la présente loi ou à la *Loi sur les circonscriptions électorales* ne s'applique à une élection pour laquelle le bref est délivré dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette modification, sauf si, avant la délivrance du bref, le directeur général des élections a publié dans la *Gazette du Yukon* un avis indiquant qu'ont été faits les préparatifs nécessaires à la mise en application de la modification. L.Y. 2016, ch. 5, art. 18; L.Y. 2002, ch. 63, art. 423

Transitional**Disposition transitoire**

424 This Act does not affect the registration of a political party that, on the coming into force of this Act, is represented by one or more members of the Legislative Assembly. S.Y. 2002, c.63, s.424

424 L'entrée en vigueur de la présente loi n'a aucun effet sur l'enregistrement d'un parti politique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est représenté par un ou plusieurs membres de l'Assemblée législative. L.Y. 2002, ch. 63, art. 424